

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune d'INDEVILLERS (25314)



PIECE N°2.1 –DIAGNOSTIC SOCIODÉMOGRAPHIQUE, URBAIN ET CHOIX RETENUS

Prescrit par délibération du : 07/09/2017
Arrêté par délibération du :
DATE ET VISA

DOSSIER DE CONCERTATION – AVANT PROJET – MARS 2024



Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr



QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME ?

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme de planification. À partir d'un état des lieux multithématique et circonscrit de la Commune dans son territoire environnant, il traduit de manière réglementaire la politique de développement communal définie par le conseil municipal, en concertation avec les habitants, respectant le cadre des lois et réglementations applicables.

Le PLU régit l'utilisation qui est faite du sol au sein de la Commune. Il fixe également les règles de construction (en particulier en termes de desserte, de localisation, d'implantation et d'architecture). Ainsi, avant d'entreprendre la réalisation de tout projet, il apparaît opportun de consulter ce document. En effet, la simple lecture du PLU doit permettre de connaître les droits et les contraintes liés à chaque terrain de la Commune. La connaissance préalable du droit applicable permet ainsi d'adapter le projet, ce qui conduit souvent à économiser du temps et de l'argent.

Conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, il doit assurer, dans le respect des **objectifs du développement durable** :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le PLU comprend :

- Le présent **rapport de présentation**. Non générateur de droit, il relate l'analyse préalable à la révision du document, détaille et explique les options d'aménagement retenues, ainsi que la cohérence avec les grands enjeux identifiés sur le territoire. Le rapport de présentation comporte également un ensemble d'annexes permettant au porteur de projet de connaître les contraintes (non réglementaires) applicables sur les territoires.
- Le **projet d'aménagement et de développement durable** (PADD) qui définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement générales retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

- Les pièces opposables :
 - Les **orientations d'aménagement et de programmation** qui permettent de définir et préciser les actions, opérations et conditions d'aménagement et d'équipement de certains secteurs qui vont connaître, après les choix à décider, un développement ou une restructuration. Elles sont obligatoires et opposables aux tiers, les opérations doivent ainsi respecter une notion de compatibilité avec elles.
 - Le **règlement** qui fixe pour chaque zone les règles applicables en matière d'utilisation du sol.
 - Les **documents graphiques** qui permettent de localiser le lieu d'application des règles écrites dans le règlement, et de localiser les servitudes et contraintes.
 - Les **annexes** qui regroupent les contraintes supra communales qui sont imposées aux communes (ex. passage de lignes électriques, faisceaux hertziens, etc..), notamment les servitudes d'utilité publique (SUP).



COMMENT CONNAÎTRE LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À MON PROJET ?

Dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des prescriptions réglementaires traduites au sein du document en fonction d'un zonage spécifique.

Une lecture préalable des plans graphiques est nécessaire afin de déterminer la zone concernée et, en conséquence, le droit applicable sur le tènement concerné détaillé dans le règlement textuel. Les plans graphiques peuvent faire état de prescriptions réglementaires éventuellement opposables (telles que les orientations d'aménagement et de programmation) auxquelles il convient également de se référer.

Tout porteur de projet est également invité à prendre connaissance des annexes du PLU, ainsi que de celles du rapport de présentation qui dressent une liste de préconisations sur lesquelles les services instructeurs pourront s'appuyer pour refuser ou imposer des prescriptions spéciales conformément aux articles R.111-2 et suivant du Règlement National d'Urbanisme.

La commune d'INDEVILLERS est située en zone de montagne et est soumise à des principes supplémentaires qui sont :

- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement de l'activité agricole-forestière-pastorale.
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.
- Le développement touristique qui doit respecter la qualité des sites.
- L'urbanisation doit être réalisée en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation existant.

En outre, la Commune étant couverte par le SCOT du Pays Horloger, un principe de compatibilité directe avec le document d'orientations et d'objectifs s'impose en vertu des articles L.142-1 et R.142-2 du Code de l'Urbanisme, pour :

- Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
- Les zones d'aménagement concerté ;
- Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, portant sur une surface de plancher de plus de 5 000 m² ;
- La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de 5 hectares d'un seul tenant.
- Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;
- Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4.






I.	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE.....	6
	CONTEXTE GÉOPOLITIQUE DE LA COMMUNE.....	8
	I-A-1 Le syndicat mixte d'aménagement du Dessoubre et de valorisation du bassin versant.....	8
	I-A-2 Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Horloger.....	9
	LES ORIGINES DE LA COMMUNE.....	12
	I-B-1 L'origine historique du territoire :.....	12
	I-B-2 Le patrimoine archéologique :.....	13
II.	ANALYSE SOCIODÉMOGRAPHIQUE.....	15
	LES TENDANCES DE L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE À INDEVILLERS.....	15
	COMPOSITION DE LA POPULATION.....	20
	ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS.....	22
	COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS.....	22
	LES PRINCIPALES COMPOSANTES ÉCONOMIQUES DU TERRITOIRE.....	27
	II-E-A L'activité économique :.....	27
	II-E-A-1 Évolution de la population active.....	27
	II-E-A-2 Les caractéristiques de l'activité économique de l'emploi.....	28
	II-E-A-3 Mobilité et équilibre emploi-habitat.....	30
	II-E-A-4 Les pôles pourvoyeurs d'emplois :.....	31
	II-E-B Les activités associatives.....	32
	II-E-C Les activités forestières.....	32
	II-E-D L'activité agricole.....	33
	II-E-D-1 Le PLU d'INDEVILLERS et l'agriculture.....	33
	II-E-D-2 L'économie des exploitations agricoles.....	35
	II-E-D-3 Le finage agricole.....	36
	II-E-D-4 La valeur agronomique.....	38
	II-E-D-5 La valeur économique.....	40
	II-E-D-6 Les surfaces stratégiques pour les activités.....	41
	II-E-D-7 Les bâtiments agricoles et le principe de réciprocité.....	42
	II-E-D-8 Les bâtiments relevant du RSD.....	44
	II-E-D-9 Les installations classées pour la protection de l'environnement.....	44
	II-E-D-10 Les mises aux normes.....	44
	II-E-D-11 Les projets de constructions.....	45
	II-E-D-12 Autres enjeux liés à la localisation des bâtiments.....	45
	II-E-D-14 Les appellations d'origines.....	46
	LES PRINCIPAUX RÉSEAUX DE TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS SUR LA COMMUNE.....	48
	II-F-1 Réseau piétonnier au sein du bourg.....	49
	II-F-2 Réseau piétonnier et chemin de randonnée sur le territoire.....	50
	II-F-3 Les chemins ruraux.....	52
	II-F-4 Les transports en commun.....	53
	QUELS SONT LES ÉQUIPEMENTS (ET LEURS CAPACITÉS) PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE ?.....	53
	II-G-1 Les équipements scolaires.....	53
	II-G-2 Les équipements sportifs.....	54
	II-G-3 Les équipements publics.....	55
	II-G-4 Le service d'ordure ménagère.....	55
	II-G-5 Les services de secours à proximité.....	64
	II-G-6 Le réseau d'eau potable.....	64
	II-G-7 Le réseau d'assainissement.....	66
	II-G-8 Le réseau de distribution d'électricité.....	67
	II-G-9 Le réseau de communication.....	67
	II-G-10 Le réseau d'énergie.....	68
III.	ÉTUDES QUANTITATIVES.....	68
	ÉTUDES DE CONSOMMATION : APPROCHE SUR LA DÉFINITION DES « DROITS À CONSOMMER ».....	68
	III-A-1 Précision sur les échéances réglementaires.....	68
	II-A-2 Encadrement des notions employées.....	69
	II-A-3 Présentation des données pour la période du 01/2011 au 12/2020.....	69
	II-A-4 Présentation des données pour la période du 01/2013 au 12/2022.....	77
	ÉTUDES DE DENSIFICATION.....	78
IV.	ANALYSE TERRITORIALE.....	81
	QUELLE SONT LES PRINCIPALES COMPOSANTES PAYSAGÈRES DU BOURG ?.....	81
	QUELLE SONT LES PERSPECTIVES PAYSAGÈRES ?.....	83
	QUELLES SONT LES COMPOSANTES DE LA MORPHOLOGIE URBAINE ?.....	85

IV-C-1 Le bourg principal.....	85
IV-C-2 Les écarts de constructions.....	86
IV-C-3 Les entrées de village :.....	88
QUELLE EST LA COMPOSITION DU BÂTI ?	93
IV-D-1 Les caractéristiques architecturales du bâti ancien.....	94
IV-D-2 les caractéristiques des extensions de l'urbanisation au sein du bourg.....	96
IV-D-3 Les équipements publics.....	97
IV-D-4 Les écarts de constructions.....	101
107	
QUELLES SONT LES ÉVOLUTIONS DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ?	107
IV-E-1 Évolution de la tâche urbaine.....	107
IV-E-2 L'évolution de la consommation.....	108
QUELLES SONT LES CAPACITÉS DE STATIONNEMENT ?	110
QUELLES SONT LES ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE ?	112
IV-G-1 Schéma de cohérence territoriale.....	112
IV-G-2 Programme local de l'habitat (PLH).....	113
IV-G-3 Dispositions particulières au littoral et zones de montagnes.....	113
IV-G-4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).....	114
IV-G-5 Parc naturel régional (PNR).....	115
IV-G-6 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	115
IV-G-7 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	116
IV-G-8 Plan de gestion des risques inondations (PGRI).....	116
IV-G-9 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).....	118
IV-G-10 Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).....	118
IV-G-11 Schéma régional de carrière.....	118
V. LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET DE PLU.....	119
QUELS SONT LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ?	119
V-A-1 Organiser le développement du bourg autour d'un objectif démographique compatible avec le maintien du cadre de vie et les équipements de la commune.....	122
V-A-2 Satisfaire aux objectifs de création de logement dans un objectif de moindre consommation de l'espace et de développement durable.....	128
V-A-3 La préservation de l'activité agricole.....	133
V-A-4 La protection du patrimoine urbain, architectural et paysager, et du cadre de vie plus généralement.....	135
QUELS SONT LES MOTIFS DE DÉLIMITATION DES ZONES ET LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE ZONAGE ?	139
V-B-1 La délimitation des zones urbaines.....	139
V-B-2 La délimitation des zones agricoles et naturelles.....	142
V-B-3 Le tableau des superficies.....	149
LES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES MISES EN ŒUVRE	150
V-C-1 Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, d'extension ou d'annexes (L.151-11 / L.151-12 CU).....	150
V-C-2 Milieux humides à préserver (L.151-23 CU).....	153
V-C-3 Éléments de patrimoine identifiés (L.151-23 CU).....	153
V / C-2-e – Lisières forestières (L.151-23 et L.151-17 CU).....	154
V-C-5 Protection des rives et des plans d'eau en zone de montagne et plans d'eau de faible importance exclus du régime de protection des rives (L.122-12 CU).....	155
PRÉSENTATION DES CHOIX RETENUS EN MATIÈRE D'OAP	159
V-D-1 Les orientations de sensibilisation des acteurs du territoire.....	159
V / D-2 La prise en compte et préservation des éléments de patrimoine.....	160
MOTIVATIONS DES RÈGLES APPLICABLES AUX ZONES	164
V-D-1 Dispositions générales applicables à toutes les zones.....	165
V-D-2 Les zones urbaines, agricole ou naturelles.....	167
VI. LES INDICATEURS NÉCESSAIRES À L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU ?	172

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE

La commune d'INDEVILLERS est une commune frontalière de montagne (avec la Suisse) située dans le département du Doubs (région Bourgogne-Franche-Comté).

Carte d'identité de la Commune :

	INDEVILLERS (253147)
	265 habitants (population municipale au 01/01/2020)
	2 281 hectares
	Appartient à la Communauté de Communes du Pays de Maïche
	Appartient au territoire du SCOT du Pays Horloger (07/12/2023)

Le PLU est couvert par un PLU dit intégrateur, en ce sens il n'a pas l'obligation de prendre en compte ou d'être compatible avec les dispositions des normes supra-communales conformément à l'article L.131-7 du Code de l'Urbanisme.

	Document approuvé sur le territoire ?	Nécessité de Compatibilité (C) ou Prise en compte (P)
SCOT du Pays Horloger	Approuvé le 07/12/2023	C
Schéma de mise en valeur de la Mer	NON	C
Plan de mobilité	NON	C
Programme local de l'habitat	NON	C
Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	NON	C
Plan climat air énergie territorial	NON	P
Schéma départemental d'accès à la ressource forestière	NON	P
Dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	OUI	P
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	OUI : RHÔNE MÉDITERRANÉE du 21/12/2015	C
Schéma directeur de la région d'Ile-de-France	NON	C
Schéma d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion	NON	C
Plan d'aménagement et de développement durable de Corse	NON	C
Charte des parcs naturels régionaux	OUI	C
Charte des parcs nationaux	NON	C
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	OUI	C
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	NON	C
Plan de gestion des risques d'inondation	OUI	C
Directives de protection et de mise en valeur des paysages	NON	C
Schéma régional de cohérence écologique	OUI	P
Schéma régional de développement de l'aquaculture marine	NON	P

Programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	NON	P
Schéma régional des carrières	NON	P

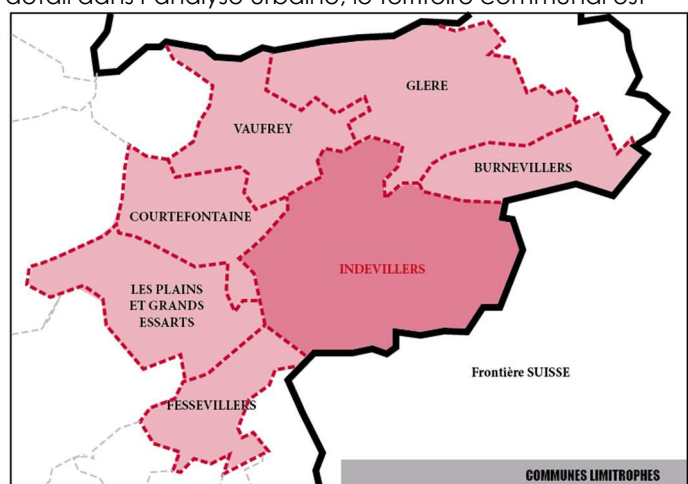
Elle se situe à l'Est du triangle formé par les villes principales de Montbéliard (24 km) – Besançon (74km) – Pontarlier (65km).



Carte IGN - Source Fond de carte ©IGN2017-geoportail mis à disposition par la Commune

Plus des trois quarts du territoire ne sont pas urbanisés et la Commune, relativement isolée, n'appartient à aucune aire urbaine et est implantée en dehors des grands pôles urbains tels que définis par l'INSEE.

En matière de desserte, comme il sera vu plus en détail dans l'analyse urbaine, le territoire communal est relativement isolé des principaux grands axes nationaux et régionaux, ce qui l'éloigne des aires d'influences urbaines. La RD437c longe le Doubs en façade Nord, alors que la RD437 passe à une quinzaine de kilomètres à l'Ouest. La RD437b, traverse la Commune de Fessevillers au Sud pour rejoindre la Suisse par Goumois. Le bourg est accessible via les routes secondaires que sont la RD134, venant de Saint Hyppolyte et la RD201, venant de Trévillers pour rejoindre la vallée du Doubs qui traversent le territoire d'Est en Ouest. À noter qu'une voie communale d'INDEVILLERS à Clairebief rejoint la Suisse (VC 2 sur 6 Km).

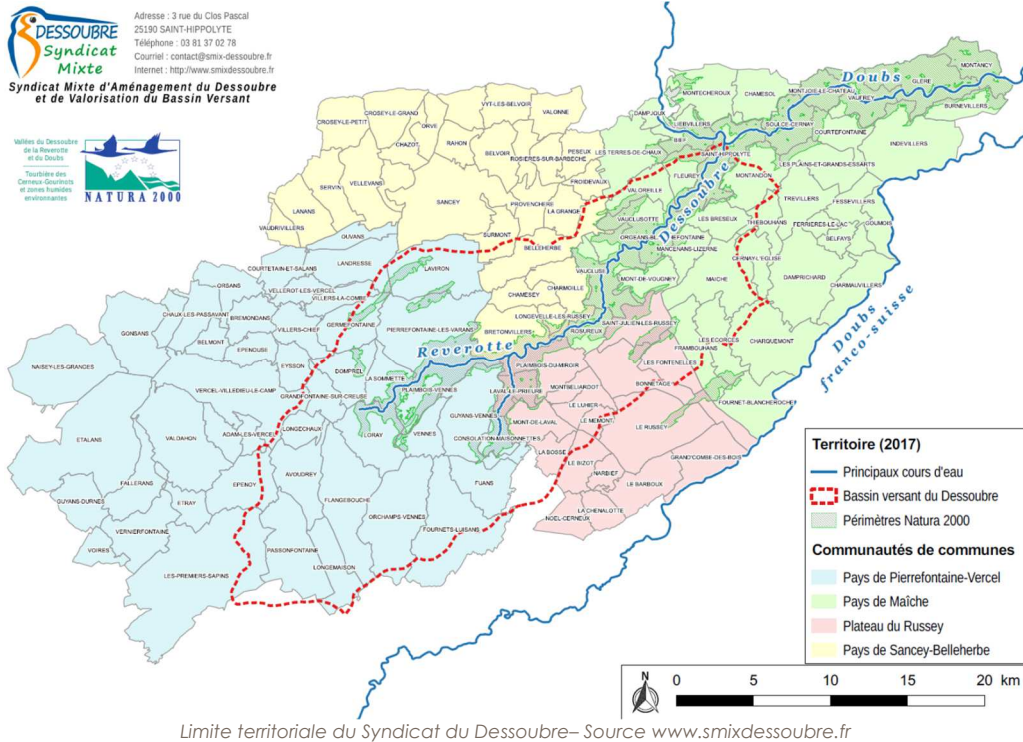




CONTEXTE GÉOPOLITIQUE DE LA COMMUNE

I-A-1 L'EPAGE DOUBS DESSOUBRE

La Communauté de Communes de Maîche s'est engagée depuis 2003 sur la valorisation du bassin versant du Dessoubre, ayant pour objectif principal de réhabiliter les cours d'eau de la vallée. À ce titre, la Communauté de Communes a adhéré, le 10 août 2011 (date de création du syndicat), au syndicat mixte d'aménagement du Dessoubre et de valorisation du bassin versant. La commune est associée aux démarches d'amélioration des bassins mais n'est pas concernée par le bassin versant du Dessoubre.

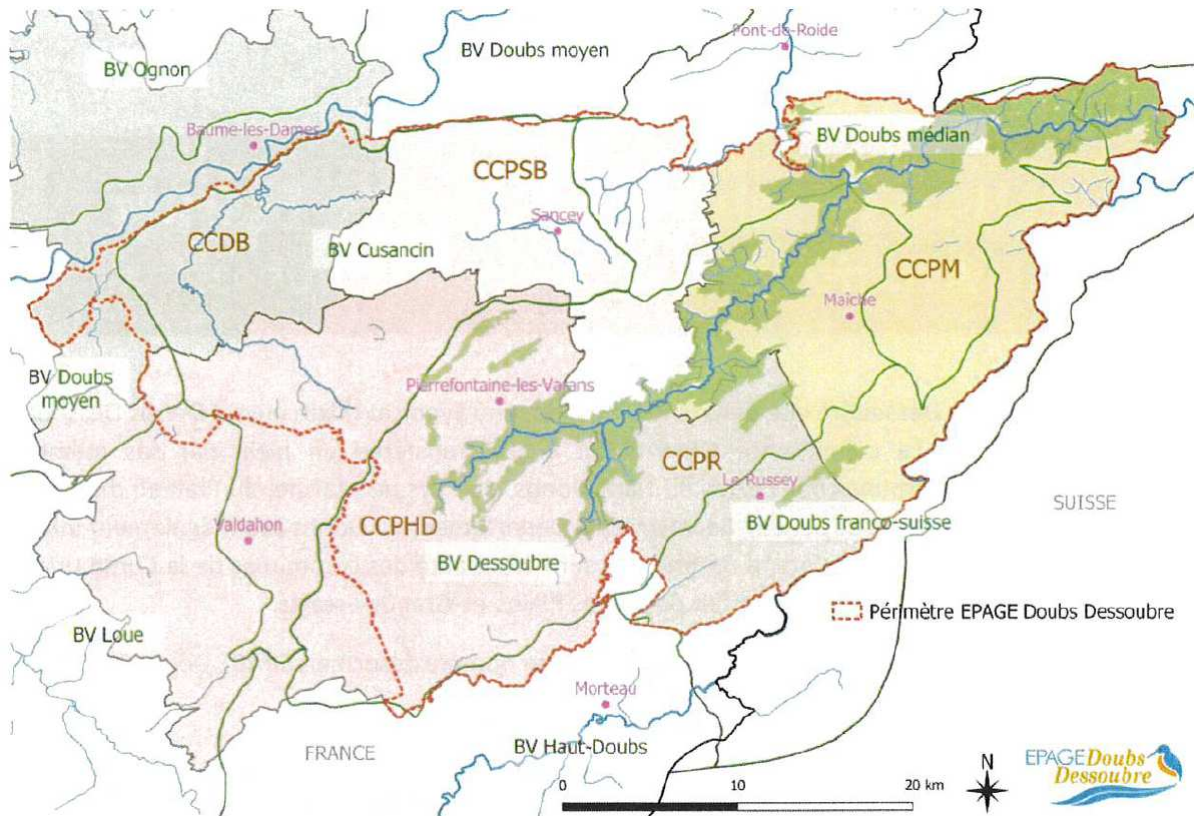


Pour faire suite à la formation du syndicat en 2011, dont les missions comprenaient la mise en œuvre du programme d'aménagement du Dessoubre et affluents, ainsi que l'animation des sites Natura2000, le syndicat a étoffé ses missions avec le programme LIFE « Tourbières du Jura » en 2014 et la conduite de l'opération collective LIMITOX en 2015.

Dès 2016 ; le syndicat démarre une réflexion en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) par transfert de ses collectivités adhérentes, prévoyant en sus l'adhésion du Département du Doubs.

Cette évolution prend forme au 1^{er} janvier 2021 sur un nouveau territoire élargi, duquel fait partie la Commune d'Indevillers et le syndicat mixte d'aménagement du dessoubre et de valorisation du bassin versant devient le Syndicat Mixte Doubs Dessoubre (pour devenir enfin un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Doubs Dessoubre le 21/12/2021.





Les missions de l'EPAGE sont détaillées sur leur site internet (<https://doubssoubsre.fr/>), on peut notamment citer les actions suivantes :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations (GEMAPI)
- Lutte contre les pollutions
- Protection de la ressource en eau
- Préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel

I-A-2 LE PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS HORLOGER

Le PETR du Pays Horloger regroupe 3 Communauté de Communes pour un total de 68 communes :

- Communauté de Communes du Val de Morteau
- Communauté de Communes du Plateau de Russey
- Communauté de Communes du Pays de Maïche

Le PETR souhaite permettre le développement et l'aménagement durables des territoires, il participe ainsi à l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire dont les prescriptions devront être compatibles avec les orientations stratégiques de développement.

I-A-2-a Élaboration du Schéma de cohérence territorial

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire donné et pour le long terme (réflexion pour les 10 à 15 ans à venir). Le SCOT est un document « vivant », c'est-à-dire qu'il peut si nécessaire être modifié ou révisé.

Le SCOT se doit d'assurer la cohérence des politiques publiques d'urbanisme. C'est un document qui définit l'équilibre entre les choix de protection et les options de développement. Son contenu précis est défini par le code de l'urbanisme. Il aborde notamment les thèmes de l'habitat, du développement économique, touristique, commercial, des déplacements, de la préservation de l'agriculture, des paysages, des corridors biologiques...

Le SCOT est un document avec le lequel le PLU doit être compatible. Le SCOT du Pays Horloger est en cours d'élaboration (phase rapport de présentation au moment de la rédaction des choix retenus). Le PETR a prescrit par délibération du 3 février 2015 l'élaboration du SCOT.

L'état d'avancée du SCOT a permis de vérifier la compatibilité des orientations du futur PLU avec celles du Document d'orientations et d'Objectifs du SCOT (DOO), plusieurs évolutions du projet de PLU ont ainsi pu anticiper les prescriptions imposées en matière de densité et de production de logements. Les grandes orientations du SCOT sont reprises ci-dessous :

- Mettre la préservation des patrimoines et des paysages au cœur du projet d'aménagement du Pays Horloger
- Valoriser nos richesses locales en tenant compte de leur vulnérabilité
- Prévoir une urbanisation garante d'un cadre de vie de qualité
- Construire un territoire de montagne dynamique et attractif pour demain

I-A-2-b Schéma de développement touristique

En plus du SCOT ci-avant mentionné, le PETR s'est doté d'un schéma de développement touristique en 200 visant notamment à renforcer l'offre touristique existante afin de développer l'attractivité locale. Pour cela, le schéma s'articule autour de 5 axes stratégiques.

Axe 1 : Affirmer et vendre la « destination Pays Horloger »

- Action 1 : Développement d'un site internet touristique
- Action 2 : Création d'un réseau local d'observation touristique
- Action 3 : Développement d'un kit « faire découvrir le Pays Horloger à sa famille et à ses amis »
- Action 4 : Développement d'outils pour assurer l'accueil des publics de manière équitable sur l'ensemble du territoire

Axe 2 : Développer une offre construite sur les spécificités du territoire

- Action 5 : Création d'un dispositif local d'accueil des porteurs de projets
- Action 6 : Valorisation touristique des spécificités locales
- Action 7 : Organisation de l'itinérance pédestre, équestre, et cycliste, à l'échelle transfrontalière
- Action 8 : Création de produits touristiques / séjours packagés

Axe 3 : Conforter et améliorer l'offre d'hébergement

- Action 9 : Maintien et développement de l'offre d'hébergement
- Action 10 : Requalification des campings à vocation touristique
- Action 11 : Mise en place d'un cycle de formations locales et sur-mesure

Axe 4 : Mettre en réseau les professionnels et les institutionnels du tourisme

- Action 12 : Création une conférence des OTSI du territoire
- Action 13 : Organisation d'Eductours et de rencontres locales
- Action 14 : Développement des partenariats avec les OT en Suisse

Axe 5 : Accompagner cette dynamique en participant et en s'appuyant sur les stratégies départementales et régionales

- Action 15 : Actions de lobbying auprès du CRT, CDT, des Montagnes du Jura
- Action 16 : Participation au projet de création du Parc naturel régional
- Action 17 : Participation active aux projets importants.

Les axes stratégiques – Source www.pays-horloger.fr

I-A-2-c Création du parc naturel régional du Doubs Horloger

Le territoire du Parc Naturel Régional transfrontalier, porté par le Pays Horloger, regroupe 111 communes franco-suisse toute convaincues de la nécessité de mettre en place une démarche originale et ambitieuse pour le développement durable local du territoire.

- **Le périmètre d'étude français compte 95 communes pour 54 100 habitants environ**, rassemblant les cantons d'un territoire historiquement « berceau de l'horlogerie ». Il concerne aujourd'hui sur le plan administratif 7 communautés de communes, dont 2 ne sont impliquées que pour quelques communes, mais qui permettent d'intégrer au projet des sites patrimoniaux majeurs et/ou portes d'entrées du territoire (Défilé d'Enteroche, Vals de Venues et de Consolation, affluents et zones humides remarquables du Dessoubre)
- S'étirant sur près de 300 km² et environné par 2 villes d'importance (La Chaux de Fonds et le Locle), **le Parc du Doubs suisse compte 16 communes pour 60 000 habitants**, répartis sur 3 cantons : Neuchâtel et le Jura pour l'essentiel, une commune seulement appartenant au canton de Berne.

Le Parc Naturel régional est un organisme de mission au service du développement local qui procède à une démarche globale d'aménagement du territoire qui vise, conformément aux missions des PNR, à protéger et valoriser les patrimoines, tant naturels que culturels, les savoir-faire des hommes, contribuer à l'aménagement du territoire, assurer l'accueil, l'information et l'éducation des publics, via la mise en place d'un plan touristique mais aussi via un concept d'éducation à l'environnement et favoriser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche dans un esprit d'innovation.

Cette charte est établie sur les axes suivants :

Axe 1 : Renforcer la haute valeur patrimoniale du Doubs horloger

- Préserver les milieux naturels remarquables et les espèces emblématiques
- Garantir la fonctionnalité écologique des milieux naturels
- Gérer durablement les ressources en eaux souterraines et superficielles
- Promouvoir une architecture de qualité
- Pérenniser et promouvoir la qualité des paysages

Axe 2 : Renouveler la dynamique du territoire pour une haute qualité du cadre de vie

- Ménager le territoire par une urbanisation frugale
- Revitaliser les centres des villages et requalifier les zones d'activités économiques
- Accroître la sobriété et l'efficacité énergétique du territoire
- Développer des énergies renouvelables et de récupération
- Accentuer la résilience du territoire
- Rationaliser les déplacements automobiles et améliorer l'accessibilité aux modalités durables
- Adapter les services à l'évolution de la population à travers l'innovation
- Assurer la cohérence de l'offre culturelle

Axe 3 : Développer une économie durable pour un territoire à haute valeur ajoutée

- Pérenniser les filières locales et garantir le « panier de biens et services du Doubs Horloger »
- Encourager l'innovation pour un modèle économique durable
- Valoriser les qualités existantes du territoire et activer de nouvelles ressources selon un mode pérenne
- Soutenir et accompagner les entreprises vers la performance environnementale
- Promouvoir une agriculture à haute valeur ajoutée économique, sociale et environnementale
- Diversifier les activités agricoles et développer les circuits de proximité
- Gérer durablement les ressources forestières
- Accroître la structuration de la filière bois
- Structurer une offre touristique d'activités de pleine nature en 4 saisons pour s'adapter aux changements climatiques

- Concilier fréquentation et valorisation durable des sites touristiques et naturels.
- Consolider l'offre d'hébergements et mettre en réseau les acteurs du tourisme.



LES ORIGINES DE LA COMMUNE

I-B-1 L'ORIGINE HISTORIQUE DU TERRITOIRE :

« Située entre frontières du XIIe au XVIII siècles, l'histoire de la commune d'Indevillers est singulière. Les influences sont diverses : Comte de Montjoie, Evêque de Bâle, Comte de Bourgogne, ... Le gros travail réalisé, à partir de nombreuses archives, fait apparaître que les gens d'Indevillers ont connu un destin différent de celui de la moyenne des villages français. Les historiens qui se sont intéressés à la sociologie ont fait état d'une modernisation lente et tardive des campagnes après 1880 seulement, alors qu'à Indevillers nous avons de multiples preuves d'une évolution vers la vie moderne plus précoce. » Source www.indevillers.fr



Les données démographiques de l'époque permettent de souligner que de 1848 à 1908, INDEVILLERS a perdu la moitié de sa population, population qui était estimée à 22 familles en 1753 (100 familles en 1800).

Projections démographiques de 1790 à 1982 – Source Mairie

En 1790, INDEVILLERS était chef-lieu de canton et comptait trois hameaux principaux : Montnoiron, Chauvillers et Fuesse.

La Commune d'INDEVILLERS dispose d'un passé riche de témoignage rassemblés au sein de deux

ouvrages communaux.

Dans les plus anciens écrits, la Commune d'INDEVILLERS apparaît dès 1177 sous le nom d'Ayndivillar, dont on reconnaît la création d'une chapelle (témoignant d'une population importante). La forêt était alors la ressource essentielle de la terre de Montjoie et contribuait grandement à la richesse et au développement du territoire qui a appartenu au seigneur de Gliers-Montjoie puis à l'Evêque de Bâle

Ce n'est qu'à partir de 1790 que la Commune acquies son nom définitif d'INDEVILLERS après avoir été rattachée au département du Doubs, lui-même anciennement rattaché administrativement à l'Alsace.

La précocité du peuplement et celle de l'évangélisation s'expliquent essentiellement par la proximité des frontières et la nécessité pour les autorités



d'occuper le terrain face à leurs adversaires.

Carte de Cassini– Source Fond de carte ©IGN2017-geoportail mis à disposition par la Commune

L'ancien moulin du Fuesse, construit à la fin du 16^{ème} siècle. Placé à la source du bief de Fuesse, sous « la Goule », était la première des 5 usines hydrauliques installées sur ce bief (source www.moulindefuesse.com).

La Commune ne dispose pas d'armoirie officielle mais d'un logo, créé en 2013, dont l'explication est donnée ci-après :



Les silhouettes représentent les clochers de la chapelle et de l'Eglise, la Mairie, les maisons et fermes (à l'intérieur du village et à l'extérieur – écarts). La ligne courbe rappelle le relief de la Commune et le jeu de couleurs celui des différents milieux (vert clair pour les prairies, vert foncé pour les forêts et brune pour la terre).

I-B-2 LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE :

À titre liminaire il est rappelé que les aménagements de type ZAC ou permis de lotir, d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares, doivent faire obligatoirement l'objet d'une saisine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (Service régional de l'archéologie), en application de l'article R.523-4 du Code du Patrimoine.

Il en va de même pour les travaux et affouillements ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieur à 1 hectare (article R.523-5 du Code du Patrimoine).

La Commune n'est concernée par aucune protection au titre des monuments historiques.

La commune ne fait l'objet d'aucun arrêté de zonage de présomption de prescriptions archéologiques. La liste des sites ou indices archéologiques, actuellement connus du service régional de l'archéologie, sur le territoire communal comprend cinq sites, dont deux sont reportés sur la carte ci-après :

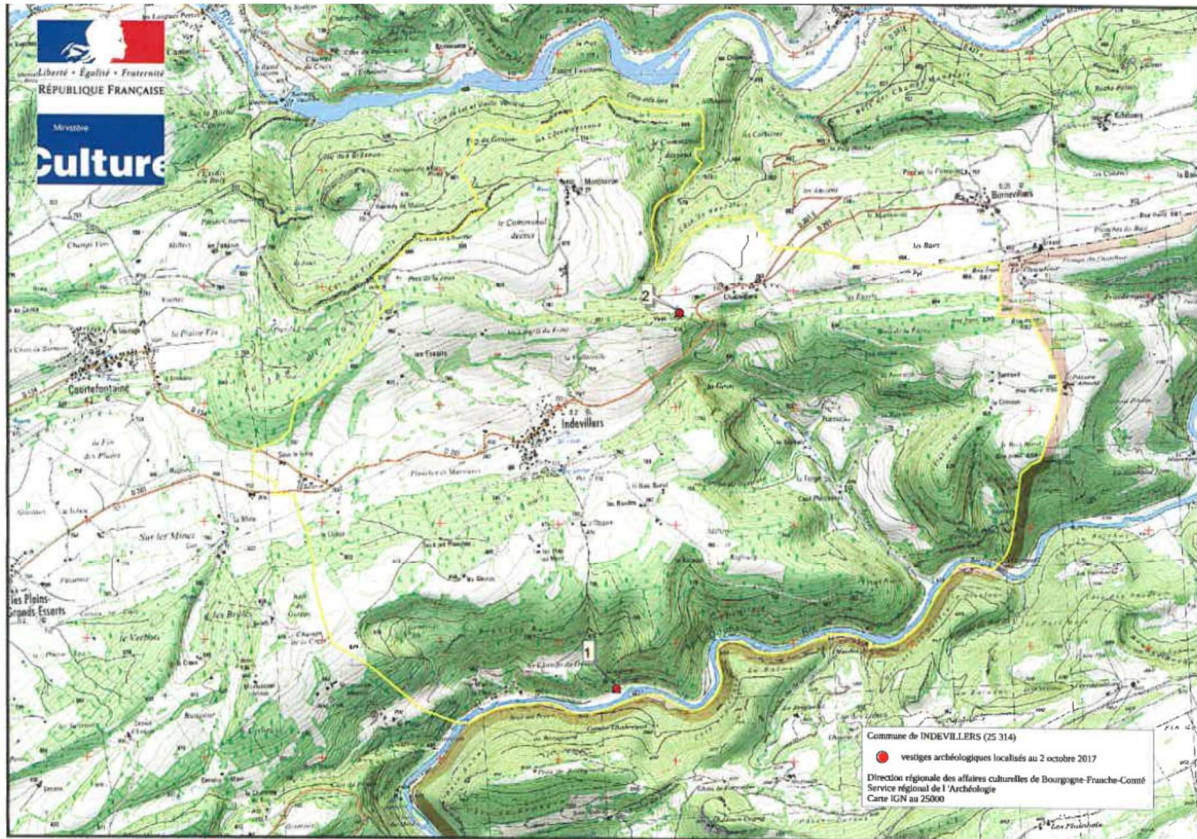
4403/ 25 314 0001/ INDEVILLERS / Verrerie de la Caborde / Verrerie / Epoque moderne

6154 / 25 34 002 / INDEVILLERS / Château de Chauvelier / Château / Moyen Âge

10517 / 25 34 003 / INDEVILLERS / Moulin du Plain / Moulin / Epoque contemporaine

10518 / 25 34 004 / INDEVILLERS / Eglise / Moyen Âge

10519 / 25 34 002 / INDEVILLERS / Ermitage / Epoque moderne



Liste des sites archéologiques – Source PAC DDT25

II. ANALYSE SOCIODÉMOGRAPHIQUE

A

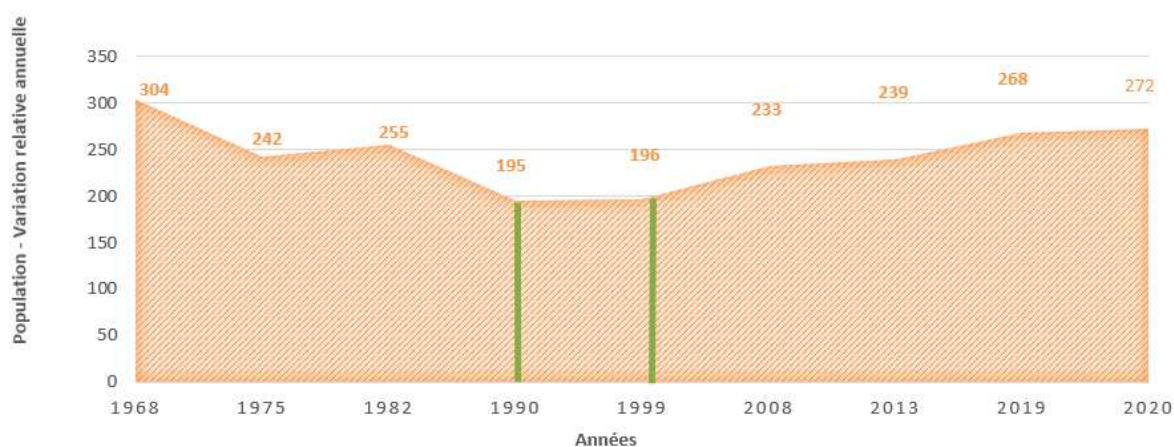
LES TENDANCES DE L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE À INDEVILLERS

La population utilisée comme base à l'analyse des projections démographiques et à l'identification des besoins en matière de développement est la population issue du recensement INSEE réalisé en 2019. Ces données sont également complétées avec le recensement réalisé en 2020, lequel permet d'établir la population municipale à hauteur de 272 habitants.



ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE INDEVILLERS

SOURCE : INSEE, RP 1968 À 2020 -



Les données présentées dans le présent rapport prennent en compte la population municipale, définie comme telle par l'INSEE : « la population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensées sur le territoire de la commune. »

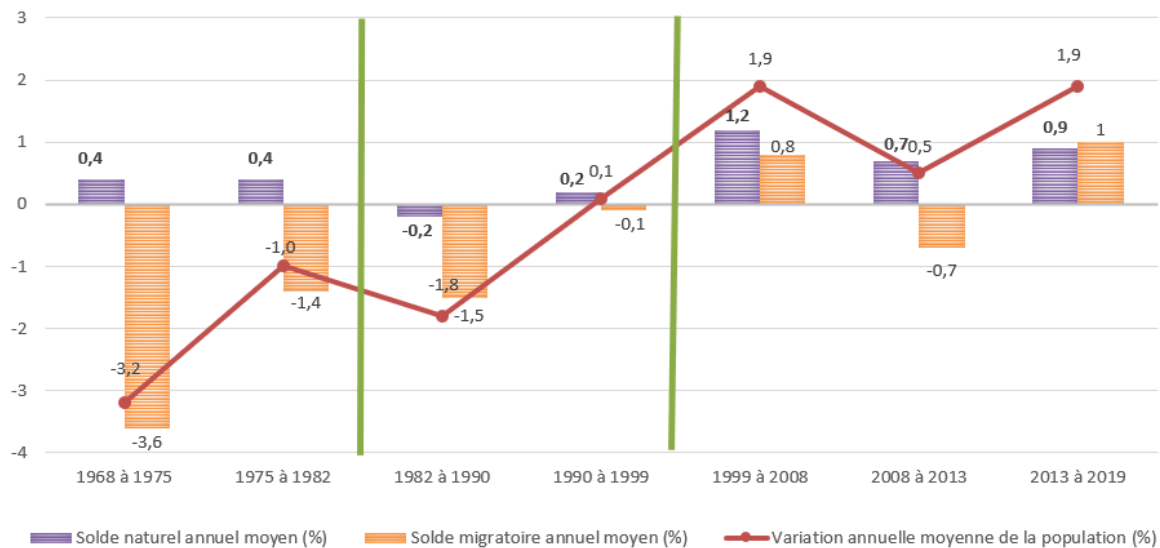
Entre 1968 et 2020 (période de référence), la croissance démographique de la commune enregistre trois phases principales :

- De 1968 à 1990 : La population connaît une phase de décroissance qui s'inscrit dans la poursuite du déclin démographique enregistré depuis 1912, période à laquelle la commune comptabilisait 512 habitants, témoignant d'une perte d'habitant très plus ancienne.
- De 1990 à 1999 : Durant cette seconde période, la population reste stabilisée.
- De 1999 à 2020 : C'est à partir de 1999 que la population de la commune connaît un nouveau regain de dynamisme démographique. Durant cette dernière phase, la population ne cesse d'augmenter avec une tendance équilibrée. Durant cette période (21 ans), la variation annuelle moyenne constatée est d'environ 3.6% par an, tendance d'évolution qui se maintient sur la période 2008-2020 (3.3% par an pendant 12 ans).

Afin d'expliquer plus en détail ces phases d'évolution il apparaît primordial de définir quels sont les principaux facteurs à prendre en compte pour déterminer les causes de la croissance démographique, il s'agit du solde migratoire et du solde naturel. L'analyse de ces deux composantes permettra de mettre en exergue les problématiques auxquelles fait face la Commune en matière de développement démographique.

EVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE
INDEVILLERS

SOURCE : INSEE, RP 1968 À 2020 - CALCULS DORGAT.



De plus, comme l'illustre le graphique ci-dessus, l'analyse combinée de ces deux facteurs permet d'évaluer le taux de variation entre deux périodes. Pour une meilleure compréhension, la variation annuelle moyenne est exprimée sous forme de taux c'est-à-dire en %, si ce taux est positif la population augmente, s'il est négatif elle diminue. Par exemple : si une population comptant 100 habitants au cours de l'année X connaît une variation annuelle moyenne de + 10%, cela signifie qu'il y aura 110 habitants lors de l'année X+1, 121 habitants au cours de l'année X+2 et ainsi de suite.

II-A-1 PHASE DE DÉCLIN DÉMOGRAPHIQUE : UNE PERTE QUASI CONSTANTE D'HABITANTS ENTRE 1968 À 1990.

Entre 1968 et 1999, la population passe de 304 à 195 habitants. Comme il sera détaillé juste après, cette perte d'habitant répond à une variation annuelle négative de la population principalement influencée par les migrations (départ d'habitants).

- ⇒ **S'agissant du solde naturel, l'analyse permet de dresser le constat d'une population vieillissante entre 1968 et 1990, le solde naturel diminuant globalement de 0.4 % à 0.2 %.**

Ces données soulèvent certaines questions. En effet, sachant que la population d'Indevillers était dynamique jusqu'en 1982 (le nombre de naissances étant supérieur au nombre de décès), pourquoi cette tendance s'est-elle inversée entre 82 et 90 ? C'est en effet à cette période que le solde naturel devient négatif. Quelles sont les causes de cet essoufflement démographique ?

Deux possibilités sont à étudier et pourraient en partie répondre à ces questions : La commune a enregistré une fuite de ménages en âge d'avoir des enfants, et / ou elle a dû faire face à une augmentation de la mortalité. Cependant au regard de l'analyse générale du solde migratoire, la corrélation entre ces deux possibilités semble peu flagrante.

- ⇒ **En effet, le solde migratoire bien que négatif (reflétant une perte d'habitant liée à des départs), tend à se redresser entre 1968 et 1990, passant de -3.6 % à - 1.5 %. Il poursuit même cette évolution positive jusque dans les années 2008 où il tend à diminuer de nouveau comme il sera détaillé dans la phase 2.**

Au regard de ces deux facteurs, et de leur importance, la variation annuelle de la population semble principalement influencée par le solde migratoire constamment négatif, alors que le solde naturel bien qu'en déclin reste relativement stable. L'évolution du solde migratoire s'explique via l'évolution des modes de vie, il y a quelques années les ménages étaient composés de grandes fratries qui en grandissant ont quitté peu à peu le territoire d'INDEVILLERS pour se rapprocher de leur lieu de travail (ne trouvant pas d'opportunité d'implantation sur le territoire), creusant ainsi le solde migratoire. En d'autres termes l'évolution de ce solde migratoire n'est pas forcément lié à un départ des ménages, mais plus au phénomène de desserrement qui sera expliqué plus en détail dans la suite du document.

Des changements importants se sont également produits dans les années 1960-1970 contribuant à renforcer le départ des ménages. L'emploi s'est déplacé du fait de conditions attrayantes dans plusieurs directions : Automobile Peugeot à Sochaux, Horlogerie dans les Communes proches de Damprichard ou Charquemont, les emplois financièrement intéressants en Suisse. De même, les exploitants agricoles atteignant l'âge de la retraite ont vécu, pendant une période, seuls dans leur ferme (louant ou vendant leur terres). À noter également la fermeture de la gendarmerie dans les années 1960 ayant entraînée le départ de 4 à 5 ménages.

II-A-2 PHASE DE REGAIN DE CROISSANCE : UN DYNAMISME DÉMOGRAPHIQUE RETROUVÉ À PARTIR DE 1990 ET 2011

À partir de 1999 (1990-1999 ayant connu une stagnation démographique) INDEVILLERS connaît un regain de croissance démographique avec une évolution positive du nombre d'habitants, passant de 196 habitants en 1999 à 271 habitants en 2020. La croissance annuelle moyenne de la population évolue positivement passant de -1,8 % à + 1.6 % en 2011. Comme il sera approfondi dans le volet « facteurs de l'évolution du solde naturel », l'accroissement du solde naturel est dû à un accroissement du nombre de naissance et une diminution de la mortalité.

⇒ **Une tendance positive à la hausse à mettre en avant avec l'accroissement positif du solde migratoire.**

Comme il le sera confirmé plus loin lors de l'analyse des logements, il semble que l'évolution démographique soit principalement liée à des opérations d'aménagements (création de 10 logements durant cette période). Fort de ce constat, il apparaît alors que l'analyse combinée des soldes naturels et migratoires permettent de mettre en avant une réelle attractivité du territoire, attractivité elle-même directement influencée par un éventuel accroissement de l'offre de terrain à bâtir. Face au constat des conclusions de la phase 1 (une population en déclin), il est à se demander pourquoi une telle offre n'a pas été développée plus tôt ?

Une possibilité de réponse est fournie dans un recueil historique sur la commune¹ : « L'évolution urbanistique d'INDEVILLERS a respecté l'identité de notre commune, notamment dans la densité des habitations. Le village reste donc avec son caractère rural. Cependant les constructions de nouvelles habitations sont limitées. Les règles nationales d'urbanisme avec les lois « montagne » restreignent en effet les nouvelles constructions à l'intérieur des périmètres bâtis existants ou en parfaite continuité. Par ailleurs, les terrains communaux sont, depuis le remembrement des années 1980, éloignés des habitations. Difficile donc pour la commune de proposer aisément dans ces conditions des initiatives pour des constructions nouvelles. »

⇒ **Une évolution fortement marquée par l'accroissement du solde naturel.**

¹ G. Sichler, B. Narbey, *Indevillers : une communauté frontalière dans l'Histoire* P.309, Non édité.

On constate toutefois que sur la période 2008 à 2013, les tendances d'évolutions enregistrent une légère baisse. Le solde migratoire affiche un taux de -0.7%, marquant une pause dans l'attractivité de population nouvelle. Cette pause n'a que peu d'incidence sur la croissance démographique mise en avant à partir de 2013, cependant, elle amorce une légère baisse du solde naturel.

L'accroissement de population constaté alors est principalement lié au maintien du solde naturel (conséquence positive de l'accueil de nouveaux ménages en âges d'avoir des enfants). Au regard de ces éléments, si la population ne gagne pas en attractivité dans les années à venir, le solde naturel va petit à petit s'affaiblir et la croissance démographique d'INDEVILLERS entamera une nouvelle phase de régression.

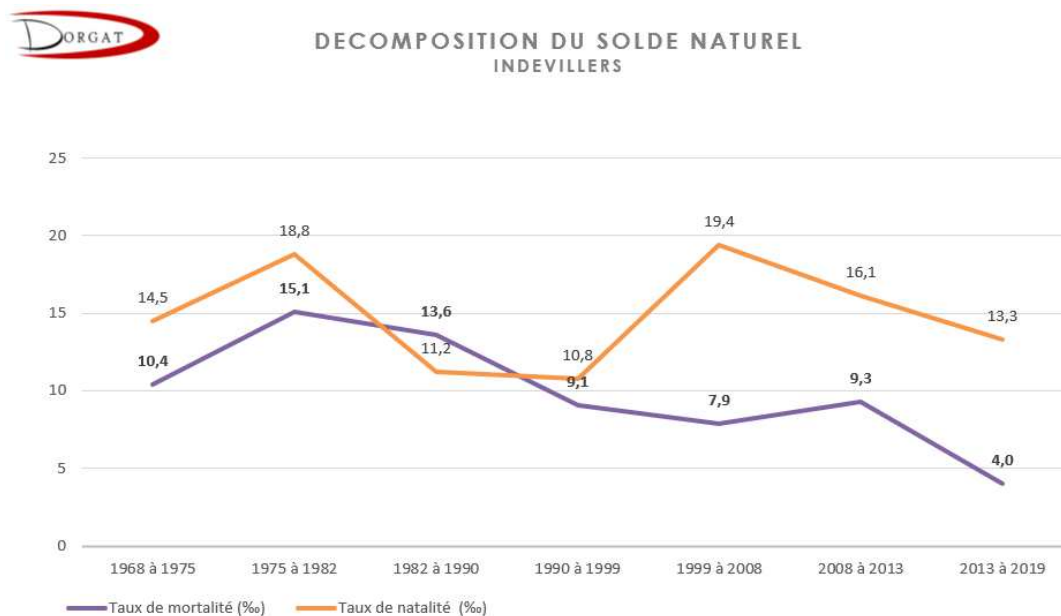
La population d'INDEVILLERS apparaît globalement équilibrée, le solde naturel étant presque toujours positif. Toutefois l'influence du solde migratoire (et notamment du départ de certains ménages) joue un rôle majeur dans la croissance et a pour longtemps tiré à la baisse cette dernière.

II-A-3 LES FACTEURS DE L'ÉVOLUTION DU SOLDE NATUREL :

Comme il a été démontré, deux principaux facteurs sont à prendre en compte s'agissant de la croissance démographique, le solde naturel et le solde migratoire. Sur la période d'analyse, il apparaît que la croissance démographique est principalement influencée par les migrations qui s'effectuent sur le territoire.

La présente partie s'attache également à approfondir l'analyse relative au solde naturel, globalement en hausse entre 1968 et 2020, via une analyse détaillée du rapport entre le nombre de naissance et le nombre de décès.

L'analyse du graphique ci-dessous permet d'expliquer plus en détail l'évolution du solde naturel :



Il apparaît ainsi que la chute du solde naturel entre les années 82-99 est liée principalement à la baisse de la natalité (à mettre en corrélation avec le départ de jeunes ménages en âge d'avoir des enfants et au manque d'arrivée de nouveaux ménages). En effet, il apparaît que la mortalité diminue constamment depuis les années 1975, ce facteur n'étant donc pas la cause principale.

L'évolution des taux de natalité et de mortalité peut être mise en corrélation avec la date charnière (1990) mise en avant lors de l'analyse de la croissance démographique. Ainsi, globalement avant 1990

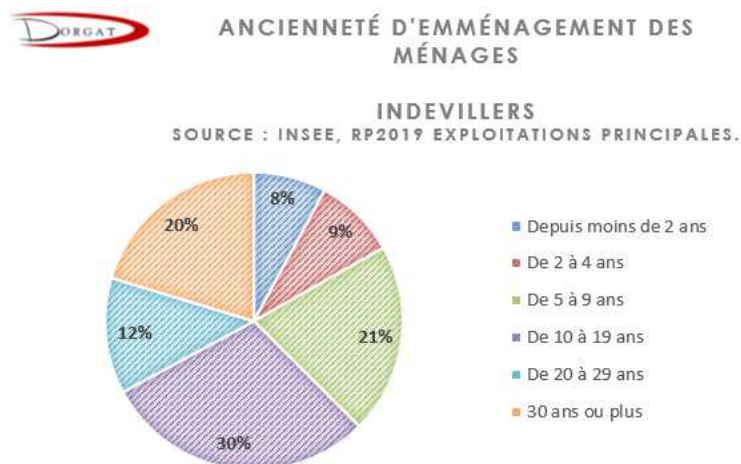
l'écart entre le taux de mortalité et de natalité tend à se réduire (témoignant d'une population vieillissante soumise à un essoufflement de son équilibre démographique). À l'inverse à partir de 1990, l'écart et la tendance s'inversent, la commune retrouve un certain dynamisme démographique lié à un accroissement des natalités et une diminution de la mortalité.

À partir des années 1990, l'écart entre les deux taux tend à augmenter. Cette augmentation du taux de natalité est à corréliser avec l'arrivée probable de jeunes ménages en âge d'avoir des enfants lors du développement urbain des années 1990. En effet, il est rappelé que c'est durant cette même période que la commune enregistre un solde migratoire en évolution (devenant même positif). L'équilibre démographique de la population apparaît de nouveau rétabli, mais une certaine vigilance doit être observée quant à un vieillissement pressenti qui doit être pris en compte sur le long terme (la mortalité augmentant légèrement à partir de 2011 et l'évolution des différentes tranches d'âges devrait commencer à se faire ressentir si la Commune n'accueille pas de nouveau une population jeune ou en âge d'avoir des enfants).

Le dynamisme des naissances représente donc une richesse et un atout majeur pour la commune à condition de pouvoir ancrer cette population sur le territoire lorsqu'elle sera en âge de constituer son propre ménage.

L'encrage de la population est particulièrement important au regard des soldes migratoires enregistrés par la commune. En effet, hormis la période de 1999 à 2011, les soldes migratoires ont toujours été négatifs. C'est-à-dire, qu'il y a plus de personnes qui quittent la commune que de personnes qui viennent s'y installer.

L'analyse de l'ancienneté d'emménagement des ménages permet d'expliquer les variations du solde migratoire et de mettre en évidence l'attractivité du territoire ;



Le graphique ci-dessus permet de présenter la répartition des ménages en fonction de leur ancienneté d'emménagement. Globalement, plus de la moitié des ménages (67.1 %) est installée depuis plus de 10 ans. Cette information permet de mettre en évidence l'augmentation significative du solde migratoire enregistré entre 1999 et 2011.

Cette même analyse peut être mise en évidence au regard des années 1990, identifiée comme année charnière du développement démographique de la commune d'INDEVILLERS. Ainsi, il apparaît que près de 80 % des ménages sont installés dans la commune depuis cette année-là.

L'attractivité du territoire par l'implantation de nouveaux ménages est donc mise en évidence, les installations récentes (-10 ans) étant symboliques de cette attractivité. Ainsi une question est à se poser : pourquoi la commune n'enregistre pas une augmentation plus significative du nombre de ménages nouvellement implantés ?

Cette question sera approfondie dans le volet logement, mais un constat général se profile : l'accueil de nouveaux ménages est directement lié aux opportunités d'implantation sur le territoire (terrains à bâtir, vacances, réhabilitations), aussi se peut-il que la commune ne puisse pas répondre à la demande d'implantation ? Ce que confirme les élus depuis de nombreuses années.

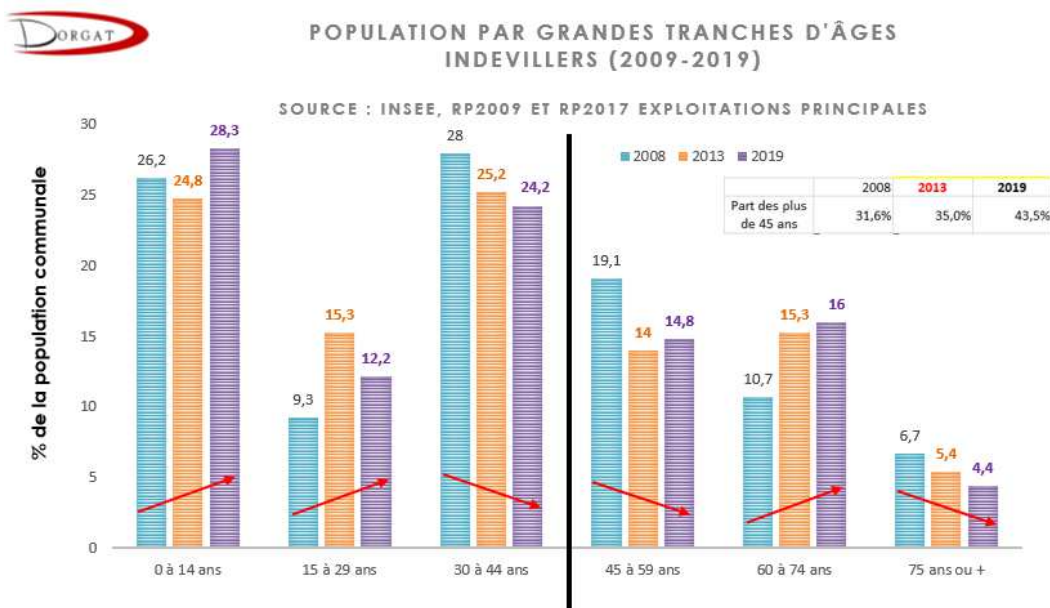
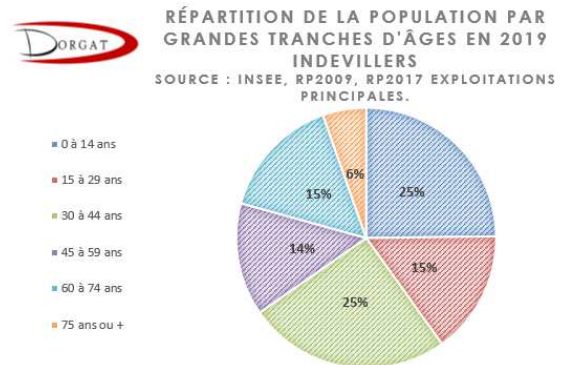
Un manque de terrain à bâtir sur la commune pourrait expliquer en partie une inadéquation entre l'offre et la demande, mais dans ce cas que deviennent les logements laissés libres par les populations quittant la commune ?

À travers cette analyse il apparaît qu'INDEVILLERS est un territoire attractif qui a su rétablir l'équilibre démographique de sa population et lutter contre le vieillissement (même si une tendance au vieillissement pourrait de nouveau être enregistrée si INDEVILLERS n'offre pas de nouvelles possibilités d'implantations de ménages).

B COMPOSITION DE LA POPULATION

Au regard du graphique ci-dessus, il apparaît que la population d'INDEVILLERS est relativement jeune. En effet, près des 2/3 de la population (64.7 %) a moins de 45 ans en 2019.

Ces données permettent de confirmer l'équilibre démographique précédemment mis en avant. Plus concrètement, 40.5% de la population d'INDEVILLERS a moins de 29 ans. Cette forte part au sein de la population globale est à mettre en corrélation avec les opérations d'urbanisme des années 1990 réalisées il y a 29 ans. Les ménages implantés à cette époque ont donc fait des enfants qui composent aujourd'hui la moitié de la population d'INDEVILLERS.



Une analyse plus approfondie de l'évolution de l'équilibre démographique entre 2009 et 2016 montre que globalement la tranche d'âge des moins de 45 ans a tendance à stagner, passant de 63.5% en 2008

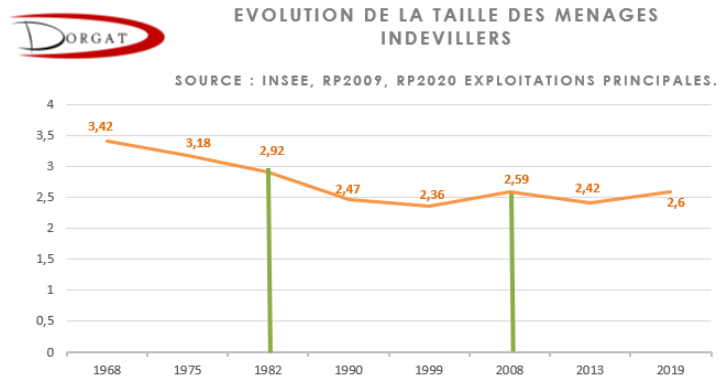
à 64.7% en 2019. La cause de ce maintien est la diminution des tranches d'âges en âge d'avoir des enfants (15-29 ans, notamment entre 2013 et 2019 et 30-44 ans).

Dans le même laps de temps, bien qu'ayant globalement diminuée, la tranche d'âge des plus de 45 ans est marquée par une évolution significative des 60 -74 ans illustrant un phénomène de vieillissement pressenti. Ainsi, si la commune n'offre pas les moyens aux enfants d'INDEVILLERS de rester implantés sur le territoire, le vieillissement de la population se fera plus ressenti (d'autant que sur la tranche d'âge concernée 15-29 ans, un grand nombre d'habitants est susceptible de quitter le territoire suite à leurs études ou faute de possibilités de s'implanter).

Ainsi un vieillissement de la population tend à se profiler à moyen terme dû notamment à une majorité de trentenaires (tranche d'âge qui sera amenée à basculer dans la tranche des + de 45 ans).

Outre un phénomène de vieillissement pressenti, la population enregistre une stagnation du nombre de personnes par ménages (passant de 2,59 à 2,6 entre 2008 et 2019), témoignant d'une population composée de ménages avant enfants.

Bien que le nombre de personne par ménage ne présente pas d'évolution entre 2008 et 2019, la tendance générale depuis 1968 affiche une baisse du nombre de personnes par ménages (plus de célibataires, de divorcés, de veufs/veuves). Ce phénomène est lié à l'allongement de la durée de vie et à l'individualisation des ménages du fait, par exemple, de la banalisation de la monoparentalité ou du vieillissement de la population. De plus les ménages occupent proportionnellement des logements plus vastes à notre époque. C'est-à-dire qu'un ménage « consomme » plus de surface habitable en 2016 qu'en 1968. Ces deux phénomènes combinés entraînent ce qu'on appelle un desserrement des ménages qui doit être pris en compte.



Le seul constat tiré de ces tendances au desserrement des ménages et à l'évolution des modes de vie entraîne la nécessité de bâtir plus de maisons pour loger le même nombre de personnes, et donc indéniablement à une diminution de la population à long terme si aucune possibilité n'est mise en place sur le territoire pour répondre aux nouvelles attentes (offre de terrains à bâtir, diversification du parc de logements).

FICHE SYNTHÈSE : POPULATION

Les éléments clés à retenir :

- Un équilibre démographique de la population qui pourrait faire face à un vieillissement pressenti.
- Un solde naturel dynamique qui fluctue en fonction des migrations sur le territoire et plus principalement en fonction des possibilités d'implantation des ménages.
- Un solde migratoire négatif presque constant depuis 1968.
- Un phénomène de desserrement des ménages à prendre en compte.

Les enjeux pour la commune :

- Maintenir l'équilibre démographique de la population.
- Ancrer la population d'INDEVILLERS en offrant des possibilités d'implantation sur le territoire.
- Prendre en compte la diminution et l'individualisation des ménages.

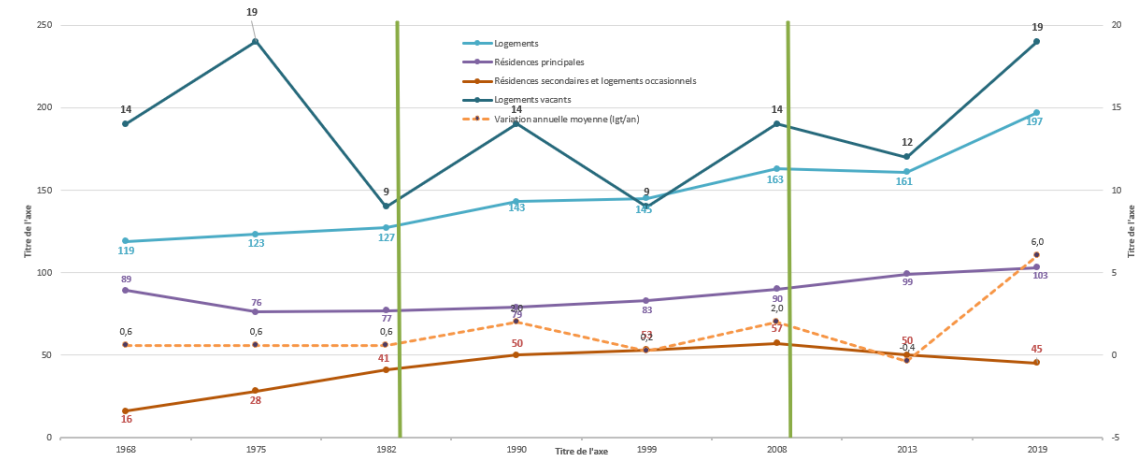


EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS



EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS PAR CATEGORIE INDEVILLERS

SOURCE : INSEE, RP1968 À 1999 DÉNOMBREMENTS, RP2007 ET RP2017 EXPLOITATIONS PRINCIPALES



L'analyse du graphique ci-dessus permet de mettre en évidence l'évolution du parc de logements entre 1968 et 2019. Ainsi le parc de logements de la commune se compose en 2019 de 61.4% de résidences principales, 31 % de logements secondaires ou occasionnels et 7.4 % de logements vacants.

- **Entre 1968 et 1990**, période où la population diminuait on constate une augmentation globale du parc de logements (+24 logements) marquée par un accroissement important des résidences secondaires (+34 résidences), le nombre de résidences principales ayant tendance à chuter (-10 résidences). L'augmentation du nombre de résidences secondaires peut en partie expliquée la diminution du solde migratoire, les ménages quittent la commune pour se rapprocher de leur lieu de travail mais gardent tout de même un pied à terre sur le territoire.
- **Entre 1990 et 2019**, le parc de logements global augmente sur la Commune (+54 logements) au profit cette fois d'une croissance plus marquée des résidences principales (24 résidences principales contre -5 résidences secondaires sur la même période). L'augmentation des résidences principales permet d'expliquer la variation positive du solde migratoire. L'évolution du parc de logements enregistre également sur cette même période une augmentation du nombre de logements vacants (+5).



COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS

II-D-1 LES RÉSIDENCES PRINCIPALES :

Globalement, entre 1968 et 2019 le nombre de résidences principales augmente très légèrement (+14 logements). Il présente une évolution positive depuis les années 1990 (+24 logements représentant en moyenne 0.8 logement par an), faisant suite à une perte de 12 résidences principales dans les années 1968-1982.

Entre 1968 et 1982, la diminution du nombre de résidences principales peut en partie expliquer la perte d'habitant constatée sur cette même période (-62 habitants). La diminution du nombre de résidences principales n'est pas nécessairement liée à des démolitions de logements puisqu'on constate globalement que le parc de logements augmente sur cette même période. Il apparaît que la diminution du nombre de résidences principales s'est faite au profit de l'augmentation du nombre de résidences secondaires (+12) et de logements vacants (+5). Ainsi, comme expliqué précédemment le départ des populations constaté est plus liée à un phénomène migratoire qu'à une réelle vacance ou vétusté des logements. L'augmentation du nombre de résidences secondaires devra être mise en relation avec la situation frontalière d'INDEVILLERS et l'offre de services et d'équipements qu'elle propose. Les ménages pourraient avoir quitté la commune pour se rapprocher des commodités et des lieux de travail, mais avoir gardé leur pied à terre pour profiter occasionnellement du cadre de vie.

Entre 1990 et 2019, le nombre de résidences principales augmente connaît une augmentation avec une moyenne de 1.2 logements par an. Le développement urbain d'INDEVILLERS et principalement la création du lotissement les Chazeaux (6 logements) dans les années 90 explique en partie l'augmentation plus conséquente du nombre de logements enregistré (+ 24 logements).

II-D-2 LES RÉSIDENCES SECONDAIRES :

La courbe d'évolution du nombre de résidences secondaires ou occasionnelles suit la tendance inverse de celle des résidences principales. Elle augmente nettement entre 1968 et 2008 (+41 logements, soit + d'un logement par an en moyenne) et diminue entre 2008 et 2019 (-12 logements). L'évolution se fait notamment plus conséquente entre 1968 et 1990 avec une variation de + de 212 % (+34 logements soit 1,5 logement/an).

L'évolution du nombre de résidences secondaires peut-être liée à l'arrivée d'actifs frontaliers résidant occasionnellement sur la commune pour se rapprocher de la Suisse. Cette évolution peut également être liée au cachet de la commune, laquelle offre un cadre de vie et un intérêt patrimonial, naturel ou paysager recherchés par une population estivale. Se pose donc dans ce cas la question suivante : pourquoi cette population ne reste-t-elle pas implantée sur le territoire ?

On constate globalement qu'entre 1975 et 2019, le nombre de résidences secondaires représente environ 30% du parc de logements global témoignant du fait que la Commune d'INDEVILLERS possède un attrait « touristique ». Ce n'est qu'à partir des années 2008 que la part de logements secondaires diminue laissant la commune se développer vers un cadre de plus en plus résidentiel. Cette diminution des résidences secondaires au profit des résidences principales peut également s'expliquer par les aspirations individuelles qui ne sont plus de travailler en ville la semaine et aller à la campagne le week-end et les vacances mais de jouir de la campagne et d'un cadre paysager tous les jours de l'année. Cette forte demande peut également être une conséquence des zones frontalières, qui étaient des zones d'environ 10km à compter de la frontière Suisse dans laquelle le travailleur devait résider pour bénéficier du statut de travailleur transfrontalier. Ces zones ont été supprimées en 2007 la seule condition étant de rentrer à son domicile au moins une fois par semaine. Les résidences secondaires pour les frontaliers ne sont donc plus nécessaires ce qui appuie la diminution des résidences secondaires. Cela pose aussi la question des nouvelles dynamiques frontalières avec la Suisse au vu de cette nouvelle législation et qui pourrait moins bénéficier à INDEVILLERS que par le passé.

Quoi qu'il en soit l'évolution du nombre de résidences secondaires entre 2009 et 2019 est le facteur principal de l'évolution négative du parc de logements constatée sur cette même période. Que sont devenus les logements en moins ? Sachant que le nombre de logements vacants a diminué et que le nombre de résidences principales n'a que légèrement augmenté. Une explication pourrait-être liée à des opérations de réhabilitation pour fusionner deux petits logements afin d'en faire un plus grand. À noter que le nombre de démolition (1 démolition courant 2013) ne permet pas d'expliquer l'évolution constatée.

II-D-3 LES LOGEMENTS VACANTS :

La courbe de croissance des logements vacants est globalement stable mais tend à diminuer entre 1968 et 2019. En effet, 11 % du parc de logements était composé de logements vacants en 1968, contre 9.6 % en 2019. Bien qu'augmentant légèrement, la stabilité du nombre de logements vacants permet de mettre en évidence un relatif équilibre du marché immobilier local. La part reste toutefois importante et doit faire l'objet d'une attention particulière lors de l'analyse des capacités de mobilisation du patrimoine existant.

Ceci dit les données relatives aux logements vacants doivent être analysées avec attention car le qualificatif de « logement vacant » est déterminé au moment du recensement, de telle sorte que si au moment de l'enquête les résidents étaient en vacances, ou si le logement était en vente et inoccupé depuis peu le logement a donc été considéré comme vacant.

La vacance est souvent considérée comme un statut alors que dans la majorité des cas elle correspond à un état temporaire. En effet, plusieurs types de vacances se distinguent, amalgamées dans un terme qui couvre tous les logements non occupés :

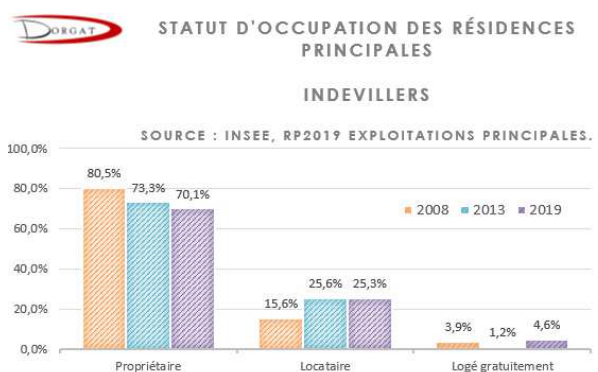
- La vacance frictionnelle : Elle est inévitable et correspond à la non-occupation d'un logement après sa vente ou sa commercialisation, au moment où le nouveau propriétaire n'a pas encore emménagé
- La vacance de transformation : Cet état regroupe les logements qui ne sont pas occupés, car en travaux, en attente de démolition ou de requalification
- La vacance d'obsolescence : Cette vacance concerne les logements qui ne sont pas adaptés à la demande du marché, et qui sont en conséquence : soit retirés du marché, soit ne trouvent pas d'acquéreur.
- La vacance expectative : Elle recoupe diverses situations, mais concerne les logements qui sont hors marchés, car en attente de succession, de vente, les logements réservés ou bloqués par leur propriétaire.

Chacune de ces situations relève de ses logiques propres et ne peut être résolue par les mêmes solutions. Concernant les deux premières, elles sont plutôt signe de dynamisme, puisqu'elles traduisent la vivacité de l'activité immobilière ou le renouvellement du parc de logements. Les secondes correspondent à une perte d'efficacité du foncier, puisque les logements ne seront pas utilisés. Le plan local d'urbanisme ne peut pas, de par son champ d'application, apporter de réponse à chacune d'elle.

En conclusion, la vacance est fréquemment considérée comme « saine », si elle correspond à 4 ou 5% du parc de logements total, permettant ainsi la fluidité du marché (concurrence de l'offre, possibilité d'accueillir sans construire dans de brefs délais...). Sur INDEVILLERS, en 2019, les données INSEE font état d'un parc de logements vacants de 9.6%, or certaines mutations ont été enregistrées depuis, permettant de réduire le nombre de logements officiellement vacants sur la Commune.

II-D-4 LE STATUT D'OCCUPATION

En 2019, la Commune est composée pour 70.1% de propriétaires. Le taux relativement peu élevé de propriétaire coïncide avec les analyses précédentes qui tendent à présenter INDEVILLERS comme une commune globalement touristique (part importante de logements secondaires dont la diminution coïncide avec l'augmentation des propriétaires).



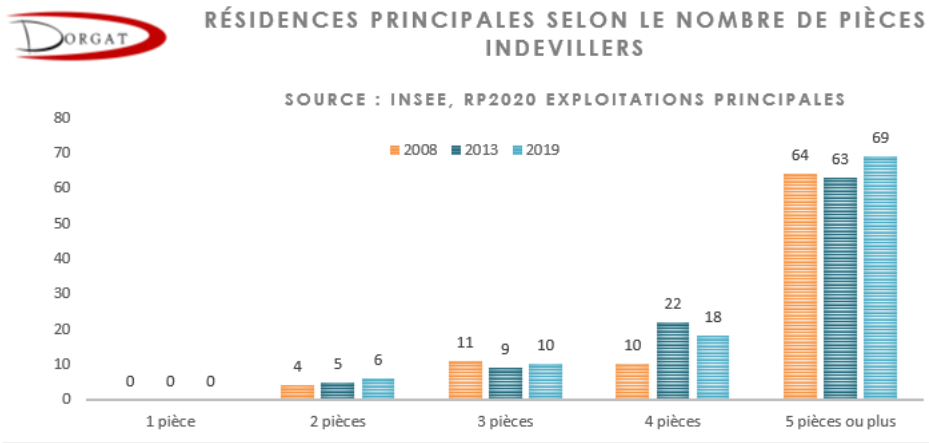
En outre, entre 2008 et 2019, le statut d'occupation connaît une augmentation des locataires (15.6% contre 25.3%).

Avec une offre locative basse et une part de propriétaires occupants prédominante, le renouvellement sur la Commune d'INDEVILLERS se fait modéré, principalement lié à l'arrivée de nouveaux habitants venant acheter ou construire sur la commune (terrains à bâtir, réhabilitations).

Le parc de logements semble peu diversifié puisque le nombre de maisons reste très important entre 2008 et 2019 (plus de 86%). Sur cette période le nombre de maisons a diminué alors que le nombre d'appartement s'est maintenu. Ce maintien ne permet pas de souligner une diversification du parc de logements (alors que cette diversification apparaît la solution permettant de répondre aux nouvelles demandes et donc d'accueillir une population diversifiée).

A noter que la Commune possède logements communaux (mairie, école, salle des fêtes et une ex maison forestière) qui enregistrent un bon taux de rotation.

II-D-5 LA DIVERSITÉ DU PARC



Les logements sont de grande taille puisque 66.9% des résidences principales sont composées de plus de 5 pièces. Toutefois, la composition du parc de logements fait la part belle aux logements de grandes tailles avec un maintien du nombre de pièces par maison et une diminution de la taille des appartements.

Les données permettent de mettre en avant une possible phase d'extension ou de division des types de logements. Ce besoin de reconfiguration de logements est à mettre en corrélation avec le taux de natalité sur la commune et l'augmentation du besoin de surface habitable par habitant. On étend un logement de 3 pièces pour créer une chambre supplémentaire (fusion de logements) ou on rénove et divise un ancien logement d'architecture traditionnelle (ferme).

Point focus - l'augmentation du besoin en surface habitable par habitant

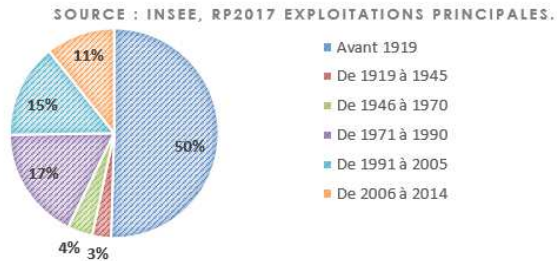
La surface moyenne par habitant des logements métropolitains a progressé rapidement dans les années 70 et 80 puis plus lentement après 1990. Elle a augmenté de 10m² depuis 30 ans. Cette tendance est vérifiée pour les maisons individuelles (dont la proportion par rapport aux appartements ne cesse d'augmenter), alors que le chiffre pour les appartements, après avoir stagné pendant 25 ans, est en léger recul. En 2013, la surface moyenne par habitant s'élevait à 45,1m² pour les maisons individuelles contre 32,4m² pour les appartements.

Le nombre moyen de pièces par logements et par habitant a également augmenté depuis 30 ans, tant dans les maisons (2 pièces/habitant en 2013) que dans les appartements (1,5 pièce/habitant en 2013.²)

² Source : INSEE, Enquêtes logement 2006 et 2013

La taille des logements explique l'attractivité importante de la commune pour de grands ménages qui ont besoin de plus d'espace, et qui ont la possibilité de financer une telle habitation. Les petits ménages comme les jeunes familles qui ne disposent pas nécessairement des ressources financières nécessaires ou dont le projet de vie ne permet pas de s'attacher à une propriété doivent se replier sur une offre de logements plus petits.

RÉSIDENCES PRINCIPALES SELON LA PÉRIODE D'ACHÈVEMENT INDEVILLERS (2019)



53 % des résidences principales datent d'avant 1946, dont 50 % de résidences bâties avant 1919. Cela témoigne d'un parc de résidence principale relativement ancien (expliquant le taux de vacance constaté en 2019).

L'ancienneté du parc de résidences principales peut mettre en avant le cachet patrimonial et architectural de la commune. Ainsi, en 2019, seuls 48

logements sont postérieurs à 1946. Il peut aussi expliquer les réhabilitations réalisées sur le parc, sa composition ne permettant pas de répondre aux besoins actuels des occupants qui sont principalement des ménages avec enfants.

En matière d'ancienneté des constructions le diagnostic du SCOT du Pays Horloger souligne un fort taux de répartition des résidences principales construites avant 1949 au sein de la Communauté de Communes de Saint Hippolyte, précisant que la moyenne départementale s'établit à hauteur de 25.5%, loin des 60% enregistrés sur INDEVILLERS.

Équipement automobile des ménages

	2008	%	2013	%	2019	%
Ensemble	90	100,0	99	100,0	103	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	71	79,3	86	87,0	87	84,5
Au moins une voiture	84	93,1	91	92,0	99	96,2
1 voiture	28	31,0	38	38,0	40	38,7
2 voitures ou plus	56	62,1	53	54,0	59	57,5

Dans l'ensemble, le taux d'équipement automobile des ménages reste stable entre 2008 et 2019, les ménages restent principalement équipés de 2 voitures ou plus. A l'inverse, sur cette même période, le nombre de place de stationnement diminue, probablement suite aux réhabilitations engagées dans le patrimoine existant (le foncier disponible ne permettant pas de créer de places de stationnement supplémentaire).

Il apparaît que l'offre de logements sur la commune d'INDEVILLERS trouve un public spécifique. La diversification du parc de logements est à promouvoir pour conserver une certaine mixité sociale, en ce qu'elle permet de répondre aux nouvelles demandes et participe au maintien du dynamisme démographique.

FICHES SYNTHÈSE : LOGEMENTS

Les éléments clés à retenir :

- L'évolution de l'ensemble du parc de logements de la Commune est globalement croissante, et évolue au gré des initiatives individuelles.
- La commune est de plus en plus résidentielle en témoigne la diminution du nombre de logements secondaires.

Les enjeux pour la commune :

- Accroître la construction de logements pour maintenir une population démographique croissante.
- Permettre la diversification du parc de logements afin de répondre aux nouvelles demandes (taille, type, statut d'occupation) dans le respect du cadre de vie attractif du territoire.
- Rechercher des solutions visant à contribuer aux projets de requalification du bâti.
- Développer l'offre locative.



LES PRINCIPALES COMPOSANTES ÉCONOMIQUES DU TERRITOIRE

II-E-A L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE :

II-E-A-1 Évolution de la population active

À noter à titre liminaire que le territoire du SCOT du Pays Horloger, tout comme celui d'INDEVILLERS à une plus fine échelle, a profité des accords de libre circulation signés entre la France et la Suisse en 1999.

L'analyse de la population active est un indicateur permettant de mesurer l'attractivité économique du territoire.

La population active au sens du recensement de la population comprend les personnes qui déclarent :

- exercer une profession (salarisée ou non) même à temps partiel ;
- aider une personne dans son travail (même sans rémunération) ;
- être apprenti, stagiaire rémunéré ;
- être chômeur à la recherche d'un emploi ou exerçant une activité réduite ;
- être étudiant ou retraité mais occupant un emploi ;
- être militaire du contingent (tant que cette situation existait).

	2008	2013	2019
Ensemble	144	148	150
Actifs en %	77,0	74,0	85,1
Actifs ayant un emploi en %	74,1	70,0	79,6
Chômeurs en %	2,9	4,0	5,5
Inactifs en %	23,0	26,0	14,9
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	2,2	8,7	4,1
Retraités ou préretraités en %	12,2	10,7	5,3
Autres inactifs en %	8,6	6,7	5,4

Cette population correspond donc à la population active occupée à laquelle s'ajoutent les chômeurs en recherche d'emploi et les militaires du contingent tant que cette situation existait.

À l'inverse, la population inactive comprend les personnes qui ne sont ni en emploi (selon le bureau international du travail [BIT]), ni au chômage : étudiants et retraités ne travaillant pas en complément de leurs études ou de leur retraite,

³ Ne sont pas retenues les personnes qui, bien que s'étant déclarées chômeurs, précisent qu'elles ne recherchent pas d'emploi. C'est ce qui distingue cette définition de la population active au sens du recensement de la population d'une définition utilisée antérieurement de population active spontanée (ou auto-déclarée).

hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler...

Globalement, l'analyse du tableau ci-dessus permet de dresser un constat principal : le taux d'actifs augmente sur le territoire d'INDEVILLERS entre 2008 et 2019 (principalement suite à une nette diminution des retraités et des élèves), même si une légère diminution a été constatée en 2013. Cette diminution du nombre de retraités, souligne le constat préétabli mettant en avant une population relativement jeune.

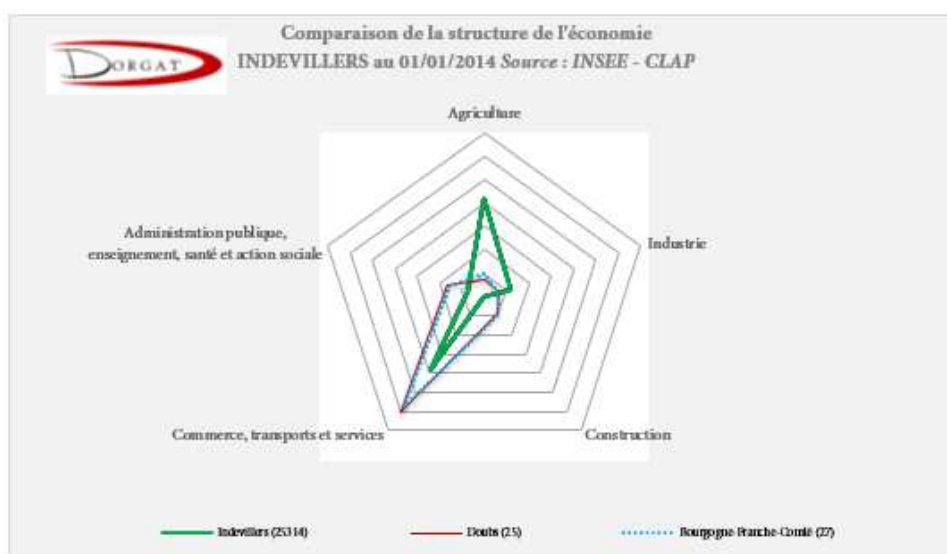
II-E-A-2 Les caractéristiques de l'activité économique de l'emploi

Afin de mieux appréhender l'analyse des caractéristiques de l'activité à INDEVILLERS, la notion d'établissement sera privilégiée plutôt qu'à celle d'entreprise, permettant de prendre en compte les unités de production, qu'elles soient dépendantes ou non d'une maison mère.

« L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique...

L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie. » (Source : INSEE)

En 2019, l'essentiel des établissements à INDEVILLERS concerne les domaines de l'agriculture, de l'administration (liés à la présence du périscolaire et de l'école principalement) et du commerce, transport, services divers. À noter corrélativement que plus de 80% des établissements présents sur INDEVILLERS ne comporte pas de salariés.



Comparaison de la structure de l'économie – Source INSEE – Réalisation DORGAT

L'analyse du graphique ci-dessus (extrait des données INSEE de 2014) permet d'illustrer cette prédominance de l'activité agricole au sein du territoire, notamment par rapport au Département et à la Région (plus orientée vers le commerce, les transports et services).

La seconde branche de l'économie concerne le commerce, transport et services, toutefois sur INDEVILLERS cette branche de l'activité concerne principalement les services liés à la présence de la Mairie (avec l'Agence Postale), de l'école, aucun commerce ou activité de transport (hors transport des élèves) n'étant recensé sur le territoire.

Ainsi, en matière d'emploi, malgré une grande prédominance des secteurs agricoles et de commerce, transport et services divers dans les établissements actifs, ces derniers ne sont pas pourvoyeurs d'emplois, il s'agit de secteurs dominés par un statut d'indépendant avec de manière générale peu d'ouvriers employés.

Par contre, le secteur de l'industrie fournit un ratio tout à fait opposé : peu d'industries sont présentes à INDEVILLERS, il s'agit même du secteur économique le moins représenté en matière de nombre d'établissements, mais ce secteur fournit la plus grande part des emplois de la Commune. Ce ratio particulièrement intéressant peut toutefois avoir un certain revers de médaille, pouvant créer une dépendance économique de nombreux foyers et une crise démultipliée en cas de fermeture.

Ainsi, plusieurs établissements sont présents sur le territoire, il s'agit :

- Fromagerie
- Scierie (entreprise Brossard)
- Bucheronnage travaux forestier
- Hôtel restaurant « Le Moulin du Plain »
- Ferme auberge « Chez Nous » en cours de projet de reconstruction.

La partition de l'économie en deux sphères, présentielle et productive, permet de mieux comprendre les logiques de spatialisation des activités et de mettre en évidence le degré d'ouverture des systèmes productifs locaux. Elle permet aussi de fournir une grille d'analyse des processus d'externalisation et autres mutations économiques à l'œuvre dans les territoires.

L'économie productive dite présentielle ou résidentielle *"regroupe les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes"* (définition Insee).

Les activités présentielles sont les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes. Par exemple : la maison de retraite.

Les activités productives sont déterminées par différence. Il s'agit des activités qui produisent des biens majoritairement consommés hors de la zone et des activités de services tournées principalement vers les entreprises de cette sphère. Par exemple : le pôle aéronautique.

CEN T3 - Établissements selon les sphères de l'économie au 31 décembre 2014

	Établissements		Postes salariés	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	25	100,0	29	100,0
Sphère productive	18	72,0	24	82,8
<i>dont domaine public</i>	0	0,0	0	0,0
Sphère présentielle	7	28,0	5	17,2
<i>dont domaine public</i>	2	8,0	5	17,2

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2014.

Composition de la sphère économique - Sources : INSEE.

Au 31 décembre 2014, la sphère productive est plus largement représentée au sein de l'économie (72% contre 28% pour la sphère présentielle). Cela est dû principalement au fait que 56% des établissements d'INDEVILLERS en 2014 soient orientés vers l'agriculture et l'industrie. INDEVILLERS est donc plus tournée vers la production.

II-E-A-3 Mobilité et équilibre emploi-habitat

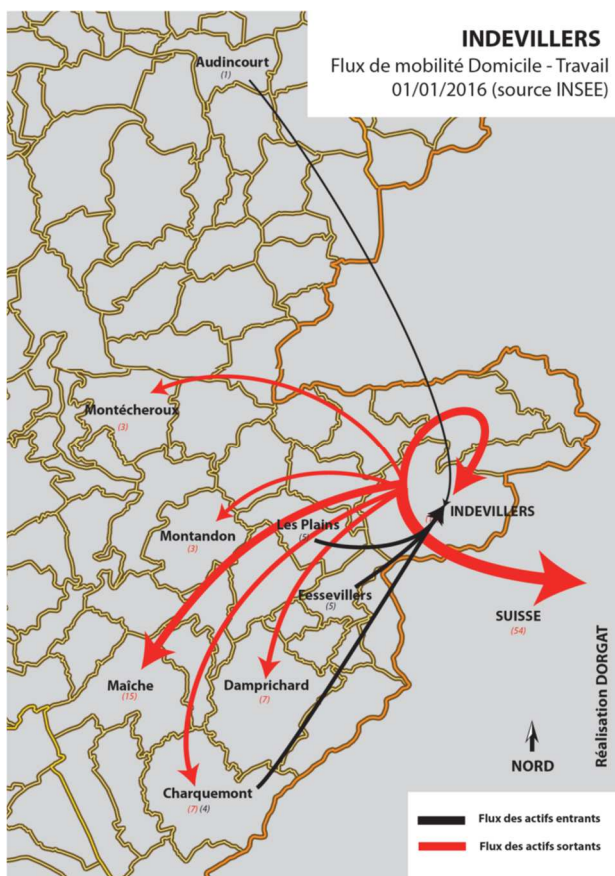
	2008	2013	2019
Nombre d'emplois dans la zone	65	51	63
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	109	104	120
Indicateur de concentration d'emploi	60,1	48,8	52,6
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	64,5	61,5	66,6

	2008	%	2013	%	2019	%
Ensemble	107	100	104	100	120	100
Travaillent :						
dans la commune de résidence	38	35,9	28	26,7	30	24,7
dans une commune autre que la commune de résidence	68	64,1	76	73,3	90	75,3

Durant la période 2008-2019, INDEVILLERS n'a pas connu d'évolution significative du nombre d'emplois sur son territoire. On remarquera toutefois une diminution des emplis en 2013, qui est à corréler avec la diminution du nombre d'actifs sur cette même année. L'indicateur de concentration d'emploi, bien qu'en baisse, reste cependant relativement important sur la Commune (environ 52.6 % en 2019), mettant en avant le dynamisme économique d'INDEVILLERS. Ainsi, la Commune offre un emploi pour deux actifs.

Toutefois, à travers l'analyse du tableau ci-dessus il est constaté qu'en 2019 sur les 63 emplois offerts sur le territoire communal, seuls 30 sont occupés par des actifs d'INDEVILLERS. Cette proportion est en légère diminution puisque près de 36% % des emplois d'INDEVILLERS étaient occupés par des actifs résidants sur la Commune en 2008 (contre 24.7% en 2019).

Ainsi, la majeure partie des actifs d'INDEVILLERS travaille en dehors de la Commune, cette dernière enregistrant une fuite de 75% de ces actifs en 2019 (ratio en augmentation par rapport à 2008).



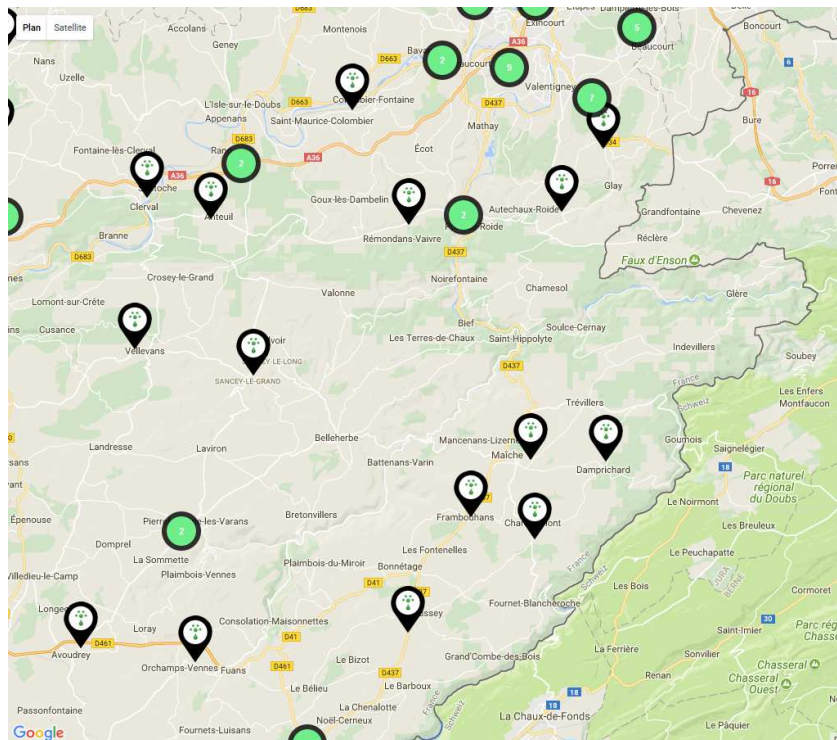
La carte ci-contre permet, au 1^{er} janvier 2016, de mettre en évidence que la majorité des flux sortants s'effectue avec la Suisse (54 actifs) et Maïche (15 actifs). Les autres flux de mobilité Domicile – Travail s'effectuent à proximité des frontières communales au sein même de la Communauté de Communes.

En matière de mobilité, il apparaît que la Suisse est le principal lieu où vont travailler les actifs d'INDEVILLERS. Il a été constaté que ce sont les actifs d'INDEVILLERS qui ont perdu leur travail entre 2009 et 2014, cette situation peut être corrélée avec la réduction de personnel (2013), puis la fermeture (2015) de l'usine de moulage de pièces en aluminium destinées à l'automobile, Thecla Punch, implantée en Suisse à Saint Ursanne.

Carte du flux des mobilités Domicile – Travail – Source INSEE – Réalisation DORGAT

II-E-A-4 Les pôles pourvoyeurs d'emplois :

INDEVILLERS ne dispose pas de zone d'activité spécifique bien qu'une scierie et des exploitations agricoles soient localisées sur l'ensemble du territoire. La carte ci-dessous localise les zones d'activité à proximité de la commune. Les plus proches sont listées ci-dessous.



Localisation des zones industrielles ou commerciales à proximité de la commune. Source : <http://bourgogne-franche-comte.simplanter.fr/zones-dactivites-carte/>

<p><u>Z.I. DE MAICHE – MAICHE</u> 16 km Zone d'Activités Z.I. DE MAICHE 25120 MAICHE Vocation : ZONE INDUSTRIELLE Nombre d'entreprises sur la zone : 10 à 20 Ville : MAICHE</p>
<p><u>Z.A. LA BAUME – FRAMBOUHANS</u> 22 km Zone d'Activités Z.A. LA BAUME 25140 FRAMBOUHANS Vocation : ZONE INDUSTRIELLE Nombre d'entreprises sur la zone : 1 à 10 Ville : FRAMBOUHANS</p>
<p><u>Z.A. AUX COMBOTTES – BLAMONT</u> 25 Km Zone d'Activités Z.A. AUX COMBOTTES 25310 BLAMONT Vocation : ZONE INDUSTRIELLE Nombre d'entreprises sur la zone : 1 à 10 Ville : BLAMONT</p>
<p><u>ZONE ARTISANALE – DAMPRICHARD</u> 15 km Zone d'Activités ZONE ARTISANALE 25450 DAMPRICHARD Vocation : ZONE INDUSTRIELLE Nombre d'entreprises sur la zone : 1 à 10 Ville : DAMPRICHARD</p>
<p><u>Z.I. DU GRAND CROT – CHARQUEMONT</u> 20 Km Zone d'Activités Z.I. DU GRAND CROT 25140 CHARQUEMONT Vocation : ZONE INDUSTRIELLE Nombre d'entreprises sur la zone : 1 à 10 Ville : CHARQUEMONT</p>
<p><u>Z.A. LES BUTIQUES – LE RUSSEY</u> 30Km Zone d'Activités Z.A. LES BUTIQUES 25210 LE RUSSEY Vocation : ZONE INDUSTRIELLE Nombre d'entreprises sur la zone : 1 à 10 Ville : LE RUSSEY</p>
<p><u>Z.A.C. DES BOULOTS – PONT DE ROIDE</u> 30 Km</p>

<p><i>Zone d'Activités Z.A.C. DES BOULOTS 25150 PONT DE ROIDE</i> Vocation : ZONE INDUSTRIELLE Nombre d'entreprises sur la zone : 20 à 50 Ville : PONT DE ROIDE</p>
<p><u>Z.A. DU MOULIN – REMONDANS VAIVRE</u> 40 Km <i>Zone d'Activités Z.A. DU MOULIN 25150 REMONDANS VAIVRE</i> Vocation : ZONE INDUSTRIELLE Nombre d'entreprises sur la zone : 10 à 20 Ville : REMONDANS VAIVRE</p>
<p><u>Z.A.C. DE LA CHAMPAGNE – BOURGUIGNON</u> 40 Km <i>Zone d'Activités Z.A.C. DE LA CHAMPAGNE 25150 BOURGUIGNON</i> Vocation : ZONE INDUSTRIELLE Nombre d'entreprises sur la zone : 1 à 10 Ville : BOURGUIGNON</p>
<p><u>ZONE ARTISANALE LA CHAPOTTE – HERIMONCOURT</u> 30 Km <i>Zone d'Activités ZONE ARTISANALE LA CHAPOTTE 25310 HERIMONCOURT</i> Vocation : ZONE INDUSTRIELLE Nombre d'entreprises sur la zone : 1 à 10 Ville : HERIMONCOURT</p>
<p><u>ZONE ARTISANALE LES MALLETIÈRES – MANDEURE</u> 45km <i>Zone d'Activités ZONE ARTISANALE LES MALLETIÈRES 25350 MANDEURE</i> Vocation : ZONE INDUSTRIELLE Nombre d'entreprises sur la zone : 1 à 10 Ville : MANDEURE</p>
<p><u>ZONE ARTISANALE LES ASSANGES – MATHAY</u> 45 km <i>Zone d'Activités ZONE ARTISANALE LES ASSANGES 25700 MATHAY</i> Vocation : ZONE INDUSTRIELLE Nombre d'entreprises sur la zone : 1 à 10 Ville : MATHAY</p>

II-E-B LES ACTIVITÉS ASSOCIATIVES

INDEVILLERS compte un grand nombre d'activités associatives sur son territoire :

- « Les Amis de la Chapelle » pour le maintien du patrimoine de la Chapelle
- « Périscolaire (SIVU inter communes) du Clos du Doubs » qui organise l'accueil périscolaire en dehors des heures de classes et pendant les vacances.
- « Les Amis de l'Église »
- « Les Trousses Multicolores »
- L'association de Chasse
- « Les Sentiers du Doubs »

II-E-C LES ACTIVITÉS FORESTIÈRES

La Commune présente un taux de boisement de 45%, la forêt publique comptabilise quant à elle 461 hectares (la forêt privée s'étendant sur plus de 594 hectares dot 155 soumis un plan simple de gestion).

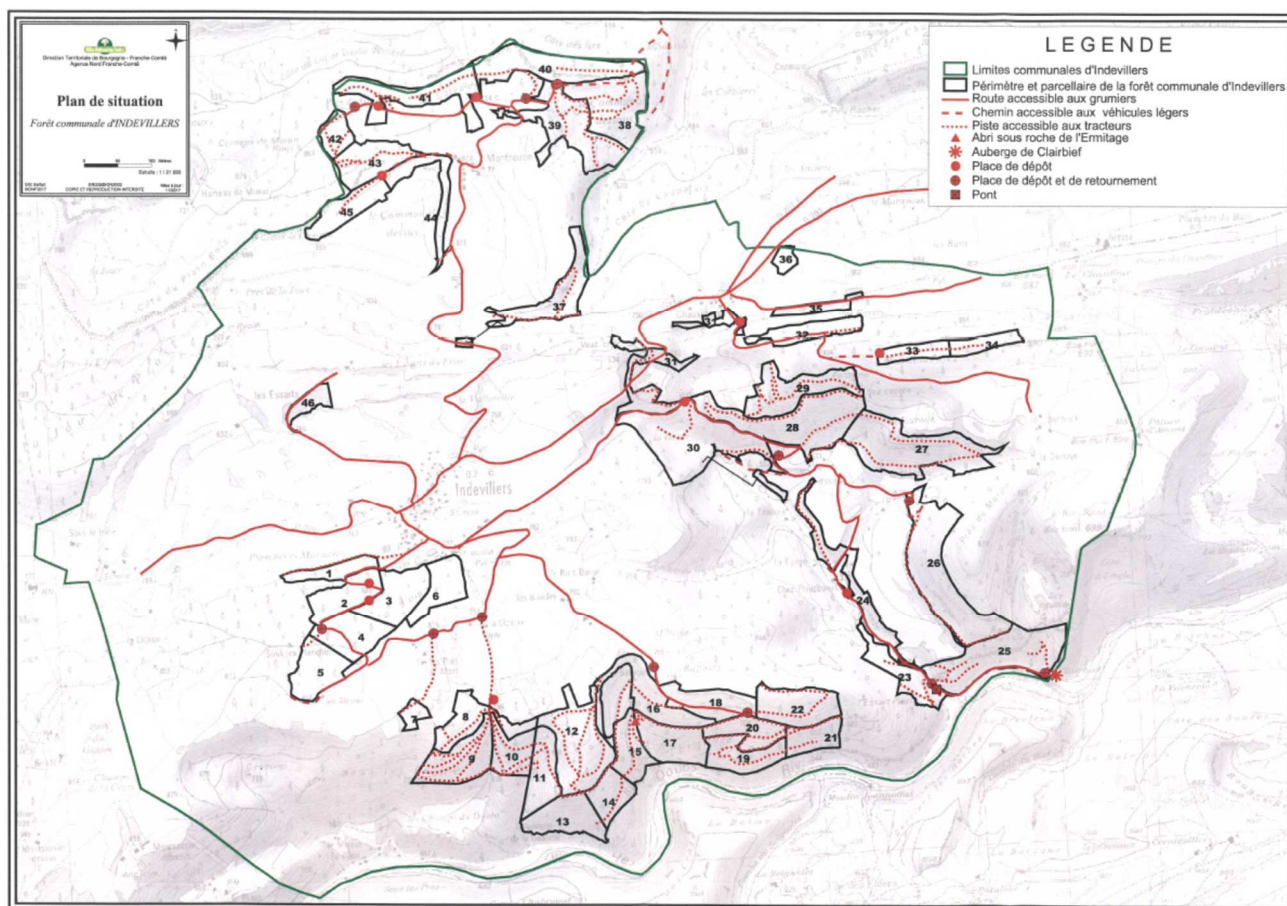
Il est important de préciser que la forêt publique remplit plusieurs fonctions :

- Fonctions de production de bois d'œuvre (bois de construction, ameublement), de bois d'industrie (pâte à papier, panneaux de particules), production de bois énergie (bois de feu)
- Fonctions environnementales, c'est le milieu de vie pour la faune et la flore mais également un corridor écologique qui permet la migration des espèces.
- Fonctions sociales : cadre de vie (aspect paysager), lieu de détente (randonnées, cueillette...), préservation de la qualité de l'eau...

Sur INDEVILLERS, la forêt communale d'INDEVILLERS relève du régime forestier et est donc gérée par l'Office National des Forêts. En application du Code Forestier, les règles de gestion sont précisées dans le document d'aménagement forestier (consultable en mairie). Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 24 mars 2014 et pour une

durée de 20 ans (2013-2032). Elle a essentiellement un rôle de production de bois même si les autres fonctions définies ci-avant sont également présentes.

La carte des bois et forêts relevant du régime forestier sera annexée au Plan Local d'Urbanisme.



Forêt communale d'INDEVILLERS et accessibilité. Source : ONF

II-E-D L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Cette partie est une synthèse des informations transmises par la Chambre d'Agriculture en juillet 2018, elle permet de dresser l'état de l'activité agricole sur la Commune en synthétisant les données personnelles des exploitants.

II-E-D-1 Le PLU d'INDEVILLERS et l'agriculture

La commune d'INDEVILLERS a engagé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Cette démarche nécessite de dresser un portrait précis du territoire, notamment agricole, afin de planifier les évolutions futures en matière d'occupation du sol et en matière d'urbanisme. Dans un contexte départemental marqué par une pression foncière non négligeable, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort apporte un éclairage particulier sur la thématique agricole.

Afin de réaliser le diagnostic, un questionnaire a été envoyé aux exploitants agricoles de la commune et une réunion de travail avec les agriculteurs a eu lieu en mairie d'INDEVILLERS. La présente synthèse a donc pour projet de présenter l'agriculture communale. INDEVILLERS compte 11 exploitants agricoles, dont 9 exploitations individuelles.

	Siège social	Type d'activité	Présence de bâtiments sur le territoire
Exploitant A	INDEVILLERS	Élevage bovins et de caprins	
Exploitant B	INDEVILLERS	Élevage de vaches laitières	
Exploitant C	INDEVILLERS	Élevage de vaches laitières	
Exploitant D (EARL)	INDEVILLERS	Élevage de vaches laitières	
Exploitant E (EARL)	INDEVILLERS	Élevage de vaches laitières	
Exploitant F (GAEC)	INDEVILLERS	Élevage de vaches laitières	
Exploitant G	INDEVILLERS	Élevage bovins (double actif)	
Exploitant H	INDEVILLERS	Élevage de vaches laitières	
Exploitant I	INDEVILLERS	Ferme auberge avec quelques bovins	
Exploitant J	INDEVILLERS	Élevage de vaches laitières	
Exploitant K	INDEVILLERS	Élevage d'ovins et de caprins	Chèvrerie avec projet de fromagerie
Exploitant L (EARL)	COURTEFONTAINE	Élevage de vaches laitières	Bâtiment abritant des génisses sur la Commune d'INDEVILLERS
Exploitant M (GAEC)	BURNEVILLERS	Élevage de vaches laitières	Bâtiment abritant des génisses sur la Commune d'INDEVILLERS
Exploitant N (GAEC)	BURNEVILLERS	Élevage de vaches laitières	Bâtiment abritant des génisses sur la Commune d'INDEVILLERS
Exploitant O (GAEC)	LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS	Élevage de vaches laitières	

Liste des exploitants agricoles. Source : Chambre d'Agriculture

En 2017, la superficie agricole utilisée était de 901 ha. Les agriculteurs de la commune exploitent un total de 566 ha environ, en majorité sur la commune d'Indevillers. Au total, 32 agriculteurs exploitent des terrains sur la commune.

L'agriculture doit être considérée comme une activité économique ayant divers impacts positifs sur les paysages, le lien social...

Trois problématiques particulières ont été développées dans cette synthèse pour accompagner la municipalité dans sa réflexion :

- L'économie des exploitations agricoles ;
- Le finage agricole ;
- Les bâtiments agricoles et le principe de réciprocité



Carte de localisation des bâtiments agricoles. Source : Chambre d'Agriculture

II-E-D-2 L'économie des exploitations agricoles

La nature économique de l'activité agricole s'illustre à travers de nombreux indicateurs. Le statut juridique, la taille de l'exploitation et ses activités permettent de mieux comprendre le fonctionnement des exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune.

Indevillers compte 9 exploitations agricoles professionnelles, ce qui est bien supérieur à la moyenne départementale (qui est de 5 exploitations professionnelles par commune). Ces 9 exploitations ont des dimensions et des orientations diverses. L'activité dominante est l'élevage bovins.

Les exploitations présentes sur Indevillers ont réussi à maintenir et même développer leur activité sur le modèle classique d'élevage de vaches laitières, certains projets de diversification ont par ailleurs émergé. Ce sont des exploitations pour la plupart pérennes et certaines sont en développement.

La dynamique des exploitations sur une commune s'évalue en fonction des installations, des projets de transmission et des projets de développement des exploitations en place.

Par ailleurs, les exploitations dont le siège se situe sur une autre commune, mais comprenant des bâtiments qui abritent des génisses à Indevillers représentent un site secondaire. Seul l'exploitant O dont le siège se situe aux Plains et Grands Essarts représente un site principal à Indevillers, dans la mesure où les bâtiments agricoles abritent les vaches laitières.

	Surfaces agricoles (ha)	Surface exploitée par commune	Type d'exploitation	Cheptel	Pérennité	Projet
Exploitant B	55 ha	La totalité sur Indevillers	Bovins lait AOP	27 vaches laitières, 22 autres UGB bovins et 2 équidés	Incertaine	
Exploitant C	53 ha	La totalité sur Indevillers	Bovins lait AOP	35 vaches laitières et 28.97 autres UGB bovins	>A 10 ans	Développer les bâtiments (projet d'extension fosse, extension bâtiments)
Exploitant D (EARL)	65 ha	55 ha sur la Commune et 10 ha sur Courtefontaine	Bovins lait AOP	40 vaches laitières et 35 autres UGB bovins	>A 10 ans	
Exploitant E (EARL)	110 ha	35 ha à l'extérieur d'INDEVILLERS	Bovins lait AOP AB	60 vaches laitières et 60 autres UGB bovins	>A 10 ans	Installation d'un JA dans 4-5 ans
Exploitant F (GAEC)	NR	NR	NR	NR	NR	NR
Exploitant H	55 ha	48 ha sur la Commune	Bovins lait AOP AB	36 vaches laitières et 30 autres UGB bovins	Une succession est prévue	Installation d'un JA
Exploitant J	60 ha	La totalité sur Indevillers	Bovins lait AOP	45 vaches laitières et 80 autres UGB bovins	Pas de reprise prévue	
Exploitant K	15.86 ha	La totalité sur Indevillers	Élevage caprins et transformation fermière - AB	56 caprins et 5 vaches allaitantes	>A 10 ans	
Exploitant O (GAEC)	95 ha	46.24 ha sur la Commune, 36 ha sur les PLANS, 5.32 ha sur Belfays, 1.8 ha sur Courtefontaine et 2.67 ha sur urtière	Bovins lait AOP			Agrandissement bâtiment VL

Données sur les exploitants agricoles. Source : Chambre d'Agriculture

La commune d'Indevillers est caractérisée par plusieurs exploitations agricoles diversifiées et en agriculture biologique. En effet, on retrouve une ferme auberge, ainsi qu'une chèvrerie en agriculture biologique, avec une reprise envisagée de l'exploitation. Par ailleurs les exploitants E et H sont des exploitations en agriculture biologique en lait à Comté dont l'un des deux sites a également une reprise prévue.

Les exploitants C, D et E sont des exploitations en « rythme de croisière », dont la pérennité de l'activité d'élevage est supérieure à 10 ans. Ces structures ont également des projets d'agrandissement de bâtiments. L'installation d'un jeune agriculteur (JA) à court ou moyen terme est également envisagée pour deux d'entre elles.

Pour deux autres exploitations, une réflexion doit être engagée dans les années à venir (10 ans), pour connaître le devenir des activités et des bâtiments au moment de l'arrêt d'activité des exploitants.

Indevillers est une commune rurale où l'agriculture est très présente et en développement. Chaque exploitation ou petite structure agricole contribue au maintien du potentiel agricole départemental. En effet, l'agriculture locale implique des emplois, des productions de qualité, un approvisionnement de proximité, des services, des paysages entretenus...

II-E-D-3 Le finage agricole

Les surfaces exploitées sur Indevillers déclarées à la PAC (Politique Agricole Commune) concernent 9 exploitations communales. Les deux doubles actifs ne déclarent pas de surfaces.

La surface agricole déclarée à la PAC sur la commune s'élève à près de 1066 ha, soit près de la moitié de la surface totale de la commune. Les surfaces agricoles non déclarées à la PAC occupent 128 ha répartis en 28 îlots.

La carte de localisation des surfaces agricoles exploitées par exploitation est représentée ci-après.

Il est important de préciser que la majeure partie des surfaces agricoles de la commune fait l'objet d'une déclaration dans le cadre de la politique agricole commune. L'évolution de cette politique a conduit au rattachement des aides (destinées au départ à compenser des prix parfois peu rémunérateurs) aux surfaces agricoles. Chaque parcelle est donc liée à un droit à paiement de base (DPB). Toute perte de parcelle induit un manque à gagner en matière de production mais également de droit à des aides agricoles.

La taille moyenne des îlots PAC est de 5 ha, ce qui correspond à la moyenne départementale. Malgré une surface qui correspond à la moyenne départementale, certains îlots apparaissent relativement morcelés. La taille limitée des îlots entraîne davantage de temps de travail, de circulation sur les routes...

Les agriculteurs d'Indevillers exploitant à Indevillers (566 ha), ainsi que sur 6 autres communes du département (68 ha).

INDEVILLERS	Nombre d'exploitations déclarant des surfaces à la PAC en 201	Surfaces agricoles exploitées sur la commune et déclarées à la PAC en 2017
Exploitants de la commune	9	566 ha
Exploitants extérieurs	23	371 ha
Total	32	937 ha

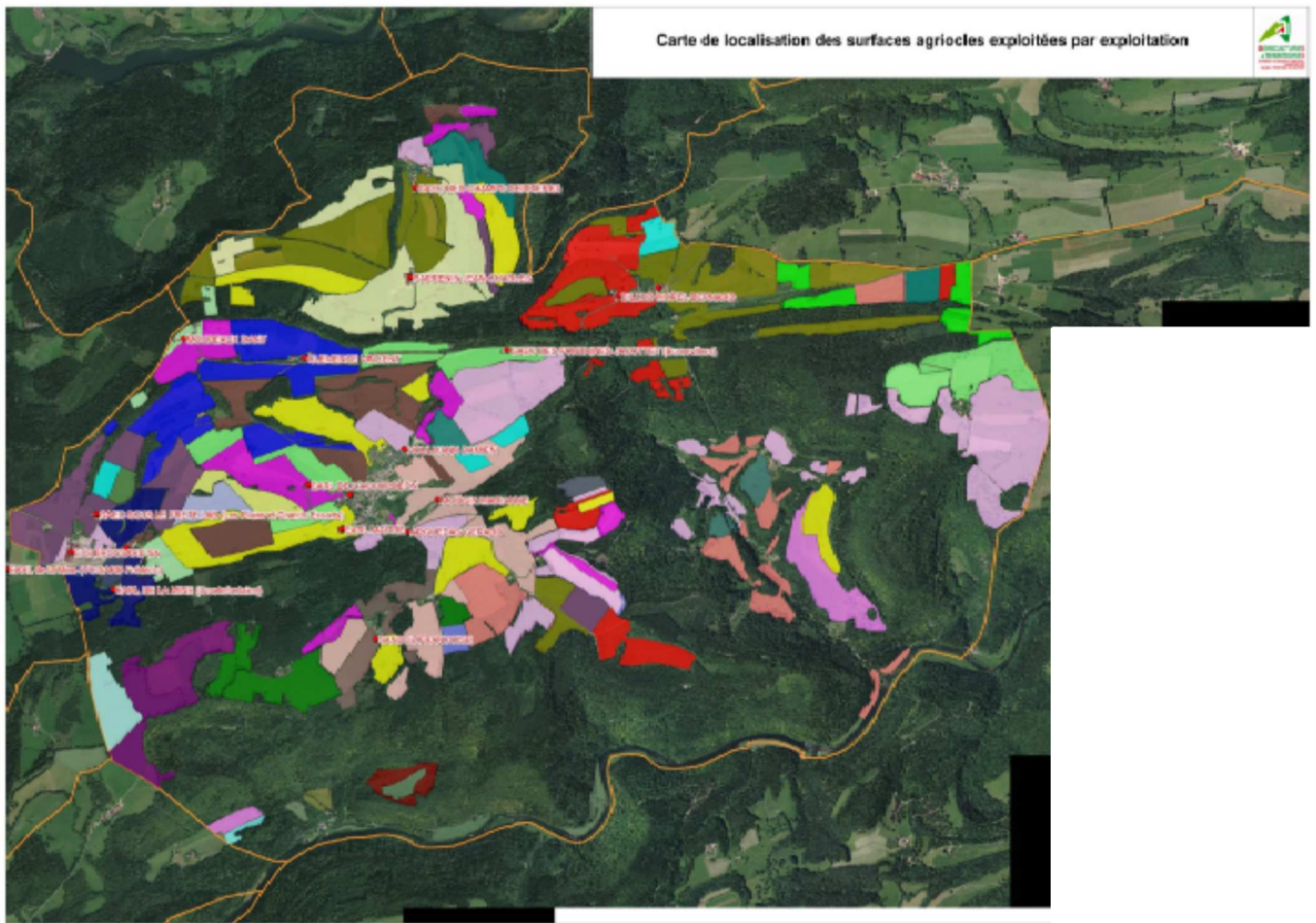
Source : déclarations PAC

Surface agricoles exploitées et déclarées à la PAC. Source : Chambre d'Agriculture

Les agriculteurs extérieurs viennent de villages plus ou moins proches : Belleherbe, Burnevillers, Courtefontaine, Fessevillers, Frambouhans, Goumois, Les Plains et Grands Essarts, Maïche et Trévillers.

Dans le sens inverse, les agriculteurs d'Indevillers exploitent sur les communes de Belfays, Courtefontaine, Glère, Les Plains et Grands Essarts, Urtière et Vaufrey.

Ceci induit des mouvements de matériel agricole et d'animaux à la fois dans le village entre les sites d'exploitation et les terres agricoles et entre Indevillers et les communes voisines. Ainsi, la Chambre attire l'attention de la municipalité pour que les futurs projets d'implantation de voiries ou de matériel urbain prennent en compte les circulations agricoles (largeur de chaussée préservées pour des véhicules de plus en plus encombrants, accès aux parcelles). Cela implique de prendre en compte l'avis des agriculteurs dans les décisions de rétrécissement des voies ou d'aménagement de carrefours pour limiter la vitesse de circulation.



Carte de localisation des surfaces agricoles exploitées. Source : Chambre d'Agriculture

II-E-D-4 La valeur agronomique

Les notions de valeur agronomique et de valeur économique des terrains agricoles sont au cœur de la réflexion sur la gestion économe du foncier. Elles sont complémentaires l'une de l'autre mais peuvent être dissociées dans leur approche. En effet, la valeur agronomique liée à la qualité des sols est moins sujette à évolution en fonction des caractéristiques de l'exploitation utilisatrice de la parcelle. L'approche de la valeur agronomique d'une parcelle agricole nécessite une investigation à une échelle plus fine (caractéristiques de l'exploitation utilisatrice) que l'approche communale utilisée pour la valeur agronomique.

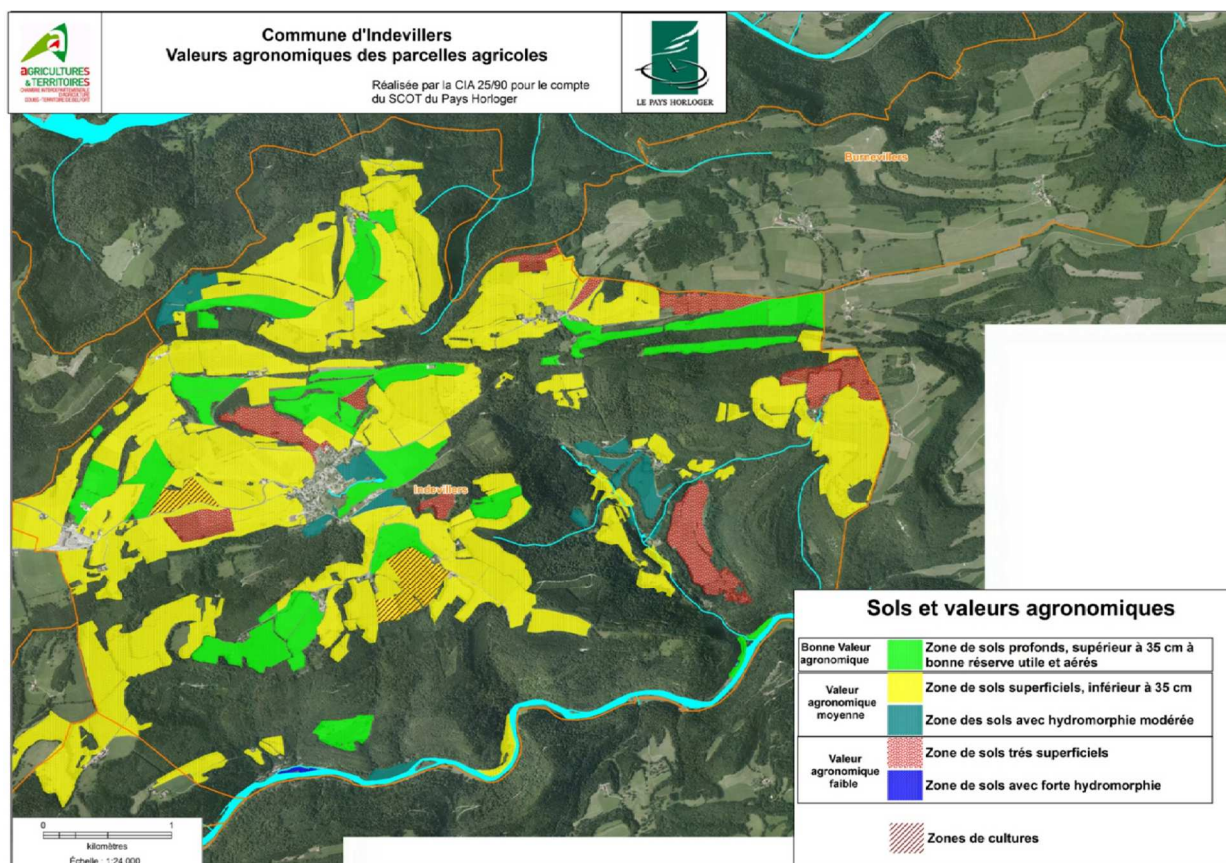
L'estimation de la qualité d'un sol fait intervenir de nombreux facteurs : sa texture (argile, limon, sable), sa proportion en éléments grossiers, sa structure et sa profondeur.

L'approche agronomique habituelle à l'échelle d'une parcelle se fait principalement en utilisant la notion de réserve utile (RU). Cette valeur permet d'intégrer un bon nombre des facteurs cités ci-dessus et de donner une approximation de sa qualité agronomique. Elle représente la quantité d'eau retenue par le sol et que celui-ci peut restituer aux plantes, en vue de leur alimentation ou du transport des éléments nutritifs nécessaires à leur croissance (azote, phosphore...)

Pour extrapoler cette approche à une échelle plus large, 2 notions sont combinées qui pour les sols et les productions habituelles de nos zones paraissent suffisantes : la profondeur de sol et l'hydromorphie.

Afin de simplifier la lecture des cartes et compte tenu de l'échelle d'interprétation, 3 classes de valeurs sont définies :

- Bonne – correspondant aux sols aérés profonds exploitées principalement en cultures, prés de fauche ou pâtures vaches laitières relativement intensives.
- Moyenne – regroupant les sols aérés superficiels et les sols moyennement hydromorphes, eux aussi exploités en cultures ou en prairies de fauche ou de pâture.
- Faible – regroupant les sols très superficiels ou fortement hydromorphes exploités principalement en pâture extensive sauf dans certaines zones où des drainages ont été réalisés.



Carte des valeurs agronomiques des parcelles agricoles. Source : Chambre d'Agriculture

Pour la réalisation de ces cartes l'ensemble des données suivantes a été mobilisé :

- Cartes d'aptitude à l'épandage,
- Études pédologiques,
- Cartes des sols,
- Analyses de sols géolocalisées,
- Cartes géologiques,
- ...

La précision est variable suivant l'existence de ces études sur un territoire. Sur le département du Doubs, elle est relativement bonne sur tous les secteurs qui sont bien couverts par des approches à l'échelle réduite (captages Grenelle, plans d'épandages individuels ou collectifs, notamment de STEP, cartes réalisées pour des documents d'urbanisme...).

Chaque îlot agricole (PAC ou non PAC) est caractérisé par une valeur agronomique, l'approche conduit à lisser les disparités existantes au niveau infra-îlot. Seule une approche de terrain par sondages à la

tarière permet de descendre à un niveau parcellaire. Ce n'est pas l'objet de la carte des valeurs agronomiques à l'échelle de la commune.

La valeur agronomique dans le Doubs a été cartographiée sur plus de 100 000 ha, soit la moitié du département. Ces données restent relativement proches de la réalité.

Les sols d'Indevillers sont majoritairement des sols de qualité moyenne. On retrouve toutefois plusieurs îlots révélant une bonne valeur agronomique et notamment à proximité des espaces urbanisés.

II-E-D-5 La valeur économique

L'approche de la valeur agronomique des parcelles agricoles ne peut être dissociée d'une approche plus globale de la « valeur économique des espaces agricoles ». La valeur économique des espaces agricoles est fortement liée à l'existence d'exploitations économiquement viables.

Certains espaces agricoles ont une valeur intrinsèque liée à leur capacité de production (terres labourables à fort potentiel agronomique, vignes, vergers), à leur place essentielle dans un système de production (prairies de fauche dans les systèmes d'élevage, pâtures proches des bâtiments en élevage laitier) ou encore à leur accessibilité et facilité d'exploitation.

Des signes distinctifs de qualité (AOC, IGP) et des équipements particuliers (drainage, irrigation) peuvent venir augmenter la valeur économique de ces terrains.

Cependant, dans l'activité d'une exploitation agricole, l'importance des terrains s'apprécie également par leur valeur fonctionnelle dans le système de production. Une surface de pâtures, même sur des terres de faible valeur agronomique, peut être indispensable à une exploitation d'élevage extensif. Une atteinte, même minime, aux prés de fauche, peut remettre en cause un équilibre fourrager.

Prendre en compte des enjeux agricoles suppose donc d'intégrer ces deux aspects qui sont les composants indispensables au maintien d'une activité économique agricole viable sur un territoire. La valeur des terrains ne saurait donc s'apprécier uniquement sur la base d'une analyse pédologique : elle passe plutôt par une connaissance des exploitations et de leurs systèmes de production.

Enfin, les « droits à primes » agricoles et les « droits à produire » constituent un dernier volet de l'appréciation des enjeux économiques agricoles du territoire. Liés à la terre et à l'exploitation, ils sont en effet indispensables à la formation d'un revenu, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique

agricole commune (PAC). Toute perte de surface est susceptible de remettre en cause l'équilibre des droits à primes de l'exploitation et donc sa viabilité.

Différents travaux suivis ou pilotés par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture tels que, les estimations des impacts économiques de projets d'aménagements... ont permis de caler une méthode de prise en compte de la valeur économique des îlots agricoles.

Un atlas départemental de la valeur des espaces agricoles a été réalisé par l'université pour le compte de la DDT. Il prend en compte 4 indices, dont les droits et aides des exploitations, la structure spatiale, la valeur environnementale et la labellisation patrimoniale (AOP,...).

Toutefois, cette cartographie intègre la PHAE ou encore les quotas laitiers qui n'existent plus.

La méthode qui suit s'appuie sur la cotation de chaque îlot sur les critères suivants :

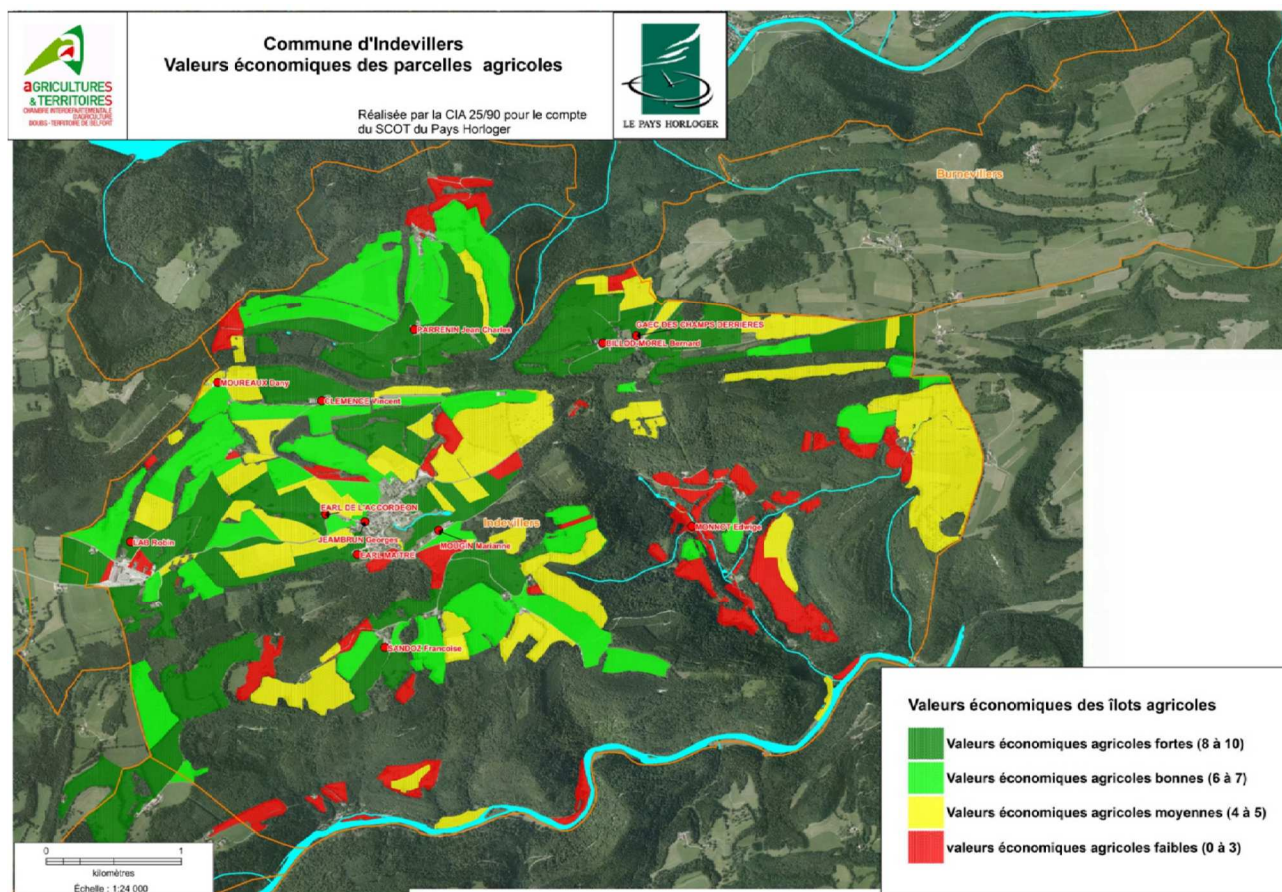
- Valeur agronomique (VA) : Bonne = 3 / Moyenne = 2 / Limitée = 1
- Présence de drainage = +1 pour VA limitée et moyenne (ce qui n'est pas le cas dans le secteur)
- Présence de pente = -1 (le Modèle numérique de terrain (MNT) permet d'identifier des îlots avec de la pente)

- Proximité des bâtiments d'élevage = +1
- Nécessaire pour l'épandage des déjections animales = +1
- Distance par rapport aux bâtiments :
 - < 1 km _ +1
 - 1 km < 5 km _ 0
 - 5 km _ -1
- Morcellement (parcelle proches autres îlots) = +1
- Taille et forme de l'îlot: Bonne = +2 / Moyenne = +1 / Limitée = 0
- Déclaré à la PAC = +1
- Agriculture bio = +1

La note maximum étant 10 et la note minimum étant 0.

D'après la carte de la « valeur économique des îlots agricoles » d'Indevillers, le territoire est caractérisé par davantage de valeurs économiques fortes, malgré des sols moins favorables. Ce résultat est lié à l'importance du facteur proche des bâtiments d'élevage, qui accentue la valeur économique.

Contrairement à la valeur agronomique, la valeur économique est susceptible de varier, en fonction de l'évolution des activités agricoles



Carte des valeurs économiques des parcelles agricoles. Source : Chambre d'Agriculture

II-E-D-6 Les surfaces stratégiques pour les activités

Chaque parcelle, en fonction de sa localisation par rapport au siège, sa conformation spatiale et ses accès, sa qualité agronomique... a une valeur plus ou moins importante pour l'exploitation agricole. Même si toutes les surfaces participent à l'équilibre économique des exploitations (terres cultivables,

prairies, épandage des effluents de l'exploitation), les surfaces proches des bâtiments sont plus importantes pour leur fonctionnement quotidien. Certaines parcelles peuvent être destinées à accueillir des bâtiments. D'autres surfaces sont stratégiques pour :

- Le pâturage des animaux nécessitant d'être près des bâtiments (vaches laitières, vaches prêtes à vêler...) ;
- Les surfaces de développement potentiel des bâtiments ;
- L'accès à d'autres parcelles agricoles ;
- L'épandage des effluents ;
- Leur importance par rapport à la surface totale de l'exploitation.

Par ailleurs, toute perte de surface entraîne éventuellement des contraintes en matière d'épandage des effluents, une perte liée à des investissements réalisés pour améliorer la fonctionnalité des surfaces, des difficultés d'exploitation...

II-E-D-7 Les bâtiments agricoles et le principe de réciprocité

Un autre pilier important du fonctionnement des exploitations est l'utilisation de bâtiments notamment pour l'élevage et le stockage (fourrage, matériel). Ces bâtiments en tant qu'outils de travail peuvent générer des nuisances, c'est pourquoi la législation sanitaire et environnementale impose aux agriculteurs de respecter des distances d'éloignement (25 mètres ou 100 mètres) par rapport aux habitations ou locaux occupés par des tiers. Afin de limiter les conflits de voisinage, le principe de réciprocité (article L 111-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)) impose aux tiers de respecter une distance de recul égale à celle imposée aux exploitations agricoles. Cette règle constitue une contrainte d'urbanisme puisqu'en principe elle rend inconstructible les parcelles situées en périphérie des exploitations. La situation des bâtiments d'exploitation dans le village est donc un élément important à prendre en compte dans le PLU.

Les différents périmètres des exploitations sont reportés sur la carte identifiant le principe de réciprocité. Cette carte identifie les bâtiments d'élevages et leurs annexes, ainsi que les loges, les logements de fonction (le recensement n'étant pas exhaustif) ou encore les bâtiments liés à une diversification (agritourisme...). Les photos aériennes utilisées datent de 2017.

Créé par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (article 105), l'article L 111-3 du CRPM énonce le principe de réciprocité.

Extrait du CRPM - article L 111-3

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

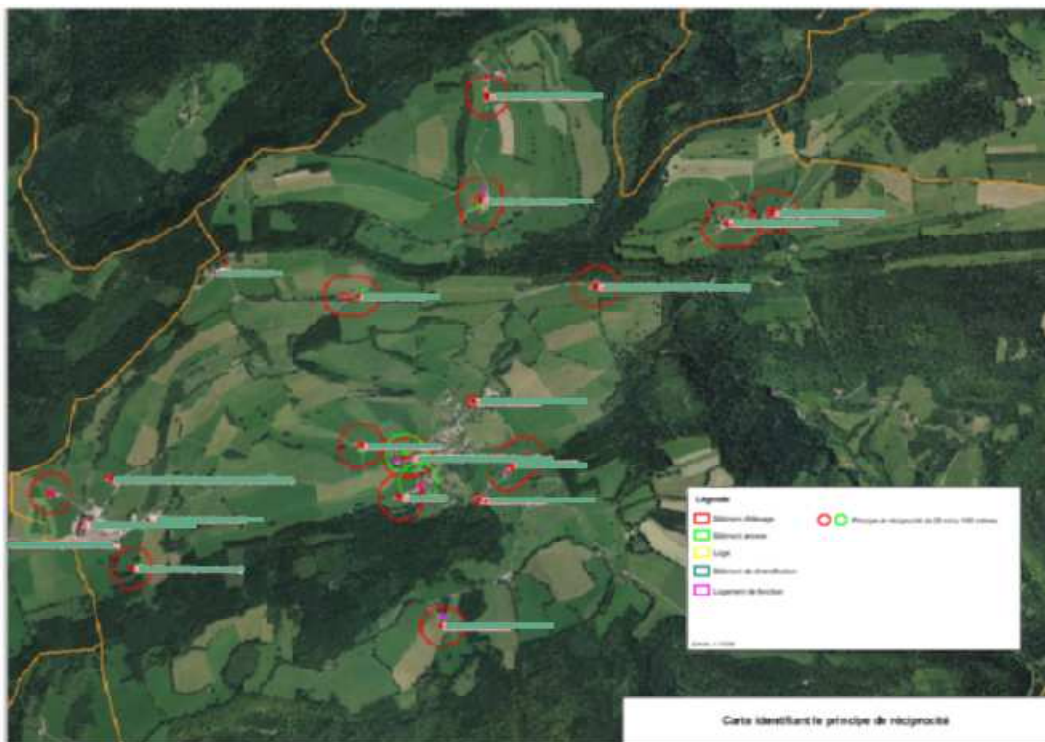
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.



Zoom sur le village (échelle au 1/2500è)

Carte 1 : Carte de localisation des périmètres de réciprocité. Source : Chambre d'Agriculture



Carte 2 : Carte de localisation des périmètres de réciprocité. Source : Chambre d'Agriculture

II-E-D-8 Les bâtiments relevant du RSD

Le règlement sanitaire départemental (15/09/1982) précise les conditions d'implantation des bâtiments d'élevage (uniquement les bâtiments abritant les animaux) et ouvrages de stockage des déjections par rapport aux tiers. Ces constructions doivent s'implanter à 25 mètres des habitations de tiers et à 100 mètres lorsqu'il s'agit du transfert d'une exploitation hors de l'agglomération.

Plusieurs constructions concernées par le RSD sont présentes sur la commune d'Indevillers.

II-E-D-9 Les installations classées pour la protection de l'environnement

Au-delà d'un effectif (50 vaches laitières, 100 vaches allaitantes), un élevage relève de la législation des installations classées (réglementation gérée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Cette réglementation impose aux exploitants d'implanter les bâtiments d'élevage (les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles) ainsi que leurs annexes (toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours.) à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à :

- 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;
- 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

Le principe de réciprocité (article L 111-3 du CRPM), impose cette même distance d'éloignement de la part des tiers par rapport aux bâtiments d'élevage et leurs annexes.

Sur Indevillers, seul une exploitation dont le siège se trouve sur la commune est concernée par cette législation. Par ailleurs, 4 des exploitations dont les sièges se situent sur des communes voisines engendrent malgré tout un principe de réciprocité, dans la mesure où les bâtiments abritent de l'élevage.

II-E-D-10 Les mises aux normes

Disposer de capacités de stockage suffisantes pour les effluents liquides permet d'éviter les épandages durant la période hivernale lorsque les capacités d'absorption par les plantes sont faibles ou inexistantes. Les épandages en hiver présentent un risque important de pertes, les précipitations entraînant par ruissellement ou drainage une partie de l'azote présent dans les sols vers les cours d'eau et les nappes phréatiques.

La mise aux normes des exploitations est obligatoire depuis 2006 pour tous les élevages soumis à la réglementation « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE : à partir de 50 animaux pour les veaux de boucherie, les bovins d'engraissement, les vaches laitières ainsi que les porcs et à partir de 100 pour les vaches allaitantes).

Deux textes réglementaires viennent préciser les obligations en matière de capacité de stockage : le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) Haut Doubs – Haut Loue et le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) modifié le 11 avril 2014. Dans les deux cas, le zonage prévoit une capacité de stockage minimale de 4, 5 ou 6 mois selon la commune et son altitude. La commune d'Indevillers correspond à la zone de seconds plateaux, avec une autonomie de 5 mois minimum exigée pour le stockage des effluents liquides. Les échéances sont légèrement différentes selon les deux textes : 2019 pour les communes situées dans le territoire du SAGE et 2020 pour toutes les autres communes du département (ce qui est le cas pour la commune d'Indevillers). Pour les ICPE, les durées de stockage minimum (4, 5 et 6 mois) selon l'altitude de la commune s'appliquent également.

Cette obligation conduit à la réalisation d'investissements importants dans les exploitations d'élevage. Demain, une exploitation d'élevage ne disposant pas d'un bâtiment aux normes aura peu de chance d'être pérenne et repreneable par un jeune agriculteur. Il faut à ce niveau souligner que le jeune agriculteur qui s'installe dispose d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité en matière d'environnement et de bien-être animal.

II-E-D-11 Les projets de constructions

La conjoncture agricole, la politique agricole commune et l'incertitude des exploitants sur leurs projets à long terme ne permet pas de définir précisément les constructions qui seront faites dans l'espace agricole. Néanmoins, nous avons identifié divers projets :

- Une exploitation agricole prévoit une extension de la fosse, ainsi qu'une extension de bâtiment d'environ 200 m² ;
- Une EARL prévoit un agrandissement du bâtiment agricole situé au Sud-Ouest du village ;
- Une autre exploitation prévoit la construction d'un bâtiment ouvert ;
- Un GAEC prévoit un agrandissement du bâtiment des vaches laitières dans les 5 prochaines années.

II-E-D-12 Autres enjeux liés à la localisation des bâtiments

La mise en place du PLU peut être l'occasion de s'interroger sur l'avenir des bâtiments situés au sein d'espaces agricoles (non liés à une activité agricole professionnelle), sachant qu'en zone agricole, seuls les bâtiments nécessaires à l'activité agricole peuvent être autorisés, ainsi que les changements de destination des bâtiments identifiés dans le règlement du PLU. Par ailleurs, certains bâtiments agricoles en zone agricole peuvent ne plus avoir cette vocation à plus ou moins long terme.

Des habitations isolées se situent en zone agricole. Pour ces habitations, des extensions et annexes limitées peuvent être autorisées, à condition d'être réglementées. Ces extensions et annexes sont par ailleurs soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

II-E-D-13 Enjeux : réflexions prospectives et préconisations éventuelles



→ Parcelles à enjeu, dont le site principal d'exploitation se situe à proximité immédiate

○ ○ Principe de réciprocité de 25 ou 100 mètres

Localisation des parcelles à enjeux. Source : Chambre d'Agriculture

II-E-D-14 Les appellations d'origines

La commune recense 2 AOP (Appellations d'Origine Protégée) -AOC (Appellations d'Origine Contrôlée) **Comté et Morbier**, sur le territoire, ainsi que 190 IGP (Indicateurs Géographiques protégés) :

- | | | | |
|-----|--|-----|--|
| IGP | Emmental français Est-Central | IGP | Franche-Comté Coteaux de Champplitte mousseux de qualité rouge |
| IGP | Franche-Comté blanc | IGP | Franche-Comté Coteaux de Champplitte primeur ou nouveau blanc |
| IGP | Franche-Comté Buffard blanc | IGP | Franche-Comté Coteaux de Champplitte primeur ou nouveau rosé |
| IGP | Franche-Comté Buffard mousseux de qualité blanc | IGP | Franche-Comté Coteaux de Champplitte primeur ou nouveau rouge |
| IGP | Franche-Comté Buffard mousseux de qualité rosé | IGP | Franche-Comté Coteaux de Champplitte rosé |
| IGP | Franche-Comté Buffard mousseux de qualité rouge | IGP | Franche-Comté Coteaux de Champplitte rouge |
| IGP | Franche-Comté Buffard primeur ou nouveau blanc | IGP | Franche-Comté Doubs blanc |
| IGP | Franche-Comté Buffard primeur ou nouveau rosé | IGP | Franche-Comté Doubs mousseux de qualité blanc |
| IGP | Franche-Comté Buffard primeur ou nouveau rouge | IGP | Franche-Comté Doubs mousseux de qualité rosé |
| IGP | Franche-Comté Buffard rosé | IGP | Franche-Comté Doubs mousseux de qualité rouge |
| IGP | Franche-Comté Buffard rouge | IGP | Franche-Comté Doubs primeur ou nouveau blanc |
| IGP | Franche-Comté Coteaux de Champplitte blanc | IGP | Franche-Comté Doubs primeur ou nouveau rosé |
| IGP | Franche-Comté Coteaux de Champplitte mousseux de qualité blanc | IGP | Franche-Comté Doubs primeur ou nouveau rouge |
| IGP | Franche-Comté Coteaux de Champplitte mousseux de qualité rosé | IGP | Franche-Comté Doubs rosé |

IGP	Franche-Comté Doubs rouge	IGP	Franche-Comté Motey-Besuche primeur ou nouveau rouge
IGP	Franche-Comté Gy mousseux de qualité blanc	IGP	Franche-Comté Motey-Besuche rosé
IGP	Franche-Comté Gy blanc	IGP	Franche-Comté Motey-Besuche rouge
IGP	Franche-Comté Gy mousseux de qualité rosé	IGP	Franche-Comté mousseux de qualité blanc
IGP	Franche-Comté Gy mousseux de qualité rouge	IGP	Franche-Comté mousseux de qualité rosé
IGP	Franche-Comté Gy primeur ou nouveau blanc	IGP	Franche-Comté mousseux de qualité rouge
IGP	Franche-Comté Gy primeur ou nouveau rosé	IGP	Franche-Comté Offlanges blanc
IGP	Franche-Comté Gy primeur ou nouveau rouge	IGP	Franche-Comté Offlanges mousseux de qualité blanc
IGP	Franche-Comté Gy rosé	IGP	Franche-Comté Offlanges mousseux de qualité rosé
IGP	Franche-Comté Gy rouge	IGP	Franche-Comté Offlanges mousseux de qualité rouge
IGP	Franche-Comté Haute-Saône blanc	IGP	Franche-Comté Offlanges primeur ou nouveau blanc
IGP	Franche-Comté Haute-Saône mousseux de qualité blanc	IGP	Franche-Comté Offlanges primeur ou nouveau rosé
IGP	Franche-Comté Haute-Saône mousseux de qualité rosé	IGP	Franche-Comté Offlanges primeur ou nouveau rouge
IGP	Franche-Comté Haute-Saône mousseux de qualité rouge	IGP	Franche-Comté Offlanges rosé
IGP	Franche-Comté Haute-Saône primeur ou nouveau blanc	IGP	Franche-Comté Offlanges rouge
IGP	Franche-Comté Haute-Saône primeur ou nouveau rosé	IGP	Franche-Comté primeur ou nouveau blanc
IGP	Franche-Comté Haute-Saône primeur ou nouveau rouge	IGP	Franche-Comté primeur ou nouveau rosé
IGP	Franche-Comté Haute-Saône rosé	IGP	Franche-Comté primeur ou nouveau rouge
IGP	Franche-Comté Haute-Saône rouge	IGP	Franche-Comté rosé
IGP	Franche-Comté Hugier mousseux de qualité rosé	IGP	Franche-Comté rouge
IGP	Franche-Comté Hugier blanc	IGP	Franche-Comté Vuillafans blanc
IGP	Franche-Comté Hugier mousseux de qualité blanc	IGP	Franche-Comté Vuillafans mousseux de qualité blanc
IGP	Franche-Comté Hugier mousseux de qualité rouge	IGP	Franche-Comté Vuillafans mousseux de qualité rosé
IGP	Franche-Comté Hugier primeur ou nouveau blanc	IGP	Franche-Comté Vuillafans mousseux de qualité rouge
IGP	Franche-Comté Hugier primeur ou nouveau rosé	IGP	Franche-Comté Vuillafans primeur ou nouveau blanc
IGP	Franche-Comté Hugier primeur ou nouveau rouge	IGP	Franche-Comté Vuillafans primeur ou nouveau rosé
IGP	Franche-Comté Hugier rosé	IGP	Franche-Comté Vuillafans primeur ou nouveau rouge
IGP	Franche-Comté Hugier rouge	IGP	Franche-Comté Vuillafans rosé
IGP	Franche-Comté Motey-Besuche blanc	IGP	Franche-Comté Vuillafans rouge
IGP	Franche-Comté Motey-Besuche mousseux de qualité blanc	IGP	Gruyère
IGP	Franche-Comté Motey-Besuche mousseux de qualité rosé	IGP	Porc de Franche-Comté
IGP	Franche-Comté Motey-Besuche mousseux de qualité rouge	IGP	Saucisse de Montbéliard
IGP	Franche-Comté Motey-Besuche primeur ou nouveau blanc	IGP	Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau
IGP	Franche-Comté Motey-Besuche primeur ou nouveau rosé		

FICHE SYNTHÈSE : ACTIVITÉS

Les éléments clés à retenir :

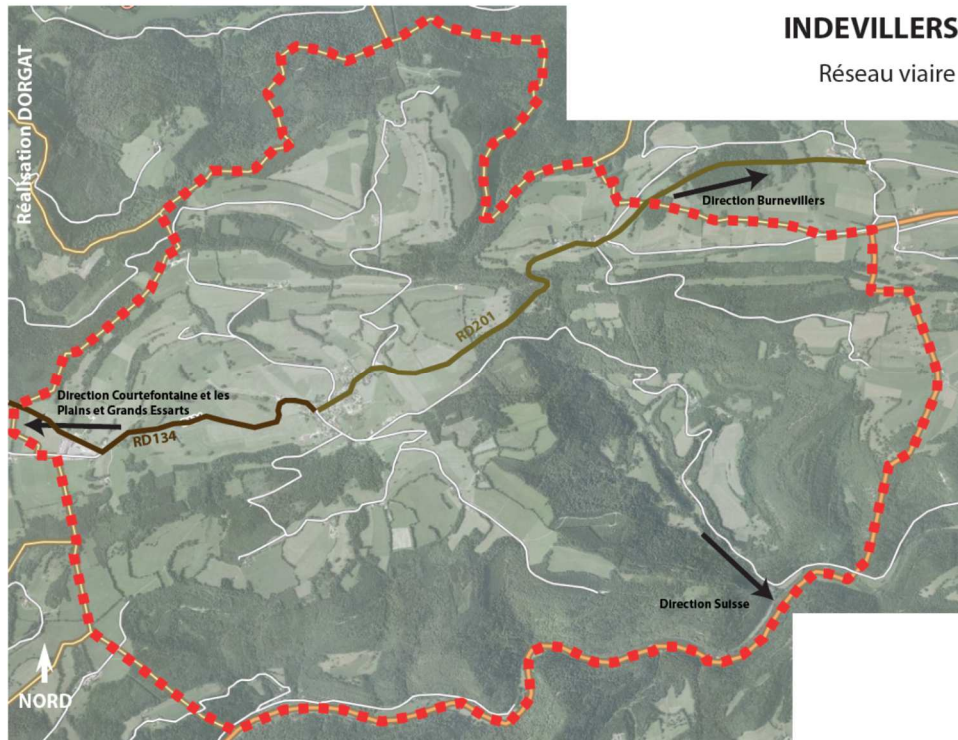
- Les secteurs d'activités principaux sur le territoire sont l'agriculture et l'activité forestière.
- INDEVILLERS enregistre une fuite de ces actifs.

Les enjeux pour la commune :

- Pérenniser et développer l'activité économique présente sur la Commune.
- Limiter les déplacements dans la mesure du possible.
- Prendre en compte et préserver l'activité agricole lors des choix de développement.

F

LES PRINCIPAUX RÉSEAUX DE TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS SUR LA COMMUNE

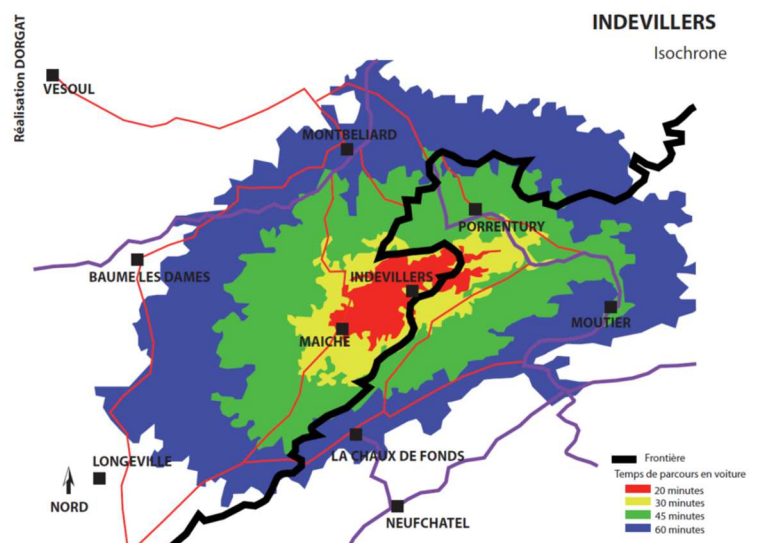


Réseau viaire de la Commune – Source BD-ORTHO © mise à disposition par la Commune Réalisation : DORGAT

Le réseau viaire de la Commune s'organise autour d'un axe structurant qu'est la RD201, ponctuellement appelée RD134 de Courtefontaine au centre-ville d'INDEVILLERS. Trois entrées principales s'effectuent sur le territoire, il s'agit d'une accessibilité à la Suisse au Sud-Est (Clairebief) et au Nord-Est en passant par Burnevillers et d'une accessibilité sur la façade Ouest en direction des Plains et Grands Essarts et de Courtefontaine.

Le bourg et les différents hameaux sont reliés par un réseau secondaire, plus intimiste, qui se termine majoritairement en impasse aux pieds des massifs (le réseau secondaire est parfois poursuivi par un réseau forestier ou agricole). À noter, particularité d'INDEVILLERS, que l'accessibilité du hameau du Moulin du Plain se fait par la Commune de Fessevillers au Sud du territoire, renforçant son caractère isolé par rapport au Bourg.

Des améliorations appréciables ont été réalisées depuis quelques années sur la RD201 par le Département. Il s'agit de l'élargissement entre les Plains et Grands Essarts et l'intersection de la RD134, ainsi que de la déviation du chantier de la scierie. Ces améliorations participent au « désenclavement » d'INDEVILLERS.



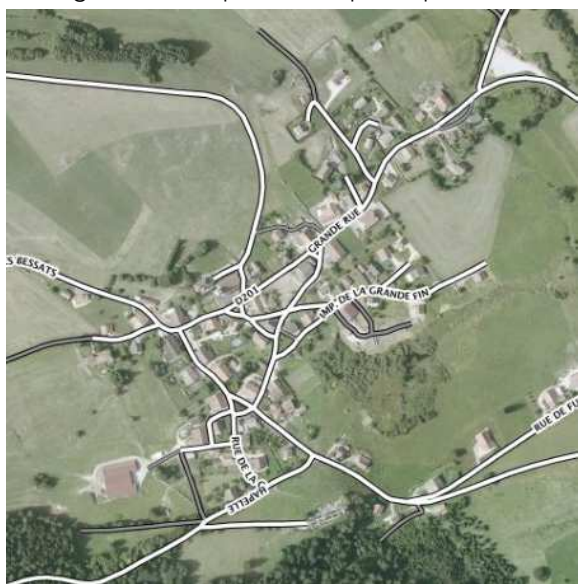
Isochrone d'INDEVILLERS – Source ISOCHRONE SHARP

La carte ci-dessus permet d'indiquer à quelle distance se situe INDEVILLERS des principales villes environnantes. Le manque de grands axes structurants allonge d'autant plus le temps de parcours des automobilistes pour l'accès aux aires d'influences urbaines (notamment Montbéliard au Nord qui est la plus proche).

Pour mémoire, INDEVILLERS se situe en dehors des aires d'influences urbaines renforçant son isolement, ce qui peut expliquer pourquoi l'activité économique s'oriente principalement vers l'agriculture et la forêt (potentiel particulièrement présent sur le territoire).

De manière générale, le développement du bourg d'INDEVILLERS s'est fait au Sud des axes principaux que composent la RD134 et la RD201.

La création d'impasse au sein de l'enveloppe urbaine se fait rare (Rue des Chesaux et Impasse de la Grande fin), contribuant à la mobilité tant piétonne et véhicule du bourg.



Réseau viaire du bourg – Source Fond de carte ©IGN2017-geoportail mis à disposition par la Commune

II-F-1 RÉSEAU PIÉTONNIER AU SEIN DU BOURG

INDEVILLERS est un territoire rural avec les caractéristiques propres à ce type de territoire. C'est-à-dire que la majeure partie du réseau viaire n'est pas constituée de trottoirs (sauf au sein du lotissement Les Chesaux), et s'effectue en voie partagée. À noter également que la délimitation entre espace public et espace privatif n'est pas toujours franche, certaines constructions sont toutefois édifiées en bordure de la voirie.

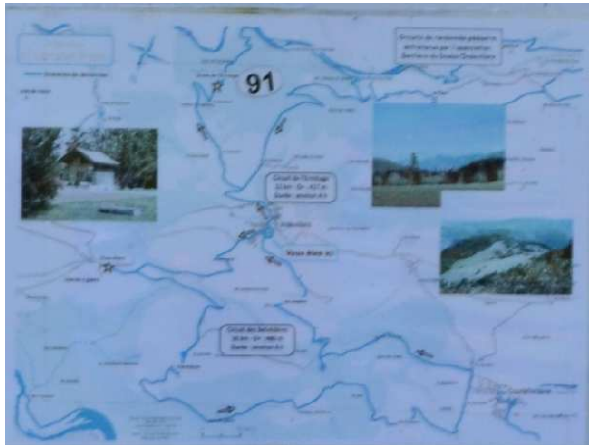


Illustration de la typologie de voirie. Source DORGAT

Rappelons deux points essentiels pour appréhender les modes de déplacements doux. C'est que d'une part il n'y a pas de voie express sur le territoire, d'autre part le relief de la commune est très important (de 473m à 922m aux points extrêmes). Dès lors la vitesse limitée des véhicules à moteur, ainsi que leur faible nombre font que la circulation piétonne peut se faire sans que cela ne soit dangereux.

Il n'y a pas de piste cyclable identifiée sur la commune.

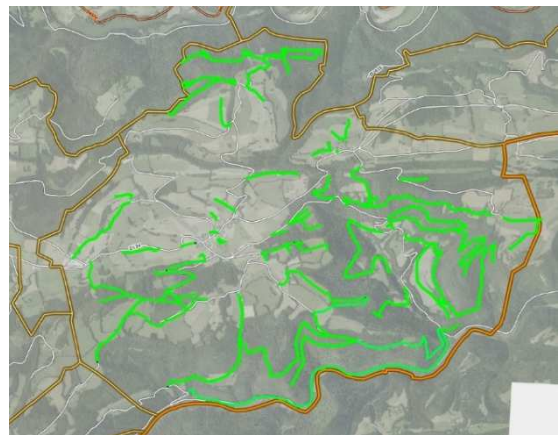
II-F-2 RÉSEAU PIÉTONNIER ET CHEMIN DE RANDONNÉE SUR LE TERRITOIRE



Aux abords de la Mairie un panneau permet d'indiquer deux circuits pédestres du Doubs « Boucle des belvédères » et « Boucle de l'ermitage ». Ces deux circuits maillent le territoire d'INDEVILLERS au Sud et au Nord.

Carte des circuits pédestres Source : DORGAT.

En dehors du Bourg, INDEVILLERS offre un maillage piétonnier lié à la présence des sentiers de randonnée ou des chemins forestiers que les randonneurs peuvent utiliser.



Carte des sentiers d'INDEVILLERS. Source Fond de carte ©IGN2017-geoportail mis à disposition par la Commune

Un itinéraire de randonnée est également présent au Sud du territoire en bordure du Doubs « La Ronde des Verriers » constituant un sentier de découverte aux abords du Moulin du Plain (site de renommée du territoire).



Panneau de randonnée à INDEVILLERS - Source DORGAT.

INDEVILLERS n'est pas inscrit sur la Plan Départemental des Itinéraire de Promenades et de Randonnées.

Des sentiers de randonnées ont été balisés sur la Commune par l'Association locale « Sentiers du Doubs Section d'INDEVILLERS ». Ils ont été validés et identifiés, pour plus d'information : <https://www.union-randonnee-verte.fr>



INDEVILLERS accueille également un itinéraire Transdoubus qui permet la découverte de sites remarquables de part et d'autre de la frontière. Plusieurs sentiers sont ainsi recensés mais seul le sentier LES GABELOUS traverse le territoire d'INDEVILLERS (étape E), permettant notamment de voir la chèvrerie de l'Eldorado présente sur la Commune.



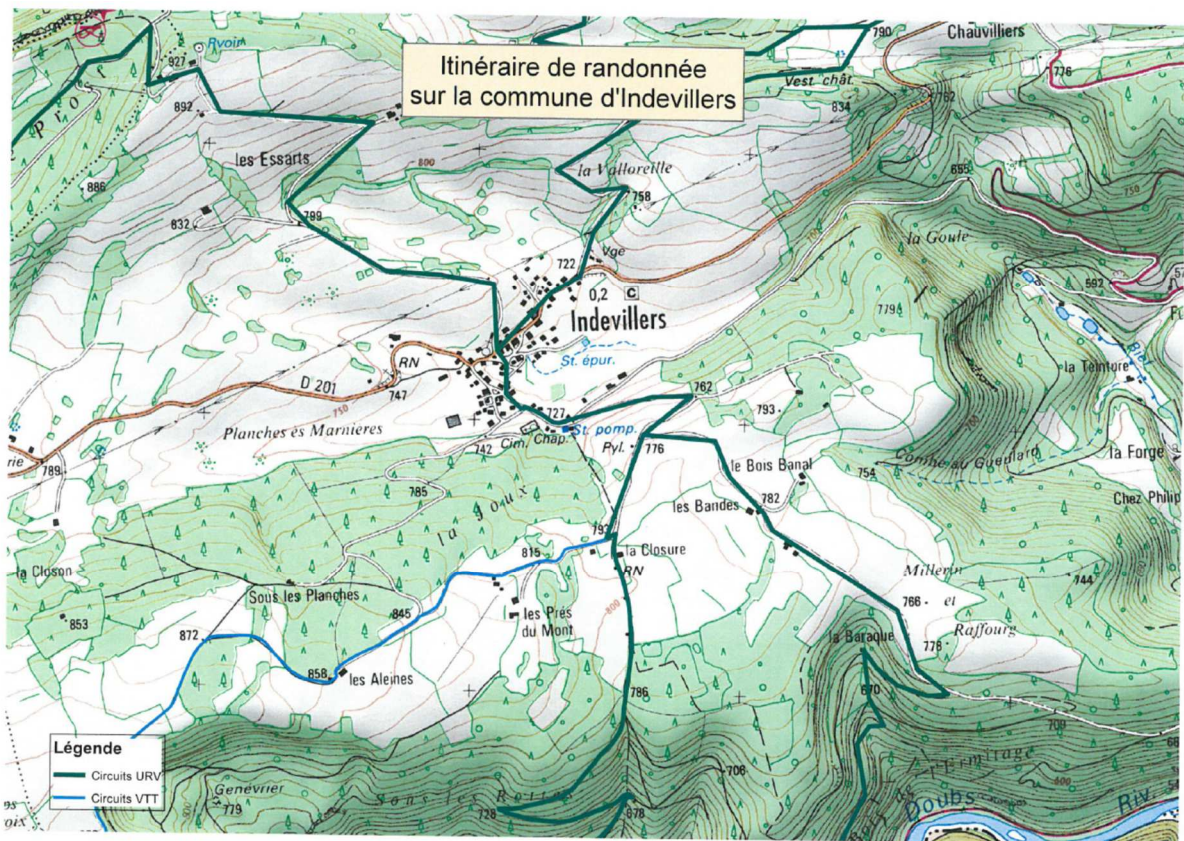
Parcours du sentier ÉTAPE E - Source Guide « Les Gabelous ».

Enfin, une carte des itinéraires de randonnées sur le hameau de Chauvilliers permet de présenter les randonnées pédestres franco-suissees en Ajoie et Clos du Doubs, lequel trace le circuit de randonnée 12 dit de « Clairebief » qui passe par Chauvilliers, Surmont et Fuesse.



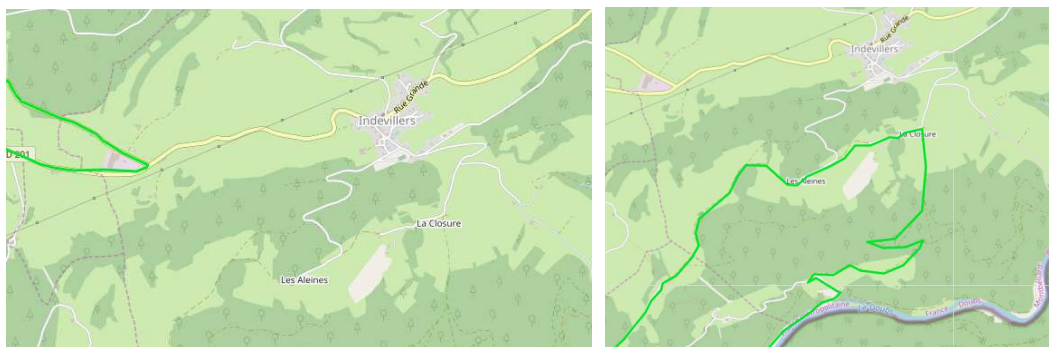
Carte du circuit de randonnée 12 « Clairebief » - Source DORGAT

Le porter à Connaissance de l'État fait également état de circuit URV et VTT sur le territoire.



Carte des circuits URV et VTT - Source PAC DDT

Enfin, deux chemins de randonnées sur la Grande Traversée du Jura (GTJ), un itinéraire cyclo et un itinéraire VTT, sont présents sur le territoire.



Source : <https://www.gtj.asso.fr/itineraires-et-activites> (à gauche itinéraire cyclo, à droit itinéraire VTT)

II-F-3 LES CHEMINS RURAUX

Plusieurs chemins ruraux sont présents sur le territoire communal. Ils jouent un rôle important pour la faune, la flore et les déplacements pédestres et constituent des éléments structurants qui reflètent l'identité du paysage d'INDEVILLERS car :

- Ils irriguent et drainent l'espace,
- Ils orientent et canalisent les circulations rurales,
- Ils délimitent et matérialisent des lieux.

- Ils assurent la circulation douce vers les écarts de constructions, parcelles, bois...
- Ils sont souvent des circuits de randonnée balisés
- Ils permettent les déplacements de tous les usagers (chasseurs, agriculteurs, cavaliers, randonneurs, promeneurs..)
- Ils permettent des liaisons entre les bois enclavés (trame verte)
- Leur conservation permet de maintenir les haies qui les bordent
- Ils sont source de biodiversité (faune, flore, lieux de nidifications) et assurent des corridors biologiques
- Dans certains cas, par les haies, ils retiennent les eaux de ruissellement donc réduisent l'érosion des sols.

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune, ils sont affectés à la circulation publique. Ces chemins ont le statut particulier de propriétés privées de la commune affectées à la circulation du public, comme le précise l'article L 161-1 du code rural et de la pêche maritime : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

II-F-4 LES TRANSPORTS EN COMMUN

INDEVILLERS n'est pas desservie par un réseau de transport en commun, seul le transport scolaire assure la navette avec les Communes du regroupement (l'arrêt de bus est situé devant l'école d'INDEVILLERS). À noter que les hameaux sont desservis par le transport scolaire dont la compétence est portée par l'autorité organisatrice des transports scolaires, à savoir le Département du Doubs.

L'aéroport de vols commerciaux le plus proche est celui de Bâle.

Les gares les plus proches sont celles de Montbéliard et de Morteau respectivement au Nord et au Sud, toutes deux distantes de 50 km et mettant 50 minutes pour s'y rendre.

Compte tenu de la situation géographique d'INDEVILLERS, et du faible "poids" de sa population, il ne peut guère être espéré le renforcement des moyens de transport public et il paraît difficile d'envisager une politique d'urbanisation en lien avec les transports collectifs.



QUELS SONT LES ÉQUIPEMENTS (ET LEURS CAPACITÉS) PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE ?

II-G-1 LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

Un "Syndicat Intercommunal à Vocation Unique" a été créé en 2009 à l'initiative des quatre communes concernées par le périmètre scolaire : Burnevillers, Courtefontaine, Les plains et Grands Essarts, et INDEVILLERS. Il a pris la dénomination de "**SIVU de l'Accueil Périscolaire du Clos du Doubs**".

Le SIVU gère les équipements scolaires et le périscolaire « Clos du Doubs ».

S'agissant des repas scolaires ces derniers sont fournis en liaison froide par le Château d'Uzel, Établissement et services d'aide par le travail situé à Besançon, en partenariat avec une diététicienne. À noter la construction en 2014 d'un bâtiment pour l'accueil des enfants à énergie positive sur la Commune des Plains et Grands Essarts.

Généralement les élèves fréquentent le collège de Maîche. Le lycée le plus fréquenté est celui de Morteau (avec quelques dérogations sur Pontarlier ou ailleurs).



École d'INDEVILLERS – SOURCE : DORGAT.

Les effectifs scolaires intercommunaux (regroupant les communes de Burnevillers, Courtefontaine, Les Plains et Grands Essarts et Indevillers) sont les suivants :

2006-2007	78	2012-2013	90
2007-2008	77	2013-2014	105
2009-2010	80	2015-2016	96
2010-2011	91	2016-2017	101
2011-2012	91	2017-2018	91

Tableau 1: Évolution des effectifs scolaires intercommunaux – SOURCE : Commune d'INDEVILLERS.

Globalement, depuis 2006, les effectifs scolaires sont relativement stables autour de 90 élèves en moyenne. À noter 2 dates où les effectifs ont particulièrement augmenté (2013-2014 et 2016-2017), et une date où ces derniers étaient en baisse (2009-2010).

II-G-2 LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS



Équipements sportifs – SOURCE : DORGAT.

Des équipements sportifs sont présents sur la Commune, il s'agit d'un terrain de pétanque, ainsi qu'un jeu ancien de quille en bois, au Nord à la sortie du bourg et d'un terrain sportif dans le centre.

Le diagnostic du SCOT du Pays Horloger fait également état d'équipements sportifs et récréatifs sur INDEVILLERS, notamment la présence d'un site d'escalade, d'un site de canoë kayak et d'un parcours

de pêche 1ere catégorie (cartographie page 186 du diagnostic du SCOT dans sa version d'octobre 2017).

II-G-3 LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Plusieurs équipements publics sont recensés sur la Commune (le bourg et les hameaux).

- L'église
- La mairie
- L'école
- Un petit local de stockage (ex distillerie) avec une zone fermée de télécommunication (louée aux opérateurs mobiles)
- Des calvaires



Calvaires d'INDEVILLERS – SOURCE : DORGAT.

II-G-4 LE SERVICE D'ORDURE MÉNAGÈRE



La compétence ordure ménagère appartient à la Communauté de Communes.

Un PAV « Point d'Apport Volontaire » est aménagé au sein du bourg.

La Communauté de Commune possède la compétence ordure ménagère, déchets. Les ordures ménagères sont ramassées toutes les semaines (alternance des bacs noirs et des bacs jaunes au 1er janvier 2018). La déchetterie d'affiliation se situe sur le territoire communal de Maïche.

À noter que le territoire d'INDEVILLERS recense deux anciennes décharges aux lieudits « La Goule » et « Chauvilliers » dont les fiches de synthèse sont présentées ci-après.

Fiches de synthèses des anciennes décharges – SOURCE : PAC DDT.

Inventaire et diagnostic départemental des décharges du Doubs
ADEME Franche Comté - Conseil général du Doubs

Date d'édition : 04/2003

FICHE DE SYNTHESE GENERALE

Commune INDEVILLERS	N° Site 25314-6	Catégorie globale de risque C
--------------------------------------	----------------------------------	--

1. Données générales du site

Extrait cartographique - 1 / 25 000

Photo

Coordonnées Lambert : X Y **Lieu-dit :**

Type <input type="text" value="DB"/>	Surface estimée <input type="text" value="800"/> m ²	Date du diagnostic <input type="text" value="21/11/01"/>	Personne présente <input checked="" type="checkbox"/>
Activité <input type="text" value="O"/>	Volume estimé <input type="text" value="8000"/> m ³	Site inventorié en 1991 <input checked="" type="checkbox"/>	Identité <input type="text" value="Resp communal"/>

Historique - Nature des déchets

Décharge brute de volume moyen, ouverte en 1920. Elle a reçu des ordures ménagères jusqu'en 1985-90, puis son utilisation s'est limitée au dépôt des déchets verts et inertes. Encore en activité en novembre 2001.

2. Synthèse des impacts

<p>Eaux souterraines</p>	<p>Eaux superficielles</p>
<p>Homme</p>	<p>Paysage et milieux</p>

3. Problématique du site

Dépôt de volume moyen. Les déchets reposent dans un talweg, sur substratum calcaire probablement karstique. La nappe est profonde de quelques dizaines de mètres, et n'est pas exploitée à moins d'un kilomètre. Un ruisseau, le Bief de Fuesse coule à environ 700 m du site. La décharge est isolée des habitations, dans une forêt. L'impact sur le paysage et les milieux n'est pas significatif.

CSD AZUR - 75, rue de Gerland 69007 LYON
Tél : 04 72 76 06 90 - Fax 04 72 76 06 99 - site internet : www.csdazur.fr

Inventaire et diagnostic départemental des décharges du Doubs
ADEME Franche Comté - Conseil général du Doubs

Date d'édition : 06/2003

FICHE DE SYNTHESE - DEFINITION DES SUITES A DONNER

COMMUNE INDEVILLERS	N° Site 25314-6	Catégorie de risque C
------------------------	--------------------	--------------------------

1. Suites à donner - Besoins à court terme

Besoin immédiat d'une étude préalable avant travaux Coût estimé de l'étude (en € HT)

- Objectifs :
- Caractériser le potentiel polluant
 - Caractériser les possibilités de transfert
 - Mesurer les impacts sur les milieux
 - Définition et chiffrage de travaux particuliers
 - Autre objectif d'étude

Besoin immédiat en travaux sans étude préalable Coût estimé des travaux (en € HT)

- Objectifs :
- Libérer l'emprise (partiellement ou totalement)
 - Effacer l'impact visuel (regroupement évacuation, nivellement couverture...)
 - Limiter les percolations dans les déchets (remodelage, couverture...)
 - Limiter le ruissellement vers les déchets (fossés)
 - Limiter l'accès (clôture, barrière, panneau d'information)
 - Autre objectif de travaux

Remarques

2. Possibilité de reconversion du site en installation de substitution

	Déchetterie	Centre de stockage d'inertes		Plate-forme déchets verts	
		de proximité	BTP	de proximité	intercommunale
Note	<input type="text" value="0"/> <input type="text" value="0"/>	<input type="text" value="34"/>	<input type="text" value="0"/>	<input type="text" value="34,5"/>	<input type="text" value="31,5"/>
Aptitude	<input type="text" value="mauvais"/>	<input type="text" value="moyen"/>	<input type="text" value="mauvais"/>	<input type="text" value="moyen"/>	<input type="text" value="moyen"/>
Existence ou projet avancé < 10 km	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lieu					

3. Syndicats
Syndicat de collecte
Syndicat de traitement

4. Besoins théoriques pour les différentes catégories de déchets

- Déchets accueillis en déchetterie
- Inertes
- Déchets verts

5. Nombre total de site inventorié sur la commune , dont : site(s) diagnostiqué(s) sur le terrain
 site(s) non diagnostiqué(s)

DEFINITION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

COMMUNE	N° Site	Catégorie de risque
INDEVILLERS	25314-6	C

Définition des objectifs de travaux

- 1. Effacer l'impact visuel
- 2. Limiter les percolations dans les déchets
- 3. Limiter le ruissellement vers les déchets
- 4. Limiter l'accès
- 5. Autre objectif...
- 8. Libérer l'emprise

Description des postes de travaux et quantitatif estimatif

Remarque :

Le présent descriptif constitue une **estimation minimale** des travaux de remise en état. Il peut être complété si un plus haut niveau d'insertion paysagère ou un autre usage du site est recherché. Compte tenu du niveau d'étude réalisé, **la précision de l'évaluation des coûts** est de l'ordre de 30 à 10 %. Le descriptif des travaux peut être directement repris pour la consultation des entreprises. Cependant, les quantités étant indicatives, le maître d'ouvrage demandera à l'entreprise de les vérifier et de s'engager sur leur suffisance.

La présence éventuelle de déchets compressibles et évolutifs, pouvant potentiellement émettre des gaz explosifs et nauséabonds, **ne permet pas tous les usages possibles**. Tout projet d'aménagement différent de celui décrit ci-dessous doit être étudié au préalable. Dans tous les cas, la mémoire du passif du site doit être conservée dans les **documents d'urbanisme (PLU)**.

Le **contexte réglementaire du site** peut nécessiter la réalisation de dossiers administratifs : dossier de remise en état pour les sites autorisés (installations classées), dossier loi sur l'eau si travaux en rivière... Le maître d'ouvrage prendra contact avec l'administration concernée.

En cas de montant de travaux significatif (> 23 000 €) et du fait que le niveau de l'étude préalable conserve un caractère incertain, une étude de vérification de l'impact sur les milieux potentiellement affectés, peut être réalisée préalablement aux travaux, afin de valider le programme défini (notamment les postes de couverture argileuse ou de remodelage s'ils ont été prescrits).

Postes retenus	Descriptif NB : les prix s'entendent toutes sujétions comprises.	Quantité estimée
1-1 <input type="checkbox"/>	Ramassage des déchets légers dans un rayon de 200 m et enfouissement sur site.	[] ha
1-11 <input type="checkbox"/>	Plus value pour élimination en centre d'enfouissement agréé dans le cas où l'enfouissement sur site n'est pas possible.	[] pm m3
1-2 <input type="checkbox"/>	Ramassage des déchets lourds et encombrants dans un rayon de 200 m et enfouissement sur site.	[] ha
1-21 <input type="checkbox"/>	Plus value pour élimination en centre d'enfouissement agréé dans le cas où l'enfouissement sur site n'est pas possible.	[] pm m3
1-3 <input type="checkbox"/>	Nivellement du site après rassemblement des déchets par terrassement pleine masse, en terrain de toute nature ou en déchets, de façon à obtenir sur toute la surface du site, un profil régulier en harmonie avec la topographie locale : sans point bas permettant l'accumulation des eaux et sans pente importante pouvant générer une instabilité.	[] ha
1-4 <input type="checkbox"/>	Apport complémentaire et mise en œuvre de matériaux naturel propres ou de terre végétale prélevée dans un rayon inférieur à 10 km, de façon à masquer tous les déchets visibles. Epaisseur : 0.3 m au minimum.	[] m²
1-5 <input checked="" type="checkbox"/>	Végétalisation : (dans le cas où la reconquête de la végétation naturelle du site est jugée insuffisante), fourniture et plantation d'un semis herbacé sur toute la surface du site, associés à un plan de fertilisation.	[] pm m²

*pm : pour mémoire

Inventaire et diagnostic départemental des décharges du Doubs
ADEME Franche Comté - Conseil général du Doubs

Date d'édition : 06/2003

DEFINITION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

COMMUNE	N° Site	Catégorie de risque
INDEVILLERS	25314-6	C
2-1 <input checked="" type="checkbox"/>	Remodelage : mise en forme de la surface du dépôt par terrassement pleine masse déblais / remblais des matériaux de toute nature, de façon à obtenir des pentes régulières de 3% minimum permettant une évacuation correcte des eaux vers les exutoires existants, sans générer de problèmes d'instabilité. Ce remodelage peut également être opéré (au moins partiellement) par apport des déchets inertes exempts de pollution (déblais, gravats sans plâtre...), sous réserve d'un contrôle préalable. En cas de talus abrupt sans possibilité de réduire la pente, le prix intégrera la réalisation de rigoles pour l'évacuation latérale des eaux. Dans le cas des dolines, le remodelage se fera par écrêtage et rehaussement de la partie sommitale (pas en poussant dans le fond) et intégrera la réalisation d'une fosse d'infiltration dans le fond de la doline.	1 000 m ³ <input type="checkbox"/> Doline
2-2 <input checked="" type="checkbox"/>	Couverture simple : apport et mise en œuvre sur toute la surface du dépôt, de matériaux naturels propres de perméabilité non maîtrisée, faciles à végétaliser, prélevés dans un rayon de 10 km ou sur place si cela est possible, en une couche de 0.3 m d'épaisseur à la surface bien lissée.	600 m ²
2-3 <input type="checkbox"/>	Couverture peu perméable : apport et mise en œuvre sur toute la surface du dépôt, de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 10 ⁻⁶ m/s, faciles à végétaliser, prélevés dans un rayon de 10 km ou sur place si cela est possible. Ces matériaux seront mis en place par couches de 0.25 m, compactés, sur une épaisseur totale de 0.5 m, à la surface bien lissée. En cas d'absence de sols argileux, on pourra remplacer le dispositif par un géosynthétique bentonitique recouvert de 0.3 m de sol quelconque.	_____ m ²
2-4 <input type="checkbox"/>	Végétalisation : fourniture et plantation d'un semis herbacé sur toute la surface du site, associées à un plan de fertilisation ou à un complément de terre végétale. L'entreprise s'assurera par tous les moyens de la prise correcte de la végétation jusqu'à sa pousse définitive et pendant au moins 1 an.	0 m ²
2-5 <input type="checkbox"/>	Stabilisation superficielle : plus-value pour la stabilisation des fortes pentes par action superficielle, motivée de façon à assurer la stabilité de la couverture (géogrille, natte en chanvre...).	_____ m ²
3-1 <input checked="" type="checkbox"/>	Fossés : réalisation d'un fossé périphérique complet ou partiel, en terrain de toute nature, permettant la collecte des eaux de ruissellement extérieure au site, au fil d'eau maîtrisé, raccordé aux exutoires existants (naturels ou non), de section suffisante pour un écoulement correct.	80 ml
3-2 <input type="checkbox"/>	Busage : fourniture et pose d'un busage sous piste ou chaussée, en prolongement du fossé, de diamètre en relation avec les écoulements potentiels. Réfection du revêtement si nécessaire.	_____ ml
4-1 <input checked="" type="checkbox"/>	Portail : fourniture et pose d'un portail ou d'une barrière pour interdire l'accès au site.	1 unité
4-2 <input checked="" type="checkbox"/>	Clôture : fourniture et pose d'une clôture grillagée, d'une hauteur de 2 m, interdisant l'accès au site, y compris toutes sujétions.	40 ml
4-3 <input checked="" type="checkbox"/>	Panneau : fourniture et pose d'un panneau interdisant le dépôt de déchets et explicitant les nouveaux modes d'élimination.	1 unité
5-1 <input type="checkbox"/>	Stabilisation du pied du talus par enrochement : fourniture et pose d'enrochement naturel libre pour la stabilisation du pied du massif, y compris toutes sujétions.	_____ m ²
5-2 <input type="checkbox"/>	Autre : fourniture et pose.	_____
6 <input checked="" type="checkbox"/>	Divers et imprévus	1 unité
7 <input checked="" type="checkbox"/>	Ingénierie conseil et maîtrise d'œuvre.	1 unité
8-1 <input type="checkbox"/>	Variante : dans le cas de ce site, il a été jugé opportun ou économiquement raisonnable de libérer totalement ou partiellement l'emprise du dépôt par évacuation des déchets vers un centre agréé voire, si l'administration l'autorise, vers un site de décharge proche en cours de réhabilitation et nécessitant un complément résiduel (site de _____, par exemple). L'opération s'entend toutes sujétions comprises (reprise, transport, dépôt...) et comporte une remise en état minimum de l'emprise dégagée par revégétalisation.	_____ m ³
8-2 <input type="checkbox"/>	Variante 2 (cas des dolines) : dans le cas où l'on peut disposer sur une courte période de matériaux inertes de type G ou H (matériaux de démolition triés ou déblais propres), il devient avantageux de combler le vide résiduel de la doline jusqu'à l'obtention d'un léger dôme. Le site sera ensuite recouvert de 0.3 m de terre végétale et végétalisé. Sont indiqués le volume de comblement résiduel estimé ainsi que la surface à couvrir et végétaliser.	_____ m ³ _____ m ²

CSD AZUR - 75, rue de Gerland 69007 LYON
Tél : 04 72 76 06 90 - Fax 04 72 76 06 99 - site Internet : www.csdazur.fr

FICHE DE SYNTHESE GENERALE

Commune INDEVILLERS	N° Site 25314-4	Catégorie globale de risque C
-------------------------------	---------------------------	---

1. Données générales du site

Extrait cartographique - 1 / 25 000



Photo



Coordonnées Lambert : X Y Lieu-dit :

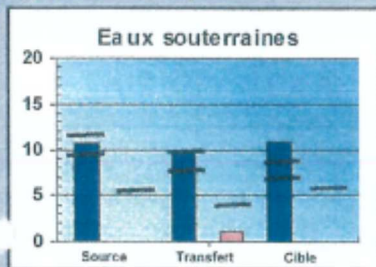
Type Surface estimée m² Date du diagnostic Personne présente

Activité Volume estimé m³ Site inventorié en 1991 Identité

Historique - Nature des déchets

Décharge brute de volume modéré, ouverte en 1960. Elle a reçu des ordures ménagères jusqu'en 1990, puis son utilisation s'est limitée au dépôt des déchets verts et inertes. Encore en activité en novembre 2001.

2. Synthèse des impacts

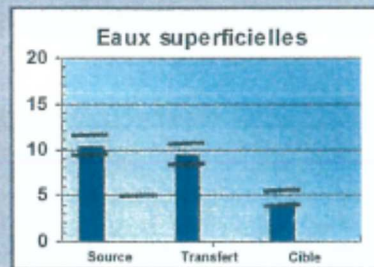


Catégorie de risque

C

Note moyenne / 20

10,4

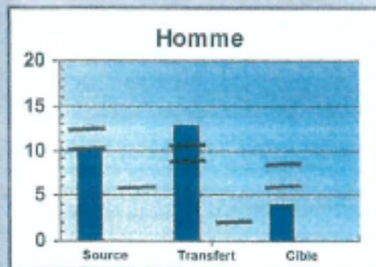


Catégorie de risque

C

Note moyenne / 20

7,9

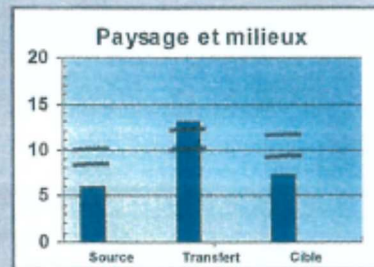


Catégorie de risque

D

Note moyenne / 20

9,0



Catégorie de risque

D

Note moyenne / 20

8,7

3. Problématique du site

Dépôt de volume modéré. Les déchets reposent dans un talweg, sur substratum marno-calcaire probablement karstique. La nappe est profonde de quelques dizaines de mètres. La décharge est implantée à moins d'un kilomètre d'un périmètre de protection éloigné, mais le captage est localisé sur un bassin versant différent.

Un ruisseau, le Bief de Fuesse, coule à 900 m.

Les premières habitations se trouvent à 150 m. L'impact sur le paysage et les milieux n'est pas significatif.

Inventaire et diagnostic départemental des décharges du Doubs
ADEME Franche Comté - Conseil général du Doubs

Date d'édition : 08/2003

FICHE DE SYNTHÈSE - DEFINITION DES SUITES A DONNER

COMMUNE **INDEVILLERS** N° Site **25314-4** Catégorie de risque **C**

1. Suites à donner - Besoins à court terme

Besoin Immédiat d'une étude préalable avant travaux Coût estimé de l'étude (en € HT) **0**

Objectifs :

- Caractériser le potentiel polluant
- Caractériser les possibilités de transfert
- Mesurer les impacts sur les milieux
- Définition et chiffrage de travaux particuliers
- Autre objectif d'étude

Besoin Immédiat en travaux sans étude préalable Coût estimé des travaux (en € HT) **10 500**

Objectifs :

- Libérer l'emprise (partiellement ou totalement)
- Effacer l'impact visuel (regroupement évacuation, nivellement couverture...)
- Limiter les percolations dans les déchets (remodelage, couverture...)
- Limiter le ruissellement vers les déchets (fossés)
- Limiter l'accès (clôture, barrière, panneau d'information)
- Autre objectif de travaux

Remarques

2. Possibilité de reconversion du site en installation de substitution

	Déchetterie		Centre de stockage d'inertes		Plate-forme déchets verts	
	de proximité	BTP	de proximité	BTP	de proximité	intercommunale
Note	0	0	38	0	39,5	36,5
Aptitude	mauvais		bon	mauvais	bon	bon
Existence ou projet avancé < 10 km	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Lieu						

3. Syndicats

Syndicat de collecte **CC de Saint-Hippolyte**

Syndicat de traitement **CAPM**

4. Besoins théoriques pour les différentes catégories de déchets

Déchets accueillis en déchetterie

Inertes

Déchets verts

5. Nombre total de site inventorié sur la commune **6**, dont : **2** site(s) diagnostiqué(s) sur le terrain
4 site(s) non diagnostiqué(s)

Inventaire et diagnostic départemental des décharges du Doubs
 ADEME Franche Comté - Conseil général du Doubs

Date d'édition : 06/2003

DEFINITION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT
COMMUNE
N° Site
Catégorie de risque

INDEVILLERS

25314-4

C

Définition des objectifs de travaux

1. Effacer l'impact visuel
2. Limiter les percolations dans les déchets
3. Limiter le ruissellement vers les déchets
4. Limiter l'accès
5. Autre objectif...
8. Libérer l'emprise

Description des postes de travaux et quantitatif estimatif
Remarque :

Le présent descriptif constitue une estimation minimale des travaux de remise en état. Il peut être complété si un plus haut niveau d'insertion paysagère ou un autre usage du site est recherché. Compte tenu du niveau d'étude réalisé, la précision de l'évaluation des coûts est de l'ordre de 30 à 10 %. Le descriptif des travaux peut être directement repris pour la consultation des entreprises. Cependant, les quantités étant indicatives, le maître d'ouvrage demandera à l'entreprise de les vérifier et de s'engager sur leur suffisance.

La présence éventuelle de déchets compressibles et évolutifs, pouvant potentiellement émettre des gaz explosifs et nauséabonds, ne permet pas tous les usages possibles. Tout projet d'aménagement différent de celui décrit ci-dessous doit être étudié au préalable. Dans tous les cas, la mémoire du passif du site doit être conservée dans les documents d'urbanisme (PLU).

Le contexte réglementaire du site peut nécessiter la réalisation de dossiers administratifs : dossier de remise en état pour les sites autorisés (installations classées), dossier loi sur l'eau si travaux en rivière... Le maître d'ouvrage prendra contact avec l'administration concernée.

En cas de montant de travaux significatif (> 23 000 €) et du fait que le niveau de l'étude préalable conserve un caractère incertain, une étude de vérification de l'impact sur les milieux potentiellement affectés, peut être réalisée préalablement aux travaux, afin de valider le programme défini (notamment les postes de couverture argileuse ou de remodelage s'ils ont été prescrits).

Postes retenus	Descriptif	Quantité estimée
	NB : les prix s'entendent toutes sujétions comprises.	
1-1 <input type="checkbox"/>	Ramassage des déchets légers dans un rayon de 200 m et enfouissement sur site.	_____ ha
1-11 <input type="checkbox"/>	Plus value pour élimination en centre d'enfouissement agréé dans le cas où l'enfouissement sur site n'est pas possible.	_____ pm m ³
1-2 <input checked="" type="checkbox"/>	Ramassage des déchets lourds et encombrants dans un rayon de 200 m et enfouissement sur site.	0.5 ha
1-21 <input type="checkbox"/>	Plus value pour élimination en centre d'enfouissement agréé dans le cas où l'enfouissement sur site n'est pas possible.	_____ pm m ³
1-3 <input type="checkbox"/>	Nivellement du site après rassemblement des déchets par terrassement pleine masse, en terrain de toute nature ou en déchets, de façon à obtenir sur toute la surface du site, un profil régulier en harmonie avec la topographie locale : sans point bas permettant l'accumulation des eaux et sans pente importante pouvant générer une instabilité.	_____ ha
1-4 <input type="checkbox"/>	Apport complémentaire et mise en œuvre de matériaux naturel propres ou de terre végétale prélevée dans un rayon inférieur à 10 km, de façon à masquer tous les déchets visibles. Epaisseur : 0.3 m au minimum.	_____ m ²
1-5 <input checked="" type="checkbox"/>	Végétalisation : (dans le cas où la reconquête de la végétation naturelle du site est jugée insuffisante), fourniture et plantation d'un semis herbacé sur toute la surface du site, associés à un plan de fertilisation.	_____ pm m ²

*pm : pour mémoire

 CSD AZUR - 75, rue de Gerland 69007 LYON
 Tél : 04 72 76 06 90 - Fax 04 72 76 06 99 - site internet : www.csdazur.fr

DEFINITION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

COMMUNE	N° Site	Catégorie de risque
INDEVILLERS	25314-4	C
2-1 <input checked="" type="checkbox"/>	Remodelage : mise en forme de la surface du dépôt par terrassement pleine masse déblais / remblais des matériaux de toute nature, de façon à obtenir des pentes régulières de 3% minimum permettant une évacuation correcte des eaux vers les exutoires existants, sans générer de problèmes d'instabilité. Ce remodelage peut également être opéré (au moins partiellement) par apport des déchets Inertes exempts de pollution (déblais, gravats sans plâtre...), sous réserve d'un contrôle préalable. En cas de talus abrupt sans possibilité de réduire la pente, le prix intégrera la réalisation de rigoles pour l'évacuation latérale des eaux. Dans le cas des dolines, le remodelage se fera par écrêtage et rehaussement de la partie sommitale (pas en poussant dans le fond) et intégrera la réalisation d'une fosse d'infiltration dans le fond de la doline.	1 000 m ³ <input type="checkbox"/> Doline
2-2 <input checked="" type="checkbox"/>	Couverture simple : apport et mise en œuvre sur toute la surface du dépôt, de matériaux naturels propres de perméabilité non maîtrisée, faciles à végétaliser, prélevés dans un rayon de 10 km ou sur place si cela est possible, en une couche de 0.3 m d'épaisseur à la surface bien lissée.	800 m ²
2-3 <input type="checkbox"/>	Couverture peu perméable : apport et mise en œuvre sur toute la surface du dépôt, de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 10 ⁻⁶ m/s, faciles à végétaliser, prélevés dans un rayon de 10 km ou sur place si cela est possible. Ces matériaux seront mis en place par couches de 0.25 m, compactés, sur une épaisseur totale de 0.5 m, à la surface bien lissée. En cas d'absence de sols argileux, on pourra bien placer le dispositif par un géosynthétique bentonitique recouvert de 0.3 m de sol quelconque.	m ²
2-4 <input type="checkbox"/>	Végétalisation : fourniture et plantation d'un semis herbacé sur toute la surface du site, associées à un plan de fertilisation ou à un complément de terre végétale. L'entreprise s'assurera par tous les moyens de la prise correcte de la végétation jusqu'à sa pousse définitive et pendant au moins 1 an.	0 m ²
2-5 <input type="checkbox"/>	Stabilisation superficielle : plus-value pour la stabilisation des fortes pentes par action superficielle, motivée de façon à assurer la stabilité de la couverture (géogrille, natte en chanvre...).	m ²
3-1 <input checked="" type="checkbox"/>	Fossés : réalisation d'un fossé périphérique complet ou partiel, en terrain de toute nature, permettant la collecte des eaux de ruissellement extérieure au site, au fil d'eau maîtrisé, raccordé aux exutoires existants (naturels ou non), de section suffisante pour un écoulement correct.	70 ml
3-2 <input type="checkbox"/>	Busage : fourniture et pose d'un busage sous piste ou chaussée, en prolongement du fossé, de diamètre en relation avec les écoulements potentiels. Réfection du revêtement si nécessaire.	ml
4-1 <input checked="" type="checkbox"/>	Portail : fourniture et pose d'un portail ou d'une barrière pour interdire l'accès au site.	1 unité
4-2 <input checked="" type="checkbox"/>	Clôture : fourniture et pose d'une clôture grillagée, d'une hauteur de 2 m, interdisant l'accès au site, y compris toutes sujétions.	50 ml
4-3 <input checked="" type="checkbox"/>	Panneau : fourniture et pose d'un panneau interdisant le dépôt de déchets et explicitant les nouveaux modes d'élimination.	1 unité
5-1 <input type="checkbox"/>	Stabilisation du pied du talus par enrochement : fourniture et pose d'enrochement naturel libre pour la stabilisation du pied du massif, y compris toutes sujétions.	m ²
5-2 <input type="checkbox"/>	Autre : fourniture et pose.	
6 <input checked="" type="checkbox"/>	Divers et imprévus	1 unité
7 <input checked="" type="checkbox"/>	Ingénierie conseil et maîtrise d'œuvre.	1 unité
8-1 <input type="checkbox"/>	Variante : dans le cas de ce site, il a été jugé opportun ou économiquement raisonnable de libérer totalement ou partiellement l'emprise du dépôt par évacuation des déchets vers un centre agréé voire, si l'administration l'autorise, vers un site de décharge proche en cours de réhabilitation et nécessitant un comblement résiduel (site de par exemple). L'opération s'entend toutes sujétions comprises (reprise, transport, dépôt...) et comporte une remise en état minimum de l'emprise dégagée par revégétalisation.	m ³
8-2 <input type="checkbox"/>	Variante 2 (cas des dolines) : dans le cas où l'on peut disposer sur une courte période de matériaux inertes de type G ou H (matériaux de démolition triés ou déblais propres), il devient avantageux de combler le vide résiduel de la doline jusqu'à l'obtention d'un léger dôme. Le site sera ensuite recouvert de 0.3 m de terre végétale et végétalisé. Sont indiqués le volume de comblement résiduel estimé ainsi que la surface à couvrir et végétaliser.	m ³ m ²

II-G-5 LES SERVICES DE SECOURS À PROXIMITÉ

Il n'y a pas de services médicaux présents sur la commune d'INDEVILLERS.

Les cabinets médicaux les plus proches sont ceux situés à Maiches :

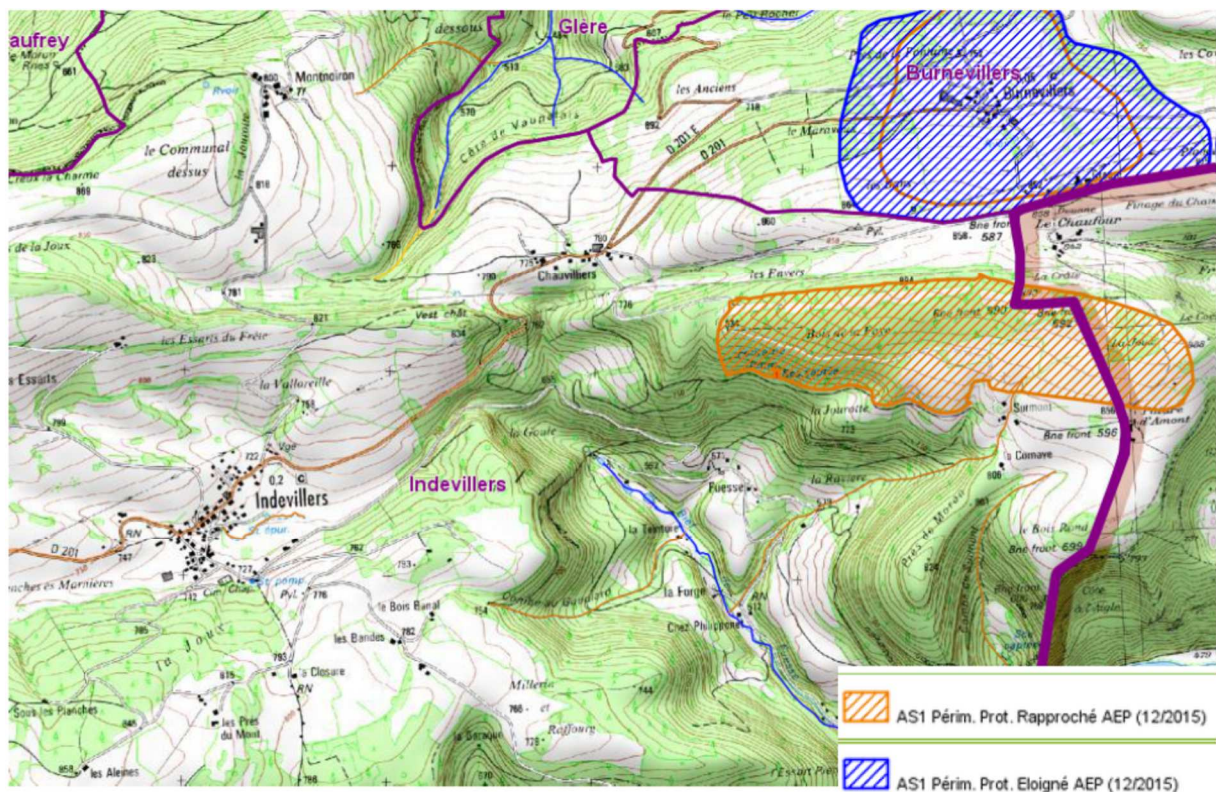
- Cabinet Médical Guignard Feuvrier et Groffal
- Cabinet Médical Grime Solmon Guignard

En matière de services de secours, INDEVILLERS est couvert par le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral n°25-2017-02-27-012 du 27 février 2017.

Ce règlement permet de définir les règles applicables en matière de défense extérieure contre l'incendie. Au regard de cet arrêté la Commune ou l'intercommunalité doit prendre un arrêté avant le 31 décembre 2018 permettant de dresser la liste des points d'eau incendie de la Commune (PEI), identifiés et proportionnés en fonction des risques. À ce jour l'arrêté communal n'a pas été pris mais la liste des PEI et des Points d'Eau Naturel Artificiel (PENA) est connue.

II-G-6 LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

Le territoire d'INDEVILLERS est concerné par le périmètre de protection de captage de la source de Fontaine Jeule.



Délimitation du périmètre de protection de captage - Source PAC DDT 25

Toutefois cette source est aujourd'hui inexploitable pour l'alimentation humaine faute d'une pollution d'origine non déterminée, elle reste cependant exploitable pour l'alimentation des animaux sous réserve de validation par les services sanitaires vétérinaires. L'alimentation en eau potable se fait donc via une

interconnexion avec la Communauté de Communes du Pays Maïchois, qui dispose de la compétence eau potable depuis le 1er janvier 2018.

La CCPM composée de 43 communes disposent de nombreuses ressources d'alimentation sur son territoire dont le captage de la source de Blanchefontaine fait partie. Son unité de production dessert les communes de Belfays, Cernay-l'Église, Charmavillers, Charquemont, Courtefontaine, Damprichard, Ferrières-le-Lac, Fessevillers, Frambouhans, Les Bréseux, Les Plains-et-Grands-Essarts, Les Écorces, Mancenans-Lizerne, Maïche, Mont-de-Vougney, Montandon, Thiébouhans, Tréviliers et Urtière.

Cette unité de production d'eau potable dessert une population de 14 062 habitants. Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la société VEOLIA EAU, avec un contrat courant jusqu'en 2022.

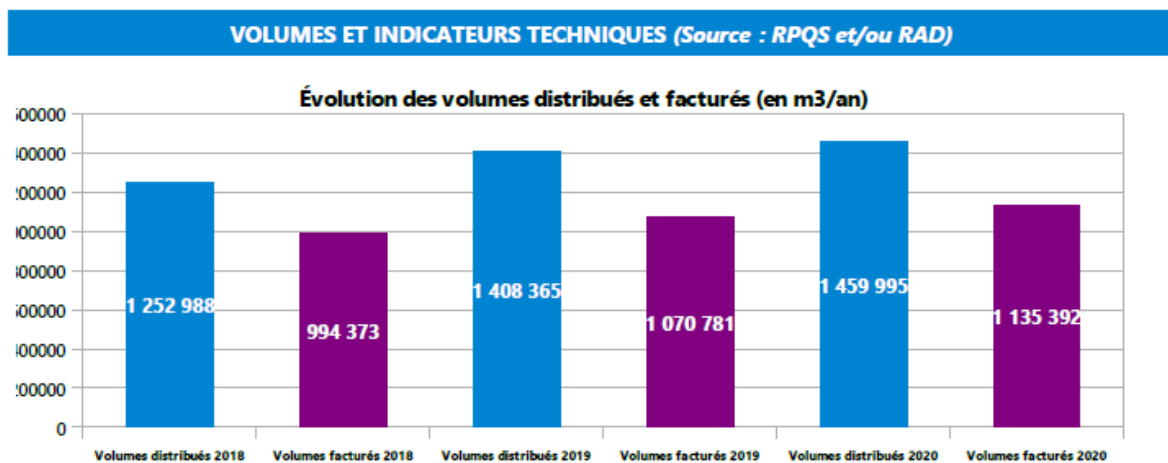
Depuis janvier 2018, cette ressource est renforcée par un forage effectué sur la commune de Goumois appelé la planche aux veaux assurant un complément à l'alimentation en eau potable de 120 m3/h max. L'arrêté N°25-2018-05-31-001 du 31 mai 2018 porte cette ressource d'utilité publique. Cette source dispose de périmètres de protection définis par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009.

L'arrêté préfectoral fixe le débit maximum prélevable (débit de pointe) à 250 m3/h et 6 000 m3/j. **Le prélèvement moyen annuel doit être de 1 200 000 m3/an, soit 3 200 m3/j.**

De plus, la Commune est également concernée par la ressource majeure d'intérêt actuel pour l'eau potable des « Sources de Blanche fontaine et de la Forge », qui est déjà exploitée et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent. Elle se trouve ainsi classée au sein du Karst massif du Jura. Il est rappelé que l'orientation fondamentale du SDAGE n°5E-01 vise à protéger ces ressources karstiques stratégiques pour l'alimentation en eau potable. L'enjeu prône une préservation la plus efficace possible des ressources les plus intéressantes pour la satisfaction des besoins en eau potable et d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

L'EPAGE Doubs Dessoubre porte une réflexion pour la préservation des RKM présentes sur son territoire d'intervention depuis début 2022 et porte également une étude pour les préservation sur les années 2023.2025. Cette étude aura pour objectif de mieux comprendre le fonctionnement hydrogéologique de ces ressources souterraines, de délimiter des zones de sauvegarde en surface qui permettront leur préservation des éventuels rejets polluants, ainsi que de proposer un plan d'actions afin d'assurer leur protection dans le temps.

Les données suivantes sont tirées des éléments annexés au diagnostic du SCOT lors de sa phase d'élaboration :



CAPTAGES								
SISE-EAUX	Nom captage	Commune	Collectivité desservie	Avancement DUP	N° RKM	Débit autorisé (en m ³ /an)	Débit autorisé (en m ³ /j)	Volume moyen prélevé 2018-2020 (en m ³ /j)
025000961	Source de Blanchefontaine	Goumois	Ex-SIVU du Plateau Maïchois + Indevillers	Arrêté Préfectoral	16	1 200 000	6 000	2 435
025003295	Forage des Planches aux Veaux	Goumois		Arrêté Préfectoral	Non concerné		2 880	740

Volumes et indicateurs techniques	2018	2019	2020	Moyenne
Prélèvement (en m ³)	1 299 216	1 397 084	1 473 903	1 390 068
Production V1 (en m ³)	1 256 695	1 360 125	1 399 391	1 338 737
Importation V2 (en m ³)	13 168	48 951	61 547	41 222
Exportation V3 (en m ³)	16 875	711	943	6 176
Distribution V4 (en m³)	1 252 988	1 408 365	1 459 995	1 373 783
Pertes: V5=V4-V6 (en m ³)	208 910	303 048	292 184	268 047
Consommations comptabilisés V7 (en m³)	994 373	1 070 781	1 135 392	1 066 849

INDICATEURS		
Indicateurs	Moyenne 2018-2020	Échéance SCoT (2044)
Rendement Grenelle	80,7 %	80,7 %
Rendement minimum Grenelle (R1 = 85 % ou R2 = 65 % + 0,2 x ILC)	66,8 %	
Population	18 313	21 073
Besoins moyens (en m³/j)	3 623	4 169
Dotation hydrique (en l/j/hab)	160	
Ressource (en m³/j)	10 161	10 161
Bilan Ressources/besoins (en m³/j)	6 538	5 992

Les éléments du SCOT concluent qu'en prenant en compte les régimes de prélèvement autorisés sur les ressources en eau de la Communauté de Communes du Pays de Maïche, les bilans ressources théoriques propres/besoins moyens sont très largement excédentaires en situation actuelle et à l'échéance du SCOT.

Entre 2018 et 2020, 3 808 m³/j en moyenne ont été prélevés sur les ressources en eau propres de la Communauté de Communes du Pays de Maïche, couvrant ainsi les besoins moyens actuels.

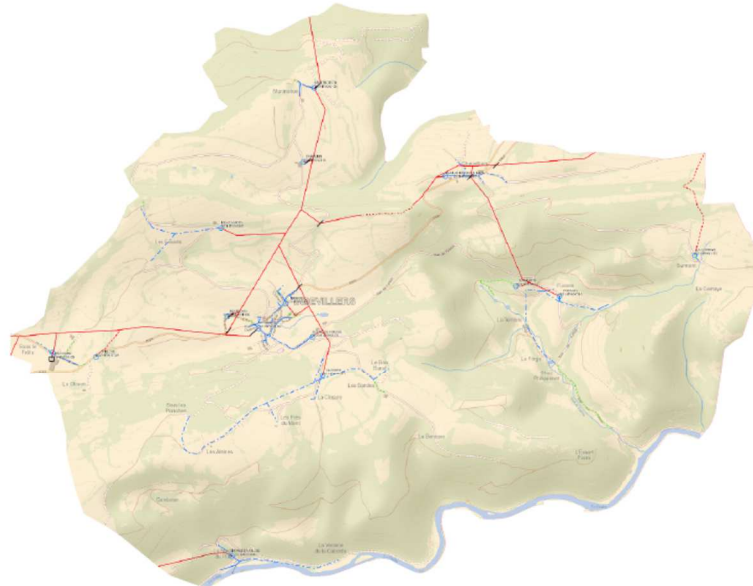
II-G-7 LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

La Commune a adopté son zonage d'assainissement en 2002, elle est maître d'ouvrage de son assainissement. Toutefois, dans le contexte récent de transfert de compétence assainissement aux Communautés de Communes, la maîtrise d'ouvrage sera prochainement transférée à la Communauté de Communes du Pays de Maïche.

INDEVILLERS accueille une station d'épuration d'une capacité nominale de 650 EH qui traite actuellement les effluents de la Commune et ceux de la société Coopérative Agricole Fromagère. Un diagnostic assainissement a été lancé pour cibler les problèmes d'eaux claires parasites dans les réseaux et pour s'assurer du bon fonctionnement de l'assainissement avec la nouvelle fromagerie, qui remplace l'actuelle existante au sien du bourg.

Le schéma directeur d'assainissement est en cours de finalisation, le rendu est proche permettant de définir la capacité de la STEP et de disposer du plan des réseaux d'assainissement géoréférencés.

II-G-8 LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ



Carte du réseau électrique sur la Commune - Source ENEDIS

En sus du réseau HTA (Haute tension) et BT (basse tension), une ligne électrique très haute tension traverse le territoire communal d'Est en Ouest.

Une ligne 400KV traverse le territoire, elle est reportée dans le plan des servitudes d'utilité publique annexé au PLU.

II-G-9 LE RÉSEAU DE COMMUNICATION

INDEVILLERS est couverte par le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Doubs dont les axes stratégiques ont été approuvés en février 2012. À l'horizon 2025, l'objectif est d'assurer la couverture très haut débit à 100% des communes.

La Commune appartient au Syndicat Mixte Doubs Très Haut Débit qui a mis en place une délégation de Services Public (DSP) pour faire émerger le Très Haut Débit dans le Doubs. D'après le phasage du déploiement de la fibre optique, il est prévu un déploiement de la fibre optique sur INDEVILLERS dès 2020.

La Commune dispose d'une bonne couverture par les principaux opérateurs de téléphonie mobile et d'un accès internet. 90% du réseau de télécommunication est enterré. Il apparait cependant que certaines faiblesses ou disfonctionnements ont été signalés sur le réseau de télécommunications. Deux

émetteurs de téléphonie mobile sont situés sur la Commune, mais néanmoins « un peu » éloignés des habitations. Des améliorations pourront être espérées à l'avenir avec le déploiement de la AG.

II-G-10 LE RÉSEAU D'ÉNERGIE

INDEVILLERS est concerné par le Plan Climat Energie du Pays du Haut-Doubs. Ce plan a pour ambition d'intégrer dans chaque décision de la collectivité l'exigence de réduire les impacts sur le climat et notamment l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans la perspective de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050.

INDEVILLERS est également concerné par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE Franche-Comté) approuvé par arrêté du 22 novembre 2012. Ce document d'orientation constitue un guide permettant aux acteurs du territoire de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés aux échelles internationales et nationales sur les thèmes de l'air, de l'énergie et du climat.

III. ÉTUDES QUANTITATIVES



ÉTUDES DE CONSOMMATION : APPROCHE SUR LA DÉFINITION DES « DROITS À CONSOMMER »

III-A-1 PRÉCISION SUR LES ÉCHÉANCES RÉGLEMENTAIRES

Les projections de développement du PLU doivent s'inscrire en continuité avec les principes de modération de la consommation de l'espace renforcés par les loi Climat et Résilience d'août 2021 et contribuer à réduire (tous les 10 ans) de 50% les emprises consommées sur les 10 années précédentes.

Afin de pouvoir établir l'emprise des espaces agricoles, forestiers et naturels consommés sur les années précédentes, et ainsi estimer les droits à consommer auxquels peut prétendre la Commune, il est nécessaire d'établir une analyse de la consommation. À ce titre le Code de l'urbanisme impose trois échéances :

- **ÉCHÉANCE 1** : Celle imposée par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience", qui fixe l'objectif de diviser par deux le rythme de la consommation des terres agricoles, forestières et naturelles, dans les dix années suivant la promulgation de la loi, par rapport aux 10 années précédentes.
La Loi Climat et Résilience ayant été promulguée le 24 août 2021, la période de référence retenue pour le recensement des consommations passées au titre de cette loi est de **01/2011 à 12/2020**.
- **ÉCHÉANCE 2** : Celle imposée à l'article L151-4 du code de l'urbanisme qui stipule en outre que le rapport de présentation doit analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan (PLU) ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.
En l'état, il est projeté un arrêt du PLU courant 2023, une première analyse de la consommation foncière est donc réalisée sur la période **01/2013 à 12/2023**.

- **ÉCHÉANCE 3** : Celle permettant d'apprécier la compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT du Pays Horloger, lequel fixe des objectifs quantifiés de modération de consommation de l'espace. Pour cette dernière échéance, le SCOT ayant été nouvellement approuvé le 07/12/2023, les données disponibles ne permettent pas une analyse.

Ces deux analyses sont réalisées au regard des informations mobilisables au titre de la base de données du Portail de l'Artificialisation des Sols (outil développé par le CEREMA), ainsi que par une analyse combinée par photo interprétation sur les fonds aériens disponibles en 07/2010 et 08/2020.

Pour la période 01/2021 à 08/2022, l'analyse sera complétée au regard de l'analyse combinée :

- Des données SIT@DELL2 / DIDO qui permettent de dresser le constat des autorisations d'urbanisme créatrices de logements accordées sur cette période. Bien entendu, les données mobilisées au titre de cette source seront comparées avec celles dressées par la Commune (au regard du recensement des autorisations d'urbanisme).
- De la comparaison des bases de données cadastrales GEOJSON mises à jour régulièrement entre 2019 et 2023.
- Des projets éventuellement portés à la connaissance de la Commune.

II-A-2 ENCADREMENT DES NOTIONS EMPLOYÉES

Avant de présenter le détail de l'étude de consommation il est rappelé que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Ainsi, l'analyse effectuée sur la période 01/2011 à 12/2020, et la détermination des droits à consommer sur la première période d'application (01/2021 à 12/2030) doit se baser essentiellement sur la notion de consommation. Il apparaît toutefois nécessaire de bien délimiter l'emprise des terres consommées pour valider leur caractère d'espaces agricoles, naturels ou artificiels.

Si la qualification de terres agricoles et forestières semble facile à mettre en avant (terres boisées ou cultivées), celle de terres naturelles présente une certaine limite car il n'existe aucune définition précise de ce qu'est un espace naturel. En ce sens, l'analyse s'appuiera sur la définition de la consommation d'espace transposée au sein de la loi Climat et Résilience, laquelle précise qu'il s'agit de "la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné".

L'article 191 de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets précise : *« Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi ».*

Ainsi, la notion d'artificialisation (transposée à l'article R.101-1 du Code de l'Urbanisme) ne sera mise en application qu'à compter de janvier 2031 et viendra par la suite se substituer aux objectifs de réduction de consommation à proprement parler. Dès lors, à la différence de la consommation, l'artificialisation permettra de mettre en avant et de quantifier les emprises ayant subi ou susceptibles de subir (en fonction de leur occupation ou de leur usage) une altération durable de tout ou partie de leurs fonctions écologiques (particulièrement des fonctions hydriques, biologiques et climatiques), ainsi que de leurs potentiels agronomiques.

Le texte précise également que la qualification des surfaces est seulement attendue pour l'évaluation du solde d'artificialisation nette des sols (flux) dans le cadre de la fixation et du suivi des objectifs des documents de planification et d'urbanisme. Pour traduire ces objectifs dans le document d'urbanisme, il appartient à l'autorité compétente de construire un projet de territoire (dans le schéma de cohérence territoriale, puis dans le plan local d'urbanisme ou dans la carte communale), en conciliant les enjeux de sobriété foncière, de qualité urbaine et la réponse aux besoins de développement local.

Au titre du décret n°2023-1096 du 27/11/2023, sont considérées comme des surfaces artificialisées ou non artificialisées les emprises suivantes. Les seuils de référence à prendre en compte portent sur une surface supérieure ou égale à 50m² d'emprise au sol pour la catégorie 1, et 2500m² d'emprise au sol ou de terrain pour les autres catégories.

- **Surfaces dites déjà artificialisées :**
 - 1° : Surface dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).
 - 2° : Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).
 - 3° : Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux ou dont les sols sont constitués de matériaux composites.
 - 4° : Surfaces à usages résidentiels, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée.
 - 5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.

- **Surfaces dites non artificialisées :**
 - 6° : Surfaces naturelles qui sont soit nues (sables, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.
 - 7° : Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friches, soit recouvert d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).
 - 8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.
 - 9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.
 - 10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.

Une circulaire du 4 août 2022 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires rappelle que les trajectoires de réduction de la consommation d'espace pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette (d'ici 2050) doivent être arbitrées dans les documents de planification des régions (SRADDET) et collectivités du bloc local (SCoT et PLU).

A ce jour le SRADDET de Bourgogne Franche-Comté est en cours de modification pour intégrer les objectifs de la Loi Climat. Son approbation est prévue pour mi 2024 (le projet sera présenté aux personnes publiques associées entre avril et juin 2023 pour une mise à disposition de la population en août/septembre) et sera anticipée autant que faire se peut à travers les orientations du PADD.

La région a pu s'exprimer sur les objectifs du Zéro Artificialisation Nette et a précisé que « *La trajectoire du ZAN n'implique pas la fin du développement mais d'en revoir les modalités et de convenir collectivement de nouveaux modèles d'aménagement pour l'avenir. La procédure de modification [du SRADDET] ne remet pas en cause les engagements pris du SRADDET applicable mais apparait comme une confirmation, voire un renforcement de ses lignes stratégiques :*

- *la question de la sobriété et notamment de l'économie des ressources (eau, matière, sols) est au cœur des ambitions du SRADDET. La réduction de la consommation foncière en protégeant les espaces naturels, agricoles et forestiers (1ère période) permet de préserver les fonctions*

environnementales essentielles pour développer une souveraineté alimentaire ainsi que des potentiels de production de valeur (bois, fromage, viandes) et de transitions (bois, stockage carbone).

- le ZAN doit aussi questionner nos modèles de développement. Cette considération renvoie à la place et à la situation des petites et moyennes centralités de la Région qu'il est nécessaire de continuer à renforcer pour lutter contre l'émiettement territorial et la perte d'attractivité qui en découle. »

II-A-3 PRÉSENTATION DES DONNÉES POUR LA PÉRIODE DU 01/2011 AU 12/2020

Présentation des données de l'OAS

Le tableau ci-dessous permet de dresser l'état annuel des surfaces consommées identifiées au titre du Portail de l'Artificialisation des Sols sur la première période 01/2011 à 12/2020. Il met ainsi en avant un potentiel de terres consommées d'environ 0.8 hectares, dont 0.55 hectares pour les besoins de l'habitat sur la période 01/2011 à 12/2020.

	Total emprise artificialisée	À vocation d'activités	À vocation d'habitat	À vocation mixte	À vocation inconnue
2011	1 309 m ²	0 m ²	1 309 m ²	0 m ²	0 m ²
2012	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²
2013	3 180 m ²	0 m ²	3 180 m ²	0 m ²	0 m ²
2014	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²
2015	2 599 m ²	2 599 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²
2016	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²
2017	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²
2018	1 099 m ²	0 m ²	1 099 m ²	0 m ²	0 m ²
2019	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²
2020	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²
TOTAL	8 187 m²	2 599 m²	5 588 m²	0 m²	0 m²



Portail de l'artificialisation des sols

L'observatoire de l'artificialisation
Outils et méthodes
Dans les territoires
Ressources documentaires

Le suivi de la consommation d'espaces NAF

Visualisez les données ou téléchargez-les
Accédez aux analyses et téléchargez les indicateurs produits

Le portail de l'artificialisation présente des données de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que des analyses de ces données. Ce suivi chiffré de la consommation d'espaces permet d'aider les territoires à répondre à l'un des objectifs de la loi « Climat et résilience », pour atteindre le Zéro artificialisation nette. La loi dispose en effet dans son article 194 : « pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes ».

Les données 2009-2021 ont été publiées en juillet 2022.

Ces données ont été mises en avant dans le cadre du plan national biodiversité, et produites par le CEREMA à partir des fichiers fonciers. En effet, l'action 7 du plan national de biodiversité prévoit la publication annuelle de chiffres de consommation d'espaces à une maille communale. Dans ce contexte, les seules données pouvant répondre à ce besoin sont les fichiers fonciers.

La base, créée chaque année depuis 2009, s'appuie donc sur les fichiers fonciers et contient les données au 1er janvier de l'année concernée. Entre autres, les parcelles comprennent, pour chacune d'entre elles, la surface urbanisée et non urbanisée déclarée par les propriétaires. Elles permettent ainsi, par comparaison entre chaque millésime, d'évaluer le changement d'usage des sols, et donc la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En pratique, cependant, cette base présente des limites liées notamment au contrôle des données déclarées, créant des divergences entre la définition officielle et le classement réel. Les fichiers fonciers constituent donc une source reconnue permettant d'étudier la consommation des espaces, mais certaines précautions d'usage doivent être mises en œuvre.

En particulier, les fichiers fonciers ne traitent que les parcelles cadastrées : il n'y a donc pas de données sur le domaine non cadastré. D'après le CEREMA, ne sont pas cadastrés (entre autres) :

- Les voies publiques : rues, places publiques, routes nationales et départementales, voies communales et chemins ruraux ;
- Les bâtiments appartenant à un organisme public (communes, intercommunalités...) en ce qu'ils sont exonérés de taxe foncière. L'étude des cas a montré qu'une partie des bâtiments n'était pas présente dans la base. Les chiffres produits ne prennent donc en compte qu'une partie de la consommation d'espaces due aux propriétés publiques.
- Les bâtiments agricoles (sauf serres) en ce qu'ils ne sont pas soumis à la taxe foncière.

Présentation des données comparées des vues aériennes

Il apparaît donc nécessaire d'approfondir l'analyse réalisée au titre du portail de l'artificialisation des sols via une approche communale. Le CEREMA prévoit dans le cadre de l'analyse mise en œuvre que les données présentes sur le site du portail de l'artificialisation des sols sont publiées pour donner des tendances de façon uniforme sur toute la France, il est toutefois possible que les documents de planification fassent référence à des données sur la consommation d'espace qui soient différentes de celles qui sont publiées sur ce site. À ce titre, l'approche de l'analyse de la consommation est donc effectuée au travers d'une analyse comparée plus fine basée sur la photo-interprétation des vues aériennes de 2010 et de 2020.

Dans le cadre de cette analyse, se pose la question de la date de prise en compte de la consommation d'espace (point également relevé par le CEREMA dans le cadre des études portant sur l'établissement du portail de l'artificialisation des sols). Faut-il en effet considérer que la consommation est effective à partir du moment où le projet a été autorisé ou réalisé (plusieurs années pouvant s'écouler entre les deux).

Considérant que l'analyse des vues aériennes ne permet de référencer que les projets réalisés (ou en cours de réalisation), ce parti sera pris en compte dans le PLU. À ce titre, les espaces agricoles, naturels et forestiers seront considérés consommés dès lors que les travaux auront été engagés.

Les vues aériennes de 2010 et 2020 sont comparées afin de mettre en évidence (par photo interprétation) les emprises qui ont été effectivement consommées. Cette analyse a pour principaux objectifs :

- de s'assurer de la cohérence des données issues du portail (telles que présentées ci-dessus),
- de localiser les secteurs où les terres ont été consommées, pour mesurer notamment l'étalement urbain et / ou les enjeux de densification / requalification mis en œuvre,

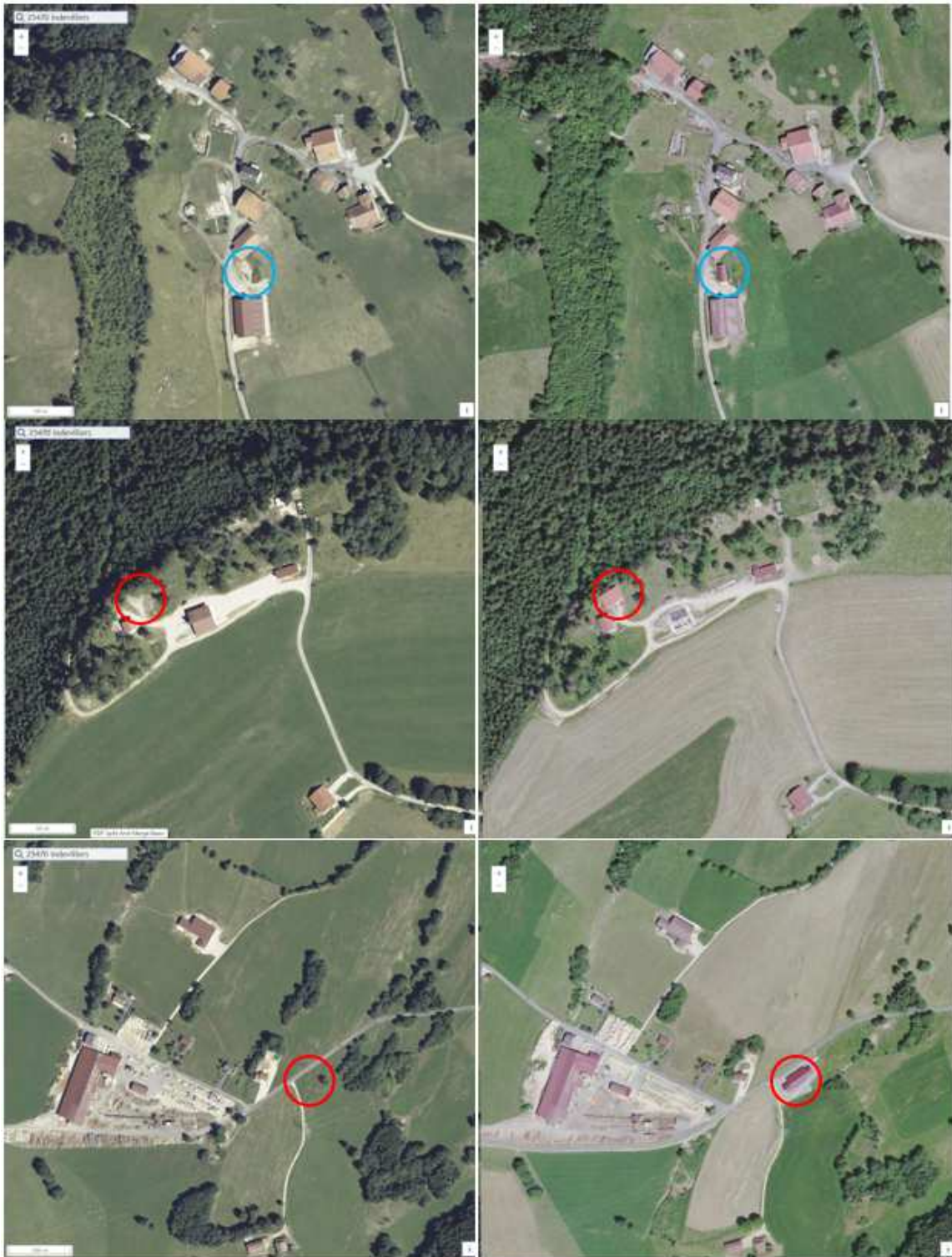
Les données présentées ci-dessous s'appuient sur les vues aériennes en dates du 07/07/2010 (information issue de la mosaïque IGN) et du 09/08/2020 (information issue de la mosaïque IGN). Bien que la période d'analyse des vues aériennes (07/2010 à 08/2020) soit quelque peu en décalage par rapport à celles des données du portail de l'artificialisation (01/2011 à 12/2020), il faut toutefois relever que l'analyse s'effectue bien sur une période de 10 ans et que les premiers enjeux de consommation (mise en application de la première décennie) seront pris en compte à compter de 09/2020. Ainsi, l'analyse n'est pas erronée car toutes les surfaces consommées réalisées après 08/2020 seront intégrées dans le potentiel

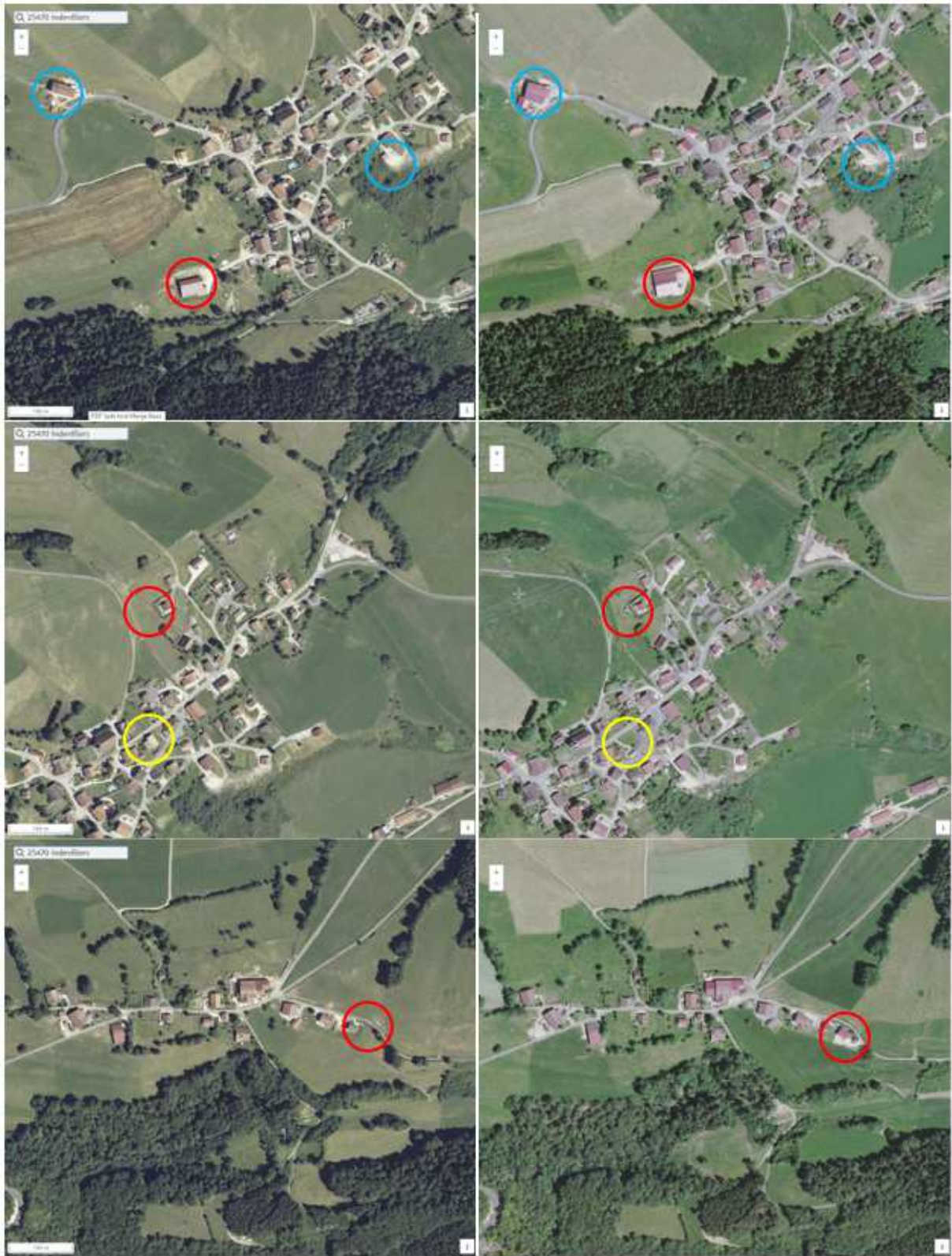
de consommation à prendre en compte pour la période de référence après l'entrée en vigueur de la loi Climat (soit du 01/2021 au 12/2030). Cette période s'étale donc sur une durée légèrement supérieure à 10 ans (10 ans et 6 mois du 08/2020 au 12/2030) et permet de lisser les écarts affichés sur la période post loi climat.

Comme indiqué précédemment, l'écart ne doit pas être exclusivement imputé à la période temporelle de référence mais également au détail des fichiers fonciers servant de base à l'établissement des données du portail.

Ainsi l'analyse comparée des vues aériennes permet de mesurer la consommation effective du territoire entre les deux années de référence, abstraction faite de la date de prise en compte de l'autorisation d'urbanisme. Cette analyse se veut exhaustive et prend en compte toutes les consommations apportées aux espaces agricoles, naturels et forestiers, puisque certaines autorisations peuvent ne pas nécessairement être mises en œuvre. Cependant, pour identifier le potentiel de consommation de terres, l'analyse se porte donc sur les constructions nouvelles puisque que les extensions, créations de garages et annexes sont par principe déjà implantés sur des emprises dites consommées.

Les espaces consommés sont reportés sur les vues aériennes comparées ci-dessous :





Les extraits ci-dessous font apparaître :

- La mise en œuvre d'un espace de renaturation sur une emprise de 862 m² (en jaune)
- Des constructions non source de consommation car déjà implantées sur des terres consommées (reportées en bleu)

- Des opérations de constructions nouvelles ou extensions, reportées en rouge, sources de consommation dont on identifie :
 - La création de la fromagerie sur 3469 m²
 - Création de deux pavillons et d'un garage sur 1 879 m²
 - Extension de la scierie (stockage) sur 5 053 m²
 - Constructions agricoles dont extensions sur 1 800 m²
 - Construction d'un gîte sur 221 m²

Données issues du recensement des autorisations d'urbanisme

Globalement ces données correspondent avec celles transmises par la Commune, qui sur la base du recensement des autorisations d'urbanisme délivrées depuis 2011, a dresser le constat suivant :

	Construction neuve	Extension maison	Garage	Annexes (autres)	Agricole	Divers
2011	1 reconstruction	1	2	0	0	0
2012	0	1	0	0	0	0
2013	0	0	1	2	0	0
2014	1	2	2	0	1	1
2015	0	2	2	3	0	1
2016	1 reconstruction	1	0	2	1	0
2017	1 reconstruction	0	0	2	0	1
2018	0	0	0	1	1	0
2019	0	0	0	0	0	0
2020	0	1	1	0	4	0

Parmi les « divers » sont pris en compte, la fromagerie en 2015, la création d'un gîte en 2014 et la reconstruction d'une ferme auberge en 2017 (toujours non reconstruite à ce jour).

Conclusions sur la période 01/2011 à 12/2020 : référence loi Climat

Déduction faite des constructions agricole, pour lesquelles la consommation ne doit pas être prise en compte pour définir l'enveloppe globale, 1.06 hectares d'espace agricoles, naturels et forestiers ont été consommés pour les besoins de développement de la Commune sur la période 01/2011 à 12/2020.

Cette enveloppe est globalement cohérente avec celle mise en avant au titre du portail de l'artificialisation des sols, et la différence doit être prise en compte sur l'extension de la scierie (la zone de dépôt n'ayant très probablement pas fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme).

La durée de vie du PLU, projetée sur 15 ans, est établie au moment du débat du PADD programmé courant mi 2023, portant l'échéance d'application du PLU aux horizons 12/2038 (08/2023+15 ans). Ainsi, au regard des conclusions précédemment mises en avant (1 hectare de terres consommées), l'objectif du PLU serait de prévoir à minima une réduction des consommations foncières à hauteur de 0.5 hectare (base 50%) sur les 10 premières années de mise en application de la loi (01/2021 à 12/2030) et 0.25 hectare supplémentaires sur la période 01/2031 à 12/2040 (rapportée à 0.2 hectares en considérant la période 01/2031 à 12/2038). Soit un total envisageable de 0.7 hectares (bien entendu les surfaces potentiellement consommables sur la période 01/2031 à 12/2040 dépendront étroitement des surfaces consommées sur la période précédente (01/2021 à 12/2030)).

II-A-4 PRÉSENTATION DES DONNÉES POUR LA PÉRIODE DU 01/2013 AU 12/2023

La méthodologie employée pour cette période est la même que celle mise en avant précédemment. Les données s'appuient sur celles du portail de l'artificialisation des sols, jusqu'au 12/2020 (consommation telle que comptée ci-avant). Elles sont complétées sur la période 01/2021 à 12/2023 par les autorisations d'urbanisme créatrices de constructions qui auront été autorisées ou qui sont projetées (et qui feront l'objet d'une consommation avant la fin de l'année).

Données du portail de l'artificialisation des sols : OAS

Sur la période 01/2013 à 12/2020, les données du portail de l'artificialisation des sols relèvent une surface de terres consommées d'environ 0.68hectares, dont 0.42 hectare pour les besoins de l'habitat.

	Total emprise artificialisée	À vocation d'activités	À vocation d'habitat	À vocation mixte	À vocation inconnue
2013	3 180 m ²	0 m ²	3 180 m ²	0 m ²	0 m ²
2014	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²
2015	2 599 m ²	2 599 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²
2016	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²
2017	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²
2018	1 099 m ²	0 m ²	1 099 m ²	0 m ²	0 m ²
2019	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²
2020	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²
2021	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²
TOTAL	6 878 m²	2 599 m²	4 279 m²	0 m²	0 m²

Données issues du recensement des autorisations d'urbanisme

Ces données sont complétées sur la période 01/2021 à 12/2023 par les autorisations d'urbanisme créatrices de logements qui ont été autorisées ou qui sont projetées. D'après les données SIT@DELL2 et DIDO (qui remplace SIT@DELLE2), seul un logement a été autorisé en 2021. Aucun projet de logement n'est prévu sur le territoire ou n'a été porté à la connaissance de la Commune pour l'année 2023.

Globalement ces données correspondent avec celles transmises par la Commune, qui sur la base du recensement des autorisations d'urbanisme délivrées depuis 2013 a dresser le constat suivant :

	Extension maison	Garage	Annexes (autres)	Agricole	Divers
2013	0	2	2	0	0
2014	1	3	0	1	1
2015	1	1	3	0	1
2016	1	0	2	1	0
2017	0	0	2	0	1
2018	0	0	1	1	0
2019	0	0	0	0	0
2020	1	1	0	4	0
2021	1	2	1	4	0
2022	0	0	0	0	0
2023	0	0	0	0	0

En 2021, les principales autorisations accordées sont à destinations agricoles (loge de traite, extension de bâtiment agricole, bâtiment de stockage de matériel forestier).

Les autres autorisations d'urbanismes accordées concernent les points suivants : Parmi les « divers » sont pris en compte, la fromagerie en 2015, la création d'un gîte en 2014 et la reconstruction d'une ferme auberge en 2017 (toujours non reconstruite à ce jour).

Sur cette période 01/2013-12/2023, c'est donc un potentiel de **0.68 hectares** de terres qui ont été consommées.



ÉTUDES DE DENSIFICATION

Dans la poursuite des orientations du SCOT du Pays Horloger approuvé le 07/12/2023, et notamment des objectifs de gestion économe du territoire et de modération la consommation des terres agricoles et naturelles, les élus ont réalisé une analyse fine du potentiel de renouvellement mobilisable au sein de la trame bâtie, par mobilisation de la vacance (et du potentiel de réhabilitation) et par aménagement des espaces interstitiels.

Ce travail exhaustif permet de mobiliser en priorité les logements à réaliser au sein des espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour préserver et valoriser les espaces agricoles par la maîtrise de la consommation foncière.

Le nombre de logements mobilisables via la mobilisation de la vacance

Afin de définir ce potentiel il est pris comme postulat de base les données INSEE de 2019, lesquelles identifient 19 logements vacants sur les 167 logements que composent la Commune.

Ceci dit les données relatives aux logements vacants doivent être analysées avec attention car le qualificatif de « logement vacant » est déterminé au moment du recensement, de telle sorte que si au moment de l'enquête les résidents étaient en vacances, ou si le logement était en vente et inoccupé depuis peu le logement a donc été considéré comme vacant.

La vacance est souvent considérée comme un statut alors que dans la majorité des cas elle correspond à un état temporaire. En effet, plusieurs types de vacances se distinguent, amalgamées dans un terme qui couvre tous les logements non occupés :

- *La vacance frictionnelle : Elle est inévitable et correspond à la non-occupation d'un logement après sa vente ou sa commercialisation, au moment où le nouveau propriétaire n'a pas encore emménagé*
- *La vacance de transformation : Cet état regroupe les logements qui ne sont pas occupés, car en travaux, en attente de démolition ou de requalification*
- *La vacance d'obsolescence : Cette vacance concerne les logements qui ne sont pas adaptés à la demande du marché, et qui sont en conséquence : soit retirés du marché, soit ne trouvent pas d'acquéreur.*
- *La vacance expectative : Elle recoupe diverses situations, mais concerne les logements qui sont hors marchés, car en attente de succession, de vente, les logements réservés ou bloqués par leur propriétaire.*

Chacune de ces situations relève de ses logiques propres et ne peut être résolue par les mêmes solutions. Concernant les deux premières, elles sont plutôt signe de dynamisme, puisqu'elles traduisent la vivacité de l'activité immobilière ou le renouvellement du parc de logements. Les secondes correspondent à une perte d'efficacité du foncier, puisque les logements ne seront pas utilisés. Le plan local d'urbanisme ne peut pas, de par son champ d'application, apporter de réponse à chacune d'elle.

En conclusion, la vacance est fréquemment considérée comme « saine », si elle correspond à moins de 6% du parc de logements total, permettant ainsi la fluidité du marché (concurrence de l'offre, possibilité d'accueillir sans construire dans de brefs délais...). Sur la Commune, l'application de ce taux permet de mobiliser environ 8 à 9 logements au titre de la vacance ((167*6%)-19). Toutefois certaines mutations ont été enregistrées depuis 2019, permettant de réduire le nombre de logements officiellement vacants sur la Commune. **4 logements vacants** sont donc mobilisés au titre des capacités de renouvellement.

Le nombre de logements mobilisables via les réhabilitations potentielles

De plus, parmi ces logements vacants, certains doivent faire l'objet d'une réhabilitation pour pouvoir être habitables. Aussi, il peut être anticipé, dans le cadre de ces besoins de réhabilitations, la création de plusieurs logements au sein d'un même bâtiment. La taille et la structure architecturale des dites constructions limitent le nombre de logements potentiellement réalisables.

Un état des lieux des logements vacants nécessitant une réhabilitation est présenté ci-après avec le potentiel de logements réalisables en plus du logement initial. En effet il ne faut pas oublier que ces logements ont déjà été comptabilisés parmi le potentiel de logements vacants, il convient donc à ce stade de ne comptabiliser que les logements supplémentaires qui pourraient être réalisés en cas de création de division de la bâtisse initiale.

- Sur la hameau de Montnoiron : potentiel de 2 à 3 logements supplémentaires (en plus des logements vacants identifiés) compte-tenu de la configuration des bâtiments initiaux. Le potentiel de réhabilitation ne s'appuie pas sur les bâtiments agricoles qui ont vocation à conserver leur destination sur les 15 prochaines années.



- Le bourg recense deux bâtiments susceptibles d'être divisés pour créer des logements. Le premier bâtiment n'est autre que l'ancienne fromagerie qui a été délocalisée en dehors du bourg, toutefois cette dernière ne sera pas comptabilisée dans les projections sachant qu'elle fait l'objet d'un compromis de vente pour la création d'un logement. Le second bâtiment est un hangar de stockage agricole, ses caractéristiques architecturales permettent d'envisager la création d'1 logement supplémentaire.



C'est donc un potentiel de 3 à 4 logements qui sont mobilisables en réhabilitation.

Le nombre de logements mobilisables via les espaces interstitiels

Un recensement des espaces interstitiels du bourg et des hameaux a permis de mettre en évidence les espaces pouvant accueillir des logements potentiels et ceux ayant une vocation spécifique tels que le stationnement, l'espace public, les équipements où les terrains à vocation agricole ou grevés de servitudes agricoles (périmètre sanitaire).

À noter que la taille des espaces n'est pas limitée. Le travail de recensement prend également en compte les zones d'ensoleillement de la Commune, l'objectif étant de limiter l'implantation de nouveau bâtiment d'habitation au sein des zones d'ombres pour répondre aux objectifs des élus en matière de cadre de vie, de prise en compte des énergies renouvelables (bioclimatique)...

Ainsi, à partir des cartes ci-dessous, la surface de chaque espace interstitiel potentiellement affectable à de l'habitat a été mesurée. Ainsi, 6 espaces potentiellement mobilisables permettent de cumuler une emprise globale de 0.73 hectares.

Il est rappelé que les services du SCOT imposent une densité brute de 18 logements à l'hectare, toutefois il est difficile d'anticiper l'application d'une telle densité au sein des espaces identifiés compte tenu de leurs contraintes. C'est donc une densité moindre de 15 logements à l'hectare qui est retenue pour la détermination des logements mobilisables.

Ainsi, un potentiel de 13 logements qui est retenu au titre du renouvellement, entraînant un potentiel de terres consommables de l'ordre de 0.5 hectares.



Zone ensoleillement fin décembre

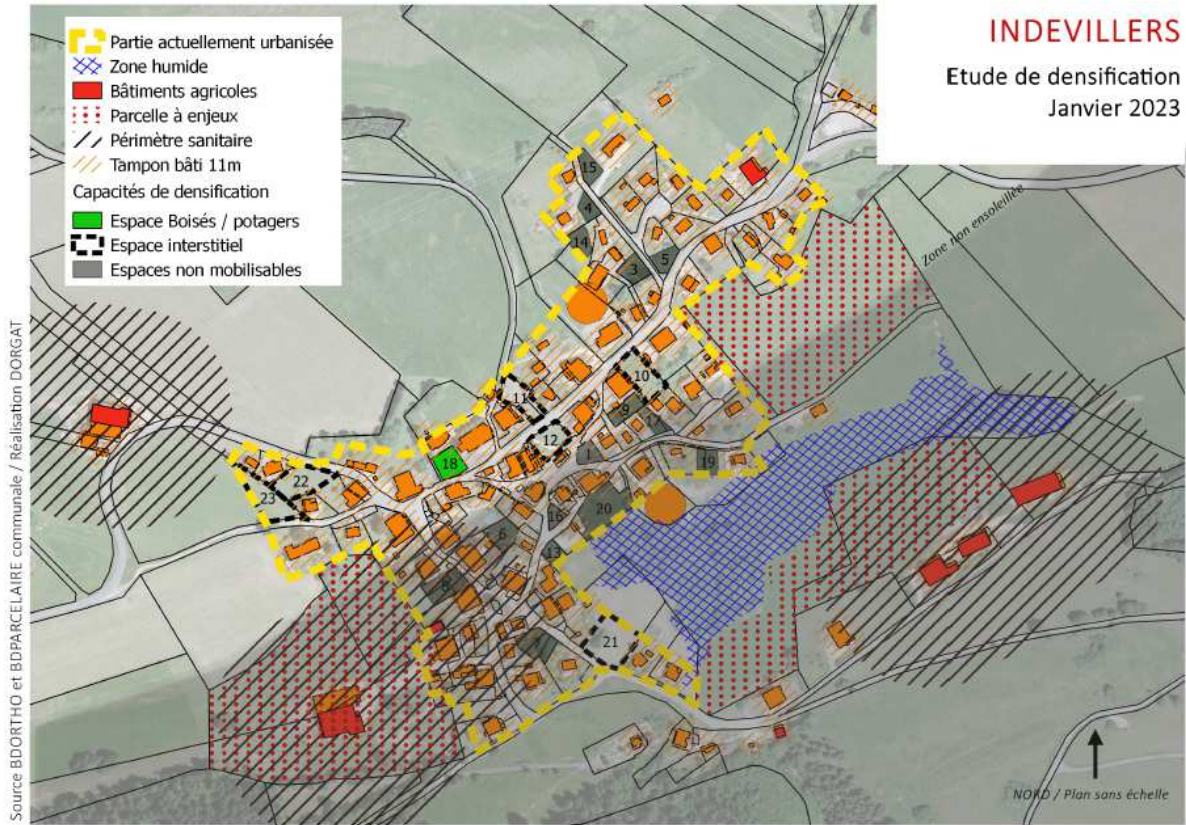
26 décembre 15h 45



29 décembre 11h 22



ETUDE DE DENSIFICATION / INDEVILLERS					
janv-23					
N°	SURFACE HA	Logements	Observations	Incidence consommation	
1	0,04	0	Surface inférieure à 650 m² entouré de voirie	0	Pelouse
2	0,09	0	Hameau de Montnoiron (limitation du développement) - classement en A	0	Terres protégées
3	0,06	0	Surface inférieure à 650 m²	0	Pelouse
4	0,04	0	Surface inférieure à 650 m²	0	Pelouse
5	0,05	0	Surface inférieure à 650 m²	0	Pelouse + accès
6	0,07	0	Terrain enclavé en partie frappé par un périmètre sanitaire	0	Pelouse
7	0,09	0	Périmètre sanitaire	0	Pelouse
8	0,09	0	Périmètre sanitaire	0	Pelouse
9	0,05	0	Surface inférieure à 650 m² et non accessible	0	Pelouse
10	0,11	2	Mobilisable	0	Pelouse
11	0,10	2	Mobilisable	0,06	Terres agricoles en partie + pelouse
12	0,09	2	Mobilisable	0	Pelouse + démolition
13	0,04	0	Surface inférieure à 650 m² + terrain de foot	0	Terrain foot
14	0,50	0	Surface inférieure à 650 m²	0	Pelouse
15	0,05	0	Surface inférieure à 650 m²	0	Pelouse
16	0,03	0	Surface inférieure à 650 m² entouré de voirie	0	Pelouse
17	0,04	0	Surface inférieure à 650 m²	0	Pelouse
18	0,07	0	Espace de nature en ville, jardin à préserver, classement en Uj	0	Jardin protégé
19	0,05	0	Surface inférieure à 650 m²	0	Pelouse
20	0,17	0	Proximité zone humide et présence de grosses canalisations souterraines classement en zone N	0	Terre protégée
21	0,17	3	Mobilisable	0,17	Terres agricoles
22	0,13	2	Mobilisable	0,13	Terres agricoles
23	0,14	2	Mobilisable	0,14	Terres agricoles
TOTAL MOBILISABLE	0,73	13	Densité 18 logement / Ha	0,50	

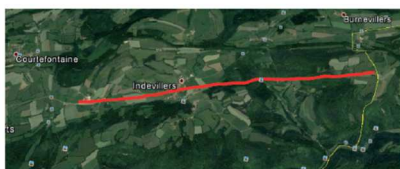


IV. ANALYSE TERRITORIALE



QUELLE SONT LES PRINCIPALES COMPOSANTES PAYSAGÈRES DU BOURG ?

Implantée le long de la frontière Suisse (marquée au Sud par le Doubs, à l'Est par une frontière terrestre), INDEVILLERS est une commune montagnarde du massif du Jura au relief marqué. Le bourg principal est implanté dans un vallon (anciennement le vallon Les Planches des Marnières) et plusieurs écarts de constructions composent le territoire.



Profil topographique
Commune d'INDEVILLERS

Source : Google Earth
Réalisation : DORGAT



Profil topographique d'INDEVILLERS - Source : données Google Earth mises à disposition par la Commune Réalisation : DORGAT

Historiquement, la richesse forestière (autrement qualifiée d'Or vert des Montjoie) a contribué à la renommée d'INDEVILLERS et était source de richesse pour les habitants. C'est au grès des défrichements, réglementés depuis les années 1600, que le paysage s'est forgé.

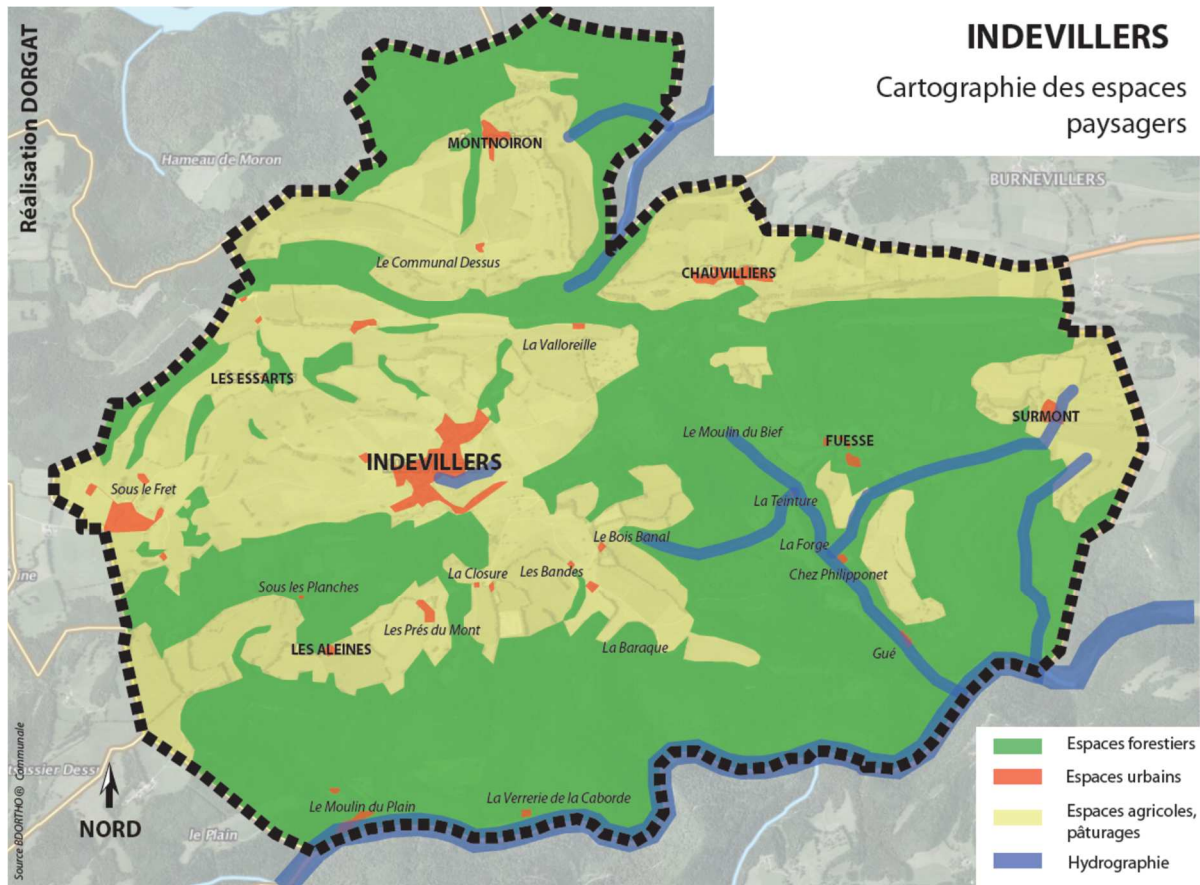
Aujourd'hui, la plus grande partie du territoire d'INDEVILLERS est composée de forêts communales, boqueteaux et massifs boisés. Plus de 690 hectares de forêts sont ainsi gérés par l'ONF sur la Commune. Cette prédominance est une des caractéristiques principales d'INDEVILLERS qui contribue à son attrait tant touristique, économique que paysager.



Perspectives visuelles sur les massifs boisés - Source : DORGAT

C'est en effet plus de 1000 hectares de forêts qui sont comptabilisés sur le territoire avec d'autres milieux naturels tels que les prairies, les prés...

L'autre composante dominante du territoire est les espaces de pâturages, espaces ouverts au sein desquels se développent principalement les emprises urbaines. Ces espaces contribuent au patrimoine paysager d'INDEVILLERS via les perspectives visuelles qu'ils offrent (perspectives et points de vue accentués par le relief). Ces multiples perspectives contribuent au cadre de vie des habitants et à l'attrait touristique de la Commune.



Les différents espaces paysagers d'INDEVILLERS- Source : BD-ORTHO © mise à disposition par la Commune Réalisation : DORGAT

Ainsi, INDEVILLERS présente de nombreux cônes de visibilité, tant sur le bourg que sur la mosaïque de paysage qui la compose.

La présence du végétal est également caractérisée par le Doubs qui constitue la limite frontalière Sud avec la Suisse ainsi que le réseau hydrographique de la Commune (et notamment le bief de Fuesse aux abords duquel sont centrés bons nombres d'écarts de constructions). Les cours d'eau se font toutefois peu présents aux abords du bourg, et n'apparaissent qu'aux abords de quelques écarts de constructions.

Globalement le bourg et les groupes de constructions ou écarts de constructions présents sur le territoire apparaissent bien intégrés dans leur environnement paysager respectif. Sur le bourg, l'épannelage des constructions est bien inséré passagèrement avec une végétalisation des fonds de jardin et des espaces publics, l'implantation, l'architecture et la hauteur des bâtiments ont su jouer avec le relief pour composer un ensemble urbain homogène et structuré. L'empreinte urbaine apparaît ainsi mesurée et se fond dans le paysage.



Perspectives visuelles sur le bourg- Source : DORGAT

B QUELLE SONT LES PERSPECTIVES PAYSAGÈRES ?

Comme il a été évoqué ci-dessus, le territoire offre un ensemble de perspectives visuelles de par la présence d'un relief et l'ouverture des terres de pâturages et de près de fauche.

Les barrières ou points d'appels limitant ces diverses perspectives sont limités et se composent principalement des éléments arborés du territoire. Le Doubs et les cours d'eau constituent également des points d'appels qui restent limités car déjà intégrés aux principaux massifs boisés. L'ensemble de ces barrières visuelles participent à la dynamisation du paysage et constituent des éléments positifs du paysage qui en font sa richesse, elles participent à leur dynamisation, et offrent des points de repères non négligeables.



Perspective visuelle sur le bourg depuis la chapelle- Source : DORGAT

Les perspectives sont offertes depuis les principaux axes de circulation qui entourent le bourg. Ce dernier étant situé dans un vallon, les cônes de vues s'étendent alors sur les versants des massifs, ponctués parfois de quelques écarts de constructions.

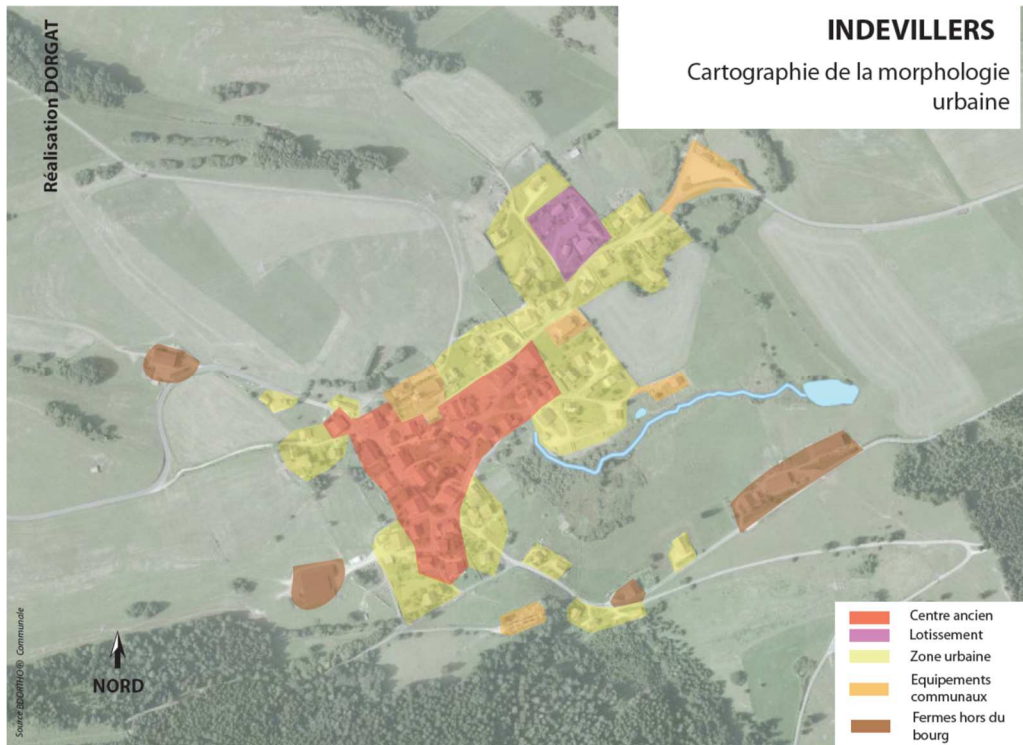


Ouvertures visuelles sur le territoire- Source : DORGAT

C

QUELLES SONT LES COMPOSANTES DE LA MORPHOLOGIE URBAINE ?

IV-C-1 LE BOURG PRINCIPAL



Organisation territoriale du bourg d'INDEVILLERS- Source BD-ORTHO ® mise à disposition par la Commune Réalisation : DORGAT



Géoportail mis à disposition par la Commune

L'analyse du bourg d'INDEVILLERS permet de mettre en avant la façon dont il s'est développé.

Ancrée autour du centre ancien, l'extension s'est faite principalement au grès des opportunités foncières, le long des axes de circulation (principalement vers l'Est) ou en profondeur dans les espaces interstitiels. Toutefois se développement n'a pas entraîné un urbanisme trop linéaire, permettant au contraire de développer une enveloppe urbaine centrale et regroupée.

Extrait de la carte d'Etat-majors de 1820-1866 sur INDEVILLERS- Fond de carte ©IGN 2017-

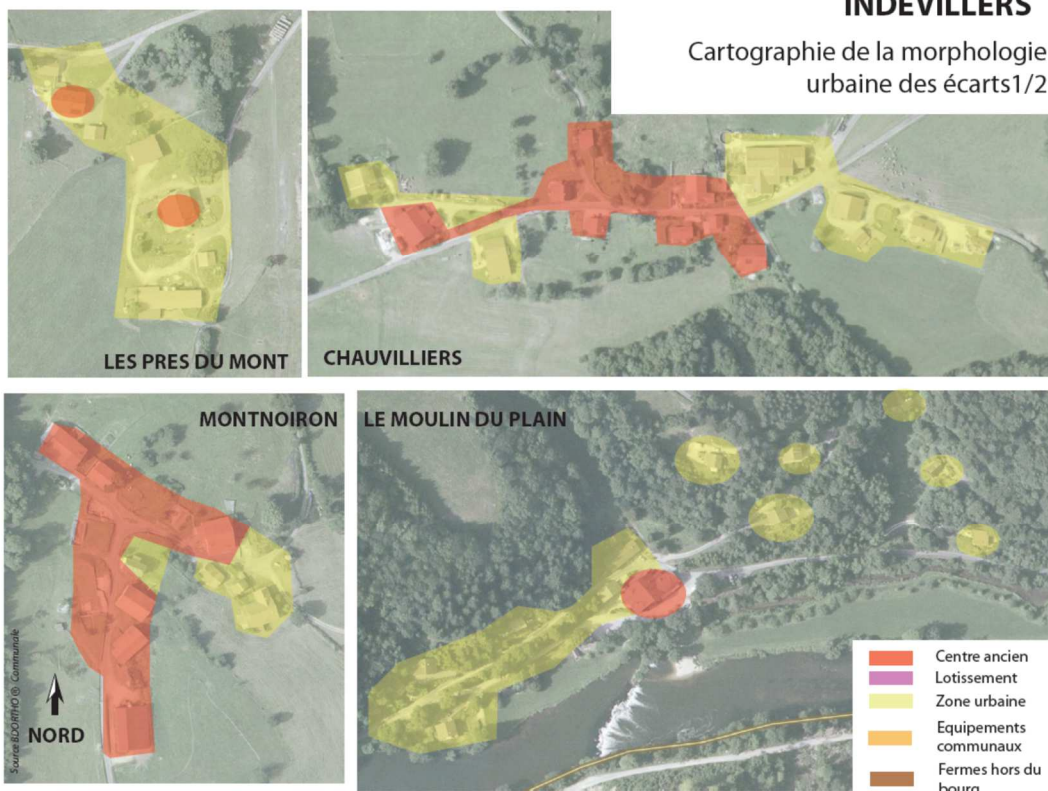
Le développement urbain s'est effectué également à travers la réalisation du lotissement Des Cheseaux vers les années 1980. Contribuant de la même façon à développer le bourg en profondeur.

Comme il a été vu lors de l'analyse sociodémographique, il est rappelé que 60% du parc de résidence principale actuel est composé de constructions édifiées avant 1919. La carte des état-majors (1820-1866) permet de préciser l'emprise du centre ancien, relativement développé à cette période.

Les extensions sont pour la plupart composées de résidences principales pavillonnaires, alors que le centre ancien se compose principalement de grandes bâtisses.

IV-C-2 LES ÉCARTS DE CONSTRUCTIONS

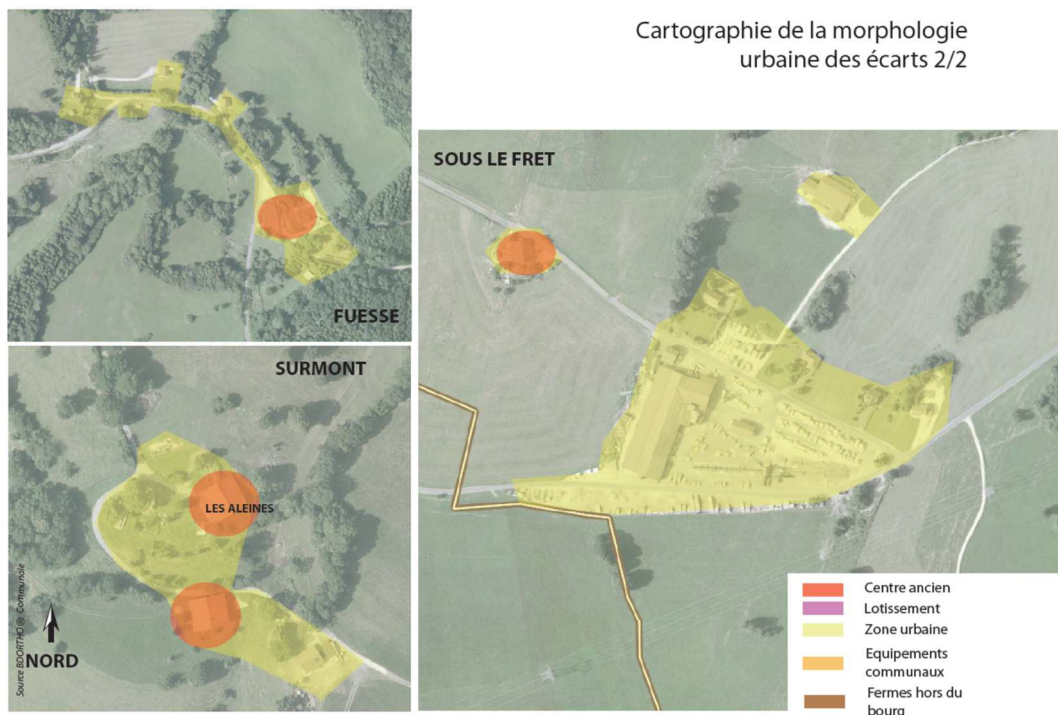
Réalisation DORGAT



INDEVILLERS

Cartographie de la morphologie urbaine des écarts 1/2

Réalisation DORGAT



INDEVILLERS

Cartographie de la morphologie urbaine des écarts 2/2

Organisation territoriale des hameaux d'INDEVILLERS- Source BD-ORTHO © mise à disposition par la Commune Réalisation : DORGAT

Le territoire d'INDEVILLERS recense un certain nombre de constructions éparses. Leur évolution suit quelque peu l'évolution du bourg d'INDEVILLERS, à noter toutefois que certaines vieilles bâtisses identifiées sur la carte d'Etat-Major ont aujourd'hui disparues.

C'est pourquoi, SURMONT, ne se compose aujourd'hui plus que de 3 constructions. De même pour FUESSE, historiquement composé de constructions regroupées, aujourd'hui cet ensemble de construction garde les vestiges d'une vieille bâtisse bien que les constructions existantes (pour la plupart des résidences secondaires) soient relativement récentes et érigées sans vision cohérente (éloignées les unes des autres).

S'agissant de l'urbanisation de MONTNOIRON, il est à noter que certaines constructions ont disparues, toutefois globalement l'empreinte urbaine épouse presque les contours de l'empreinte urbaine érigée jadis. Quelques nouvelles constructions sont ainsi localisées à l'Ouest le long de la voie.

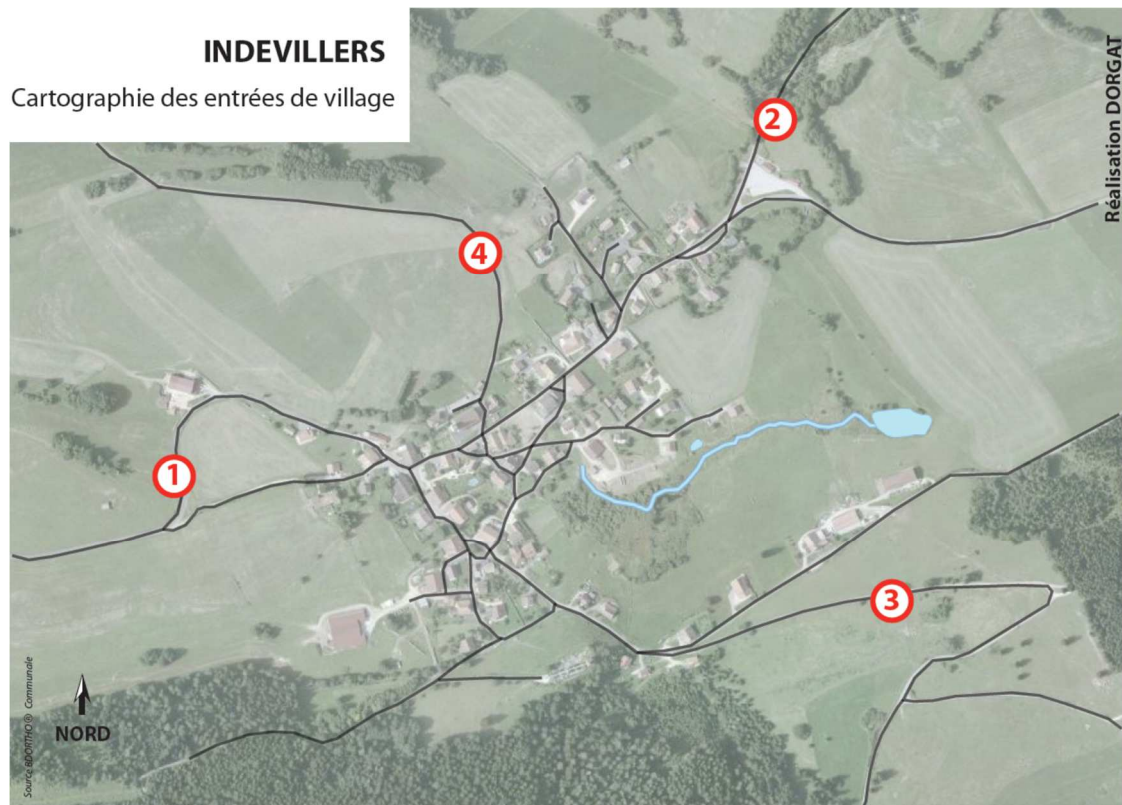
CHAUVILLIERS et Le MOULIN DU PLAIN sont les écarts qui ont présentés l'évolution urbaine la plus marquée. CHAUVILLIERS, essentiellement agricole, s'est développé le long de la voie avec la construction de bâtiments agricoles vers l'Ouest. À l'inverse, LE MOULIN DU PLAIN présente une vocation plus résidentielle (résidence secondaire), économique et touristique avec la présence de l'Hôtel Restaurant du Moulin du Plain. Le développement marqué de cet écart est à corréliser avec la présence du Doubs qui offre un cachet et permet la pratique de sport de loisirs notamment de la pêche (source originelle de développement de cet écart).



Extraits de la carte d'Etat-major de 1820-1866 - Source Fond de carte ©IGN 2017- Géoportail mis à disposition par la Commune

À noter que CHAUVILLIERS fut également le site du château médiéval de Chauvilliers aujourd'hui en ruines. Le phénomène d'écarts dispersés est une composante de l'organisation territoriale historique du Pays Horloger.

IV-C-3 LES ENTRÉES DE VILLAGE :



Principales entrées de village d'INDEVILLERS- Source BD-ORTHO ® mise à disposition par la Commune Réalisation : DORGAT

La carte ci-dessus permet de mettre en avant la trame viaire du Bourg d'INDEVILLERS. Ce dernier est accessible depuis les principales entrées de village suivantes :

1. la D134 à l'Ouest, en provenance des PLAINS ET GRANDS ESSARTS.
2. la Grande Rue vers l'Est (D201) permettant de se rendre à Chauvilliers et Montnoiron
3. la Route de Fuesse au Sud desservant « Les Aleines », « Fuesse » et la Suisse (Soubey).
4. la rue de l'Eglise au Nord permettant notamment d'accéder au lieu-dit « Les Essarts ».

ENTRÉE DE VILLAGE N°1 : RUE DES ESSARTS

L'accès au bourg d'INDEVILLERS se fait par une route sinueuse dont le relief marque les constructions. L'entrée de village reste paysagère et offre un panorama sur les terres de pâtures et, plus en arrière plan, les massifs boisés. Depuis cet axe quelques constructions éparses sont perceptibles dans le paysage lointain. Toutefois le bourg n'est toujours pas visible.



Entrée de village – Rue des Essarts – Perception lointaine- Réalisation : DORGAT

Ce n'est qu'au droit des bâtiments agricoles avant l'entrée du village (l'EARL de l'accordéon) que le bourg se fait perceptible. A noter que cette entrée de village se veut transitoire avec la présence d'un premier bâtiment agricole, écart de construction, implanté en bordure de la rue.



Entrée de village – Rue des Essarts – Construction agricole- Réalisation : DORGAT

Au débouché de cette première construction les hauteurs du clocher de l'Eglise neuve et des premières bâtisses se détachent dans le paysage. L'entrée de village reste toutefois végétale et paysagère et la lisière urbaine reste peu visible.



Entrée de village – Rue des Essarts – Lisière urbaine- Réalisation : DORGAT

Ce n'est qu'au débouché de la voie que la lisière urbaine apparaît plus nettement. Toutefois le relief (le village étant situé en contre bas) et les éléments arborés du bourg contribuent à en réduire l'impact visuel. Le village apparaît ensuite nettement comme un paysage de montagne, inscrit dans son relief. A noter que cette entrée de village offre une perspective visuelle sur l'ancienne chapelle sise plus à l'écart du centre bourg, sur les hauteurs.



Entrée de village – Rue des Essarts- Réalisation : DORGAT

ENTRÉE DE VILLAGE N°2 : GRANDE RUE

Depuis la Grande Rue RD 201 à l'Est du bourg, le paysage urbain d'INDEVILLERS apparaît plus nettement. Cette rue est en effet dominée par le bourg et offre une perspective sur l'étendue de la lisière urbaine.

Apparaissent alors les constructions sises le long de la Route de Fuesse (à gauche) qui bien que présentant peu de dispositif d'intégration paysagère (élément arboré), restent globalement bien intégrées dans le paysage via leur hauteur, la pente de leur toit et la nature et couleur des matériaux utilisés pour leur construction. La lisière urbaine quant à elle apparaît nette et bien regroupée.



Entrée de village – Grand Rue – perspective lointaine - Réalisation : DORGAT

Plus le visiteur avance sur cet axe, plus les perspectives visuelles se resserrent de par la présence des éléments arborés implantés de part et d'autre de la voie. À la limite du bourg l'entrée de village apparaît de qualité avec la réalisation d'équipements et d'espaces publics entretenus. La perception du bourg se fait plus collective et offre une vision plus touristique et orientée vers le service à la personne. Le bourg apparaît moins présent et les massifs arborés continuent de ponctuer le paysage lointain.



Entrée de village – Grand Rue – lisière urbaine - Réalisation : DORGAT



Entrée de village – Grand Rue – Espace public - Réalisation : DORGAT

ENTRÉE DE VILLAGE N°3 : RUE DE FUESSE

En provenance de la Route de Fuesse, le village apparaît très nettement dans la vallée ouverte sur la droite. Épousant le relief, la lisière urbaine reste toutefois bien intégrée. Cette intégration est due à la forme homogène des constructions qui présentent majoritairement une architecture similaire. La végétation présente au sein du bourg contribue également à l'insertion du village, rappelant les massifs boisés présents en arrière-plan.

À noter, tant pour l'entrée de village Route de Fuesse que pour les autres, que la bonne intégration des constructions vient probablement du fait que ces dernières ont été érigées en grande majorité à la même période (avant 1919) laissant le temps à la végétation de pousser.



Entrée de village – Rue de Fuesse - Réalisation : DORGAT



Entrée de village – Rue de Fuesse vue sur l'église – Espace public - Réalisation : DORGAT

ENTRÉE DE VILLAGE N°4 : RUE DE L'ÉGLISE

Depuis les hauteurs de la Route des Essarts, le village d'INDEVILLERS apparaît très bien intégré. Les toits des bâtiments ainsi que les deux clochers (celui de l'Église Neuve et celui de la Chapelle) émergent du fond de vallée. La végétation se fait particulièrement présente, à noter toutefois la présence du passage de la ligne Haute Tension qui constitue un point d'accroche dans le paysage.



Entrée de village – Rue de l'Eglise - Réalisation : DORGAT

À l'approche du village la lisière urbaine se fait plus franche, mais sa perception dans le paysage reste limitée par les effets de reliefs.



Entrée de village – Rue de l'Eglise - Réalisation : DORGAT

ENTRÉE DE VILLAGE DES HAMEAUX

La qualité des entrées de village s'apprécie également au niveau des écarts de constructions. Depuis ces derniers (Montnoiron et Chauvilliers), les perspectives visuelles sont ouvertes sur la vallée et offre un panorama du bourg. On retrouve toutefois bien présente la ligne haute tension qui surplombe le bourg.



Panorama du bourg depuis Montnoiron - Réalisation : DORGAT



Entrée de Montnoiron - Réalisation : DORGAT



Entrée de Chauvilliers - Réalisation : DORGAT

La perception visuelle des écarts de Montnoiron et Chauvilliers reste bien intégrée dans le paysage et présente une vocation principalement agricole.

S'agissant de Montnoiron les premières constructions sont accompagnées de plantations d'arbres le long de la voie. Ces plantations font écho à la végétation des massifs arborés présents en lisière Ouest.

La lisière urbaine de Chauvilliers se veut plus franche et l'implantation du faîtage des constructions (perpendiculairement à la voie) la rend plus massive.



QUELLE EST LA COMPOSITION DU BÂTI ?

L'analyse de la composition du bâti permet de mettre en évidence les éléments architecturaux et bâtis prépondérants sur le territoire. Il est rappelé que la majeure partie des constructions présente un caractère ancien et dense (60% du bâti fut construit avant 1919).

La tendance paysagère est en grande partie minérale liée à la forme imposante des constructions (grandes bâtisses), les éléments végétalisés et arborés qui composent le bourg sont principalement des végétations de fond de parcelles, à noter toutefois la présence d'une prairie fleurie (au-dessus du lavoir).

Deux tendances architecturales se distinguent donc :

- la présence de grands corps de ferme, monofonctionnels ou pas
- l'édification de constructions pavillonnaires plus récentes

IV-D-1 LES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DU BÂTI ANCIEN

Analyser les constructions anciennes au seul regard de leur année de construction ne semble pas pertinent pour identifier les caractéristiques architecturales prédominantes des constructions anciennes et ce pour deux raisons :

- La stabilité des techniques de constructions anciennes qui a très peu évoluée
- L'adaptation de l'architecture à la fonctionnalité des constructions (corps de ferme)

Il apparaît globalement que l'habitat ancien est caractérisé par deux formes de constructions :

Les anciens corps de fermes qui se composent de constructions à fortes emprises, denses, avec des bases en pierres bardées sur les niveaux supérieurs. Les toitures sont à larges pans de façon à pouvoir entreposer les fourrages nécessaires à l'alimentation des animaux de pâtures. La pente se fait douce pour maintenir le manteau neigeux en hiver, contribuant à l'isolation des constructions. Les façades sont composées de plusieurs percées dont une large entrée principale constituée d'un arc souvent en plein cintre ou en anse de panier.





Photos d'anciens corps de ferme – Réalisation DORGAT

Les **anciennes maisons de maîtres** d'architecture franc-comtoise composées de plusieurs niveaux érigés sur une base carrée ou rectangulaire. Principalement conçues comme résidences monofonctionnelles (contrairement aux anciens corps de fermes qui étaient conçus pour loger les familles, les animaux et le fourrage), elles présentent une hauteur supérieure avec 1 ou 2 niveaux habitables (avec parfois 1 niveau sous combles). Leurs façades sont composées de multiples percements avec des agencements caractéristiques aux formes rectangulaires).





Photos d'anciennes maisons de maître – Réalisation DORGAT

IV-D-2 LES CARACTÉRISTIQUES DES EXTENSIONS DE L'URBANISATION AU SEIN DU BOURG

Périodes d'édification des constructions du bourg d'INDEVILLERS



AVANT 1900



DE 1900 A 1950



DE 1950 A 1980



DE 1980 A 2000



APRES 2000

SOURCE SITADEL
REALISATION DORGAT

L'extension de l'urbanisation sur INDEVILLERS s'est faite principalement au gré des opportunités foncières, on notera toutefois la création du lotissement des Chézeaux dans les années 1980.

Période d'édification des constructions – Source SITADEL -
Réalisation : DORGAT

Les caractéristiques de ces nouvelles constructions s'orientent sur des bâtiments monofonctionnels plus contemporains. On remarque toutefois une certaine disparité liée principalement à leur statut de résidence principale ou de résidence secondaire.

La délimitation parcellaire se fait plus nette avec des bâtiments implantés en milieu de parcelle, l'espace privatif est également plus conséquent et végétalisé, la densité se fait plus faible. L'architecture se fait moins imposante et s'affranchie des composantes des anciennes constructions (bien que certaines constructions gardent les principes de l'architecture typique du village).

Les constructions nouvelles engendrent globalement une certaine variété qui compose avec les constructions anciennes.

INDEVILLERS voit donc se développer une forme d'architecture inspirée des **chalets**. Ces constructions toutes en bois sont de taille moyenne, sur 1 niveau (avec comble).



Photos de chalets en bois – Réalisation DORGAT

Les autres constructions ont une forme **pavillonnaire** sur 1 ou deux niveaux entièrement réalisés en merlon.



Photos de pavillons contemporains – Réalisation DORGAT

Enfin, certaines des nouvelles **constructions typiques de la région** reprennent les composantes architecturales des constructions anciennes avec notamment une forme carrée constituée de combles (ou d'un second niveau) bardés.



Photos de pavillons plus atypiques – Réalisation DORGAT

IV-D-3 LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

INDEVILLERS offre un espace public de qualité avec quelques équipements identitaires qui contribuent au cadre de vie de la Commune.



Ancienne chapelle – Réalisation DORGAT

L'ancienne chapelle domine les hauteurs du village, site historique elle a fait l'objet d'une démolition partielle (seul le chœur a été maintenu).



Extrait d'un dessin de Bachelin (1867) montrant que la nef, entre le chœur et le clocher, était déjà démolie. A droite l'arc triomphal (muré), qui reliait jadis le chœur à la nef.

Extrait de l'ouvrage « INDEVILLERS une commune frontalière dans l'histoire » – Source Mairie

D'autres constructions illustrent le culte à INDEVILLERS, il s'agit d'un calvaire érigé à l'entrée Ouest, de la vierge Marie Sise Route de Montnoiron, du monument aux morts et de la neuve église.



Calvaire et vierge Maire – Réalisation DORGAT



Neuve Eglise – Réalisation DORGAT



Monument aux morts – Réalisation DORGAT

À noter que des travaux de réfection de chaussée et de mise en valeur du monument aux morts ont été menés courant l'année 2017.

En complément de ces équipements, INDEVILLERS offre des équipements publics de loisirs, scolaires ou administratifs.



Mairie et Ecole – Réalisation DORGAT



Équipements de loisirs – Réalisation DORGAT

Enfin, certains équipements ou constructions sont à soulignés tels qu'un lavoir, une fontaine à Montnoiron, la prairie enherbée sise devant l'église et des vestiges du passé.



Lavoir et vestiges sur le bourg – Réalisation DORGAT



Prairie du bourg et source de Montnoiron – Réalisation DORGAT

Des travaux ont été effectués courant octobre 2017 pour aménager l'espace public du centre bourg, aux abords du monument aux mort. Ces derniers permettent une mise en valeur plus minérale des lieux et une sécurisation des circulations, notamment piétonnes.



Illustration des travaux de réfection de chaussée – Réalisation DORGAT

IV-D-4 LES ÉCARTS DE CONSTRUCTIONS

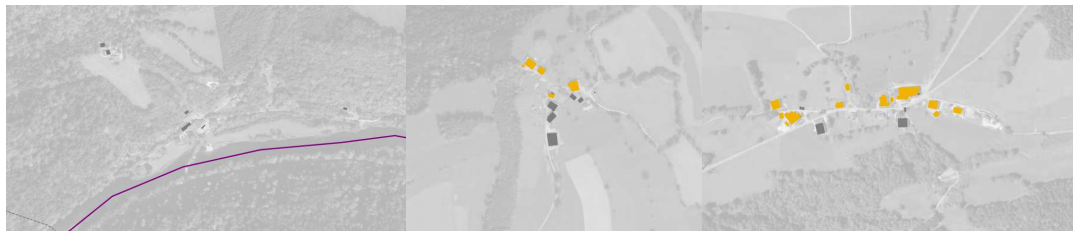
Le territoire d'INDEVILLERS accueille un certain nombre d'écarts de constructions, parfois regroupés. Ainsi, INDEVILLERS compte une quinzaine d'écarts et une vingtaine de constructions éparses à vocation agricole ou d'habitat secondaire.

Le SCOT du Pays Horloger travaille sur une définition de la notion de hameau. Cette entité, distincte des écarts de constructions, pourra bénéficier d'orientations de développement spécifiques dans le futur DOO. A l'heure actuelle, la définition donnée par le PETR en charge de l'élaboration du SCOT est la suivante :

« Un hameau est un groupe de construction de 6 à 20 maisons, dont au moins 25% ont été construites avant 1940. Les maisons doivent être implantées à moins de 150 mètres les unes des autres et chaque hameau doit être séparé de plus de 300 mètres. »

Afin de tendre vers une compatibilité du PLU par rapport aux orientations du SCOT, cette notion de « hameau » sera prise en compte dans le présent document.

Afin de déterminer la date de réalisation des constructions, le rapport s'appuiera sur les informations issues de la base de données CARTELIE-dynamique d'urbanisation en Franche Comté, mise à disposition par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire / Ministère de la Cohésion des Territoires. Les extraits de carte présentés à l'appui de l'argumentaire permettent d'identifier en jaune les constructions édifiées avant 1940 et en gris, celles dont la date de construction est inconnue (pour ces bâtiments, un travail de prospection individuel permettra de confirmer si la construction a bel et bien été édifiée avant 1940).



MOULIN DU PLAIN

MONTNOIRON

CHAUVILLIERS



LES PRES DU MONT

SURMONT

SOUS LE FRET

FUESSE

Localisation	Nombre de constructions global	% des maisons d'habitat édifiées avant 1940	Vocations	Moins de 150 m entre les constructions	Correspond à un hameau
MONTNOIRON	10 (dont 8 d'habitat)	62%	Habitat et agricole	Oui	Oui
CHAUVILLIERS	15 (dont 11 d'habitat)	63%	Habitat et agricole	Oui	Oui
MOULIN DU PLAIN	14 (dont 13 d'habitat)	7%	Habitat et économique	Oui	NON
LES PRES DU MONT	4 (dont 3 d'habitat)	25%	Habitat et agricole	Oui	NON
SOUS LE FRET	5 (dont 4 d'habitat)	0%	Habitat et économique	Oui	NON
FUESSE	9 d'habitat	11%	Habitat	Oui	NON
SURMONT	2 d'habitat	50%	Habitat	Oui	NON

Distinction des hameaux – Réalisation DORGAT

Ainsi, au regard des critères du SCOT, deux écarts semblent constituer des hameaux, CHAUVILLIERS et MONTNOIRON.

MONTNOIRON : Les vocations principales sont l'habitat et l'agriculture. Constituées d'une quinzaine de constructions, les formes architecturales sont variées mais les caractéristiques des bâtisses anciennes sont bien présentes. Plusieurs constructions semblent également inoccupées.



Constructions du hameau de Montnoiron – Réalisation DORGAT

CHAUVILLIERS : Cet écart regroupe une dizaine de constructions toutes implantées le long des voies de desserte. Elles présentent les formes architecturales des anciennes constructions, bien que certaines présente une forme urbaine plus contemporaine.



Constructions du hameau de Chauvilliers – Réalisation DORGAT

PRÉS DU MONT : Cet écart regroupe 4 constructions et leurs annexes.

LE MOULIN DU PLAIN : Cet ensemble de constructions, implanté sur les berges du Doubs, constitue un ensemble de résidences principalement secondaires (environ une douzaine) satellisées autour du

bâtiment « Hôtel Restaurant » du Moulin du Plain (construction à vocation de restauration et d'hébergement).

FUESSE : Fuesse présente une vocation agricole et résidentielle avec des constructions aux caractéristiques architecturales particulières (notamment pour l'exploitation agricoles), les résidences secondaires présentent quant à elles des caractéristiques plus contemporaines mêlant l'usage des formes.



Fuesse – Réalisation DORGAT

SURMONT : Vocation agricole (pour les terres) avec aujourd'hui 2 résidences principales (1 résidence principale privée de garde forestier et 1 ancienne ferme rachetée pour habitation principale avec, à venir, un atelier de ferronnerie d'art)



Surmont – Réalisation DORGAT

SOUS LE FRET : Sous le Fret se caractérise par l'implantation de la Scierie et de la nouvelle fruitière (en cours de constructions fin 2017 – début 2018). La vocation est mixte puisque le site accueille également quelques pavillons de résidences d'habitat implantés aux abords de la Scierie.



Sous le Fret – Réalisation DORGAT

LES AUTRES ÉCARTS DE CONSTRUCTIONS :



La Valoreille – Réalisation DORGAT – Vocation agricole



La Cornaye – Réalisation DORGAT – Vocation agricole



Le Moulin de Fuesse – Réalisation DORGAT - vocation agricole pour les terres et présence de résidences secondaires du fait de son paysage typique privilégié.



La Closon– Réalisation DORGAT - vocation agricole



Exploitation agricole- Réalisation DORGAT - vocation agricole



Les Essarts– Réalisation DORGAT - vocation résidentielle



La ferme Auberge – Réalisation DORGAT – vocation résidentielle et de loisirs (l'auberge à brûlée mais elle sera reconstruite sur l'ancien site).



Sur la Joue– Réalisation DORGAT – Vocation d'habitat

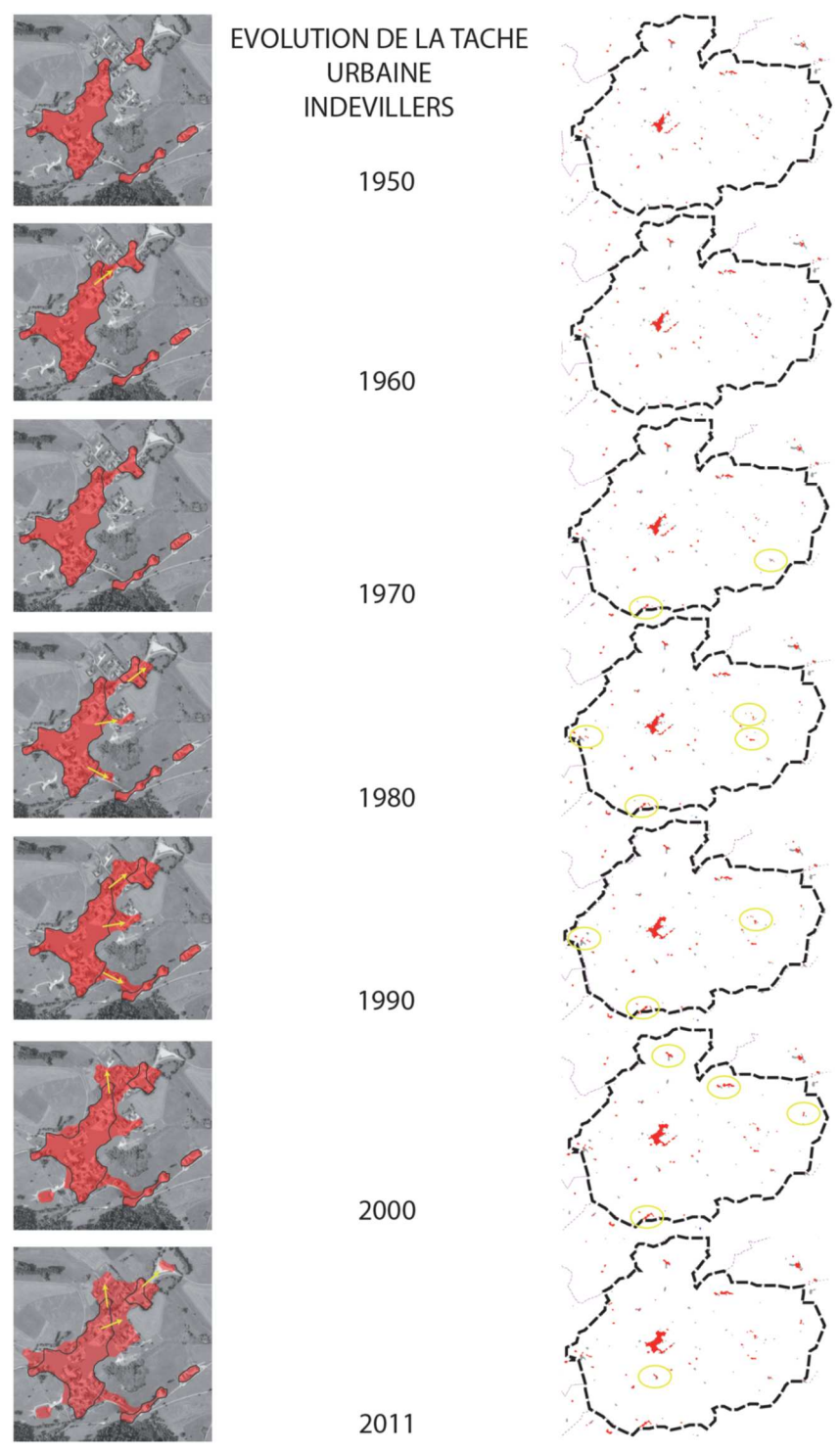


La Closure– Réalisation DORGAT – Vocation agricole

E

QUELLES SONT LES ÉVOLUTIONS DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ?

IV-E-1 ÉVOLUTION DE LA TÂCHE URBAINE



Évolution de la tâche urbaine – Source DREAL Réalisation : DORGAT

La tâche urbaine est une méthode de représentation de l'évolution de l'urbanisation utilisant une zone tampon dilatée autour des espaces bâtis. C'est un indicateur qui permet de mettre en évidence les dynamiques d'évolution du territoire en illustrant l'évolution de l'urbanisation et de son étalement. À noter que certaines constructions ne sont pas datées.

La tâche urbaine permet de spatialiser l'évolution de l'urbanisation et illustre un développement le long des voies de circulation jusque dans les années 1970, puis d'un effort de centralisation à partir des années 1980. Ainsi, c'est à cette période que le bourg d'INDEVILLERS a commencé à se développer en profondeur (à l'Est).

L'importance de la tâche urbaine en 1950 illustre l'ancienneté du bâti tel que mis en avant à travers le diagnostic.

S'agissant de l'évolution de la tâche bâtie sur l'ensemble du bourg, plusieurs constats peuvent être tirés des cartes ci-dessus. Dans un premier temps, la tâche bâtie du bourg apparaît toujours prédominante dans le développement territorial d'INDEVILLERS. S'en suit, en fonction des années, un développement des constructions (Fuesse à partir des années 1980, Le Moulin du Plain à partir des années 1990 et Montnoiron plus récemment).

IV-E-2 L'ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION

Les données SITADEL permettent de mettre en avant le nombre et la surface de logements autorisés de 2007 à 2019, ainsi que la répartition, des m² de locaux autorisés en fonction de la vocation durant cette même période

	Nombre Individuel pur	Nombre Individuels groupés	Nombre Collectifs	Nombre Résidence	TOTAL NOMBRE LOGEMENTS	Surface Individuel pur	Surface Individuels groupés	Surface Collectifs	Surface Résidence	TOTAL SURFACE LOGEMENTS
2009	3	0	0	0	3	266	0	0	0	266
2010	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2011	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2012	1	0	0	0	1	110	0	0	0	110
2013	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2014	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2015	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2016	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2017	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2018	0	1	0	0	1	0	126	0	0	126
2019	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
total	4	1	0	0	5	376	126	0	0	502

Nombre de constructions autorisées ses 10 dernières années - Source : SITADEL – réalisation : DORGAT

Les données SITADEL sont complétées par les informations de la Mairie :

- 1 logement été autorisé en 2011, il s'agit d'une reconstruction actée par les données SITADEL en 2012 (SITADEL prenant en compte les constructions commencées et non la date d'autorisation de cette dernière).
- 1 logement a été autorisé en 2016, il s'agit d'une reconstruction

Il ressort du tableau ci-dessus, que depuis l'évolution de la tâche urbaine en 2011, seul deux logements (en dehors des reconstructions) ont été possibles à INDEVILLERS. Depuis 10 ans, les constructions d'habitat s'orientent principalement vers de l'habitat individuel pur.

Le recensement INSEE de 2016 comptabilise 161 logements sur le territoire (dont 98 résidences principales), le nombre de résidences principales estimé en 2019 au regard des données SITADEL et des compléments d'informations de la Commune se porte à 98 résidences principales. C'est cette donnée qui sert de base au calcul des projections démographique détaillé dans la partie 1.

	Hébergement hôtelier	Commerce	Bureaux	Artisanat	Industriel	Agricoles	Entrepôts	Service public-Enseignement-Recherche	Service public-action sociale	Service public-Transport	Service public-Ouvrage spéciaux	Service public-Santé	Service public-Culture-Loisirs	Locaux de service public	Total
2009	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2010	0	20	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	28
2011	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2012	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2013	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2014	0	0	0	0	0	35	0	0	0	0	0	0	0	0	35
2015	0	98	39	0	0	1193	0	0	0	0	0	0	0	0	1330
2016	0	0	0	0	0	278	0	0	0	0	0	0	0	0	278
2017	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2018	0	210	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	210
2019	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
total	0	328	39	0	8	1506	0	0	0	0	0	0	0	0	1881

m² des locaux autorisés - Source : SITADEL – réalisation : DORGAT

Outre les constructions d'habitat, les constructions consommatrices d'espaces agricoles depuis ces 10 dernières années sont principalement l'agriculture, les commerces et les bureaux. À noter qu'aucune entreprise de commerce ou de bureau n'est recensée physiquement sur le territoire, il doit donc s'agir des sièges sociaux ou d'entreprises libérales à domicile.

Les données figurant dans les tableaux ci-dessus ne signifient pas que les m² identifiés ont été consommateurs d'espaces agricoles ou naturels (des réhabilitations, reconstructions, changements de destinations pouvant être à la source de l'identification par les données SITADEL de nouvelles constructions).

Aussi, une analyse plus approfondie des constructions réalisées sur le territoire depuis ces 10 dernières années (depuis 2009) permet de mettre en évidence la part de consommation de terres agricoles, naturelles et forestières engendrées par le développement d'INDEVILLERS.

Les espaces consommés ces 10 dernières années sont les suivants :

- **Chauvilliers**
 - o Deux constructions pavillonnaires en dehors de la PAU : 2 300 m² environ
 - o Deux bâtiments agricoles dans la PAU : 4 540 m² environ
- **Montnoiron**
 - o Deux bâtiments agricoles en dehors de la PAU : 8 420 m² environ
- **Les Essarts**
 - o Deux constructions pavillonnaires en dehors de la PAU : 1 390 m² environ
- **Surmont**
 - o Un bâtiment agricole en dehors de la PAU : 660 m² environ
- **Pre du Mont**
 - o Un bâtiment agricole dans la PAU : 1 793 m² environ
- **Sous le Fret**
 - o La fromagerie en dehors de la PAU : 5 150 m² environ
 - o 1 construction pavillonnaire en dehors de la PAU : 2 797 m² environ
 - o Un bâtiment agricole dans la PAU : 4 290 m² environ

- **Indevillers**
 - o 1 construction pavillonnaire en dehors de la PAU : 1 254 m² environ
 - o Deux bâtiments agricoles en dehors de la PAU : 5 360 m² environ
 - o 1 garage agricole en dehors de la PAU : 396 m² environ

À ce jour, la superficie de la partie actuellement urbanisée du bourg et des 7 principaux écarts de constructions, toutes vocations confondues, avoisine 25.5 hectares (soit moins de 1.2% du territoire).

- Bourg : 13.79 hectares
- Hameau de Montnoiron : 1.27 hectares
- Fuesse : 0.77 hectares
- Hameau de Chauvilliers : 2.48 hectares
- Surmon : 0.14 hectares
- Moulin du Plain : 0.75 hectares
- Près du Mont : 0.86 hectares
- Haut des plains : 5.44 hectares



QUELLES SONT LES CAPACITÉS DE STATIONNEMENT ?

L'analyse du bourg a permis de recenser et comptabiliser les capacités de stationnement de véhicules motorisés, hybrides, électriques et de vélos des parcs ouverts au public sur la Commune d'INDEVILLERS.

La liste exhaustive des **parcs matérialisés réservés au seul stationnement du public** est la suivante :

- 2 places de stationnement caravanes au Nord-Est du Bourg.

Outre ces parcs, la Commune met à disposition des **espaces non matérialisés qui peuvent recevoir du stationnement potentiel** :

- 6 places de stationnement sur l'esplanade au Nord-Est du bourg
- 8 places de stationnement vers la mairie
- 6 places de stationnement sous l'église
- 12 places de stationnement environ vers l'école
- 3 places de stationnement vers la salle communale
- 2 places de stationnement vers le point d'apport volontaire
- 6 places de stationnement vers la chapelle





Espaces de stationnement - Source : DORGAT

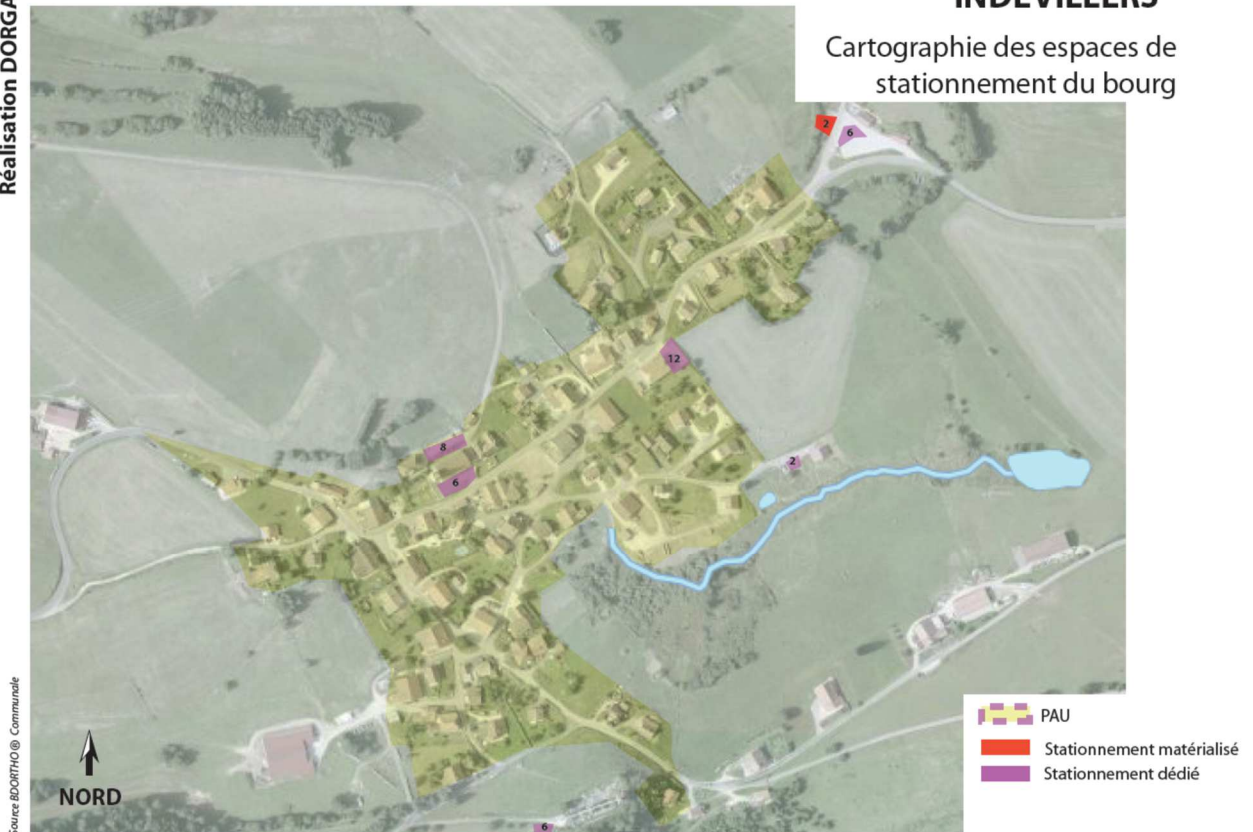
S'ajoutent à cela des possibilités de stationnement le long de quelques voies de circulation. L'ensemble de ces aires de stationnement font aujourd'hui l'objet d'une mutualisation pour tous les habitants et usagers du village. Aucune borne pour la recharge des véhicules électriques n'est présente sur la Commune.

Il est rappelé que l'analyse préalable des données INSEE a permis de souligner que le nombre de ménage disposant d'un ou plusieurs véhicules reste stable entre 2011 et 2016, mais que le nombre d'emplacement réservés au stationnement diminue (- 5 emplacements). Ainsi, en 2016, sur 94 ménages équipés au moins d'un véhicule, 82 disposent d'au moins un emplacement de stationnement d'après les données INSEE 2016.

Réalisation DORGAT

INDEVILLERS

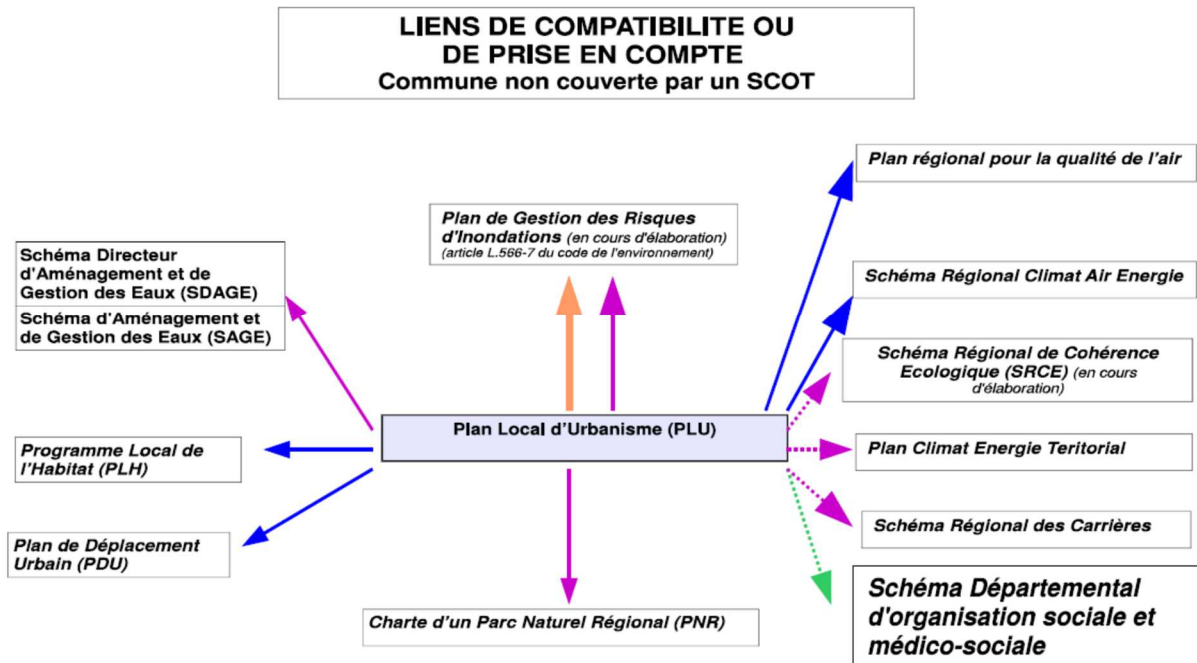
Cartographie des espaces de stationnement du bourg



Cartographie des espaces de stationnement - Source BD-ORTHO ® mise à disposition par la Commune Réalisation : DORGAT



QUELLES SONT LES ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE ?



	Compatibilité en application de l'article L 111-1-1
	Compatibilité en application de l'article L 123-1-9
	Compatibilité en application de l'article L 123-1-10
	Prise en compte en application de l'article L 111-1-1
	Prise en compte en application de l'article R 123-15

Liens de compatibilité ou de prise en compte : Source : PAC de l'Etat

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec certaines normes supra communales. La notion de compatibilité s'exprime dans le fait que le futur PLU doit respecter l'esprit de la règle, avec possibilité toutefois de pouvoir s'en écarter un minimum. En d'autres termes il faut que les dispositions du futur PLU ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions des documents de normes supra-communale tels que listés par le Code de l'Urbanisme.

IV-G-1 SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

INDEVILLERS appartient au périmètre du SCOT du Pays Horloger approuvé le 07/12/2023. Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), chargé de l'élaboration du SCOT, a été créé par arrêté préfectoral du 17 décembre 2014. C'est par délibération en date du 5 février 2015 que le PETR a prescrit l'élaboration du SCOT du Pays Horloger dont les objectif poursuivis sont les suivants :

- Favoriser l'attractivité du territoire et permettre un développement raisonné du territoire en lien avec les territoires voisins, y compris les cantons Suisses limitrophes.
- Diffuser ce développement de manière cohérente et solidaire à l'intérieur du territoire en maintenant la complémentarité entre l'urbain et le rural et en valorisant les bourgs-centre du territoire.
- Préserver le caractère à dominante rural du territoire et définir un projet stratégique garantissant l'équilibre entre les espaces à urbaniser et les espaces agricoles et naturels.
- Maintenir la qualité du cadre de vie et de l'environnement.

IV-G-2 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

INDEVILLERS appartient au plan départemental de l'habitat du Doubs 2014-2019 approuvé par arrêté conjoint du 19/08/2014. Ce document a pour objectif d'assurer une cohérence entre les différentes politiques d'habitat. Il a pour vocation :

- d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département,
- d'établir des orientations par territoires sur la base d'un diagnostic partagé sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement,
- d'assurer la cohérence territoriale des politiques locales de l'habitat mais aussi la cohérence entre politique de l'habitat et politique sociale,
- de faciliter la prise en compte des besoins en logement dans les documents d'urbanisme,
- de mettre en place d'un dispositif d'observation.

Pour le territoire d'INDEVILLERS, le Plan Départemental de l'Habitat fixe les principaux enjeux suivants :

LE SECTEUR DE LA ZONE FRONTALIERE

La zone frontalière a connu une forte croissance de la population et du nombre de logements en quelques décennies, boostée par l'attractivité des pôles d'emplois suisses.

Toutefois, il ne s'agit pas d'un développement homogène sur toute la zone. Les communautés de communes les mieux situées par rapport aux accès vers la Suisse ont été le plus impactées par ce développement.

Les revenus des ménages sont globalement supérieurs au reste du Doubs.



Les enjeux issus du diagnostic du PDH et des travaux en ateliers territoriaux

- La maîtrise des coûts du foncier et de l'immobilier
- La maîtrise du coût du logement (loyer et charges (chauffage et fluides) pour permettre aux ménages de se loger à un taux d'effort acceptable, notamment par la production de logements aidés
- Le développement de politiques foncières permettant de mieux maîtriser le développement résidentiel
- Le développement de stratégies intercommunales, notamment en matière d'habitat
- La lutte contre les conflits d'usage des espaces entre « habitat » et « activité agricole »
- L'observation des évolutions du territoire dans un secteur impacté par le marché de l'emploi suisse
- Le soutien au développement des documents d'urbanisme PLU et PLU Intercommunaux

IV-G-3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LITTORAL ET ZONES DE MONTAGNES

INDEVILLERS n'est pas couvert par les dispositions particulières applicables au littoral, mais se trouve soumise à celles des zones de montagnes définies par le Code de l'Urbanisme.

La zone de montagne est définie, par l'article 18 du règlement 1257/99, comme se caractérisant par des handicaps liés à l'altitude, à la pente, et/ou au climat, qui ont pour effet de restreindre de façon conséquente les possibilités d'utilisation des terres et d'augmenter de manière générale le coût de tous les travaux.

Le code de l'Urbanisme fixe les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard. Ainsi, l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux.

Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, doivent être préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.

IV-G-4 SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

Lors de son assemblée plénière des 12 et 13 janvier 2017, la Région Bourgogne-Franche-Comté a lancé la démarche d'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Issu de la loi NOTRe de 2015, qui renforce le rôle des régions en matière de planification régionale, ce schéma contribue à la construction collective de la Région Bourgogne-Franche-Comté de demain, innovante, actrice de la transition énergétique, solidaire et fraternelle.

Ce schéma multithématique fixera des objectifs dans les 12 domaines suivants :

- Équilibre et égalité des territoires
- Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- Désenclavement des territoires ruraux
- Habitat
- Gestion économe de l'espace
- Intermodalité et développement des transports
- Maîtrise et valorisation de l'énergie
- Lutte contre le changement climatique
- Pollution de l'air
- Protection et restauration de la biodiversité
- Prévention et gestion des déchets
- Numérique

De par la diversité des domaines couverts, le SRADDET agira sur le quotidien des habitants de nos territoires. Il permettra, par ailleurs, de rassembler au sein d'un même document différents plans et schémas thématiques existants ce qui permettra de renforcer la lisibilité d'ensemble des stratégies régionales.

IV-G-5 PARC NATUREL RÉGIONAL (PNR)

INDEVILLERS appartient au Parc Naturel Régional Doubs Horloger porté par le Pays Horloger. La chartre s'articule autour des axes et orientations suivants :

Axe 1 : Renforcer la haute valeur patrimoniale du Doubs horloger

- Préserver les milieux naturels remarquables et les espèces emblématiques
- Garantir la fonctionnalité écologique des milieux naturels
- Gérer durablement les ressources en eaux souterraines et superficielles
- Promouvoir une architecture de qualité
- Pérenniser et promouvoir la qualité des paysages

Axe 2 : Renouveler la dynamique du territoire pour une haute qualité du cadre de vie

- Ménager le territoire par une urbanisation frugale
- Revitaliser les centres des villages et requalifier les zones d'activités économiques
- Accroître la sobriété et l'efficacité énergétique du territoire
- Développer des énergies renouvelables et de récupération
- Accentuer la résilience du territoire
- Rationnaliser les déplacements automobiles et améliorer l'accessibilité aux modalités durables
- Adapter les services à l'évolution de la population à travers l'innovation
- Assurer la cohérence de l'offre culturelle

Axe 3 : Développer une économie durable pour un territoire à haute valeur ajoutée

- Pérenniser les filières locales et garantir le « panier de biens et services du Doubs Horloger »
- Encourager l'innovation pour un modèle économique durable
- Valoriser les qualités existantes du territoire et activer de nouvelles ressources selon un mode pérenne
- Soutenir et accompagner les entreprises vers la performance environnementale
- Promouvoir une agriculture à haute valeur ajoutée économique, sociale et environnementale
- Diversifier les activités agricoles et développer les circuits de proximité
- Gérer durablement les ressources forestières
- Accroître la structuration de la filière bois
- Structurer une offre touristique d'activités de pleine nature en 4 saisons pour s'adapter aux changements climatiques
- Concilier fréquentation et valorisation durable des sites touristiques et naturels.
- Consolider l'offre d'hébergements et mettre en réseau les acteurs du tourisme.

IV-G-6 SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 21/12/2015, suite à la parution au journal officiel de l'arrêté d'approbation du préfet coordonnateur de bassin en date du 3/12/2015.

Le schéma directeur est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée comprend 8 orientations fondamentales :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux de la politique de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- Renforcer la gestion locale de l'eau par bassin et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - o Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - o Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - o Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - o Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - o Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
 - o Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - o Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - o Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Concrètement, le PLU devra contribuer à :

- Intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter, réduire, compenser » de l'orientation n°3 (non dégradation des milieux aquatiques)
- Limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remis en cause, notamment du fait de rejets polluants)
- Limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus aux ruissellements. Cet objectif vise également à préserver et protéger la ressource en eau potable du territoire.
- Protéger les milieux aquatiques et les champs d'expansion des crues par l'application de zonage adapté
- S'appuyer sur des schémas d'eau potable, d'assainissement et pluvial à jour dans la mesure où les évolutions envisagées pourraient avoir des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement.

IV-G-7 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Le SAGE est chargé d'assurer le même principe de gestion que le SDAGE mais à l'échelle des bassins versants des cours d'eau. La commune n'est pas couverte par un SAGE approuvé ou en cours d'élaboration.

IV-G-8 PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS (PGRI)

Le PLU doit donc être compatible avec les plans de gestion des risques d'inondation (qui ne sont pas les PGRI), pris en application de l'article L566-7 du Code de l'Environnement.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ou "Grenelle 2", concrétise les objectifs fixés par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) par la mise en œuvre de six chantiers dont la prévention des risques.

À la suite de la loi Grenelle I, dont l'objectif était de réduire l'exposition des populations au risque d'inondation, la loi Grenelle II a introduit de nouvelles règles visant à assurer une meilleure protection contre les inondations.

Par exemple, de nouveaux documents propres à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation sont créés, et en particulier un plan de gestion des risques d'inondation (PGI) qui devra être élaboré, à l'échelon de chaque bassin ou groupement de bassins pour les territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important.

Le PGI fixe des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et identifie les mesures adéquates. Il comporte une synthèse des stratégies locales et des mesures et peut identifier des travaux et mesures relatifs à la gestion des risques d'inondation qui doivent être qualifiés de projet d'intérêt général.

Ce qui retient tout particulièrement l'attention tient aux effets juridiques de ce document et notamment le fait que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions du PGI. Il est rappelé que la notion de compatibilité implique un rapport de non contradiction avec les options fondamentales du plan de gestion, cela supposant qu'il n'y ait pas de différences importantes entre le PGRI et le PLU.

Le Plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée a été arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin.



Extrait de la plaquette de communication du PGRI : Source : PGRI 2016-2021

INDEVILLERS n'est pas identifié comme une commune inscrite au sein d'un territoire à risque important d'inondation. La Commune est toutefois concernée par les 5 grands objectifs qui s'imposent pour l'ensemble du bassin Rhône Méditerranée :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser les coûts des dommages liés à l'inondation
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- Améliorer la résilience des territoires exposés
- Organiser les acteurs et les compétences
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

La Commune d'INDEVILLERS n'est pas couverte par un plan de prévention des risques inondations.

IV-G-9 SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

Lors de son assemblée plénière des 12 et 13 janvier 2017, la Région Bourgogne-Franche-Comté a lancé la démarche d'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Issu de la loi NOTRe de 2015, qui renforce le rôle des régions en matière de planification territoriale, ce schéma contribue à la construction collective de la Région Bourgogne-Franche-Comté de « demain, innovante, actrice de la transition énergétique, solidaire et fraternelle ».

Ce schéma multithématique fixe des objectifs dans les 12 domaines suivants :

- Équilibre et égalité des territoires ;
- Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional ;
- Désenclavement des territoires ruraux ;
- Habitat ;
- Gestion économe de l'espace ;
- Intermodalité et développement des transports ;
- Maîtrise et valorisation de l'énergie ;
- Lutte contre le changement climatique ;
- Pollution de l'air ;
- Protection et restauration de la biodiversité ;
- Prévention et gestion des déchets ;
- Numérique.

IV-G-10 SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

Le SRCE de Franche-Comté a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 02/11/2015. Ce document, réalisé à l'échelle régionale, permet d'identifier les composantes de la trame verte et bleue afin d'enrayer la perte de diversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques (tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural).

Le SRCE est un outil d'aménagement du territoire qui répond à la consommation d'espace et l'artificialisation des sols (causent de l'érosion de la biodiversité), et qui vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques d'importances régionales.

L'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été approuvé conjointement par le Conseil Départemental et le Préfet de la région Franche-Comté les 16 octobre 2015 et 2 décembre 2015 respectivement.

Une analyse plus approfondie de la trame verte et bleue est présente dans le diagnostic environnemental. Il est précisé que le SCOT prend lui aussi en compte ce document, les orientations et principes de protection alors reportés dans le DOO s'appliqueront dans une notion de compatibilité.

IV-G-11 SCHÉMA RÉGIONAL DE CARRIÈRE

INDEVILLERS n'est pas couvert par un schéma régional de Carrière qui devra être approuvé avant le 1^{er} janvier 2020. Ce dernier remplacera le schéma départemental des carrières du Doubs approuvé par arrêté préfectoral du 16/06/1998, modifié le 11/05/2015.

Le schéma départemental des carrières du Doubs comprend une orientation favorisant l'extension des sites existants plutôt que la création de nouvelle carrière. À noter qu'INDEVILLERS accueille un ancien site d'extraction de matériaux (mélange terre- minéraux « groise ») qui n'est plus exploité à ce jour.

V. LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET DE PLU



QUELS SONT LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ?

Des principaux besoins et enjeux recensés par le diagnostic, la Commune d'INDEVILLERS a retenu les grandes orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables : le PADD. Ce document permet de dresser les objectifs de son parti d'aménagement et les conditions de son développement durable.

C'est la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 qui met en avant cette notion de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Les lois Urbanisme et Habitat de juillet 2003, et Grenelle II du 12 juillet 2010 sont venues compléter la définition du PADD.

D'une manière générale, l'objectif du développement durable est expliqué dans l'article L.110-1 du Code de l'Environnement et définit dans ces termes : *« l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».*

Le PADD est la véritable pierre angulaire du dossier de PLU. Il fixe les grands objectifs de la municipalité pour les 10 à 15 ans à venir en matière d'aménagement du territoire. Il propose une vision du développement de la Commune à court, moyen voire long terme car l'urbanisation ne peut pas se concevoir autrement puisque les changements opérés par l'urbanisme sont souvent définitifs.

Il est l'expression « libre » du projet communal, par la voie du Conseil Municipal, mais il doit respecter les objectifs et les principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme (tel que modifiés par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) et être compatible avec les documents de portée juridique supérieure tels que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), etc.

La Commune est couverte par un SCOT opposable et les orientations (approuvée en décembre 2023) s'imposent dans une notion de compatibilité. Soucieux de tendre le plus en amont possible vers un principe de compatibilité avec le future PLU, les élus ont basés le PLU en accord avec les orientations de la Charte du Parc Naturel régional du Doubs Horloger et des prémisses des orientations traduites dans le projet de SCOT avant son approbation. Pour une meilleure lisibilité, ces dernières sont rappelées en verts dans l'exposé des choix retenus.

La Commune a opté pour un contenu du PLU modernisé, le PADD tel que débattu le 29/11/2019 tient compte des obligations imposées par ce nouveau contenu modernisé. Les orientations imposées à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme sont toutes abordées dans le PADD, bien que certaines ne constituent pas un chapitre à part entière. Conformément à la loi Urbanisme et Habitat, le PADD ne peut contenir que des orientations générales pour l'ensemble de la commune qui ne sont pas opposables aux

permis de construire. Par contre, le document « orientations d'aménagement et de programmation » ainsi que le règlement sont cohérents avec lui et sont opposables.

Conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, « le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. [...] »

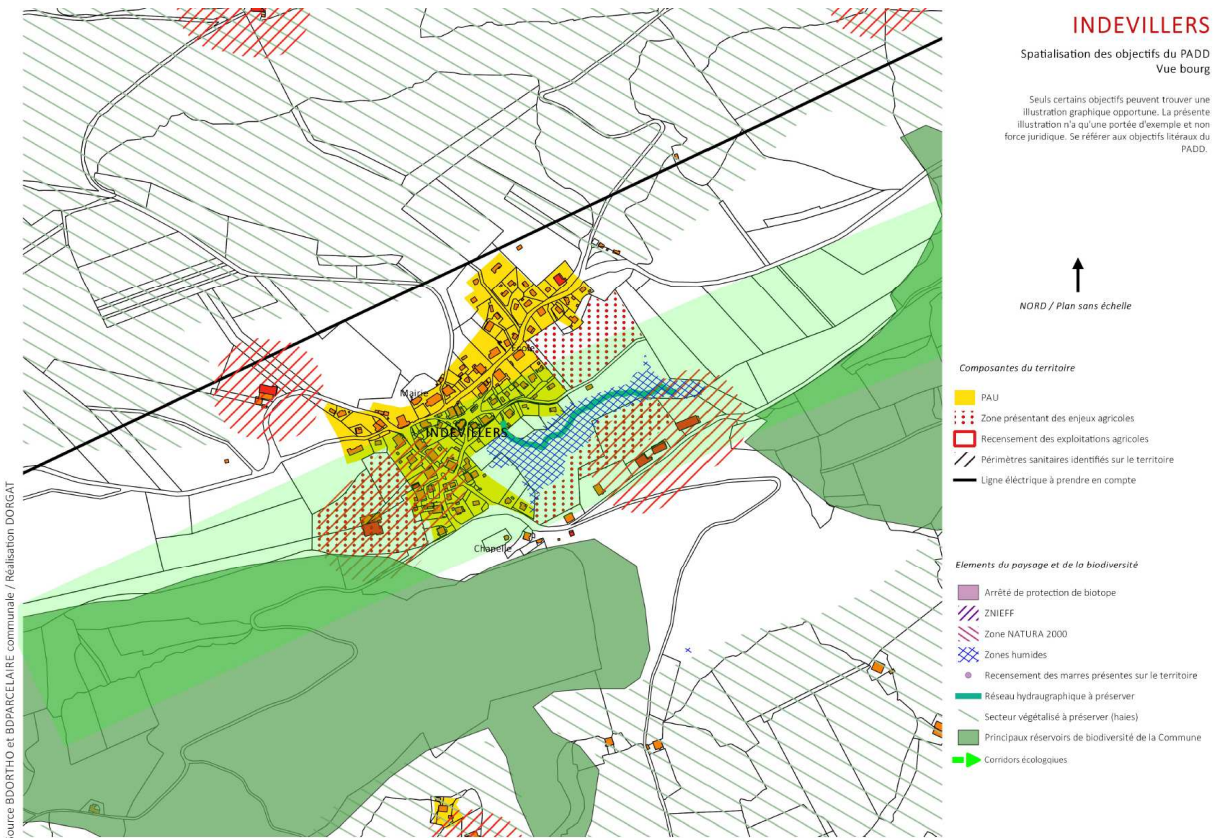
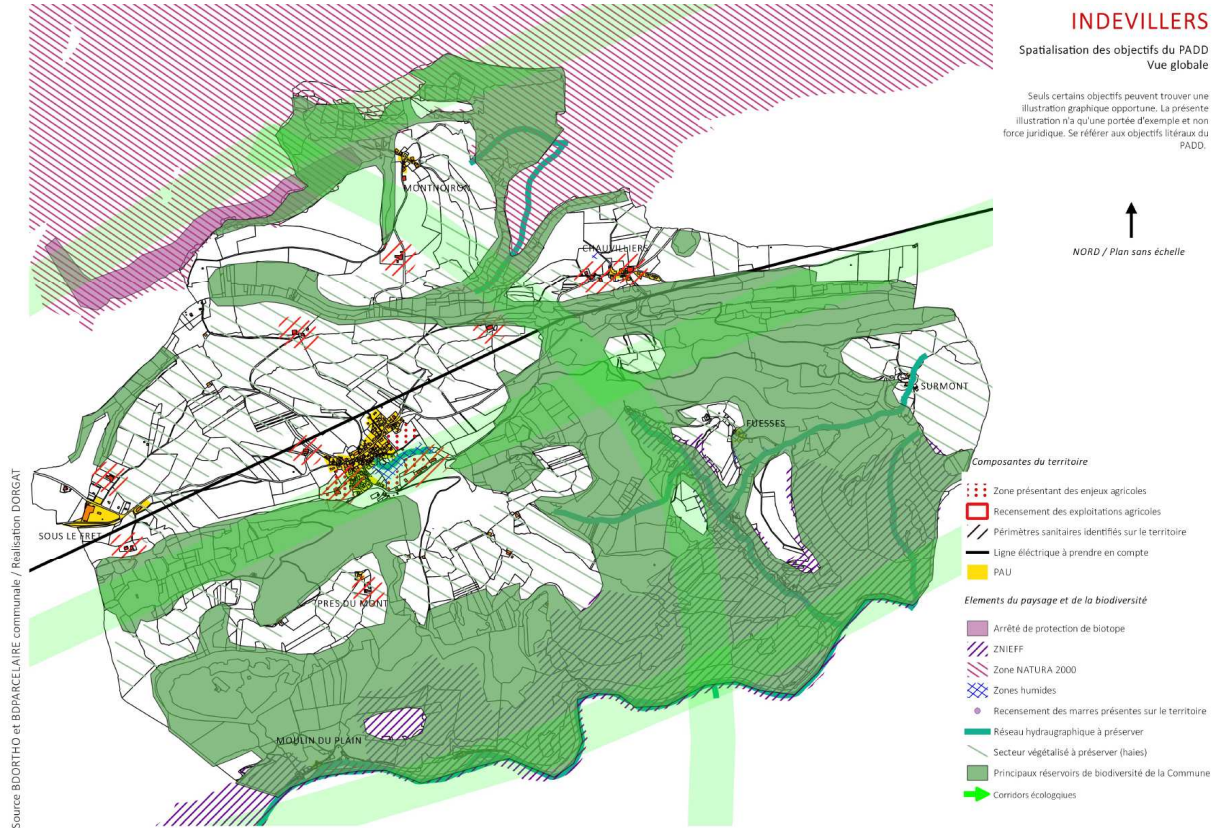
Le PADD d'INDEVILLERS est tout d'abord un document juridique mais le Conseil Municipal n'en oublie pas la nécessité qu'il soit pédagogique. Aussi, le PADD est très explicite sur ses motivations afin de s'assurer de la compréhension par le lecteur, du projet politique et du pourquoi de certains choix.

Ainsi, afin de faciliter l'appréhension de ses orientations, le PADD est structuré de sorte à rappeler les principaux constats et enjeux mis en avant dans le diagnostic, puis de détailler les orientations mises en œuvre pour y répondre.

Le développement du PADD est construit sur les thématiques suivantes, expliquées et déclinées à travers **20 orientations**. Chacune de ces thématiques est explicitée dans le document d'origine pour faciliter l'appréhension globale de ce dernier et éviter toutes manipulations inutiles entre les différentes pièces que composent le PLU :

- ✓ Politique démographique
- ✓ Gestion de l'habitat
- ✓ Consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain
- ✓ Évolution de l'activité et des espaces agricoles
- ✓ Milieux naturels dont forestiers et humides
- ✓ Protection du patrimoine bâti et paysager
- ✓ Mobilité et déplacements
- ✓ Équipements
- ✓ Économie, commerce, loisirs
- ✓ Communications numériques et réseaux d'énergie
- ✓ Risques naturels et technologiques, protections

Elles se traduisent par un programme d'actions de développement et par des orientations-objectifs de préservation du cadre de vie et de l'environnement illustrés dans les plans ci-dessous (pour les objectifs qui peuvent trouver une traduction graphique totale ou partielle, ce qui n'est pas le cas de tous).



Le PLU est l'un des outils d'expression des projets de développement portés par la Municipalité à court, moyen et long termes, conçu à partir des paramètres sociodémographiques connus au moment de son élaboration et visant à permettre l'évolution du bourg avec calme et sérénité.

Ce projet doit permettre de répondre aux enjeux de demain et de continuer à "bien vivre ensemble" tout en assumant ses objectifs de développement (tant en matière de logements, que de dynamisme économique, d'attractivité...) et son influence sur les communes voisines. Sans brusquer les populations, le PLU sera un outil permettant à INDEVILLERS d'assurer son développement, tout en cherchant à maintenir son identité.

Il est précisé que les illustrations graphiques du PADD se veulent volontairement synthétiques, sans référence aux limites parcellaires ou au fond de vue aérienne, afin qu'elles puissent s'appliquer d'une manière globale. Cette traduction permet une certaine souplesse pour tenir compte de toute évolution éventuelle du PLU pouvant intervenir dans les 10-15 prochaines années.

À noter que l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme prévoit que *"lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Le présent article n'est pas applicable aux communes situées en Ile-de-France."*

La Compétence AOTU est détenue par la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, dont les limites administratives d'INDEVILLERS sont situées à environ 5km. Les orientations du PADD sont donc soumises à l'avis de cette dernière.

La présente analyse permet de détailler ces orientations, d'exposer la manière dont elles sont traduites au sein du PLU et de justifier de la cohérence avec les prescriptions réglementaires mises en œuvre. Bien entendu, toutes les orientations du PLU interagissent les unes les autres, aussi pour plus de facilité d'appréhension, elles sont traduites selon les thématiques exposées ci-après.

Ces thématiques sont synthétisées dans l'esprit des objectifs de développement durables imposés par le Code de l'Urbanisme et cherchent à traduire l'équilibre entre :

- a) Le développement rural maîtrisé, la lutte contre l'étalement urbain et la diversité d'habitat, en vue d'une utilisation économe des espaces naturels,
- b) La préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des milieux et paysages naturels
- c) La sauvegarde, la protection, valorisation du patrimoine et des milieux naturels et des paysages,
- d) La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

V-A-1 ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT DU BOURG AUTOUR D'UN OBJECTIF DÉMOGRAPHIQUE COMPATIBLE AVEC LE MAINTIEN DU CADRE DE VIE ET LES ÉQUIPEMENTS DE LA COMMUNE.

Les constats du diagnostic

INDEVILLERS enregistre une perte d'habitant globale depuis 1968 avec une phase de croissance en 2014 ayant permis, via le développement d'une offre de logements et l'accueil de ménages en âge d'avoir des enfants (la moitié des ménages est installée sur le territoire depuis moins de 10 ans), de rétablir la dynamique et l'équilibre démographique du territoire. Ce regain de croissance témoigne de l'attractivité du territoire qui reste toutefois contraint par une offre en logements limitée, de sorte que la Commune peine aujourd'hui à accueillir de nouveaux ménages faute de place. Toutefois la prédominance des ménages avec enfants sous-entend un vieillissement éventuel à prendre en compte dans les années à venir.

L'inadéquation entre l'offre de logements (tant en constructions neuves que dans le parc ancien) pénalise le développement de la commune qui enregistre depuis 1968 une fuite de ces habitants (bien qu'elle se fasse de moins en moins marquée), compte-tenu principalement du phénomène de desserrement des ménages, des besoins de rapprochement du lieu de travail des jeunes actifs (qui sont sous représentés dans la population).

Le parc de logements de la Commune se compose majoritairement de maisons de grandes tailles relativement anciennes à l'architecture caractéristique, puisque près de 60% des logements datent d'avant 1919. Cette faible diversification et la diminution des appartements au profit de la création de logements plus grands permettent de répondre à la demande des ménages actuellement implantés, à savoir des ménages avec enfants, mais ne sont pas propices au développement d'une mixité permettant de répondre aux besoins de ménages plus variés (séniors, jeunes actifs).

Globalement, la Commune enregistre la création d'un logement par an depuis 1968, ce qui souligne les données socio-démographiques constatées sur le territoire, à savoir une diminution globale de la population. Dans les années 1990 la création de nouvelles résidences principales permet l'accueil d'une population nouvelle et renforce l'attractivité du territoire, cette attractivité continuera de perdurer puisque des résidences secondaires perdent leur statut au profit des résidences principales témoignant d'un certain ancrage de la population.

Bien que le parc de logements présente une certaine ancienneté, il enregistre un relatif équilibre du marché immobilier local avec une tendance à la diminution de la vacance, cette tendance est à mettre en corrélation avec les projets de réhabilitations engagés sur la Commune. Aussi, le phénomène de migration mis en avant lors de l'analyse démographique apparaît plus être lié à un phénomène migratoire qu'à la vétusté ou l'inadaptabilité des logements aux populations. De plus, la prédominance du parc ancien témoigne que la Commune n'a pas eu une politique de développement extensive ces dernières années.

Le parc de logements connaît une croissance globale régulière. Toutefois, un phénomène de desserrement des ménages est enregistré depuis les années 1990, moins marqué cependant qu'au niveau national.

Quelle est la perspective de développement projetée ?

Orientation n°1 : *Maintenir une démographie positive et un renouvellement de la population du village, par une croissance démographique régulière et maîtrisée, par l'accueil d'une population diversifiée, donnant la possibilité aux « autochtones » de rester au Pays, dans le respect des caractéristiques rurales du bourg.*

Orientation n°4 : *L'attractivité étant la clé du développement démographique, la Commune souhaite encadrer son objectif démographique afin de pouvoir accueillir la population nouvelle dans les meilleures conditions. Cet objectif est fixé à environ 300 habitants d'ici une quinzaine d'années (horizon 2038), ce qui correspond à un objectif de croissance démographique de l'ordre de 0.65% par an en moyenne.*

Orientation n°5 : *Organiser les conditions du développement futur permettant à la Commune de conserver sa vitalité et son dynamisme, avec de la mixité, tout en anticipant une possible aggravation du phénomène de desserrement des ménages.*

Orientation n°6 : *Satisfaire sans discrimination les besoins en logements des nouvelles générations comme des anciennes, tout en permettant une diversification du parcours résidentiel et en respectant le caractère*

rural et la forme urbaine traditionnelle du bourg. Au regard de l'objectif démographique préalablement défini, le PLU doit ainsi proposer environ une vingtaine de logements d'ici 10 à 15 ans.

Le diagnostic a permis de mettre en avant la nécessité pour la commune de maintenir sa croissance afin de garantir son dynamisme démographique via l'accueil d'une population nouvelle, et/ou l'ancrage des enfants du pays.

Pour maintenir le dynamisme démographique d'INDEVILLERS, la volonté politique est de mettre en œuvre des actions pour soutenir (mais de façon mesurée) l'attractivité, et encadrer la croissance démographique de la Commune.

En effet, lors des réflexions préalables à l'émergence des objectifs de développement, les élus ont pu rappeler leur objectif principal, à savoir l'accueil dans de bonnes conditions d'une population qui vient sur la Commune pour bénéficier du cadre de vie proposé. Les élus rappellent que la Commune est particulièrement attractive mais qu'elle « souffre » d'un isolement qui pousse les habitants à préférer des communes plus proches des bassins d'emplois (d'autant qu'INDEVILLERS ne propose que peu, voir pas de service). Ils rappellent également que sans les contraintes du RNU et de la Loi Montagne le développement démographique aurait été plus marqué, la Commune présentant une certaine attractivité.

DORGAT rappelle que la Communauté de Communes (compétente en matière d'alimentation en eau potable) a considéré le développement retenu comme globalement modéré par rapport à celui constaté sur les communes avoisinantes (ce qui peut toutefois être lié d'après la DDT à la différence d'échelle des territoires concernés).

Ainsi, la Commune se fixe un objectif de croissance démographique de l'ordre de 290 habitants sur les 15 prochaines années (représentant l'accueil de moins d'une trentaine nouveaux habitants). Cet objectif permet une croissance démographique moyenne de 0.5% par an correspondant aux objectifs de développement pouvant être mobilisés au sein de la trame urbaine.

Données d'entrée	
Population 2022	268
Résidences principales 2022	103
Taux d'occupation 2022	2,6
Taux d'occupation projeté 2037	2,4
Objectif démographique 2037	294
Taux de croissance annuel moyen en %	0,63
Accueil de populations nouvelles sur 15 ans	26
Besoin théorique en nouveaux logements	
Nombre de logements nécessaires pour le maintien de la population	9
Nombre de logements nécessaires pour l'accueil de nouveaux habitants	11
Besoin théorique total	20

Bien entendu, cet objectif de croissance maîtrisée s'entend comme un seuil maximal à atteindre, le PLU n'ayant pas les outils juridiques nécessaires pour garantir un seuil minimal. Ce seuil permet de définir le potentiel de terrains à développer et assure notamment la prise en compte de l'adéquation entre le développement envisagé et la capacité des équipements et des réseaux.

Pour les élus, le développement équilibré d'INDEVILLERS passe avant tout par l'accueil d'une population nouvelle (de jeunes ménages avec enfants), nécessaire au maintien de l'équilibre intergénérationnel. La Commune souhaite permettre aux enfants du village de s'implanter sur la Commune, demande à laquelle elle n'est pas en mesure de répondre à l'heure actuelle. Le maintien de cet équilibre apparaît d'autant plus nécessaire que la Commune est soumise à un risque de vieillissement de sa population qui

pourrait à terme engendrer un déséquilibre du dynamisme démographique et impacter l'utilisation et la rationalisation des équipements communaux.

Dans l'ensemble cette perspective de développement reste mesurée et permet, comme il sera détaillé ci-après, une maîtrise certaine du développement urbain dans un objectif de limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Les objectifs de développement initialement mis en avant par les élus lors du débat du PADD en date du 29/11/2019 ont été revus à la baisse pour prendre en compte l'évolution du contexte normatif et traduire les orientations du SCOT, ainsi que celles de la loi Climat et Résilience d'août 2021.

Le projet de PADD initial affichait un objectif de développement démographique basé sur un taux de croissance de 1.6% (objectif démographique de 320 habitants) et une densité globale de 12 logements à l'hectare. Dans l'ensemble, les besoins de développement (environ 30 logements) étaient en partie assurés par une zone à urbanisée prévue au nord du territoire, laquelle s'étendait sur une emprise d'environ 1 hectare. Toutefois, les objectifs initialement retenus se heurtent aux premières réflexions mises en avant au titre du SCOT, lequel projette une densité plus ambitieuse au titre du renouvellement et de l'extension (nécessitant un besoin de redimensionnement de la zone d'extension). En parallèle, les orientations de la loi Climat et Résilience imposaient quant à elle une nécessaire traduction des objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, au regard du bilan de la consommation effectué sur la période de référence.

Pour les services de l'Etat, l'objectif démographique initialement affiché par la Commune était trop ambitieux. Les services du SCOT se sont quant à eux accordés sur un développement démographique de l'ordre de 0.6% sur l'ensemble des communes. De longs échanges ont donc eu lieu afin de mettre en avant les contraintes et enjeux de développement du territoire sachant que les élus ambitionnent la volonté de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs sans prévoir un développement démographique important. Pour les services de l'Etat les projections démographiques doivent également être corrélées au développement qu'a connu la commune sur les 15 dernières années (tant en réhabilitation qu'en nouvelle construction). Ainsi, après vérification vis-à-vis des données transmises par la commune sur les 10 dernières années, il apparaît que 18 logements ont été vendus, réhabilités sur le territoire, mettant en avant l'attractivité et la cohérence des nouvelles projections démographiques esquissées (base 0.6% de croissance). Ces 18 logements s'inscrivent en adéquation / cohérence avec les 20 logements projetés au titre du PLU (à l'horizon 15 ans), et s'inscrivent même quelque peu en deçà du développement mis en avant dans les années passées.

Cette légère sous-évaluation des besoins futur répond à la recherche d'un objectif démographique moins ambitieux pour répondre aux orientations du SCOT, réévaluation qui nécessite également de questionner les capacités de logements mobilisables ou à mobiliser initialement identifiées (notamment les zones à urbaniser). À ce titre, les élus mettent en avant la possibilité de réduire l'emprise de la zone constructible sur certains secteurs, et de reclasser ainsi des espaces en zones agricoles et naturelles.

Ainsi, parti est pris par les élus d'effectuer une analyse plus fine du potentiel de renouvellement à l'aune des nouvelles orientations supra-communales et de réduire certains espaces interstitiels pour tenir compte des enjeux en matière de préservation de la zone humide, de présence de réseaux (présence d'une grosse canalisation au sud du territoire), ainsi que des enjeux agricoles et de coupure urbaine (préservation des corridors écologiques).

Un objectif en adéquation avec le cadre de vie, le caractère rural et la capacité des équipements

Orientation n°3 : Maintenir, voire développer l'attractivité du territoire (cadre de vie, logements, équipements...) pour favoriser l'accueil d'une population nouvelle diversifiée ou ancrer les enfants du pays

susceptibles d'avoir des enfants, afin de maintenir l'équilibre intergénérationnel, lutter contre le vieillissement pressenti et pérenniser les équipements publics.

Orientation n°18 : *Tenir compte des capacités d'accueil des équipements en maîtrisant la croissance de la population via un échelonnement des constructions et favoriser le développement centralisé des services et équipements participant à l'amélioration du cadre de vie des habitants.*

Afin de conforter l'attractivité et la pérennité de la Commune, le PLU doit promouvoir un développement équilibré entre habitat, cadre de vie et équipements. En effet, le projet de la Municipalité ne se résume pas aux seuls aspects techniques, urbanistiques et immobiliers, il intègre aussi une dimension sociale forte qui place le désir de réussir le "bien vivre ensemble" et "la personne" au centre des préoccupations.

Cet objectif politique, au bon sens du terme, exclut une position attentiste ou minimaliste de la part de la municipalité. La traduction de cet objectif justifie qu'il existe dans le PLU des projets de développement de l'habitat afin de conserver le dynamisme de la commune. Il exclut également la position du "Après moi plus personne" connue aussi sous l'appellation du "NOT IN MY BACKYARD", qui n'aboutirait qu'à la multiplication des panneaux "A VENDRE" sur les maisons qui fleurissent dans les territoires en récession.

Cet objectif de la municipalité consiste non pas à fermer le village, mais plutôt à rechercher comment loger les générations futures tout en leur offrant un cadre de vie agréable et en conservant l'esprit actuel d'INDEVILLERS.

De plus, il s'agit pour la Commune de favoriser l'accueil d'une population nouvelle. Toutefois ce développement doit se faire en lien avec les contraintes du territoire et le développement privilégié d'un cadre de vie de qualité.

Ainsi, au regard des objectifs de développement des élus, et de leur volonté de permettre le maintien d'un tissu urbain lâche, il est proposé que tous les espaces interstitiels de moins de 850m² soient retirés du calcul du potentiel de renouvellement (ils seront toutefois toujours inscrits au sein de l'emprise urbaine d'habitat). Cette emprise ne s'appuie sur aucune prescription ou contrainte réglementaire, elle permet toutefois de tenir compte des objectifs de valorisation du cadre de vie souhaités par les élus, et des contraintes techniques et financières éventuelles liées à la topographie des lieux (besoin de terrassement plus conséquent). Elle se base sur la densité brute minimale de 18 logements par hectare (compatible avec le SCOT) ayant servi de base au calcul du potentiel de logements mobilisables au sein du bourg.

Afin de tendre vers ces objectifs (évolution démographique et équilibre intergénérationnel), la Commune dispose de plusieurs leviers dont celui de la diversification du parcours résidentiel, de la préservation du cadre de vie et de la mixité sociale. Les différents leviers en matière de développement sont en effet interactifs, l'accueil d'une population nouvelle ne peut se faire que si la Commune dispose d'une offre foncière adaptée et qu'elle est en mesure de répondre à ses besoins (équipements, cadre de vie ...). Il ne s'agit donc pas de « jeter » sur la table un objectif de développement, ce dernier doit être corrélé aux capacités des autres leviers.

La création des activités et des emplois sur place doit donc également être favorisée au sein du PLU pour réduire les déplacements domicile-travail et maintenir la population, sans pour autant que cela ne soit un objectif appuyé par la Commune. Le PLU pérennise à ce titre le maintien et le développement des activités économiques présentes sur le territoire à travers une réglementation adaptée.

Son développement s'appuie au contraire sur une recherche d'équilibre visant avant tout le maintien de l'équilibre démographique et la préservation du cadre de vie et du cachet du village, c'est la raison pour laquelle les projections retenues sont faites avec une densité minimale de 18 logements à l'hectare

Le développement d'une mixité des typologies de logements en réponse au besoin de rétablissement de l'équilibre démographique et intergénérationnel

Orientation n°7 : *Mener une réflexion au sein des espaces constructibles actuels et futurs pour favoriser, dans les grandes lignes, une diversité d'habitat par le biais notamment des orientations d'aménagement*

et de programmation. Concilier densité de l'habitat et préservation de la qualité du cadre de vie (habitat plutôt aéré) et du paysage urbain existant, à même de maintenir la population actuelle et d'attirer de futurs habitants (potentiellement des jeunes ménages et des familles).

***Orientation n°19 :** Maintenir et encourager la mixité de fonctions lors de la rédaction du règlement notamment. Encadrer le développement des activités existantes pour leur permettre de se développer et prévoir des possibilités d'implantations nouvelles compatibles avec le caractère de l'habitat dans les espaces urbanisés. Il s'agira également de permettre le développement de l'offre touristique et de loisirs.*

L'habitat est le second grand volet de la réflexion principale du PLU. C'est par ce levier que la Municipalité va pouvoir influencer la démographie communale et ouvrir la possibilité de logements aux jeunes ménages.

Le rôle du PLU est d'organiser les conditions du développement futur permettant à la Commune de conserver sa vitalité et son dynamisme, grâce notamment à la mixité sociale et intergénérationnelle. Cette mixité passe, entre autres, par une offre de parcours résidentiel plus élargie qu'actuellement. En effet, la Commune connaît aujourd'hui une typologie d'habitat presque essentiellement orientée vers le logement individuel de grande taille et le parc locatif reste restreint, avec une majorité de propriétaires occupants.

Afin de poursuivre les objectifs de renouvellement de la population, il apparaît nécessaire de faire évoluer les formes urbaines et les typologies d'habitat par rapport à celles déjà présentes sur la commune (majoritairement des pavillons individuels de grande taille). Pour autant, le Conseil Municipal ne souhaite pas une évolution trop marquée du tissu urbain de la Commune, qui trancherait avec l'existant et romprait ainsi la relative homogénéité observable depuis plusieurs années.

En effet, il s'agit de concilier densité de l'habitat et préservation de la qualité du cadre de vie et du paysage urbain existant. Une densification raisonnée répondant aux objectifs de préservation du cadre de vie (habitat aéré) s'inscrirait ainsi dans une logique de limitation de l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels.

Le PLU favorisera la diversification de l'offre de logements par une réglementation assez ouverte en matière de droits à bâtir, tout en respectant le caractère rural et la forme urbaine traditionnelle de la Commune, les emprises d'urbanisation nouvelle étant économes du foncier.

La diversification du parc de logements favorisera ainsi le maintien d'une composition démographique équilibrée, en donnant la possibilité aux jeunes et aux seniors de continuer d'habiter le village tout en évoluant dans leurs parcours résidentiels.

Le règlement du PLU des zones urbaines prendra en compte également cette volonté de diversifier la typologie d'habitat présente sur la Commune en adaptant les marges de recul de sorte à ce que les logements en bande, groupés ou jumelés puissent être mis en œuvre sans contrainte.

Toutefois afin de pouvoir favoriser l'accueil d'une population nouvelle, il est essentiel que les candidats à l'installation puissent pouvoir trouver à se loger à des prix raisonnables, d'autant plus qu'un des objectifs du futur PLU est de permettre l'accueil d'une population diversifiée susceptible d'avoir des enfants (notamment dans la tranche d'âge 25/39 ans), ce qui inclut une part de jeunes ménages primo-accédants.

Le PLU ne doit donc pas être un frein trop important à l'investissement dans la construction car il créerait l'effet inverse de celui recherché. Il doit permettre notamment la réalisation de programmes immobiliers adaptés et viables, à même de pérenniser l'accueil de familles avec enfants, tout en améliorant la diversification du parc, afin de s'adapter à l'évolution de la taille des ménages, d'attirer des jeunes couples et de proposer des logements adaptés aux seniors.

Aussi, le PLU devra offrir des capacités de constructions nouvelles suffisantes quantitativement en réponses aux orientations de la Loi Montagne notamment, et des lois Grenelle et ALUR (et plus

récemment en réponse au SRADDET approuvé en octobre 2020). Cette offre devra être efficace en termes de localisation et de programmation de logements, et le rythme de l'ouverture à l'urbanisation devra être celui qui permettra d'atteindre un ordre de grandeur dans le respect de la capacité des équipements publics de sorte à ce que les nouveaux ménages soient accueillis au mieux.

En conclusion, le Plan Local d'Urbanisme en proposant un développement maîtrisé du village et en favorisant la diversification du parc de logements, contribuera en partie à répondre à ces besoins, tout en permettant un développement respectueux de l'identité communale à caractère rural et notamment en préservant le caractère naturel et agricole ainsi que « l'esprit village » qui caractérisent la Commune et qui participent à son attrait.

Le PLU doit également anticiper une possible aggravation de ce desserrement dans les années à venir, même s'il est difficile à quantifier dans le sens où ce phénomène nécessitera de construire davantage de logements pour loger le même nombre d'habitants. Eu égard à la difficulté de créer du logement locatif en zone rurale, il est délicat d'enrayer ce phénomène si ce n'est en favorisant l'accueil de familles avec enfants ou de jeunes ménages en âge d'en avoir.

V-A-2 SATISFAIRE AUX OBJECTIFS DE CRÉATION DE LOGEMENT DANS UN OBJECTIF DE MOINDRE CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les constats du diagnostic

Les extensions du bourg se sont faites au grès des opportunités foncières, initialement le long des axes de circulation puis en profondeur dans les espaces interstitiels à partir des années 1980. Toutefois l'évolution de la tâche bâtie reste très modérée eu égard au faible nombre de constructions réalisées depuis ces dernières années. Le territoire recense également un certain nombre de constructions éparses parfois centrées au sein de hameaux ou écarts de constructions qui présentent un développement identique à celui du bourg.

Le diagnostic estime à environ 20 logements le nombre de logements réalisables en renouvellement par le biais des espaces interstitiels principalement sur une échéance de 10 à 15 ans, et dans une moindre mesure de la vacance et des réhabilitations/transformations éventuellement mobilisables. À partir des objectifs de croissance démographique, des capacités de création de logements dans la morphologie urbaine actuelle et de la forme urbaine envisagée, les espaces urbanisables au sein de la morphologie urbaine actuelle permettent de satisfaire à l'objectif démographique de la Commune.

Mobiliser en priorité les capacités de renouvellement inscrites au sein de la trame urbaine (définition de la PAU et des capacités) pour rentabiliser les réseaux, limiter l'étalement urbain et réduire les émissions de gaz à effet de serre

Orientation n°8 : Pour le développement de l'habitat sur les 10 à 15 ans à venir, et afin de lutter contre l'étalement urbain les capacités de création de logements seront entièrement mobilisées à travers l'optimisation de la trame urbaine des différentes entités composant le territoire. Les objectifs de consommation et d'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestier seront maîtrisés dans cet objectif avec une emprise d'environ 0.6 hectares (jugés potentiellement consommables au sein de la trame urbaine) allouée au développement de la commune.

Le Code de l'Urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer un développement urbain maîtrisé et une utilisation économe des espaces naturels. Le PADD prévoit donc un objectif de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans la poursuite des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols, et plus globalement de l'objectif zéro artificialisation nette d'ici 2050, les politiques d'aménagement doivent intégrer les enjeux de réduction de la consommation des terres agricoles et naturelles sur la période 2021-2031 et ceux, plus généraux de réduction de l'artificialisation sur la période 2031-2050. Afin de démontrer que cet objectif de modération a été pris en compte il convient de rappeler que la surface totale des espaces consommés était de 1.24 hectares, en incluant la scierie (0.5 Ha), la fromagerie (0.34 Ha) et les constructions agricoles (0.18 Ha). La surface totale consommée en excluant la vocation agricole était donc de 0.71 hectares (scierie + habitat), pour un potentiel de droit à consommer évalués à hauteur de 0.7 hectares sur les 15 prochaines années (à l'horizon 2038).

En synthèse, l'étude de densification met en avant un potentiel de 0.73 hectares d'espace interstitiels mobilisables pour de l'habitat, parmi lesquels seuls 0.5 hectares seraient sources de consommation / artificialisation de terres agricoles. Compte-tenu des objectifs assez ambitieux affichés par la Commune et des prescriptions réglementaires traduites au sein du PLU, les objectifs de modération de la consommation de l'espace imposés par la loi Climat et Résilience sont pris en compte. Bien au contraire, ils affichent un potentiel de consommation / artificialisation inférieur à l'enveloppe traduite par l'application stricte de la loi et ce pour anticiper la transposition de cette trajectoire au titre du SCOT, et les objectifs eux-mêmes mis en avant dans le projet du SRADDET (lequel semble attribuer un objectif de modération de l'ordre de 52% et non 50%).

Ainsi, sur les 20 logements nécessaires pour accueillir la population, la totalité des besoins nécessaires aux projections démographiques est réalisable à travers le renouvellement, dont 53.8% sans nécessité de construction neuve (réhabilitation / vacance).

Capacités de renouvellement	
Logements vacants	4
Réhabilitations	3
Espaces interstitiels	13
Total	20

Besoin en extension de nouveaux logements	
nombre de logements en extension	0
Besoin en extension en ha (18 lgts/HA)	-0,02

Il est souligné que les services de l'Etat n'entendent pas anticiper les problématiques de rétention ou de mixité de destination (un espace pouvant être mobilisé pour créer autre chose que du logement compte-tenu de la mixité de destination admises au sein du futur règlement (annexes, équipements, local d'activité...). Bien que cette problématique ne soit pas traduite au niveau des données mobilisées, elle n'en reste pas moins bien réelle. Le fait que les élus ne l'intègrent pas dans les projections constitue en soi un objectif de modération de la consommation de l'espace.

La densité globale moyenne affichée au titre du PLU est de 18 logements à l'hectare (soit une densité compatible avec celle du SCOT), qui dans l'esprit des dernières lois en matière d'urbanisme, accentuant l'objectif de gestion économe de l'espace, permet une urbanisation économe du foncier.

En effet, dans la poursuite des objectifs de gestion économe du territoire et de modération de la consommation de terres agricoles et naturelles, les élus ont réalisé une analyse fine du potentiel de renouvellement mobilisable au sein de la trame bâtie, par mobilisation de la vacance (et du potentiel de réhabilitation) et par aménagement des espaces interstitiels. Ce travail exhaustif permet de mobiliser en priorité les logements à réaliser au sein des espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour préserver et valoriser les espaces agricoles par la maîtrise de la consommation foncière.

Focus sur la détermination de l'enveloppe urbaine servant de base à la détermination des espaces interstitiels :

La délimitation de l'enveloppe urbaine (qui sert de base à la détermination des zones urbaines) passe par une délimitation des zones constructibles au plus proche de la morphologie urbaine du bourg. Cette délimitation s'appuie sur celle de la Partie Actuellement Urbanisée qui régie actuellement le droit des sols sur la Commune.

À titre liminaire, il est rappelé que la notion de Partie Actuellement Urbanisée n'a pas de définition juridique encadrée, cette dernière est éclairée par les différentes jurisprudences qui ont définies un nombre de critères à prendre en compte dont : la notion de contiguïté ou de proximité immédiate, l'existence de terrain voisin déjà construits, le type d'urbanisation et d'habitat du secteur.

Ainsi, la jurisprudence permet d'écarter de la définition de la PAU « des terrains formant un compartiment nettement distinct d'une zone urbanisée, bien qu'un des terrains jouxte des parcelles supportant des constructions et formant un espace naturel homogène – CE-18-10-200-G.Turbe- ». Cette jurisprudence s'applique en matière de sauvegarde de l'activité agricole qui implique que les « vastes » ensembles agricoles situés au sein du bourg ne soient pas scindés.

Le tracé de la Partie Actuellement Urbanisée s'appuie sur le parcellaire existant ou au plus près des constructions pour limiter le mitage du territoire et conserver la forme bien compacte du bourg (en limitant le développement de l'urbanisation le long des axes de circulation).

La définition de la Partie Actuellement Urbanisée est un travail préalable à la définition des capacités de renouvellement et de l'emprise des futures zones constructibles. Globalement, la limite de la PAU permet de préserver la qualité paysagère du village, formant un front bâti homogène et délimitant clairement la séparation entre espace naturel, agricole et espace urbain. Le tracé s'appuie sur les rues existantes pour éviter d'étendre la zone constructible au-delà des voies et ainsi contribuer à l'équilibre des fronts bâtis perceptibles depuis les entrées de ville.

La détermination des espaces interstitiels s'est effectuée au regard de la partie actuellement urbanisée et des contraintes spécifiques du territoire (protection de l'activité agricole notamment). Un recensement des espaces interstitiels du bourg a permis de mettre en évidence les espaces pouvant accueillir du logement potentiel et ceux ayant une vocation spécifique tels que le stationnement, l'espace public, les équipements où les terrains à vocation agricole. Cette analyse permet également de déterminer les logements susceptibles de faire l'objet d'une réhabilitation.

Il apparaît globalement que les capacités de renouvellement restent très limitées compte tenu du caractère plutôt récent des constructions et mobilisables en priorité au sein des gisements fonciers existants. Ces gisements fonciers constituent principalement des fonds de jardins sans contraintes d'accessibilité particulières, ils peuvent être aménagés individuellement et sont directement desservis par les réseaux et les axes de circulations.

Aucune remarque particulière n'est faite sur la carte et les modalités de calcul des espaces interstitiels de la part des services de l'Etat et du SCOT, ces derniers rappellent toutefois la nécessité de tenir compte du potentiel de réhabilitation (notamment au regard des bâtiments inoccupés) et de vacance afin de mobiliser le parc existant dans la poursuite des objectifs énoncés.

S'agissant de la vacance, il est rappelé que 12 logements vacants sont estimés par les données INSEE sur le parc de logements en 2014-2016. Aussi, afin de tenir compte du taux de fluidité du marché de 5%, seuls les logements vacants comptabilisés au-delà de ce seuil seront mobilisables : 4 logements vacants. Les données INSEE de 2017 mettent en évidence une augmentation de la vacance (18% en 2017 contre 12% en 2014-2016 données ayant servi de base à l'établissement des objectifs du PADD°. Toutefois cette vacance est liée aux cessions liées sur le territoire et ne viennent pas remettre en cause le potentiel estimé par les élus.

Les services de l'Etat invitent les élus à tenir compte du potentiel de mobilisation des logements à réhabiliter sachant que plusieurs logements peuvent être réalisés au sein d'anciens corps de bâtiments. Sur ce point les élus rappellent que les politiques de réhabilitations sont souvent plus onéreuses et que les politiques publiques ne permettent pas de compenser les investissements à réaliser. Ainsi, pour exemple il est rappelé que la démolition d'un ancien bâtiment et la reconstruction d'un nouveau coûte moins

cher que la réhabilitation à proprement parler. Cette question étant importante dans le cadre du développement urbain, un recensement exhaustif des logements vacants ou susceptibles d'être réhabilités a été réalisé par les élus pour estimer le potentiel de logements éventuellement mobilisables. Il est toutefois précisé que la possibilité de permettre une réhabilitation vers d'autre vocation n'est pas exclue. Prioriser le développement du bourg par le simple jeu du renouvellement est un pari risqué pour les élus car ils ne disposent pas d'outil réglementaire pour encadrer le développement de ces espaces et contrôler la nature ou le nombre des constructions qui pourront être réalisées. Cela contribue toutefois à valoriser le cadre de vie du bourg et à renforcer son attractivité dans la poursuite des objectifs de développement durable.

L'objectif de renouvellement urbain ne doit toutefois pas compromettre le maintien des corps de ferme (et notamment des bâtiments d'intérêt agricole) encore en activité, qui ont besoin des espaces libres attenants aux bâtiments agricoles pour pouvoir éventuellement se développer.

Encadrer les espaces nécessaires à la satisfaction de l'objectif démographique

Orientation n°2 : Préserver l'environnement et le cadre de vie du village, en favorisant un développement urbain s'intégrant harmonieusement dans le paysage urbain et naturel de la Commune.

Le PADD prévoit que l'urbanisation nécessaire sera prévue dans le PLU, selon une forme urbaine compatible avec la réglementation actuelle et avec l'esprit du bourg, en tenant compte des contraintes naturelles et de la forme urbaine du bourg.

Pour ce faire, le PADD fixe certains critères. Il s'agit d'une part de la lutte contre l'étalement urbain (en donnant la priorité aux espaces interstitiels) et d'autre part de la contribution à la mise en place d'un schéma de circulation cohérent, favorable techniquement (VRD, dureté foncière...) et permettant l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture.

La localisation des futures constructions prend en compte la faisabilité de ces critères en terme technique (raccordement aux voiries et réseaux divers), et de rationalité financière. L'objectif est aussi que l'urbanisation nouvelle s'accompagne de la réalisation des équipements et viabilités adaptés et suffisamment dimensionnés afin que la commune n'ait pas à investir ensuite lors de la rétrocession des équipements dans le domaine communal. Toutes les capacités identifiées disposent des viabilités en capacités adaptées et peuvent être correctement accessibles, tant en voiture qu'à pied.

Conformément au PADD, le développement de l'urbanisation est poursuivi au sein du bourg, ce qui traduit l'objectif de limitation du mitage du territoire et de préservation des espaces agricoles et naturels conformément aux orientations du SCOT. En localisant les futures constructions au sein de la cohérence urbaine, le PLU évite ainsi d'étirer l'urbanisation le long des axes de circulation.

Prendre en compte les risques naturels et les équipements lors de la définition des capacités de création de logements

Orientation n°9 : Prendre en compte la faisabilité technique et financière (raccordements aux voiries et réseaux divers, topographie...) lors de la définition de l'emprise des zones développement et préserver, assurer la pérennité de la qualité des aménagements publics et des espaces naturels.

Orientation n°20 : Permettre le développement des communications numériques porté par les autorités compétentes, tout en prenant en compte la protection des paysages et le nécessaire principe de précaution s'agissant de la protection de la santé humaine.

Orientation n°21 : Prendre en compte les protections paysagères et bâties, ainsi que les risques naturels et technologiques présents sur le territoire

Le PADD part du constat que la desserte en eau potable, le réseau d'assainissement (compte-tenu des projets en cours) et l'école sont suffisants. Une croissance de la population ne pourra donc qu'optimiser

l'utilisation de ces derniers et les pérenniser, toutes proportions gardées bien évidemment à l'échelle de la Commune.

Le PADD prévoit notamment à travers ses orientations, que l'urbanisation nouvelle doit s'accompagner de la réalisation des voies et réseaux divers nécessaires, suffisamment calibrés pour permettre la poursuite de l'urbanisation à long terme. Le PLU contribue également à la limitation du développement des linéaires de réseaux en optimisant les constructions au sein de la trame urbaine et la possibilité de recourir à des formes urbaines qui s'y inscriront.

Cette disposition répond également aux obligations imposées par la Loi Montagne, codifiée aux articles L.122-5 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ainsi, il est imposé pour les communes montagnardes que l'urbanisation soit réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation existants, sous réserve de certaines dispositions.

Le code dispose que le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux. C'est dans cet optique que les élus ont identifiés en priorité les capacités de renouvellement mobilisables au sein de la trame urbaine (pour limiter au maximum les besoins de consommations).

La Commune recense sur son territoire un certain nombre de risques naturels dont il est nécessaire de tenir compte. Mention de l'existence de risques sera portée dans les dispositions générales du règlement, lesquelles rappelleront les préconisations pouvant être mises en place. La localisation des risques est en outre rappelée sur les plans de zonage, avec un principe de report des données mobilisables (les élus ne souhaitant pas prendre à la leur charge les responsabilités liées à un mauvais report des risques). En ce sens, les dispositions du règlement précisent que les indices réglementaires attachés aux risques sont reportés à titre indicatifs et qu'il appartient aux porteurs de projet d'établir l'absence de risque à proximité au sein de leur projet.

Il est également rappelé que la question des communications numériques dans le PLU est l'une des nouvelles obligations induites par les Lois Grenelle de 2009 et 2010. Elle répond également aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique des Territoires (SDANT) adopté le 30 mars 2012, et qui participe au déploiement de la fibre optique pour tous à l'horizon 2025. La Commune n'envisage pas à ce jour de projet spécifique sur son territoire, toutefois elle s'est fixée comme objectif de permettre le développement de projet porté par les autorités compétentes, tout en gardant à l'esprit la nécessaire prise en compte de la protection des paysages et le principe de précaution s'agissant de la protection de la santé humaine (dans le cas des antennes relais par exemple).

Favoriser la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Orientation n°16 : Contribuer à faire diminuer les émissions de gaz à effet de serre en favorisant la mise en place d'un schéma de circulation cohérent pour l'urbanisation future afin de limiter les nuisances et les dangers via notamment la création des emplacements réservés nécessaires à la sécurisation ou à la création de liaisons piétonnes inter-quartiers lorsque cela est raisonnablement possible (dans les futurs quartiers comme dans l'existant).

Le Code de l'Urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, ainsi que la préservation de la qualité de l'air.

Conformément à la loi, le PADD prévoit que le PLU constitue un outil contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. À l'échelle locale d'un PLU communal, cela se traduira par une réglementation des constructions suffisamment souple et si nécessaire plus avantageuse pour les constructions remplissant des critères de performances énergétiques particuliers. Cet objectif trouve également traduction en favorisant les déplacements alternatifs à la voiture au sein du bourg par le choix de localisation des futures constructions. À titre d'exemple, la municipalité s'est fixée comme objectif de favoriser et sécuriser les cheminements dits « doux » (piétons et cycles) existants et à créer, via notamment d'éventuels aménagements pour sécuriser ceux sis aux abords des voies existantes. Le PLU cherche ainsi

à créer, préserver ou renforcer les liaisons piétonnes inter-quartiers lorsque cela est raisonnablement possible.

En encourageant la mixité fonctionnelle du village, le PLU contribue également à l'équilibre emploi-habitat, limitant ainsi l'utilisation de la voiture. La politique d'habitat pourrait également contribuer à "capter" les actifs travaillant sur la Commune mais habitant à l'extérieur et ainsi limiter les déplacements véhicules. Enfin, la politique démographique projetée pérennise l'école et les équipements, ce qui est également un élément majeur pour limiter les déplacements en voiture quotidiens.

V-A-3 LA PRÉSERVATION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Les constats du diagnostic

L'agriculture et l'activité pastorale sont très présentes à INDEVILLERS, l'espace agricole, la forêt et les pâtures composent en effet en grande majorité l'ensemble du territoire. C'est un trait caractéristique de la Commune qui alimente sa ruralité et son cadre de vie.

INDEVILLERS compte 9 exploitations agricoles sur son territoire, dont l'activité dominante est l'élevage bovins (engendrant un nombre important de périmètre sanitaire sur le territoire et notamment sur les emprises urbaines actuelles), la superficie agricole utilisée est de 901 hectares en 2017. Sans porter atteinte à ces périmètres, les services de la Chambre d'Agriculture ont exprimés la possibilité de pouvoir réduire leur emprise sous conditions, ce qui pourra être pris en compte dans le choix de localisation des zones de développement.

Les exploitations, pour la plupart pérennes et dont certaines sont en développement, présentes sur Indevillers ont réussi à maintenir et même développer leur activité sur le modèle classique d'élevage de vaches laitières, certains projets de diversification ont par ailleurs émergé. D'autres exploitants agricoles venant de villages plus ou moins proches viennent également exploiter des terres sur la Commune, ce qui induit des mouvements de matériel agricole et d'animaux à la fois dans le village entre les sites d'exploitation et les terres agricoles et entre Indevillers et les communes voisines.

Les sols d'Indevillers sont majoritairement des sols de qualité moyenne. On retrouve toutefois plusieurs îlots révélant une bonne valeur agronomique et notamment à proximité des espaces urbanisés.

L'élément hydrographique principal du territoire communal est représenté par le Bief de Fuisse, qui représente l'affluent du Doubs le plus important sur le secteur franco-suisse. Le Doubs quant à lui constitue le récepteur final de toutes les eaux transitant sur le secteur. Enfin, en matière de milieux humides, la présence de zones humides avérées ou potentielle aux abords de la trame urbaine et notamment à proximité d'Indevillers a été recensée.

Le territoire communal se situe en limite d'un périmètre de « Ressource Majeure » intitulée « sources de Blanchefontaine et La Forge ». Elle est considérée comme « zone d'intérêt actuel », ce qui signifie que les ressources en eau identifiées dans ces zones ont vocation à être protégées. Le risque principal de pollution de la source est la pollution chronique liée aux pratiques agricoles sur le bassin d'alimentation. L'altération de cette ressource poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent, ce qui justifie notamment son classement au titre de Ressource Karstique Majeure.

De plus le territoire communal est largement englobé dans un corridor régional « potentiel à préserver » de la trame verte. Concernant la trame bleue, un réservoir régional de biodiversité est recensé le long du tracé du Doubs et de ses affluents au Nord du territoire communal. Ce cours d'eau est également qualifié de « corridor régional potentiel à préserver ». La mosaïque de haies et de bosquets étant bien fournie sur la commune, elle participe largement à la facilitation des déplacements des espèces et permet de maintenir une connexion entre les réservoirs de biodiversité du Nord (site Natura 2000) et du Sud (ZNIEFF de type II), en formant ainsi un corridor dit « en pas japonais ».

La trame forestière est bien développée sur la commune : le massif boisé s'étend largement dans la partie Sud de la commune, et de nombreuses formations boisées moins massives ponctuant le territoire jouent un rôle relais entre le Nord et le Sud. Au global, la commune d'Indevillers compte plus de 460 hectares de forêt communale soumis au régime forestier, surface ayant peu évoluée depuis la fin du siècle dernier.

Assurer la pérennisation de l'activité agricole de la Commune

Orientation n°10 : Assurer la pérennisation de l'activité agricole de la Commune par une protection des terres agricoles, une préservation des accès et cheminements agricoles et l'encadrement du développement des exploitations agricoles existantes (dans la limite de la réglementation applicable à ce type d'activité), tout en prenant en compte la nécessaire satisfaction des besoins humains, ainsi que les considérations environnementales propres au territoire. Il s'agit notamment de permettre le maintien, l'évolution, la diversification, le changement de destination et le développement de l'activité et des exploitations agricoles, que ce soit sur les sites actuels ou de façon cohérente à l'extérieur des zones d'habitat.

L'agriculture à INDEVILLERS a une production à haute valeur ajoutée grâce aux nombreuses appellations d'origine contrôlées présentes sur le territoire. Cette labellisation rend cependant l'activité agricole vulnérable à une réduction des surfaces agricoles. Le Plan Local d'Urbanisme se doit donc d'être attentif aux perspectives d'évolutions de ces domaines et de ceux à venir.

Il se doit de prendre en compte et de protéger l'activité agricole, compte tenu d'une part, de la forte qualité agronomique des terres et d'autre part, de la présence de cette activité dans le bourg (activité économique principale). À cette fin le PLU assurera la protection des terres agricoles par un zonage adéquat et prendra en compte la problématique agricole dans les choix à faire concernant le développement de l'urbanisation, tant dans la localisation des futures constructions, que dans l'emprise de ces derniers ou dans la préservation des cheminements agricoles. Tous les sites d'exploitation et les périmètres sanitaires lorsqu'ils existent sont recensés et cartographiés dans le diagnostic.

Afin de protéger et maintenir l'activité agricole, le PLU agit donc à deux échelles, via la pérennisation des activités existantes, et l'implantation notamment de nouveaux sites d'exploitation en tenant compte des contraintes topographique et enjeux de préservation environnementaux et paysagers (perspectives visuelles notamment).

À ce titre, de nombreux bâtiments agricoles sont présents sur l'ensemble du territoire, leur pérennité agricole semble évidente du fait de leur éloignement de l'habitat et des possibilités de développement qu'elles offrent. Leur vocation agricole mérite donc d'être protégée. Toutefois, le Conseil Municipal ne souhaite pas figer leur destination (pour les constructions existantes) à la seule vocation agricole car il lui apparaît nécessaire de prendre en compte un changement de destination éventuel. Cette éventualité de changement peut résulter de nombreux facteurs qui vont de la cessation d'activité agricole pour cause de retraite ou autres, d'une orientation dans l'activité touristique, ou tout simplement résulter d'une désaffectation pour les bâtiments anciens qui n'offrent que peu de possibilités de développement de l'activité agricole (souvent plus difficiles à mettre aux normes que des bâtiments neufs).

La traduction concrète de cet objectif dans les pièces réglementaires du PLU consistera en une réglementation mixte au sein du bourg acceptant l'habitat et l'activité agricole, notamment afin de pérenniser les bâtiments d'intérêt agricole identifiés par la Chambre d'Agriculture.

Dans le projet de PLU, la traduction des prescriptions réglementaires tiendra compte des projets éventuels de chacun des exploitants agricoles.

En outre, le projet de PLU tient compte des périmètres sanitaires existants, une attention est portée quant à la localisation des zones de développement et de la possibilité de diminuer le périmètre sanitaire existant comme cela est détaillé précédemment.

Traduire un objectif de modération de la consommation de l'espace dans les réflexions et traductions réglementaires du PLU

Le PADD dit que "le PLU doit protéger les terres agricoles tout en prenant en compte la satisfaction des besoins notamment en logements des futures générations". Cela justifie que certaines terres agricoles puissent être prises pour la satisfaction du besoin en logements.

L'espace agricole étant une ressource limitée que l'urbanisation affecte définitivement, il convient d'en faire le meilleur usage possible en prévoyant une forme de développement de l'habitat moins consommatrice d'espace que ces dernières décennies. Le renouvellement des espaces urbanisés, ainsi que la diversification des formes d'habitat sont ainsi privilégiés.

C'est la raison pour laquelle le PLU prévoit une optimisation de la partie actuellement urbanisée par une exploitation des possibilités en renouvellement. La question de la modération de la consommation de l'espace s'est traduite concrètement à travers un recensement des capacités de renouvellement au sein du bourg, ayant permis d'établir un potentiel de création de 20 logements. Le nombre de logements à créer au sein de ces secteurs répond à l'application d'une densité de 18 logements à l'hectare, alors qu'en moyenne le bourg enregistre une densité de 7 logements par hectares au plus. Cette volonté d'accroître la densité au sein de ces secteurs traduit l'objectif des élus de favoriser la densification du bourg.

V-A-4 LA PROTECTION DU PATRIMOINE URBAIN, ARCHITECTURAL ET PAYSAGER, ET DU CADRE DE VIE PLUS GÉNÉRALEMENT

Les principaux constats du diagnostic :

Les espaces publics non bâtis présents sur la Commune sont confortables et bien entretenus et offrent un patrimoine paysagé de qualité. Il n'existe pas d'édifice classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques sur la Commune. La quasi-totalité du territoire d'INDEVILLERS s'inscrit toutefois au sein des deux périmètres de sites emblématiques recensés qui relèvent d'un intérêt national.

Certains éléments du patrimoine bâti public et privé témoins du passé, méritent une attention particulière. De plus, le patrimoine privé d'INDEVILLERS possède une partie ancienne qui présente quelques caractéristiques architecturales remarquables (notamment quelques maisons de bourg).

Comme rappelé précédemment, le ban communal est caractérisé par une présence importante des formations boisées, à la fois représentées par le massif forestier, mais également par les formations ligneuses (haies et bosquets) qui ponctuent le milieu ouvert. Cette trame arborée ou arborescente constitue une caractéristique paysagère locale remarquable.

Le territoire présente un relief avec des ondulations plus ou moins marquées, mais suffisamment légères pour limiter les points de vue entre les différentes entités paysagères du territoire. Les hauteurs présentent des points de vue sur le village d'Indevillers, mais dont la visibilité est régulièrement entravée par les éléments boisés. Les abords immédiats de la D201 présentent cependant une forte sensibilité visuelle. La trame urbaine autour d'Indevillers est également concernée, la vue y est dégagée vers les versants qui entourent le village. La visibilité est également forte autour de Sous le Frête et de Chauvilliers, vue localement restreinte par les haies et boisements qui entourent ces zones bâties.

La protection et la mise en valeur du patrimoine :

Orientation n°14 : Poursuivre la mise en valeur du bourg, identifier le cas échéant les principaux éléments qui contribuent à la richesse historique ou patrimoniale du village.

Orientation n°15 : Préserver les perspectives visuelles et les cônes de visibilité ainsi que la bonne insertion paysagère des différentes entités urbaines et tenir compte notamment des écarts de construction présents sur le territoire communal en leur appliquant un traitement spécifique et en encadrant leur développement.

Orientation n°17 : Préserver et mettre en valeur le maillage piétonnier présent sur le territoire.

Orientation n°21 : Prendre en compte les protections paysagères et bâties, ainsi que les risques naturels et technologiques présents sur le territoire

Le PLU, conformément à l'article L101-2 c) et d) du Code de l'Urbanisme, est un outil de « protection des sites, des milieux et paysages naturels » et de « sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ». Aussi, il s'agit pour les élus de protéger et préserver le patrimoine de la Commune via la protection de la forme urbaine et des éléments architecturaux et paysagers du territoire. Le Conseil Municipal a donc fixé comme objectif de favoriser la protection du patrimoine bâti et paysager dans un objectif de préservation et de mise en valeur du bourg.

Les espaces publics non bâtis présents sur la Commune sont confortables et bien entretenus. En outre, certains éléments du patrimoine bâti public témoins du passé méritent une attention particulière, tout comme le patrimoine privé localisé dans la partie ancienne qui présente quelques caractéristiques architecturales remarquables (notamment les anciennes granges).

Globalement, le PADD prône une préservation des éléments patrimoniaux bâtis, cette préservation passe par la reprise des principales caractéristiques de l'organisation bâtie traditionnelle. Cet objectif passe également par la poursuite de la valorisation des matériaux locaux et du patrimoine bâti caractéristique, afin de maintenir la lisibilité, la qualité et la richesse des paysages bâtis de la Commune.

Le PADD prévoit que le PLU favorise la protection du patrimoine bâti et paysager via une réglementation adaptée notamment et qu'il prenne en compte le patrimoine archéologique, le PLU devenant alors un outil d'information de la population. La carte des entités archéologiques méritant d'être connues figure dans le diagnostic du PLU, et quelques rappels réglementaires principaux relatifs à l'archéologie préventive figurent également pour information dans les dispositions générales du règlement.

Le PLU a comme objectif de prendre en compte les protections paysagères et bâties afin de contribuer à leur préservation, tout comme le recensement et l'identification des risques naturels présents sur le territoire en vue de leur anticipation à travers une réglementation adaptée.

Le patrimoine paysager est un atout du territoire participant au cadre de vie des habitants. Afin de le protéger du mitage, et tout en prenant en compte le développement de l'activité agricole, l'urbanisation sera groupée au sein des espaces urbains existants dans la poursuite des orientations préalablement détaillées. La prise en compte des écarts de construction pourra passer par la mise en œuvre d'une politique de développement encadrée (requalification, revalorisation), toutefois la traduction de cette politique ne devra pas constituer un frein à la préservation des principales caractéristiques paysagères, naturelles et environnementales du territoire.

La protection des différents points de vue et perspectives paysagères est un enjeu du futur PLU. Le patrimoine paysager et notamment les perspectives visuelles sont des atouts du territoire participant au cadre de vie des habitants et à la richesse environnementale de la Commune. En effet, la préservation des perspectives visuelles permet une préservation de la qualité paysagère du territoire qui participe au maintien, voire au renforcement de son cadre de vie et de l'attractivité de la Commune par voie de conséquence. En outre, la limitation de l'étalement urbain, en contenant les zones constructibles au sein de la morphologie urbaine actuelle, participe également à l'amélioration de la qualité paysagère du territoire. Des dispositions réglementaires adaptées seront prises afin d'adapter les futurs aménagements et constructions à l'exigence de protection du paysage.

Toutefois, le Conseil Municipal souhaite que les mesures de préservation pouvant être instituées sur le patrimoine soient proportionnées au cadre paysager et historique de la Commune afin de ne pas favoriser le « laisser faire », ni instituer trop de rigidité qui pourrait décourager les initiatives de réhabilitation, rénovation ou de construction (notamment agricole).

En outre, la limitation de l'étalement urbain, en contenant les zones constructibles au sein de l'enveloppe bâtie actuelle, participe également à l'amélioration de la qualité paysagère du territoire et ce notamment au regard de la forte sensibilité écologique et paysagère du territoire. Des dispositions réglementaires adaptées seront prises afin d'adapter les futurs aménagements et constructions sur cette zone à l'exigence de protection du paysage au niveau de ce secteur.

Prendre en compte et protéger l'environnement

Orientation n°12 : Contribuer à la préservation du patrimoine naturel protégé, du réseau hydrographique et notamment les abords des cours d'eau et leurs ripisylves, des zones humides et plus globalement du patrimoine naturel ne présentant pas de contraintes majeures au développement urbain, en particulier en ce qui concerne les espèces et les habitats communautaires.

Les enjeux environnementaux sont de mieux en mieux pris en compte dans l'urbanisme, en particulier depuis les lois Grenelle notamment. Le territoire d'INDEVILLERS, essentiellement agricole, regroupe des milieux naturels diversifiés (des cours et plans d'eaux, des massifs boisés, des zones humides) qui participent à la richesse écologique de la commune.

Le présent rapport présente de manière détaillée, la manière dont l'environnement est pris en compte dans le PLU. Aussi, pour éviter trop de répétitions, cette partie s'attache simplement à présenter les grandes orientations du PADD en la matière, en l'illustrant parfois d'exemple de traductions concrètes pouvant être institués dans le règlement du PLU.

L'environnement, notamment les cours d'eau ainsi que leurs abords, les zones humides, les espaces arborés, et les espaces agricoles, sont pris en compte dans les différents choix d'urbanisme et de développement opérés par le PLU, en vue de leur protection ou leur mise en valeur (classement en zones agricoles ou naturelles).

La commune a fixé comme objectif au sein du PADD, la protection du patrimoine naturel, paysager et bâti et la prise en compte de l'environnement conformément à l'esprit des dernières lois Grenelle de l'Environnement, en insistant sur les espaces humides ou boisés, ainsi que la prise en compte des principales contraintes naturelles et artificielles du territoire.

Cela se traduit dans le PLU par un impact limité du développement de l'activité humaine sur les espaces naturels puisque l'extension de l'urbanisation est très modérée et localisée principalement au sein même de la morphologie actuelle du bourg ou à proximité immédiate.

Contribuer à la préservation du patrimoine naturel passe également par le maintien d'une cohérence globale du paysage avec un urbanisme groupé recherché, en limitant l'étalement urbain et le morcellement des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ce maintien permettra également de préserver les larges ouvertures visuelles offertes par les différents reliefs du territoire. L'environnement sera pris en compte dans les différents choix d'urbanisme et de développement opérés par le PLU, en vue de sa protection et / ou de sa mise en valeur.

La mise en œuvre de ces orientations induit de limiter l'impact du document d'urbanisme sur les corridors écologiques et les milieux naturels, au regard des impacts des orientations du futur plan, et de prévoir les mesures de compensations adaptées lorsque cela est raisonnablement utile. En effet, la Commune est concernée par certaines trames vertes et bleues retranscrites au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Le diagnostic présente les grandes continuités écologiques dont la prise en compte et la préservation sont mises en avant à travers les orientations du PADD.

En ce qui concerne la trame verte, la Commune s'est fixée comme objectif de préserver ces espaces sans toutefois empêcher une optimisation de la partie urbanisée. Cet objectif part du constat que le territoire communal, bien qu'essentiellement agricole, abrite un certain nombre d'éléments boisés naturels plus ou moins intenses qui contribuent à sa richesse. Il se traduit dans le PLU par un classement en zone naturelle de tous les espaces forestiers, qu'ils s'agissent des ripisylves ou des massifs forestiers.

De plus, le PLU s'attachera à proposer un projet de développement maîtrisant son impact sur la ressource en eau potable.

La prise en compte de la trame verte et la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques :

Orientation n°13 : Prendre en compte la préservation des corridors et continuités écologiques mis en avant, ou, s'ils devaient être affectés par l'urbanisation pour satisfaire aux objectifs du présent PADD, rechercher leur rétablissement, leur compensation, ou à en minimiser l'impact

La Commune est concernée par certaines trames vertes et bleues retranscrites au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Le diagnostic présente les grandes continuités écologiques d'INDEVILLERS et ses environs dont la prise en compte et la préservation sont mises en avant à travers les orientations du PADD.

En ce qui concerne la trame verte, la Commune s'est fixée comme objectif de préserver ces espaces sans toutefois empêcher une optimisation de la partie urbanisée. Cet objectif part du constat que le territoire communal, bien qu'essentiellement agricole, abrite un certain nombre d'éléments boisés naturels plus ou moins intenses qui contribuent à la richesse d'INDEVILLERS. Il se traduit dans le PLU par un classement en zone naturelle de tous les espaces forestiers, qu'ils s'agissent des ripisylves ou des massifs forestiers.

Outre l'objectif de préservation, les orientations du PLU permettent également de rétablir voir de développer la trame, notamment sur l'emprise urbanisée. S'agissant de la trame bleue, sa préservation et sa mise en valeur seront traduites à travers un zonage spécifique (zone naturelle). La réglementation attachée se veut stricte et limitée aux seules constructions liées au service public. Ce classement permet d'acter de son intérêt écologique, hydraulique (épuration et rétention des eaux) et de préserver la faune et la flore présentes à ses abords.

Afin de répondre aux contraintes du Code de l'Urbanisme, le diagnostic (partie analyse de l'état initial de l'environnement) présente les grandes continuités écologiques d'INDEVILLERS et de ses environs. Ces continuités, constituées de corridors biologiques et de réservoirs de biodiversité, favorisent le développement de la faune et de la flore sauvage.

À travers cette analyse, les orientations du PLU permettent de favoriser la préservation des grandes continuités écologiques, assurant le développement de la faune et de la flore sauvage, afin de satisfaire notamment à l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques défini dans le PADD.

Les principaux réservoirs de biodiversité recensés par le SRCE et les premiers éléments du SCOT, sont constitués par les massifs forestiers de la Commune et par ses milieux aquatiques et humides (en particulier le Doubs).

Ainsi, aucune continuité écologique identifiée n'est affectée par une zone de développement de l'urbanisation puisque ces continuités écologiques se trouvent en dehors du bourg. Les corridors biologiques présents sur le territoire sont majoritairement constitués des espaces agricoles, des espaces boisés et des milieux humides (zones humides recensées par la DREAL notamment) ou aquatiques situés au Sud. De plus, l'étendue de l'urbanisation ne perturbe pas ou très peu seulement la migration de la faune et de la flore en ce qu'elle se situe en continuité immédiate du bourg. En effet, le bourg à lui seul constitue une barrière écologique dont la densification n'aura pas ou peu d'impact sur les corridors biologiques empruntés par la faune et la flore, puisque l'urbanisation reste maîtrisée et peu étendue aux abords des constructions existantes.

En résumé, la réglementation du PLU s'attache à préserver les continuités écologiques du territoire en limitant le mitage principalement, mais aussi en ne prévoyant pas de développement important de la Commune, l'urbanisation des espaces interstitiels et le développement modéré du bourg sont privilégiés.



QUELS SONT LES MOTIFS DE DÉLIMITATION DES ZONES ET LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE ZONAGE ?

Le plan de zonage du PLU fait apparaître différentes zones, chacune pouvant contenir un ou plusieurs secteurs au(x)quel(s) il est adjoint une lettre en minuscule en fonction d'une ou plusieurs caractéristiques particulières.

V-B-1 LA DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES

Conformément au Code de l'Urbanisme, les zones urbaines dites " zones U" peuvent classer les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. » - article R151-18 du code de l'urbanisme.

Les zones urbaines se déduisent du constat de l'existant en termes de bâti et de viabilité. Elles s'inscrivent sur l'ensemble du territoire viabilisé dans des normes techniques appropriées à recevoir de nouvelles constructions ou des secteurs déjà bâtis. La définition dans le PLU de l'emprise des zones urbaines s'appuie donc sur les limites urbaines actuelles de l'urbanisation et principalement sur la notion de partie actuellement urbanisée (qui servait de base avant l'entrée en vigueur du PLU pour la définition du régime d'autorisation).

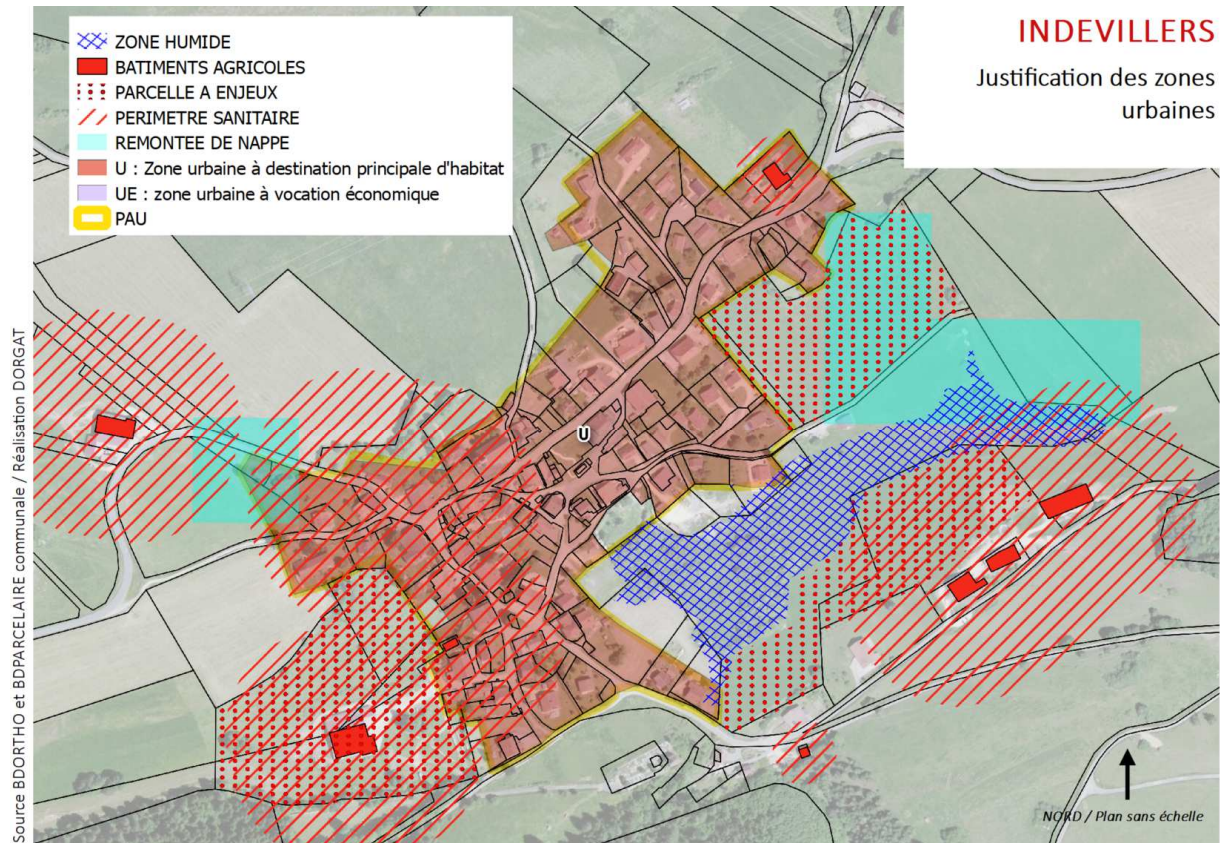
Cette notion n'a pas de définition juridique encadrée, cette dernière est éclairée par les différentes jurisprudences qui ont définies un nombre de critères à prendre en compte dont : la notion de contiguïté ou de proximité immédiate, l'existence de terrain voisin déjà construits, le type d'urbanisation et d'habitat du secteur.

Ainsi, la jurisprudence permet d'écarter de la définition de la PAU « des terrains formant un compartiment nettement distinct d'une zone urbanisée, bien qu'un des terrains jouxte des parcelles supportant des constructions et formant un espace naturel homogène – CE-18-10-200-G.Turbe- ». Cette jurisprudence s'applique en matière de sauvegarde de l'activité agricole qui implique que les « vastes » ensembles agricoles situés au sein du bourg ne soient pas scindés.

Le tracé de la Partie Actuellement Urbanisée s'appuie sur le parcellaire existant ou au plus près des constructions pour limiter le mitage du territoire et conserver la forme bien compacte du bourg (en limitant le développement de l'urbanisation le long des axes de circulation).

Les cartes ci-dessous servent de base à la justification des choix retenus pour délimiter les zones urbaines. Elles permettent de mettre en évidence :

- Le tracé de la Partie Actuellement Urbanisée comparée au tracé retenu de la zone urbaine
- Les enjeux agricoles, notamment les périmètres sanitaires existants et les parcelles à enjeux identifiées par la Chambre d'agriculture
- Le risque de sensibilité très élevée de la nappe affleurant (les risques d'effondrement et d'éboulement ne concernent pas la proximité des emprises bâties et le risque de retrait / gonflement des argiles est présents sur la presque totalité de ces dernières).
- Les zones humides à préservées telles que mises en avant dans l'état initial de l'environnement



Au niveau du bourg, l'emprise de la partie actuellement urbanisée épouse les contours urbains existants (que ce soit les parcelles occupées par des constructions ou par des aïsanses de propriétés). Elle s'appuie sur les pourtours ayant servis de base à l'analyse des espaces interstitiels et permet d'écarter les zones humides recensées au sud du bourg.

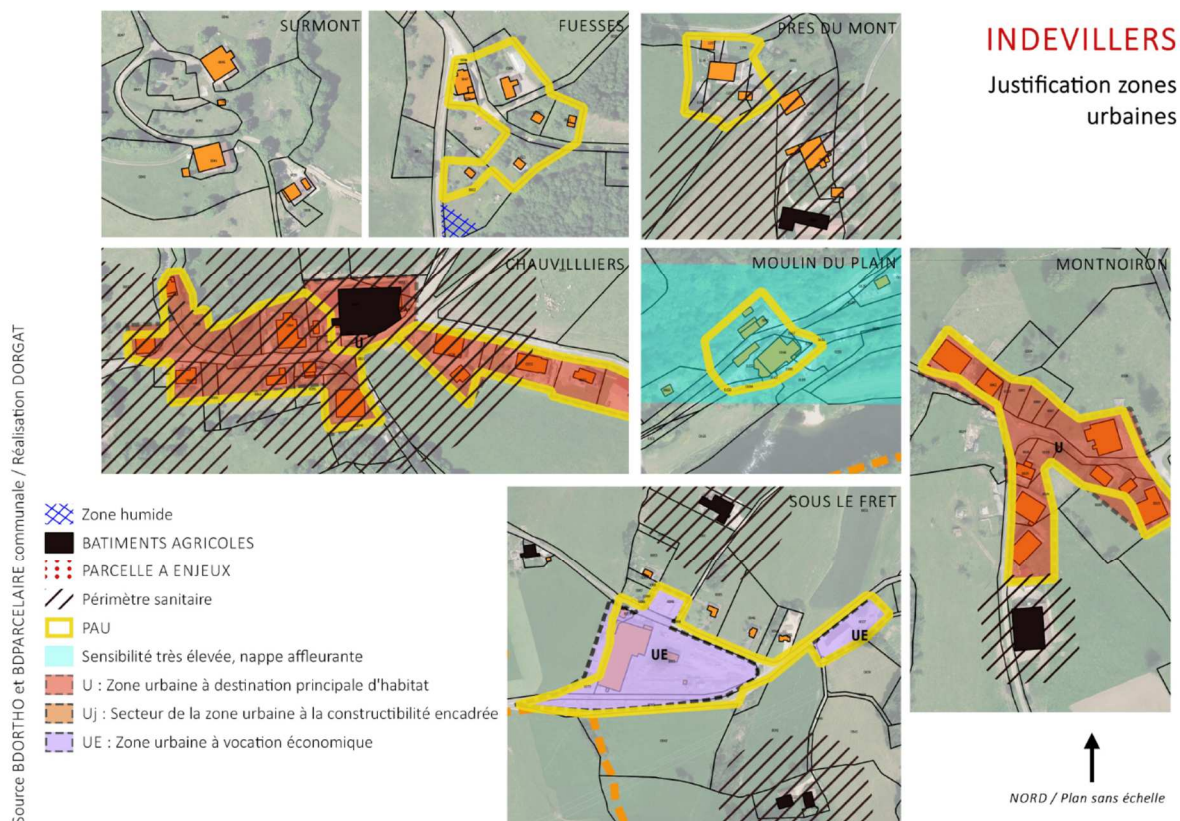
Seule l'extrême pointe Ouest du bourg est impactée par le risque de nappe affleurante. Il est rappelé que cette donnée est traduite à une échelle régionale, expliquant le report de gros carrés sur le plan de zonage. Quoi qu'il en soit, la prise en compte de ce risque ne permet pas à lui seul de justifier le déclassement des parcelles concernées (d'autant que le règlement du PLU, au sein de ses dispositions générales, rappellera l'existence de ce risque et des prescriptions attachées).

Comme exposé lors de la justification des choix retenus pour établir le PADD, le bourg présente une vocation agricole marquée par la présence de plusieurs périmètres sanitaires. Ces derniers s'étendent sur la zone urbaine, principalement sur le centre ancien du bourg lequel présente déjà une densité n'admettant pas de nouvelle construction (sauf en cas de réhabilitation). Toutefois la réhabilitation éventuelle de construction ne s'oppose pas au principe de réciprocité imposé par le Code.

En détail, le tracé de la Partie Actuellement Urbanisée englobe les constructions existantes et leurs abords de propriété. Son tracé s'arrête aux limites parcellaires ou aux voies de circulation (lorsqu'elles ne sont pas aménagées de part et d'autre). Quelques points d'attention sont détaillés ci-après pour justifier l'écart entre le tracé de la PAU et l'emprise de la zone urbaine :

- Quelques constructions inscrites au Sud du bourg ne sont pas classées au titre de la zone urbaine pour éviter d'étendre cette dernière arbitrairement vers le Sud. Ces constructions seront régies par les dispositions du Code de l'urbanisme applicables au sein des zones agricoles et naturelles, lesquelles admettent les extensions, réhabilitations, changements de destination et création d'annexes des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU (confère chapitre lié aux prescriptions réglementaires mises en œuvre).

- Aux abords de la zone humide, l'emprise de la zone urbaine est réduite par rapport à celle de la partie actuellement urbanisée afin de prendre en compte la nature du sol et les risques liés à la présence d'une zone sur ce secteur. A noter également que cette parcelle constitue l'assiette d'une canalisation enterrée qu'il convient de préserver.
- De même, la zone urbaine se trouve réduite à l'Ouest de la frange urbaine pour limiter les impacts sur les terres agricoles, prendre ne compte le caractère inconstructible imposé par le périmètre sanitaire et limiter la création de constructions en second rideau (dont les conditions d'accessibilité sont restreintes).
- Au nord du bourg, l'emprise de la zone urbaine est quelque peu étirée pour prendre en compte la construction existante.



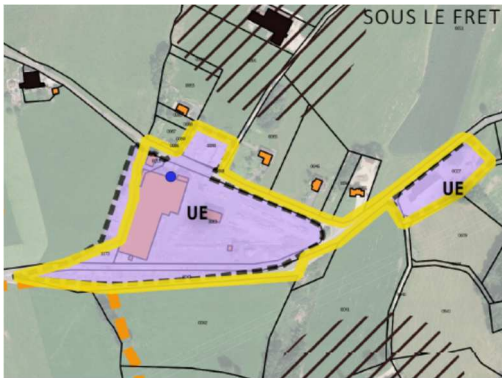
La même logique et réflexion est appliquée au tracé des zones urbaines au sein des hameaux. Toutefois dans ce cas, les dispositions de la loi Montagne sont prises en compte afin de ne classer en zone urbaine que les hameaux les plus importants.

Le SCOT du Pays Horloger travaille sur une définition de la notion de hameau. Cette entité, distincte des écarts de constructions, pourra bénéficier d'orientations de développement spécifiques dans le futur DOO. À l'heure actuelle, la définition donnée par le PETR en charge de l'élaboration du SCOT est la suivante : « Un hameau est un groupe de construction de 6 à 20 maisons, dont au moins 25% ont été construites avant 1940. Les maisons doivent être implantées à moins de 150 mètres les unes des autres et chaque hameau doit être séparé de plus de 300 mètres. » Afin de tendre vers une compatibilité du PLU par rapport aux orientations du SCOT (qui était en cours d'élaboration pendant l'élaboration du PLU), cette notion de « hameau » sera prise en compte dans le présent document, elle sert de base à la détermination des hameaux inscrits en zone urbaine (de ceux qui bénéficieront d'un zonage agricole.

C'est ainsi que trois principaux hameaux sont identifiés sur le territoire.

Le hameau de « sous le fret » qui bénéficie d'une vocation économique, d'où un zonage UE afin de tenir compte des activités existantes (scierie et fromagerie nouvellement implantée). L'emprise de la zone UE

épouse le parcellaire sur lequel sont implantées les constructions et permet ainsi à ces dernières un certain développement.



n'ayant été mis en avant pour ce projet).

Là encore l'emprise de la partie actuellement urbanisée sert donc de base à la définition de la zone UE, à noter toutefois une légère extension à l'Ouest (sur la parcelle 1232 afin de tenir compte de la vocation actuelle de la parcelle, laquelle est utilisée en partie pour du stockage de matériaux). La même logique est appliquée à la parcelle 090 laquelle constitue également une zone de stockage actuelle à même de servir d'emprise en cas de développement de l'activité ou de la création d'une nouvelle activité économique. L'emprise de la zone UE sur la parcelle 027, assiette de la nouvelle fromagerie est réduite à la zone actuellement imperméabilisée (aucun projet d'extension

Sur les hameaux de Monthoiron et Chauvilliers, l'emprise de la zone urbaine correspond au parcellaire bâti (partie actuellement urbanisée).

V-B-2 LA DÉLIMITATION DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Conformément au Code de l'Urbanisme, les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. » - article R151-22 du Code de l'Urbanisme





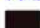










Quant aux zones naturelles et forestières, elles sont dites " zones N " et peuvent classer les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

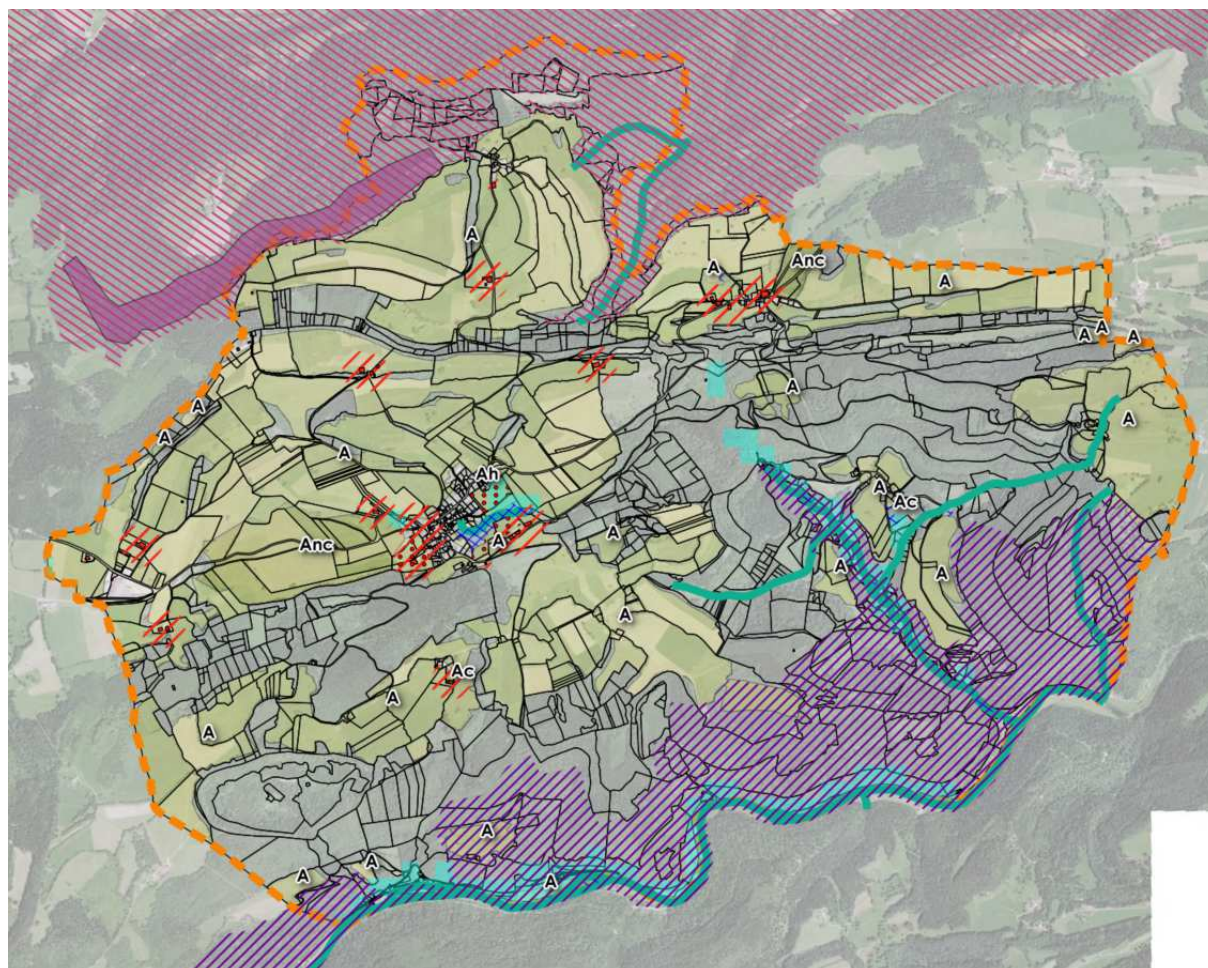
- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. » -article R151-24 du code de l'urbanisme

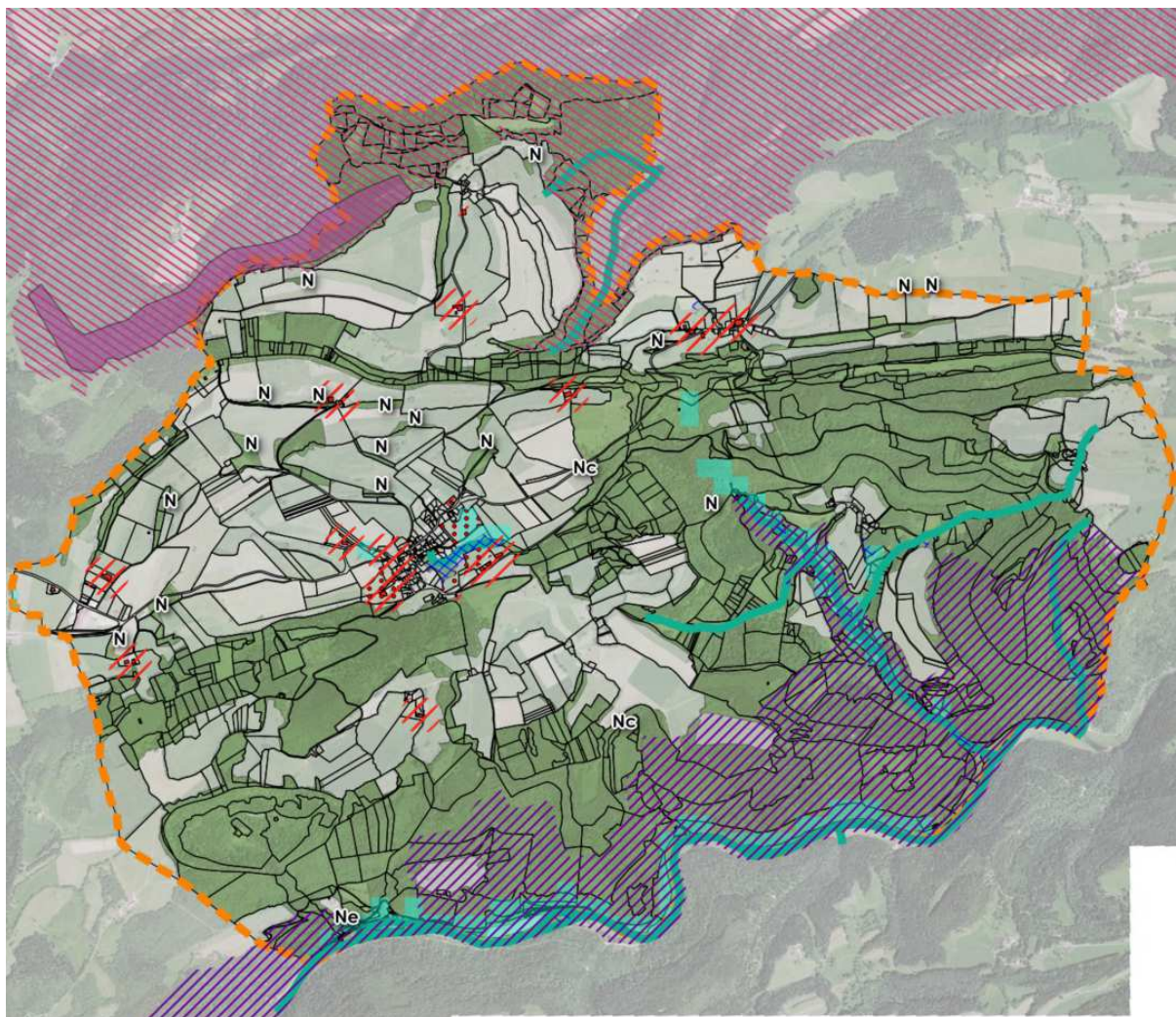
La définition des zones agricoles et naturelles se fait en déduction de l'emprise des zones urbaines et à urbaniser. Globalement :


- La délimitation des zones agricoles constructibles est le fruit d'un travail exhaustif réalisé par les élus qui ont eu la volonté de classer en zone agricole toutes les parcelles ayant cette vocation, afin de souligner l'importance de cette activité sur le territoire et de répondre aux orientations du PADD.
- La zone N est une zone de protection stricte, elle relève d'une part du constat de la partie boisée et d'autre part du résultat de l'analyse paysagère et environnementale. Elle tient compte ainsi de plusieurs facteurs environnementaux à préserver. D'une manière générale, la zone naturelle comprend un repérage des massifs boisés présents au sein du territoire, des secteurs écologiques et des principales zones humides et des cours d'eau et de leurs ripisylves.

La légende ci-dessous sert de base à l'appui des captures présentées ci-après. Pour une meilleure exhaustivité, les captures sont directement issues du logiciel de traitement des données (étant impossible de définir des cartes lisibles sur l'ensemble du territoire compte-tenu de l'emprise de ce dernier).

-  APPB
-  ZNIEFF
-  NATURA 2000
-  Zone humide
-  BATIMENTS AGRICOLES
-  PARCELLE A ENJEUX
-  Périmètre sanitaire
-  COURS EAU
-  A : Zone agricole
-  Anc : Secteur non constructible de la zone agricole
-  Ac : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités de la zone A admettant une destination variée
-  Ah : Secteur de Taille et de Capacité d'accueil Limités acceptant une destination touristique et de loisir
-  N : Zone naturelle protégée
-  Ne : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités de la zone N admettant l'activité économique et d'hébergement
-  Nc : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités de la zone N admettant l'activité cynégéophile





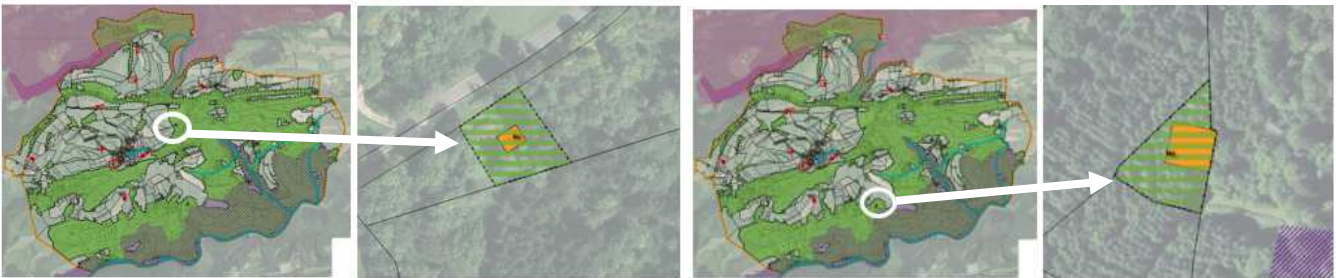
	Classement en zones agricoles	Classement en zones naturelles
<p>Les massifs boisés et éléments végétalisés</p>	<p>Un zonage agricole est maintenu sur les principales enclaves agricoles existantes au sein des massifs. La seule exception concerne le massif au nord du territoire qui présente des enjeux écologiques importants de par la présence de la zone NATURA 2000. Bien que les terres agricoles ne soient pas couvertes par la zone NATURA2000, les enjeux écologiques justifient son maintien en zone naturelle (laquelle bénéficie d'un régime de constructibilité plus stricte que la zone agricole)</p> 	<p>Tous les massifs boisés du territoire sont classés en zone naturelle.</p> <p>Les éléments végétalisés présents ponctuellement au sein du territoire (tels que les arbres isolés ou les alignements) sont maintenus en zone agricole, mais font l'objet de prescriptions réglementaires adaptées comme il sera développé dans la partie « Prescriptions réglementaires mises en œuvre ».</p>
<p>Les zonages écologiques</p>	<p>Certaines enclaves impactées par la ZNIEFF sont maintenues en zone agricole pour mettre en</p>	<p>L'ensemble de la zone NATURA2000 présente au Nord du territoire est classée</p>

	évidence la présence de parcelles de pâture en limite avec la frontière Suisse.	en zone naturelle, tout comme l'arrêté de protection des biotopes. La ZNIEFF présente au Sud du territoire est également classée en zone naturelle sauf quelques enclaves maintenues en zone agricole.
Les zones humides et les cours d'eau		Toutes les zones humides, ainsi que les cours d'eau, sont inscrits en toute ou partie en zone naturelle.

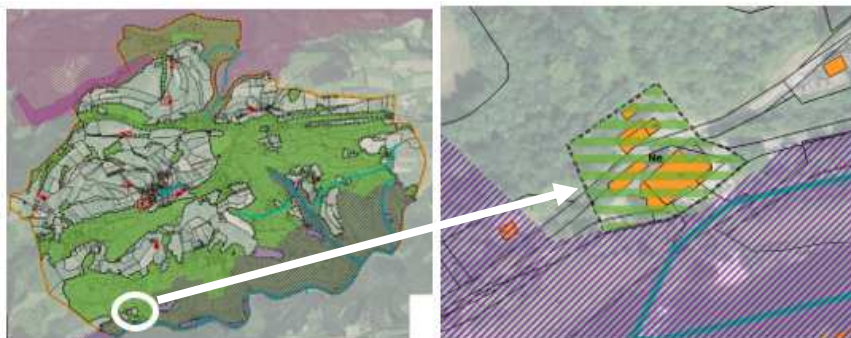
Les secteurs naturels et agricoles comportent également des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités conformément à l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme. Ces secteurs doivent être identifiés à titre exceptionnels et faire l'objet de prescriptions réglementaires spécifiques (qui seront détaillés dans la partie justification des choix réglementaires).

Ces STECAL sont mis en œuvre pour étendre le champ des occupations admises en zone agricole ou naturelle. Ils ne concernent pas l'ensemble des constructions qui bénéficient d'un régime de constructibilité encadré qui sera détaillé dans le cadre de l'analyse des prescriptions réglementaires.

Au sein de la zone naturelle, deux secteurs Nc sont mis en œuvre pour prendre en compte les constructions liées à la pratique de la chasse existantes. Les périmètres des STECAL restent très modérés et limités au parcellaire existant pour leur permettre une possible extension.



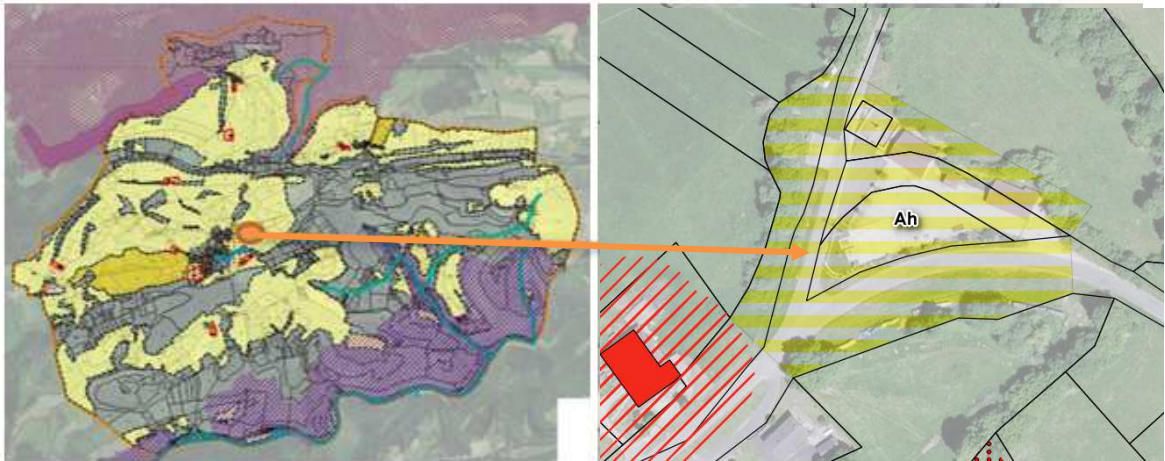
Un troisième STECAL est institué sur le hameau du Moulin du Plain pour prendre en compte la vocation hôtelière et touristique de ce dernier. Cette activité est aujourd'hui en vente et doit pouvoir se maintenir et se développer sur la Commune. Elle contribue en effet à l'attrait touristique et économique de la Commune notamment pendant les périodes de pêches (idéalement implantée le long du Doubs).



Un travail de délimitation précis a été mis en œuvre afin de localiser les parcelles sur lesquelles le site est susceptible de pouvoir s'implanter tout en écartant autant que faire ce peut les risques naturels existants (notamment le risque d'inondation présent au pied du Doubs). Les constructions sont limitées aux abords des bâtiments existants pour permettre leur extension, mais toute nouvelle construction reste limitée compte tenu des enjeux existants (notamment en matière de topographie). De plus, l'ensemble de ce secteur a bénéficié d'un attrait touristique par le passé qui a conduit à la création de nombreux petits chalets satellisés autour du Moulin du Plain. Aujourd'hui ces constructions sont pour la plupart devenues

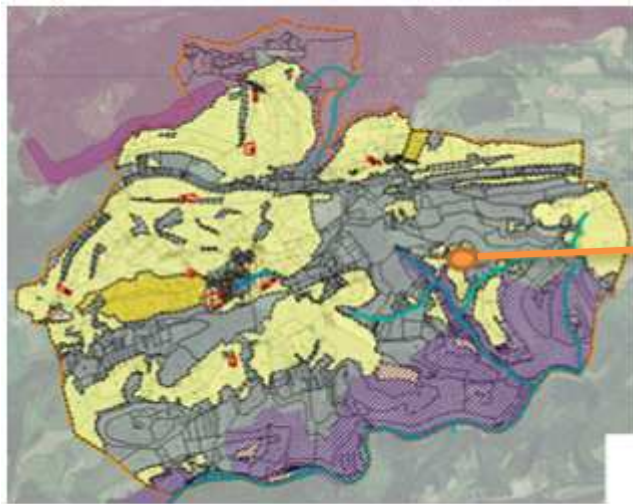
des résidences principales qui, outre le fait de bénéficier d'un cadre de vie particulier, font face à des problèmes d'accessibilités notamment pendant les périodes hivernales (le site du Moulin du Plain étant lui-même fermé pendant cette période pour tenir compte des conditions d'accessibilité). Il n'est donc pas souhaité un développement plus prononcé de ce secteur, là encore, les seuls enjeux économique et touristiques permettent la création de ce STECAL. De plus, il s'agit d'éviter que le site ne tombe en désuétude faut d'un repreneur jugeant ses possibilités de développement prises en compte.

D'autres Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités sont également mis en place au sein de la zone agricole.

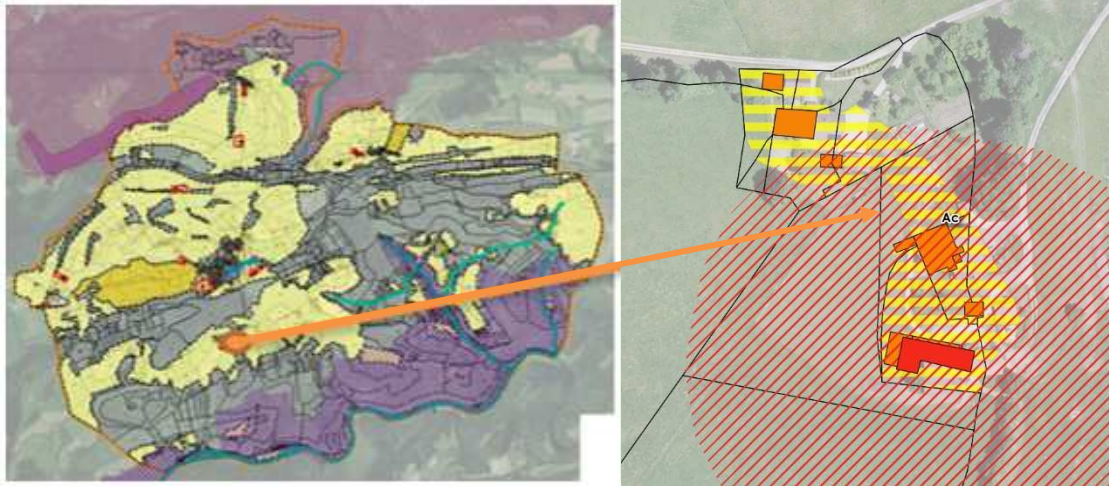


Un secteur Ah acceptant une destination d'activités touristiques et de loisirs est institué à l'Est du bourg sur l'emprise actuelle des constructions afin de leur permettre un développement potentiel. L'emprise est inscrite au plus près des bâtiments, permettant une extension en profondeur mesurée. Elle s'étend également sur la place aménagée devant les deux constructions afin de permettre le développement potentiel de petites constructions en lien avec les activités associatives existantes.



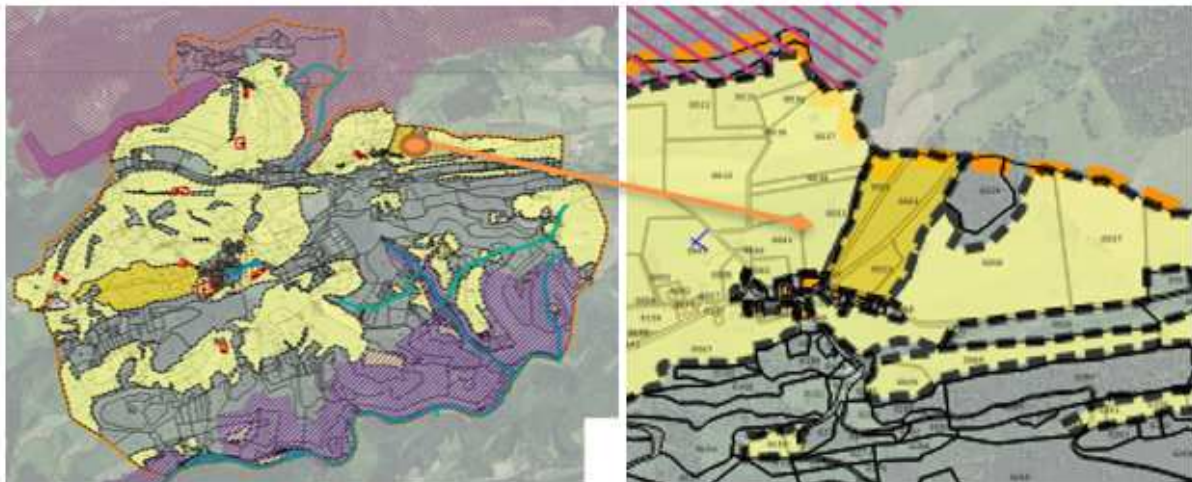


Les écarts de constructions situées au lieu-dit « Fuesses » bénéficient également d'un STECAL. Ne pouvant être qualifié de hameau au regard de la définition donnée par le SCOT, les élus ont fait le choix de permettre le développement modéré des constructions existantes. Le secteur Ac permet le développement des constructions existantes. Son emprise s'inscrit en cohérence avec la partie actuellement urbanisée délimitée dans le rapport de présentation. La parcelle 24 (qui avait été identifiée comme contribuant aux capacités de renouvellement) est classée au sein du secteur compte tenu de la construction réalisée (et non reportée sur le cadastre, elle se trouve seulement visible sur la BDORTHO).



L'écart de constructions situé au lieu-dit « Surmont » bénéficie également d'un STECAL « Ac » qui admettra et encadrera une certaine pluralité de fonctions (notamment orientées vers l'habitat). La question de prendre en compte cet écart de constructions a été évoquée et le choix d'un repérage au titre de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme n'a pas été retenu compte tenu des vocations actuelles des différents sites. De plus ce site constitue un ensemble cohérent et homogène qu'il convient de préserver. Le maintien en zone agricole pure ne saurait autoriser le changement de destination vers de l'habitat autre que celui lié à l'agriculture (les constructions de logements étant interdites en zone A lorsqu'elles ne sont pas liées et nécessaires à l'activité agricole) et l'isolement des constructions pourrait facilement engendrer une désuétude des bâtiments si ces derniers ne peuvent pas être valorisés. L'emprise du secteur s'appuie sur le parcellaire existant et reste cohérent avec la trame urbaine générale, il limite au maximum les capacités de nouvelles constructions afin de ne pas multiplier outre mesure les constructions isolées.

Il est rappelé que cet écart est également frappé dans sa quasi intégralité par un périmètre sanitaire agricole.





Enfin, deux secteurs agricoles inconstructible sont identifiés au nord du territoire et à l'Ouest du bourg. Leur constructibilité très encadrée permet de préserver les cônes de vue existants sur le bourg et le hameau de Chauvilliers. Leurs tracés s'appuient sur les éléments boisés existants, ainsi que sur la topographie.

Pour le secteur inscrit à l'Ouest du bourg, les perspectives visuelles offertes sur le bourg s'étendent tout le long de la RD, elles prennent appui sur les linéaires de haies existantes au Nord (confère report sur la carte ci-contre) et sur la lisière forestière présente au Sud.



A l'approche du bourg, certaines parcelles sont maintenues en zone agricole constructible, ces dernières ayant été identifiées par la chambre comme des parcelles agricoles à enjeux. Ce classement permet à la construction agricole implantée de se développer (elle se trouve encadrée par des zones naturelles, la zone urbaine du bourg et le secteur Anc).



Aux Nord, les enjeux de délimitation reposent également sur la prise en compte des alignements existants de part et d'autre de la RD201 et de la RD201e, créant un couloir visuel (confère report ci-contre).

V-B-3 LE TABLEAU DES SUPERFICIES

	Surface PLU	Part sur le territoire
TOTAL Zones urbaines	20.78 Ha	0.93 %
Zone U	16.45 Ha	
Zone UE	4.61 Ha	
Total Zones à urbaniser	0 Ha	0 %
Zone AU	0 Ha	
Total Zones agricole	934.65 Ha	40.94 %
Zone A	880.62 Ha	
<i>Dont secteur Ah</i>	<i>0.75 Ha</i>	
<i>Dont secteur Ac</i>	<i>1.54 Ha</i>	
Secteur Anc	54.10 Ha	
Total Zones naturelles	1326.85 Ha	58.13 %
Zone N	1326.85 Ha	

Dont secteur Nc	0.18 Ha	
Dont secteur Ne	0.35 Ha	
Total surface commune	2282.3 Ha	100 %



LES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES MISES EN ŒUVRE

Les plans graphiques font apparaître plusieurs prescriptions réglementaires, également rappelées dans le règlement textuel. Elles sont détaillées ci-après.

V-C-1 BÂTIMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION, D'EXTENSION OU D'ANNEXES (L.151-11 / L.151-12 CU)

Le Code de l'Urbanisme encadre la constructibilité des constructions existantes repérées au sein des zones agricoles qui n'ont pu être classées en zone urbaine. Rappelons en effet que la charte du PNR et le SCOT encadrent les notions suivantes :

- Le **village** qui est l'entité principale de la commune
- Le **hameau** du Pays Horloger qui comprend 15 à 35 habitations regroupées (entre 15 et 30 mètres de distance entre chaque construction) dont l'implantation se situe à l'écart de la centralité de la commune et de toute autre implantation bâtie ou aménagée. L'élément fondateur est très souvent une ferme ; Ces hameaux sont classés en zone U au sein du PLU.
- Le **groupe de constructions traditionnel** du Pays Horloger qui comprend 5 à 15 constructions regroupées (entre 15 et 30 mètres de distance entre chaque construction) et en lien avec une activité rurale existante ou passée (ex : bâtiment agricole, chalet d'alpage, ferme en gouttereau, scierie, habitation en lien avec l'activité agricole...) ; Ces écarts sont classés en zone AC au sein du PLU.
- Un **écart bâti agricole** (Charte du PNR) qui est un bâtiment ou un groupe de moins de 5 bâtiments à vocation agricole isolés. Il s'agit du reste des constructions qui ne peuvent pas bénéficier du régime ci-avant définie. C'est sur la base de ce recensement que sont localisées les constructions d'habitat pouvant faire l'objet d'extension ou d'annexe.

Ces constructions sont classées en zone agricole du fait de leur éloignement par rapport au bourg, ou pour celles qui sont situées près du bourg, compte tenu de leur vocation agricole à pérenniser.

Deux types de prescriptions sont attachées à ces constructions isolées :

Article L151-11 : les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site

Les prescriptions réglementaires attachées à ces constructions rappellent que le changement ne doit compromettre l'activité agricole, sylvicole, la qualité paysagère et la fonctionnalité écologique du site. Il ne pourra être accepté que si les besoins propres à la destination projetées sont satisfaits (tant en termes de réseaux, d'accessibilité, de stationnement) et ce afin d'encadrer l'évolution de ces bâtiments et de s'assurer de la présence des viabilités nécessaires pour satisfaire les besoins engendrés par le changement de destination.

Enfin, le règlement encadre les destinations admises qui ne peuvent se faire que dans l'une ou l'autre des sous-destinations suivantes (même si cette dernière n'est pas autorisée dans le règlement de la zone concernée) :

- Exploitation agricole
- Exploitation forestière
- Logement
- Hébergement
- Hébergement hôtelier et touristique
- Restauration
- Activité de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Équipements d'intérêt collectif ou de services publics (toutes sous-destinations confondues)
- Bureau

Ces destinations répondent aux enjeux de pérennisation des bâtiments et permettent de prendre en compte leur situation relativement isolée du bourg. Elles permettent notamment la préservation de l'activité agricole et le développement du tourisme ou des nouveaux modes de travail (destination bureau notamment).

Associés au travail de réflexion préalable, les services de l'Etat et du SCOT attirent l'attention des élus sur la nécessité de ne pas identifier les constructions d'habitation directement liées aux exploitations agricoles comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, et ce pour éviter des dérives éventuelles (ces dernières étant par principe autorisées au sein des zones agricoles et naturelles lorsqu'elles sont liées et nécessaires à l'activité agricole).

Partant de ce principe, la presque majeure partie des constructions isolées bénéficient de ce régime réglementaire, seules les constructions agricoles de type hangars sont également exclues car leur composantes architecturales ne permettent pas un changement de destination sans rénovation ou réhabilitation importantes. En effet, parti est pris de considérer que les constructions pouvant bénéficier du régime du changement de destination sont celles qui présentent des composantes architecturales qui permettent un changement sans modifications majeurs de la structure du bâtiment. Les hangars agricoles présentant une structure en tôle, ouvertes sur au moins une façade et ne présentant pas d'ouverture (type baies) ne peuvent faire l'objet d'un changement de destination sans que de gros travaux de réhabilitation soient mis en œuvre.

Cette disposition s'appuie également sur les orientations du PADD qui visent à préserver l'activité agricole.

Enfin, le règlement de la zone agricole vient compléter les prescriptions attachées en soulignant que les changements de destinations devront porter sur une surface de plancher inférieure aux seuils fixés par les articles R.122-8 et R.122-9 du Code de l'Urbanisme, afin de ne pas créer d'une unité touristique nouvelle (alors soumise à des contraintes procédurales particulières au titre de la loi Montagne).

Article L151-12 : les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

En matière d'extensions et d'annexes, le code de l'urbanisme indique que le règlement doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Cependant, au regard des dispositions de la Loi Montagne il n'est pas nécessaire d'identifier sur les plans graphiques l'emprise des zones d'implantation des extensions et annexes (la zone d'implantation

pouvant être graphique ou réglementaire). Des réflexions sont menées sur la traduction réglementaires de ces dispositions :

- La localisation précise de l'emprise (sur les plans graphiques) à l'avantage de laisser une certaine marge de manœuvre aux porteurs de projet puisque les zones seront prédéfinies. Cela impose toutefois de faire un travail exhaustif de repérage et de justifier au cas par cas l'emprise des secteurs retenus.
- L'autre solution serait d'imposer une zone d'implantation réglementaire (par exemple imposer une implantation des annexes à moins de X mètres de construction principale). Cette traduction a l'avantage de traiter de façon équitable l'ensemble des écarts sur le territoire et de limiter les risques de contentieux.

Après réflexion, c'est la seconde solution qui est retenue. Afin de répondre aux dispositions du Code et de la Loi Montage, et soulever toute ambiguïté éventuelle, les dispositions suivantes sont ajoutées au sein du règlement :

- o Les extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants repérées au document graphique au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme sont admises dans la limite de 40m² de surface de plancher et à condition d'être implantées à moins de 15 mètres de la construction principale.
- o Au sein des zones A et N uniquement (donc en dehors des STECAL), le changement de destination des constructions repérés est autorisés dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites et qu'il répond à une ou plusieurs des destinations admises.
- o Les extensions et annexes de constructions d'habitation existantes repérées sur le document graphique au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, doivent être réalisées sans accroître de plus de 40% l'emprise au sol des constructions existantes.
- o Dans le cas de constructions d'habitat existantes identifiées sur les plans graphiques, la hauteur des constructions est limitée à 12 mètres et celle des annexes nouvellement édifiées est limitée à 4m en tout point du bâtiment.
- o Pour les annexes et extensions des constructions d'habitat repérées au document graphique au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme un recul de 3 mètres (légèrement inférieur à celui imposé pour les autres constructions) est imposé par rapport aux voies et emprises publique.

Toutes les constructions identifiées comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination (confère chapitre précédent) sont également identifiées comme pouvant faire l'objet d'extension ou annexes, sauf une exception. Il s'agit du seul bâtiment agricole (implanté le long de la RD) identifié au titre du changement de destination car ses composantes architecturales répondent à la possibilité d'un changement de destination.

Le repérage des constructions

Le travail de réflexion se veut le plus exhaustif possible afin de prendre en compte l'ensemble des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

- Les constructions d'habitat pouvant faire l'objet d'extensions et d'annexes sont identifiées avec une puce rouge sur les plans graphiques. Toutes les maisons d'habitation non identifiées au sein d'une zone U, ou d'un des STECAL des zones A ou N font alors l'objet d'un repérage. Cet outil est principalement mis en œuvre pour prendre en compte les constructions d'habitat existantes et leur permettre de légères extensions sans accroître de façon significative et sans logique l'emprise des zones U ou des STECAL.

- Les constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont identifiées avec un aplat bleu. L'emprise de l'aplat correspond à l'emprise de la construction sujette au changement de destination (l'aplat s'appuie alors sur les références cadastrales BD PARCELLAIRE des constructions).
Ce repérage suit une logique de préservation du patrimoine afin d'éviter sa désuétude. L'objectif est donc d'identifier les constructions présentant une structure complète (les bâtiments agricoles en tôle ou ouverts sur 1 côté n'étant pas identifiés).

V-C-2 MILIEUX HUMIDES À PRÉSERVER (L.151-23 CU)

Les milieux humides repérés dans le cadre de l'état initial de l'environnement sont à protéger strictement et font l'objet d'une identification spécifique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ils sont majoritairement identifiés au sein des zones naturelles du PLU, laquelle dispose d'un régime de constructibilité plus stricte que la zone agricole.

Le règlement précise que les aplats graphiques employés sur les documents graphiques constituent un principe de repérage et non une localisation exacte et qu'une logique de prospection complémentaire doit être mise en œuvre en cas de travaux portant sur ou aux abords de ces périmètres.

Seuls sont autorisés les constructions, aménagements et travaux, y compris affouillements et exhaussements de sols) liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de milieux humides.

Le règlement rappelle également la disposition 6B-03 du SDAGE 2022-2027 qui précise que « lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voir fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue ».

Ces dispositions s'appuient sur les orientations de la charte du parc, laquelle précise et encadre la gestion durable des ressources en eau souterraine et superficielle. Dans le même temps, la commune appartient au SCOT du Pays Horloger qui interdit la destruction des zones humides. Dans le contexte de changement climatique et de nécessité d'infiltrer les eaux pluviales dans les nappes, les zones humides, milieux humides, tourbières et végétation de manière générale, permettent d'infiltrer les eaux en profondeur. Ces réseaux assurent le maintien de la ressource en eau du territoire et à ce titre, il est urgent de les protéger et de les maintenir pour le futur.

V-C-3 ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE IDENTIFIÉS (L.151-23 CU)

Les arbres isolés, alignements d'arbres et haies identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont à préserver. Les symboles graphiques linéaires ou ponctuels employés aux documents graphiques (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme) constituent un principe de repérage et non une localisation exacte des plantations à préserver.

Un recul des constructions pourra être imposé aux abords des éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme afin de préserver la végétation et son potentiel de développement. Mais dans l'ensemble, le règlement impose que tous travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer des éléments de paysage identifiés et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme.

Dans le cas où un tènement est concerné par un élément figurant au plan de zonage, l'aménagement, la modification du sol ou la construction sont autorisés à condition que ces actions ne portent pas atteinte à l'intégrité écologique, agronomique et hydraulique des éléments identifiés. De plus, les constructions, installations et aménagements ne doivent pas compromettre le caractère végétal ou paysager de ces espaces, mises à part quelques exceptions limitativement énumérées dans le règlement textuel.

En cas de destruction d'un élément végétal, une replantation sur place ou en compensation sur le tènement (en nombre ou proportion équivalente) pourra être exigée à l'aide d'essences adaptées aux caractéristiques paysagères du site et à ses enjeux écologiques. Une dérogation à l'obligation de replantation à 100% de la superficie détruite peut être obtenue dès lors qu'une justification est apportée.

Le plan graphique comporte également un secteur de jardin identifié au sein de la trame urbaine (aux abords immédiats de l'église) et pour lequel les prescriptions réglementaires attachés interdisent tout changement d'affectation du sol ou construction. Il s'agit de préserver cet espace de culture en milieu urbain pour les enjeux et intérêts qu'il engendre : écologiques, paysagers et environnementaux. Sa préservation contribue également (à son échelle) aux objectifs de résilience du territoire en permettant de maintenir la possibilité d'aménager ou de poursuivre le développement de jardins (permettant de démocratiser les enjeux d'autoconsommation).

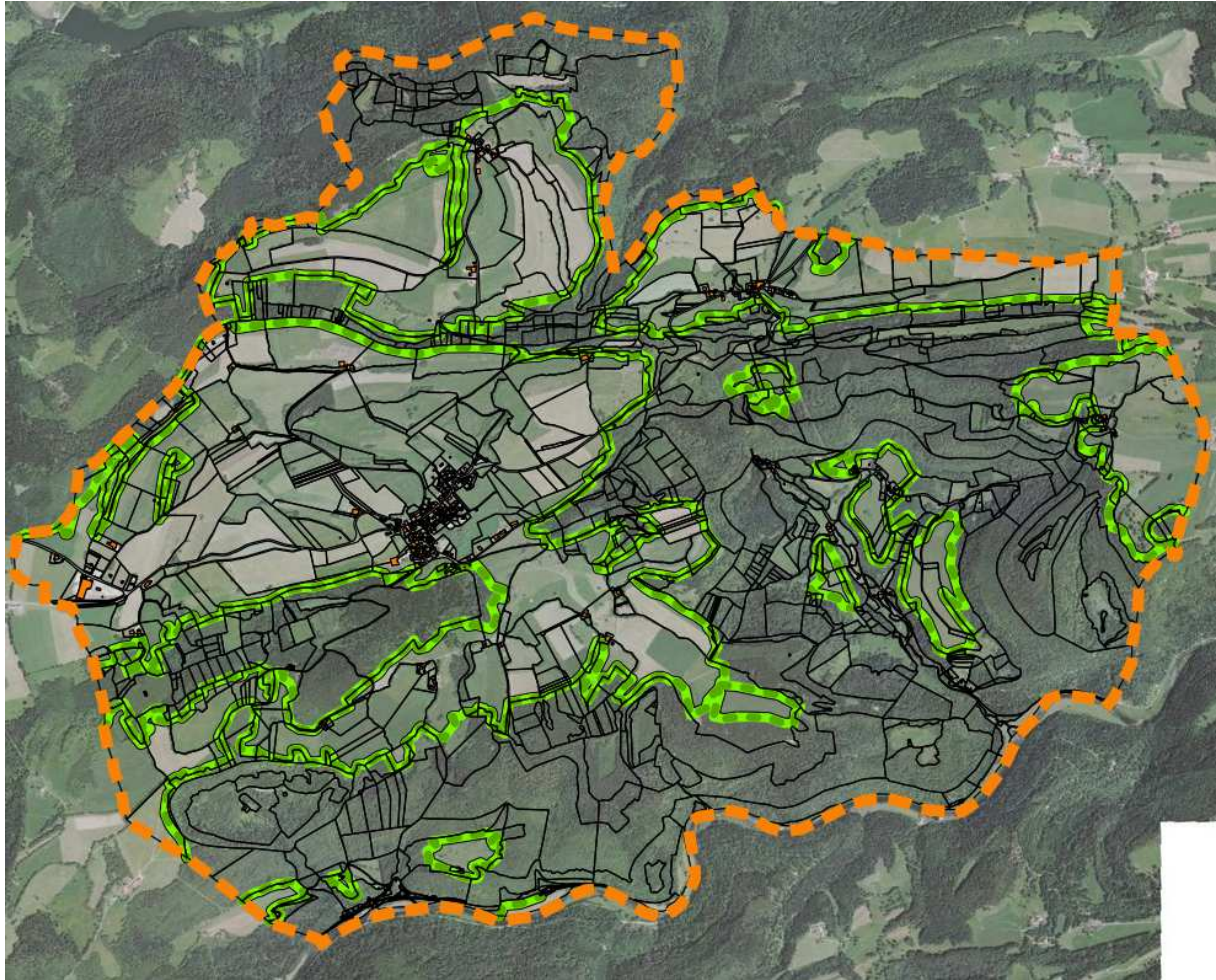


V / C-2-E – LISIÈRES FORESTIÈRES (L.151-23 ET L.151-17 CU)

Conformément aux orientations de la charte du PNR, les lisières forestières sont identifiées et préservées, une marge de recul graphique inconstructible de 30m est également instituée le long des lisières boisées pour éviter les gênes éventuelles pouvant être occasionnées aux riverains par les activités sylvicoles, et les risques liés aux chutes d'arbres et aux feux de forêts.

Ce principe d'inconstructibilité fait l'objet d'exceptions limitativement énumérées dans le règlement de sorte à prendre en compte les constructions existantes à la date d'approbation du PLU (identifiées sur les plans de zonage comme pouvant faire l'objet d'extension).

Toutefois ces extensions et annexes ne sont admises que sous conditions cumulatives d'être inférieures à 20m² d'emprise au sol totale et d'être réalisées sur la façade opposée à la lisière forestière telle que définie ci-dessous.



Ce principe dérogatoire à la règle de constructibilité limitée s'applique également aux constructions liées aux services publics et équipements collectifs, ainsi qu'aux constructions agricoles et forestières sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour anticiper et limiter les risques de chutes.

Aucune notion ne vient encadrer ou définir la lisière forestière. Parti a été pris dans le PLU de s'appuyer sur les massifs boisés pour définir cette notion. Ainsi, deux principaux massifs sont identifiés au nord et au sud du territoire.

Les quelques boqueteaux isolés présents au sein du territoire sont exclus de ce régime de protection.

Les lisières urbaines prennent appui sur les grands massifs boisés et sont généralement instituées comme une zone tampon entre les zones agricoles et naturelles (les zones naturelles ayant un régime stricte d'inconstructibilité). Il arrive localement que les lisières s'étendent sur des zones naturelles lorsque ces dernières couvrent un corridor peu ou pas boisé (entre deux réservoirs), ou qu'il prend en compte un recul des arbres à hautes tiges là où les orées forestières s'étendent sur un couvert ligneux de faible hauteur.

V-C-5 PROTECTION DES RIVES ET DES PLANS D'EAU EN ZONE DE MONTAGNE ET PLANS D'EAU DE FAIBLE IMPORTANCE EXCLUS DU RÉGIME DE PROTECTION DES RIVES (L.122-12 CU)

Les plans graphiques identifient les plans d'eau naturels ou artificiels protégés au titre de l'article L.122-12 du Code de l'Urbanisme. Le règlement rappelle que les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 hectares sont protégées sur une distance de 300

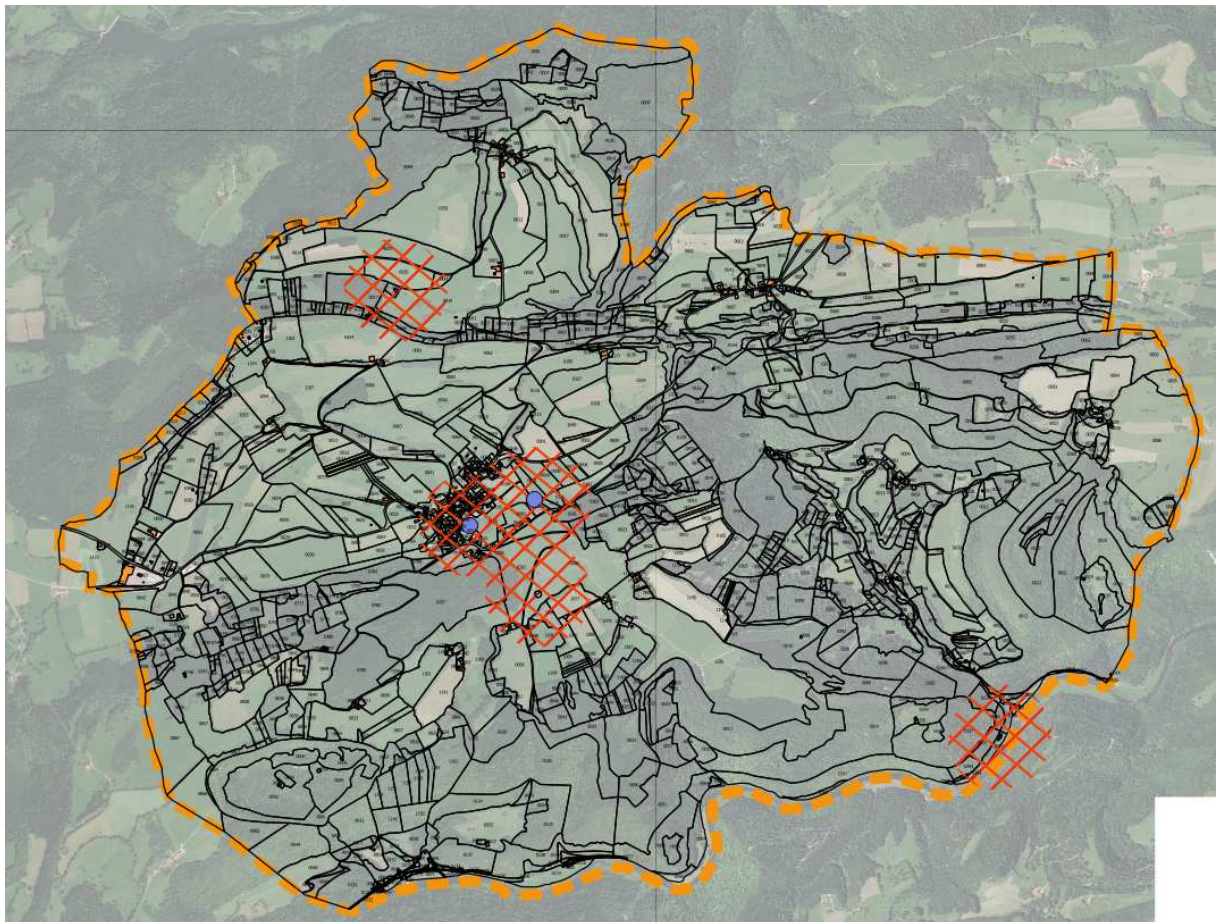
mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits.

Restent toutefois autorisés dans cette bande de 300 mètres, au regard de l'article L.122-13 du même code :

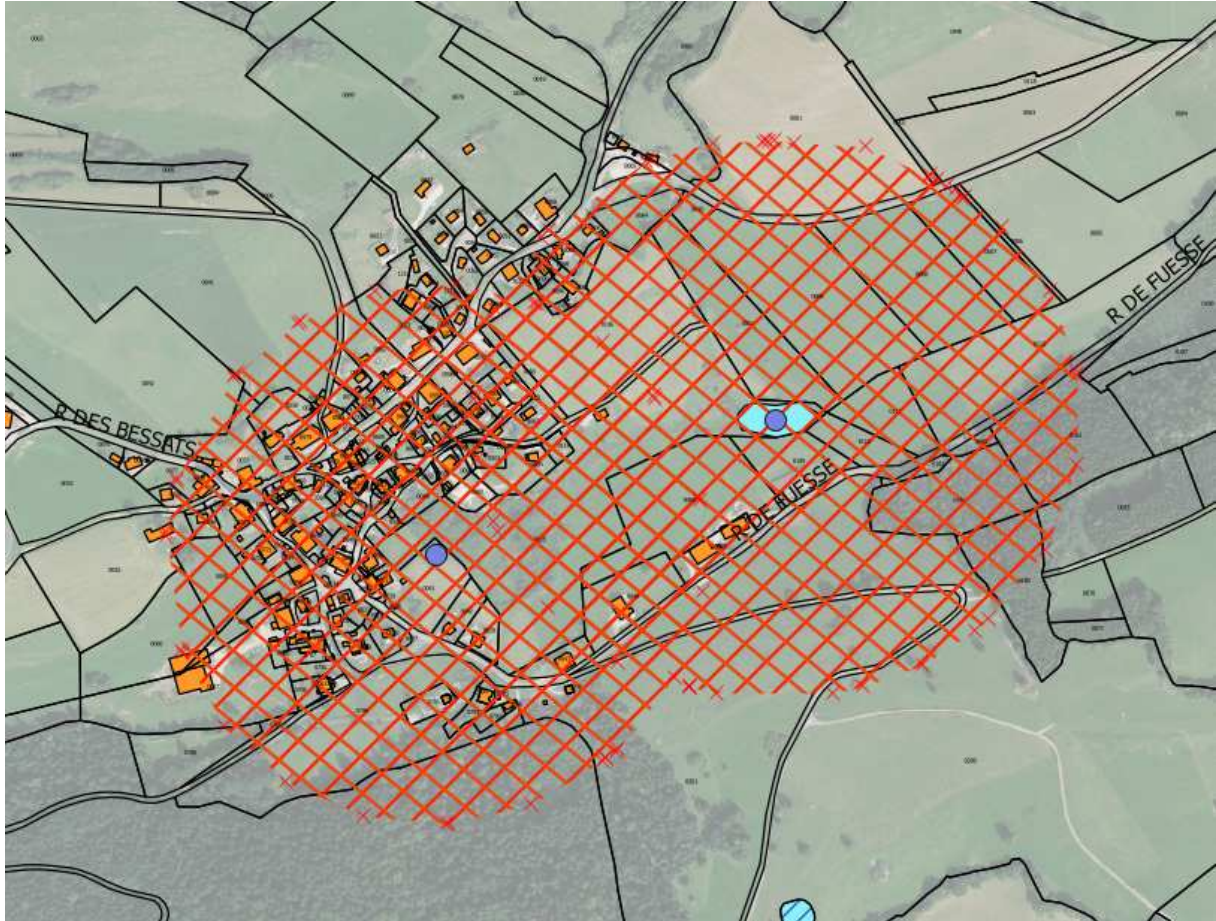
- Les bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier,
- Les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée,
- Les aires naturelles de camping,
- Les équipements culturels dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux,
- Les installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible
- Les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée,
- L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux plans d'eau tels qu'identifiés sur les plans graphiques compte-tenu de leur faible importance qui font alors l'objet d'une demande de dérogation.

5 marres ou plans d'eau sont identifiés sur le territoire (confère état initial de l'environnement). La marge de recul imposée par le Code de l'Urbanisme est reportée à titre indicatif sur le plan ci-dessous :



Sur les 5 éléments repérés, 2 font l'objet d'une demande de dérogation compte tenu de leur faible importance et de la proximité immédiate avec le bourg. Seuls ces deux plans d'eau sont détaillés ci-après, l'emprise des autres est reportée sur les plans graphiques pour attirer l'attention des porteurs de projet et des services instructeurs.



Ces deux plans d'eau sont également identifiés sur les plans graphiques (via une trame différente) comme faisant l'objet d'une dérogation au principe d'inconstructibilité exposé ci-avant.

Article L122-14 du CU : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-12, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités : 1° Soit par un plan local d'urbanisme ou un schéma de cohérence territoriale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-7 ».

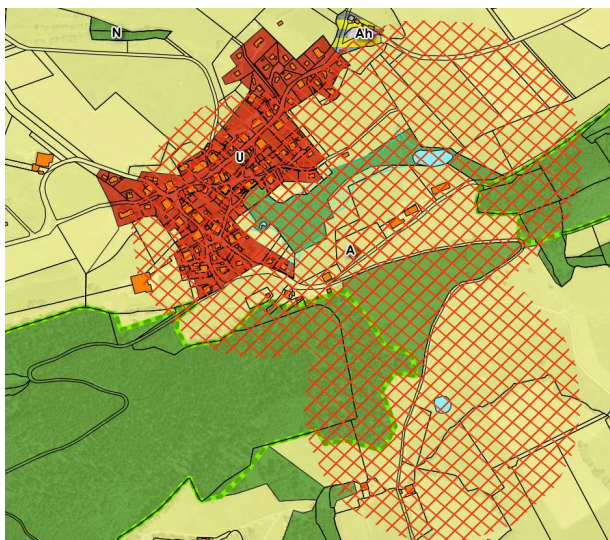
Article L122-7 du CU : « Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. [...] »

Il s'agit donc de démontrer que l'urbanisation des abords des plans d'eau est compatible :

- Le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières
- La préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel
- La protection contre les risques naturels

Dans l'ensemble, une demande de dérogation est demandée au titre de ces deux secteurs pour les seules constructions inscrites :

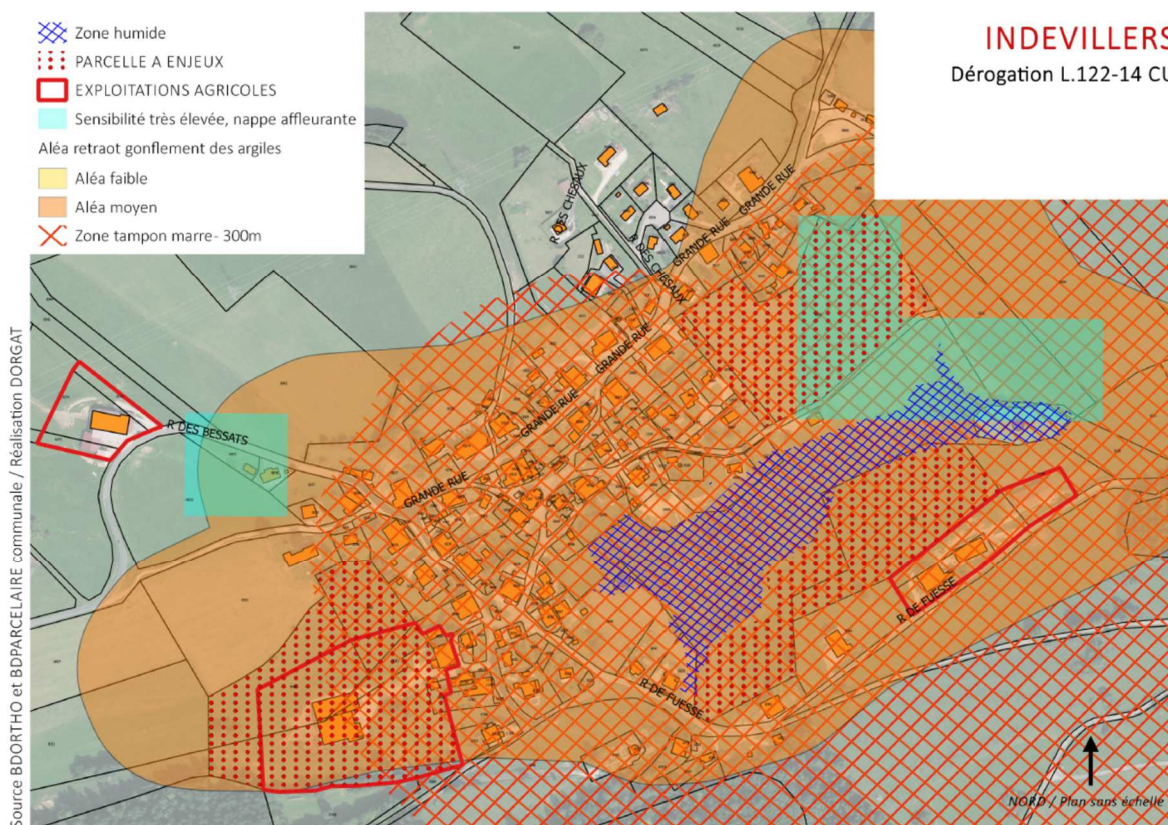
- Au sein de la zone urbaine et de ses espaces interstitiels
- A la pointe du secteur AH
- Les constructions isolées pouvant faire l'objet d'extension ou annexes au titre du règlement



La carte ci-dessus permet de représenter l'emprise de la bande des 300 mètres par rapport au zonage du PLU.

Dans l'ensemble, seuls les zones U et Ah sont constructibles. Elles sont situées en continuité immédiate des constructions existantes et permettent de prendre en compte l'état actuel de l'urbanisation.

L'emprise de la zone naturelle est limitée au plus près des constructions existantes (parti a notamment été pris de ne pas inclure au sein de la trame urbaine les quelques pavillons isolés au Sud du bourg (pour ne pas étendre arbitrairement l'emprise constructible de la zone urbaine).





PRÉSENTATION DES CHOIX RETENUS EN MATIÈRE D'OAP

La loi urbanisme et habitat a modifié la structure du PADD définie par la loi SRU en distinguant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune des orientations d'aménagement particulières à certains secteurs. Les lois Grenelle et ALUR étendent le champ d'action de ces dernières.

D'après l'article R151-6 du même code, « les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville ».

Certains éléments thématiques ou patrimoniaux du territoire font l'objet des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour lesquelles sera appliquée une notion de compatibilité (art. L. 152.1 du code de l'urbanisme dans sa version modifiée). Cette notion de compatibilité est à différencier de celle de « conformité », appliquée aux prescriptions réglementaires (plans graphiques et règlement). Le rapport de compatibilité exige que les opérations ne fassent pas obstacle ou remettent en cause l'application des orientations d'aménagement et de programmation. Il s'agit de respecter l'esprit de la règle avec la possibilité de pouvoir s'écarter quelque peu des orientations lorsque le projet proposé répond globalement aux objectifs de développement attendus.

C'est donc dans une optique de souplesse que les élus ont fait le choix de traduire certaines mesures de préservation ou d'aménagement au titre des orientations d'aménagement et de programmation et non au titre du règlement :

Les OAP thématiques ont été conçues comme un guide à l'attention des acteurs du territoire. En effet, deux grandes orientations se distinguent :

- Celles qui peuvent être encadrées par le PLU au titre du Code de l'Urbanisme et qui visent la préservation des éléments de patrimoine : murs et murgers de pierres sèches et fermes comtoises
- Celle qui ne sont pas du ressort du PLU mais qui sont rappelées à titre de recommandation afin d'alerter les acteurs du territoire sur les enjeux liés à l'usage des essences végétales, à la mise en place de dispositifs pour la faune sauvage, à la prise en compte des période de reproduction des oiseaux.

V-D-1 LES ORIENTATIONS DE SENSIBILISATION DES ACTEURS DU TERRITOIRE

Bien que certaines actions ne puissent pas être encadrées par le document d'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation se veulent pédagogiques pour sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux d'aujourd'hui et de demain, notamment en matière de biodiversité. Les mesures suivantes peuvent être utilement mises en application pour renforcer la préservation, la prise en compte de la biodiversité.

Éviter l'introduction d'espèces exotiques et l'homogénéisation de la végétation, privilégier des essences adaptées

Il est vivement conseillé de s'inspirer du guide d'essence locale réalisé par le Pays Doubs Horloger, joint en annexe des OAP, qui dresse une liste d'essences locales recommandées sur laquelle peuvent s'appuyer les porteurs de projets. Un grand nombre de conseil de plantation, d'aménagement et d'entretien, ainsi qu'une liste des espèces invasives répertoriées par la région y sont également présentés.

Pour Le Pays Horloger, l'élaboration de ce guide permet de dresser une sélection de végétaux locaux qui a pour vocation de permettre de planter des haies, bosquets ou alignements d'arbres que l'on trouve à l'état naturel et adaptés au territoire. Le choix d'une essence locale contribue à respecter l'identité du territoire et encourage à redécouvrir une « nature ordinaire » que l'on peut observer autour de nous. Ces végétaux améliorent le cadre de vie et favorisent une intégration harmonieuse dans le paysage tout en évitant la banalisation des territoires.

La prise en compte des plantes envahissantes s'inscrit dans une démarche de préservation de l'environnement et répond à une des orientations du SDAGE Rhône Méditerranée « Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes ».

L'état initial de l'environnement rappelle que le Conservatoire Botanique de Franche-Comté définit une plante exotique envahissante comme une espèce végétale :

- Introduite par l'Homme en dehors de son aire de répartition naturelle, souvent pour l'ornement,
- Qui est parvenue à s'échapper dans la nature et à proliférer au détriment des espèces indigènes.

Aucune espèce de ce type n'est connue sur la commune, et les prospections de terrain n'ont pas permis d'en identifier. Néanmoins ces orientations sont mises en place afin de prémunir leur introduction dans la commune.

Mettre en place des dispositifs en faveur de la faune sauvage lors de la conception des bâtiments et des aménagements.

Il s'agit principalement de favoriser l'installation d'abris ou nichoirs pour la biodiversité dans les constructions (la gestion des mesures pour la faune dans le cadre des clôtures est imposées dans le règlement). De tels dispositifs pourraient être imposés au titre du règlement, mais les élus ont fait le choix de travailler sur une sensibilisation préalable. Le choix de ne pas les traduire au sein du règlement s'appuie également sur la diversité de ces dispositifs qui ne peuvent être tous encadrés par le règlement.

Les orientations permettent de proposer aux acteurs du territoire des dispositifs à mettre en œuvre sur la bâti (nichoirs, gîtes ou abris).

La prise en compte de la faune sauvage passe également par une maîtrise de l'impact des pollutions lumineuses. Il s'agit de chercher à garantir une meilleure intégration de l'éclairage dans le paysage nocturne. En effet, la lumière artificielle nocturne perturbe le cycle de vie des espèces, leur déplacement, leur alimentation et leur migration.

V / D-2 LA PRISE EN COMPTE ET PRÉSERVATION DES ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE

La préservation des murs et murgers de pierres sèches.

Autrefois liés aux pratiques agricoles, les murs et murgers de pierres sèches (publics ou privés) existants sur le territoire contribuent à son identité et à sa valeur patrimoniale. Ils présentent également un intérêt environnemental et biologique à préserver, et contribuent tant au développement des corridors écologiques qu'à limiter les effets du ruissellement ou du réchauffement climatique.

Les murs et murgers jouent un rôle de premier plan pour le paysage du village et constituent des clôtures de qualité préférable aux murs de parpaings enduits. Les OAP imposent donc un nécessaire principe de préservation et de restauration à l'identique.

Afin de tenir compte des contraintes particulières ou de situations spécifiques, des aménagements exceptionnels peuvent être réalisés dans des cas limitativement énumérés dans les OAP.

Il s'agit notamment de prendre en compte et justifier les contraintes techniques nécessaires aux conditions de viabilité des terrains, notamment en cas de percement. Dans ce cas, les OAP prévoient un percement ponctuel limité au strict minimum qui devra présenter une largeur adaptée à la desserte et à la nature du site.

Le fait d'introduire cette notion au sein des OAP et non au sein du règlement permet de pouvoir adapter à la marge la largeur de l'accès pour prendre en compte les contraintes particulières liées aux accès individuels ou agricoles (qui présentent une largeur plus importante). En effet, le règlement aurait imposé une largeur maximale qui aurait pu être mise à profit sur des tènements où elle ne se justifie pas.

En outre en cas de mise en périls pour les riverains, ou de gêne pour le passage des engins agricoles, le mur pourra être déplacé ou reconstruit (la reconstruction peut se faire n'importe où sur le territoire du moment que l'intérêt paysager du mur est mis en valeur, un principe de compensation à hauteur de 200% du mètre linéaire impacté devra être respecté).

Constitués de façon durable, les murs et murgers devront être composés de préférence de pierres locales. De plus, dans la mesure du possible, l'aménagement des murs et murgers doit être relié à des éléments naturels (haies, arbres ponctuels...) afin de favoriser la mise en réseau.

La préservation du bâti traditionnel

Tout projet de construction ou de rénovation doit respecter l'identité architecturale vernaculaire des bourgs et des villages afin de s'intégrer au mieux au bâti traditionnel : les caractéristiques traditionnelles, les formes historiques de construction, les matériaux (pierre calcaire, bois) et les textures (rugosité des façades, percements dans les clôtures) traditionnels doivent être privilégiés. Par ailleurs, les cavités dans le bâti, façades en pierre, granges, murets de pierres ou encore abreuvoirs en pierre doivent être maintenus en tant que support de biodiversité diurne et nocturne.

Le bâti traditionnel faisant l'objet d'une restauration ne doit pas être dénaturé (taille des ouvertures, revêtements, couleurs, etc.).

Les anciennes fermes comtoises, basées sur un modèle architectural type, constituent un des éléments du patrimoine historique et architectural du territoire.

Traditionnellement, les fermes comtoises présentent une taille et une volumétrie assez imposantes (tant en termes d'emprise au sol que de hauteur). Elles se composent de murs en pierres surmontés par une structure et une charpente en bois. Les façades les plus exposées aux intempéries sont recouvertes de bardeaux ou de tavaillons en bois ou en métal.

Sans chercher à restreindre l'évolution potentielle du bâti (notamment en cas de réhabilitation ou mutation), les aménagements, extensions et travaux réalisés sur anciennes fermes devront contribuer à préserver les composantes essentielles de la structure. Ainsi, pour ces bâtisses, les recommandations suivantes devront être prises en compte :

- Les surfaces et pentes de toit : des percements ponctuels sont autorisés mais ils devront être limités en surface et présenter une visibilité limitée depuis le domaine public
- La forme : des extensions ou annexes accolées sont autorisées mais doivent contribuer à préserver la structure générale de la bâtisse et s'intégrer harmonieusement (notamment en termes de hauteur et de matériaux employés). Les extensions et annexes accolées seront à privilégier en arrière de propriété afin de conserver autant que faire se peut les façades donnant sur le domaine public.

La gestion des eaux pluviales

Les OAP rappellent que la conception des espaces collectifs et privatifs doit être conçue sur la base des principes de gestion intégrée des eaux pluviales et respecter certaines prescriptions favorables au maintien d'une trame de nature en ville à savoir. En effet, le maintien des arbres et la gestion des revêtements de surfaces des stationnements constituent deux leviers mis en avant pour contribuer à maintenir les conditions d'infiltration des eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales doit également permettre d'éviter l'imperméabilisation des sols et de gérer les conditions de ruissellement des eaux pluviales au plus près de leur source. Cela revient à promouvoir des conditions d'infiltration adaptée pour éviter les ruissellements (ou tout du moins pour ne pas accroître ceux existants) et ne pas engorger les réseaux existants. L'imperméabilisation contribue également à la protection de la ressource en eau.

La préservation des cônes de vues et corridors écologiques

Les plans graphiques protègent deux espaces agricoles aux motifs de leurs impacts paysagers, l'objectif étant de préserver les cônes de vues sur tout ou partie du territoire. Bien entendu, il n'est pas envisageable d'imposer le régime de protection sur l'ensemble des terres agricoles dans le sens où l'activité agricole doit pouvoir continuer à se développer. Aussi, les orientations d'aménagement et de programmation mettent en place certaines prescriptions de nature à encadrer les futures constructions afin de réduire leur impact visuel via la plantation de haie, ou la gestion des hauteurs.

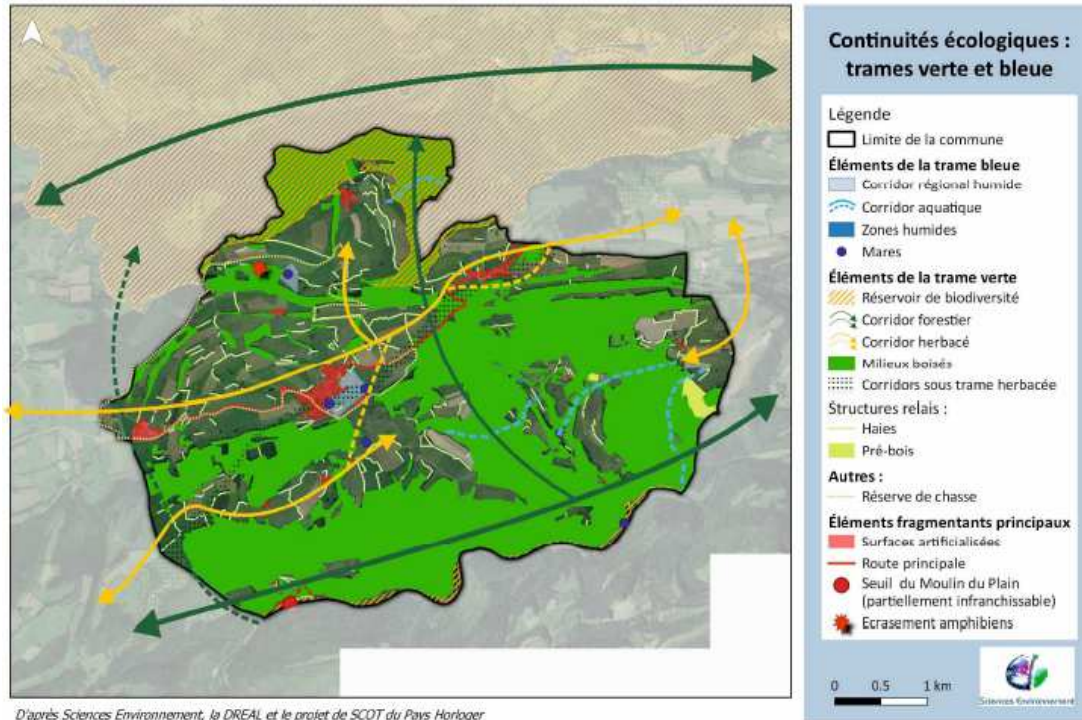
Des orientations complémentaires permettent également de prendre en compte et préserver les corridors écologiques. Ainsi, au sein des zones A et N le bâti agricole (autorisé par le règlement) doit répondre à un principe de consommation d'espace et de limitation du mitage.

Des prescriptions plus orientées sont mises en place pour préserver les principaux corridors écologiques identifiés sur le territoire. De ce fait, les orientations d'aménagement et de programmation identifient des faisceaux écologiques au sein desquels les aménagements et constructions nouvelles sont interdits sauf si ces aménagement veillent à :

- favoriser, recréer des continuités écologiques,
- permettre le développement des sites agricoles existants
- permettre la création d'annexe ou d'extension des constructions existantes

Les bâtiments doivent ainsi répondre à des conditions d'emprise au sol limitée et d'implantation regroupée.

L'état initial de l'environnement dresse l'état des lieux des corridors écologiques identifiés sur le territoire. C'est sur la base de la carte ci-dessous que sont donc identifiés les faisceaux au sein desquels s'imposent les orientations de préservation.



Bien entendu, certains corridors sont déjà préservés au titre de leur classement en zone naturelle, les OAP préservent donc les corridors principaux lorsqu'ils sont identifiés au sein des zones agricoles. Les faisceaux s'appuient alors sur les éléments du territoire : présence de haie qui permettent de soutenir les corridors, identification du bâti qui constituent déjà des barrières aux corridors.

Parti a été pris d'identifier des faisceaux au sein des OAP afin de pouvoir mettre en œuvre le principe de compatibilité, l'idée étant de ne pas restreindre le développement agricole.

La mobilité

En cohérence avec la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, les aires de stationnement intégrés ou jouxtant un bâtiment non résidentiels neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante de plus de 10 emplacements doivent compter au moins 1 emplacement sur 5 équipé d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques. Par ailleurs, ces emplacements doivent être dimensionnés de manière à être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les orientations d'aménagement prévoient également de rechercher la mutualisation d'espaces de stationnement, notamment lorsque les stationnements répondent à une mixité économique et résidentiel notamment.



MOTIVATIONS DES RÈGLES APPLICABLES AUX ZONES

Il est rappelé qu'Indevillers possède de réels attraits identifiés par les élus qui doivent pouvoir être préservés, notamment le cadre de vie et les espaces de construction aérés.

Les élus ont toujours souhaité se positionner sur les réelles possibilités de développement de la Commune afin notamment de pouvoir permettre aux habitants, aux ménages susceptibles de venir s'implanter, une certaine « liberté » de construire, au regard des règles urbanistiques et en particulier de la densité de construction, en étant en cohérence avec les perspectives de développement démographique souhaités.

En effet, les élus sont convaincus qu'il convient d'être bien conscient de la réalité. À ce titre, les principales motivations des personnes souhaitant construire à INDEVILLERS sont singulières, elles sont majoritairement différentes des motivations des personnes aspirant à s'installer dans des communes pour lesquelles l'attractivité pourrait être plus évidente (proximité de l'emploi, des services, ... par exemple). De ce fait, les élus soulignent qu'il faut impérativement ne pas considérer que construire à INDEVILLERS s'inscrit dans la même démarche que de construire dans des bourgs pouvant être plus attrayants. La position des élus se veut sans équivoque : ils aspirent à « défendre » le principe d'une implantation compatible avec l'esprit des petites communes rurales, une implantation plus lâche prenant en compte les réalités et contraintes, sans « position dogmatique » tranchée.

Les élus souhaitent que la Commune d'INDEVILLERS puisse maintenir, préserver et mettre en valeur ses atouts, avec des considérations urbanistiques appropriées et réalistes au regard des conditions de vie, des « non avantages » évidents que d'autres lieux possèdent. Il est indispensable que les prescriptions réglementaires du futur PLU puissent tenir compte de la réalité, car habiter INDEVILLERS n'est pas compatible avec la vision du développement « urbain » telle que traduite par les différentes lois régissant l'aménagement du territoire (maisons implantées à proximité immédiate, surface de terrain réduite « comme en ville » par exemple).

En réponse à cette vision du territoire, les normes d'urbanisme applicables aux zones sont définies par le règlement dont la trame et le contenu tiennent compte du contenu du Code de l'Urbanisme modernisé (conformément à la délibération du conseil municipal en date du 4 mai 2016). Ce dernier est donc établi en application des articles R.151-9 à R.151-50 du code de l'urbanisme modernisé dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016 telle qu'issue du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

Le règlement du PLU se veut facile d'utilisation, il comporte plusieurs parties :

- Les dispositions générales et rappels généraux qui permettent de rappeler des prescriptions réglementaires de base

- Les définitions des termes et notions employés pour éviter toute ambiguïté
- Les dispositions réglementaires applicables à toutes les zones
- Les dispositions spécifiques à chaque zone

Certains points de la réglementation nécessitant une explication ou des précisions, sont commentés ci-dessous.

V-D-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Le règlement du PLU a vocation à régir les occupations et utilisations du sol qui résultent d'une autorisation ou d'une déclaration préalable régie par le Code de l'Urbanisme. À ce titre, il ne réglemente pas les cultures agricoles et la gestion agricole des sols qui résultent d'autres législations telles que le Code Rural et le Code de l'Environnement. Ainsi, l'affectation des sols à usage agricole est possible dans n'importe quelle zone du PLU (même en zone naturelle), du moment que cela est compatible avec la législation en vigueur et que cela ne relève pas d'un objet soumis au régime des autorisations d'urbanisme.

Le règlement ne peut toutefois limiter son application aux seuls projets soumis à une autorisation d'urbanisme, en application des articles L421-6 et L421-8 du code de l'urbanisme. Ainsi les projets qui n'entrent pas dans le champ d'application d'urbanisme doivent néanmoins respecter les règles de fond.

Les dispositions générales encadrent le régime de constructibilité des équipements collectifs, lesquels pourront déroger, sauf dispositions contraires, aux règles définies au sein de chaque zone (zones U et UE, zone A et Zone N), et ce afin de répondre au mieux à leurs besoins, sous réserve de s'intégrer harmonieusement aux bâtis et paysages existants.

Sauf disposition contraire, compte-tenu du caractère montagnard du village, les points de référence pour calculer la hauteur des constructions sont comptés entre le terrain naturel et le point haut de chaque construction. Une règle de hauteur spécifique est appliquée pour les clôtures implantées en limite du domaine public (hauteur mesurée par rapport au niveau du fond de trottoirs afin d'harmoniser la hauteur des clôtures sur rue et éviter la création de gros décrochés dans le cas de rue présentant de fortes pentes.

En matière de stationnement, la volonté est de limiter le stationnement privatif sur les voies ouvertes à la circulation générale (qu'elles soient publiques ou privées). Le règlement du PLU impose des normes quantitatives graduelles en fonction de la destination des constructions et de la zone d'implantation. Le règlement permet de moduler le nombre de places en fonction de la surface de plancher créée, favorisant ainsi le développement de constructions de petites tailles.

Le nombre de place nouvellement exigé en matière d'habitat augmente ainsi corrélativement avec la superficie des constructions d'habitat (par tranches de 50m² de surface de plancher en zone N et 60m² pour le reste du territoire) afin de ne pas pénaliser les petits logements, sachant qu'il ne pourra pas être imposé plus de trois places par logement.

Pour les constructions à destination de commerce et activités de service, il est imposé au minimum une place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher supplémentaire au-delà de 80 m² de surface de plancher en zone U et 150m² en zone UE. Pour les constructions à destination de bureau la tranche de surface de plancher est portée à 80 m².

Enfin, afin d'assurer le stationnement des vélos dans le respect des objectifs de diminution de déplacements motorisés, de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et de diminution des émissions de gaz à effet de serre (orientation du PADD), le règlement impose la création d'espace sécurisé dédié au stationnement des vélos pour les immeubles d'habitations groupant au moins deux logements équipés de places de stationnement individuelles couvertes ou

d'accès sécurisés (1 vélo par logement) et pour les bureaux constituant principalement un lieu de travail et équipés de places de stationnement destinées aux salariés (1 vélo pour 50m² de surface de plancher).

Il est précisé qu'imposer la création d'un local vélo pour chaque construction à usage d'habitat n'est pas pertinent sur la Commune. En effet, l'ensemble des services sont accessibles à pied et l'absence d'offre en matière de transport en commun n'offrent pas le potentiel nécessaire à l'imposition de prescriptions supplémentaires. En outre, il est coutumier que les porteurs de projet de constructions d'habitat individuel stationnent leur vélo à l'intérieur de leur garage, ne nécessitant pas l'imposition d'une prescription supplémentaire qui ne ferait qu'accroître l'emprise des constructions et la surface imperméabilisée sur les tènements fonciers.

En matière de gestion des eaux pluviales, les prescriptions sont cohérentes avec les préconisations du SDAGE et du SAGE en matière notamment d'économie de la ressource en eaux. Le règlement impose ainsi en priorité un recueil et une réutilisation préalable de l'eau pluviale pour éviter que les besoins d'alimentation en eau des jardins ne soient satisfaits par des prélèvements dans la nappe. Cette disposition vise à économiser la ressource en eau potable souterraine et à réguler d'une certaine manière les débits d'eau lors des épisodes orageux (qui sont rejetés dans le réseau). Ce recueil prioritaire s'inscrit également en cohérence avec le risque de retrait gonflement des argiles (présent majoritairement en zone urbaine U) pour lequel l'infiltration des eaux pluviales n'est pas préconisée au regard du diagnostic environnemental.

Le règlement prend également en compte la grande variation dans l'emprise des zones imperméabilisées, lesquelles peuvent parfois être non propices à l'infiltration de l'eau pluviale dans de bonnes conditions, en admettant des dispositions dérogatoires permettant de tenir compte des différentes natures de terrain (taille du foncier, pourcentage d'imperméabilisation, nature karstique des sols...).

En matière d'assainissement des eaux usées et d'eau potable, le règlement prévoit la possibilité de réaliser un dispositif individuel conforme aux normes en vigueur lorsque le réseau d'assainissement collectif n'existe pas ou est en capacité insuffisante. Cette formulation est une précaution rédactionnelle pour le cas où en certains endroits, le réseau d'eaux usées de la Commune est présent mais insuffisamment dimensionné.

Enfin, concernant **les réseaux divers**, le règlement impose que les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain sauf difficulté technique majeure. Cette disposition permet de tenir compte des retours de jurisprudences, lesquels tendent à sanctionner les documents qui imposent un enfouissement obligatoire sur l'ensemble du territoire et qui remet en cause l'exercice des services publics qui ne doivent pas être interrompus en raison d'une règle d'urbanisme mal appropriée à la zone.

La Commune étant sujette à l'implantation d'éolienne, le rappel d'un principe de recul de 5010 mètres est mentionné pour les éoliennes dont les mâts mesurent plus de 12 mètres de haut (les éoliennes individuelles présentant une hauteur inférieure n'étant pas soumises à ce principe de recul).

Enfin, toute construction nouvelle doit pouvoir être raccordée aux réseaux à très haut débit (THD) et à la fibre optique quand ils existent. En conséquence, des dispositifs de branchement seront anticipés et installés depuis le domaine public jusqu'à la parcelle à desservir.

En matière de qualité urbaine, architecturale, environnementales et paysagères, les élus ont fait le choix d'imposer des prescriptions communes à toutes les zones afin de garantir une certaine cohérence et homogénéité de traitement sur l'ensemble du territoire et de préserver le respect des principales caractéristiques architecturales existantes.

Ainsi, globalement, les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les volumes devant être choisis de manière à

composer un tout homogène avec les immeubles existants dont la qualité architecturale mérite d'être respectée, sans toutefois constituer un pastiche d'architecture pseudo-régionale.

Certains assouplissements sont toutefois intégrés au règlement pour tenir compte notamment des constructions répondant à des compositions architecturales préconçues (annexes inférieures à 25m² d'emprise au sol, vérandas) et pour lesquelles il est parfois difficile, voire impossible de trouver des modèles en vente répondant aux prescriptions imposées. L'article du règlement énumère un certain nombre de préconisations et d'interdictions ayant vocation à permettre que les nouvelles constructions s'implantent dans le bourg existant sans le dénaturer ou nuire à sa qualité architecturale.

L'implantation des constructions autorisées doit être prévue de façon à limiter leur impact dans le paysage. La construction s'adaptera au terrain et non l'inverse. Son implantation tiendra compte de la topographie et du niveau de la voie de desserte afin de ne pas nécessiter d'importants terrassements et la réalisation d'importantes plates-formes artificielles tant pour la construction que pour les accès.

L'implantation des garages et des aires de stationnement doit être prévue le plus proche de l'accès à la parcelle de sorte à limiter autant que faire ce peu l'augmentation des surfaces imperméabilisées ou circulées.

Concernant les clôtures, il est imposé un principe de perméabilité à la petite faune (batraciens, hérissons...) sur l'ensemble du territoire et un principe plus vaste de perméabilité à la faune sauvage au sein des zones A et N. Ces dispositions pourront toutefois être écartées en fonction d'impératifs techniques ou lorsque la clôture assure la sécurité des biens et des personnes.

V-D-2 LES ZONES URBAINES, AGRICOLE OU NATURELLES

Compte tenu de la taille de la zone urbaine et des composantes architecturales la constituant, les élus ont pris le parti de définir une seule et unique zone (sans secteurs ancien particulier).

Affectation des sols :

Le règlement est complété pour interdire d'une manière générale les constructions et les utilisations du sol, qui par leur nature, leur destination, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la sécurité publique et la vocation d'habitat de la zone.

Sur l'ensemble de la Commune, les exhaussements et affouillements de sol sont admis sous conditions d'être nécessaires aux opérations autorisées dans la zone et de présenter une hauteur/profondeur inférieure à 1.5 mètre par rapport au terrain naturel. Cette limitation de hauteur ne s'applique pas lorsqu'il existe des impératifs techniques à justifier. Cette disposition vise principalement à éviter des décaissements et exhaussement trop importants qui nieraient le contexte topographique, paysager d'insertion du projet.

La zone U accueille une pluralité de fonctions (hébergement hôtelier, restauration, activité de services, équipements publics, bureau) mais sa vocation principale reste l'habitat. Cette multifonctionnalité, sous dominante d'habitat, est à encourager puisqu'elle participe à l'attractivité du territoire.

Ainsi, afin de maintenir la dominante principale qu'est l'habitat au sein de cette zone, les constructions artisanales et commerciales ne sont autorisées que sous réserve d'une compatibilité avec la proximité de l'habitat en termes de salubrité, sécurité, nuisances visuelles, sonores ou olfactives et d'une limitation de leur surface de plancher (150m²). L'introduction de cette disposition a pour objectif de limiter autant

que faire se peut les nuisances et conflits de voisinage que peuvent engendrer certaines constructions agricoles et commerciales.

Conformément aux premiers éléments donnés au titre du SCOT, le PLU doit identifier une centralité commerciale au sein de laquelle seront admis les commerces. Cette centralité passe par le maintien d'une mixité au sein de l'ensemble de la trame urbaine compte tenu de son emprise et des restrictions d'implantation sur le reste du territoire.

La zone admet également sous conditions :

- L'extension et la réhabilitation des constructions agricoles existantes à la date d'approbation du PLU sous condition de ne pas engendrer de gêne excessive pour les riverains. En effet, les élus ont fait le choix de ne pas admettre les nouvelles constructions agricoles au sein du bourg pour limiter les risques de conflits de voisinage. Il apparaît toutefois de pérenniser cette activité et d'anticiper tout changement de destination pour éviter leur désuétude.
- Les entrepôts sont admis à condition d'être liés à une activité ou occupation autorisée dans la zone.
- Les dépôts de stockage et de déchets de toutes natures doivent être nécessaires et liés aux activités et occupations admises dans le reste dans la zone.
- Les exhaussements et affouillements de sol sont admis sous conditions d'être nécessaires aux opérations autorisées dans la zone et de présenter une hauteur/profondeur inférieure à 1.5 mètre par rapport au terrain naturel. Cette limitation de hauteur ne s'applique pas lorsqu'il existe des impératifs techniques à justifier.

La zone UE accepte et encadre les destinations déjà présentes sur le site, à savoir principalement les activités industrielles, d'entrepôts, des équipements collectifs et les activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle. D'autres destinations sont autorisées sous conditions afin de permettre le développement modéré du secteur :

- Les constructions à destination « artisanat et commerce de détail » sont autorisées dans la limite de 150m² de surface de plancher.
- Les bureaux et constructions à usages de restauration sont admis à conditions d'être liés et nécessaires à une activité autorisée au sein de la zone dans la limite de 80m² de surface de plancher.
- Les dépôts de stockage et de déchets de toutes natures doivent être nécessaires et liés aux activités et occupations admises dans la zone.

La zone A regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Est compris dans la zone A :

- Le secteur particulier ANC inconstructible pour des motifs d'ordres paysager, liés principalement à la préservation des cônes de vue au sein duquel seul les affouillements et exhaussements de sols, ainsi que les locaux techniques et équipements sportifs sont autorisés.
- Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) admettant une diversité de constructions encadrées par le règlement.
 - o Au sein du secteur AH sont autorisés les constructions, installations à destination d'hébergement hôtelier et touristique, ainsi que sous certaines conditions les constructions et installations à destination de l'artisanat et du commerce de détail, de l'activité de services, d'hébergement, de bureaux, d'équipements d'intérêt collectif et service public. Afin d'éviter une dérive potentielle du secteur, les constructions d'activité artisanales sont limitées à 50m² de surface de plancher) et les destinations précitées ne sont autorisées que sous conditions d'être liées et nécessaires à l'activité principale, à son entretien et son développement.
 - o Au sein du secteur AC sont autorisés les constructions et installations déjà présentes au sein des différents secteurs existants (lesquels n'ont pu être identifiés au sein de la zone

U au regard de la définition donnée des hameaux par le SCOT), à savoir les destinations d'exploitation agricole et de logements. D'autres destinations sont autorisées afin de permettre une diversification et le maintien du patrimoine architectural existant (l'idée étant d'anticiper la cession des bâtiments afin d'éviter leur désuétude. Toutefois ces destinations ne sont admises qu'en cas de changement de destination ou lors de la réalisation d'extension (l'objectif étant de ne pas favoriser outre mesure le développement de ces secteurs, mais de permettre a minima le maintien du patrimoine et l'attractivité du territoire).

Outre les secteurs identifiés ci-avant, la constructibilité de la zone A répond aux dispositions du Code de l'Urbanisme et répond aux orientations du PADD. Ainsi, le champ des occupations admises au sein de la zone a été étendu au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisations de matériel agricole agréées. Les logements sont autorisés lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité des exploitations agricoles et sous réserve d'une construction par exploitation agricole implantée à moins de 50 mètres des bâtiments agricoles. En outre, pour répondre aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la vocation forestière n'est pas autorisée au sein de la zone agricole, elle le sera dans la zone naturelle.

Enfin, le règlement permet de tenir compte des différentes législations en autorisant expressément les bâtiments, stockage, dépôts et activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Ces destinations sont admises sous réserve de s'implanter à proximité des bâtiments agricoles (moins de 50 mètres). Les activités exercées par un exploitant agricole qui ont pour support l'exploitation (gîte, camping à la ferme) sont admises uniquement au sein des bâtiments existants. Pour ces destinations autres qu'agricole, leur nécessité et leur lien avec l'activité agricole s'apprécie au cas par cas et s'analyse au regard de la jurisprudence globalement assez stricte.

À titre d'exemple citons notamment :

« La Cour d'appel de Bordeaux a jugé dans un arrêt du 19/03/2009 qu'il n'était pas possible d'autoriser l'affectation de près de la moitié de la surface d'un hangar agricole au stationnement des véhicules utilisés pour les besoins d'une société inscrite au registre du commerce et des sociétés comme entreprise de transports et de travaux publics. La circonstance que l'entreprise en cause exploitait de manière annexe une activité de transport de céréales lors des récoltes et réalisait des travaux d'assainissement des terres et de curage de fossés n'a pas été considérée suffisante pour permettre de qualifier le projet de « construction liée et nécessaire à l'activité agricole. »

« Par contre, l'élevage des chevaux est réputé activité agricole en application de l'article L. 311-1 du Code rural (CAA Marseille, 23 oct. 2009, n° 08MA00409, préfet Vaucluse : Études foncières janv.-févr. 2010, p. 48). »

« La production et le conditionnement du miel sont des activités agricoles (CE, 6 mars 2000, Cne Thones). »

Quant à la zone N, il s'agit d'une zone de protection stricte qui couvre les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

Sa réglementation participe à la préservation des massifs forestiers et milieux naturels conformément aux orientations PADD en limitant l'impact de la constructibilité aux exploitations agricoles et forestières.

Elle comporte également plusieurs secteurs permettant le développement des constructions existantes et admettant une diversité encadrée et soumise à conditions :

- Au sein du secteur NC, le principe de stricte inconstructibilité est allégé pour admettre le développement des constructions de loisirs existantes liées à l'activité cynégétique (chasse).
- Un secteur NE pour les constructions liées à l'exploitation et au développement du Moulin du Plain lequel constitue à ce jour un site économique et touristique. La vocation de logement est autorisée Au sein de ce secteur les logements sont autorisés dans le

cadre d'un changement de destination des constructions existantes (les nouvelles constructions de logements étant interdites pour éviter les dérives et la multiplication des constructions isolées sur ce secteur).

Règles d'implantation :

S'agissant de l'implantation sur une même propriété, la réglementation est assouplie pour assurer une meilleure gestion de l'espace, et ne pas contraindre l'aménagement des espaces interstitiels. Ainsi, le règlement s'attache à imposer une distance de principe de 3 mètres entre deux bâtiments principaux à destination d'habitat (distance suffisante pour satisfaire les conditions de passage et de fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et garantir un ensoleillement suffisant des constructions), et d'au moins 1 mètres entre toute autre construction (distance nécessaire pour l'entretien des bâtiments).

Le principe est le même en zone UE, toutefois le règlement impose des règles générales sans les quantifiées. La distance doit ainsi être suffisante entre deux bâtiments non contigus de façon à faciliter l'entretien en pied de bâtiment et l'accessibilité des secours en cas de sinistre.

Aucune règle d'emprise au sol n'est imposée au sein des zones urbaines pour favoriser les objectifs de densification préalablement exposés. Toutefois, une densité est imposée pour les extensions et annexes de constructions d'habitation existantes repérées sur le document graphique au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, lesquelles doivent être réalisées sans accroître de plus de 40% l'emprise au sol des constructions existantes.

Les STECAL font également l'objet d'un coefficient d'emprise au sol conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Il est fixé à 0.5 en secteurs AC, NE 0.3 en secteur AH et NC.

Aussi, conformément à la législation en vigueur, l'un des objectifs du PLU étant de favoriser le renouvellement et l'urbanisation au sein de la zone déjà bâtie, le règlement exclut quasiment toute limitation de densité proprement dite (pas de coefficient d'emprise au sol par exemple). Seul le pourcentage d'espaces libres doit être conservé ou réalisé en pleine terre comme il sera détaillé dans la partie « qualité environnementale et paysagère ».

La principale limitation à la densité est volumétrique, mais permet malgré tout l'accueil de bâtiments à l'échelle des zones urbaines du bourg. En effet, le règlement du PLU permet d'encadrer les règles de hauteur (confère point « règles de hauteur »), ainsi que les règles de prospects à respecter afin de pérenniser l'image traditionnelle du bourg tout en encadrant sa densification.

En zone U les constructions devront respecter un recul de 3m par rapport aux voies et emprises publiques (recul porté à 5m en zone UE afin de préserver les abords de la départementale) afin de maintenir une certaine « respiration » du bourg et permettre le rabat des tas de neiges en cas de déneigement.

En zones agricole et naturelle, les nouvelles constructions devront s'implanter en respectant un recul d'au moins 4 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées. Ce recul pourra être assoupli et porté à 3 mètres pour :

- les équipements d'intérêt général et service public (qui doivent pouvoir s'implanter plus librement en fonction de leur contraintes techniques)
- les constructions implantées au sein des STECAL.
- Pour les annexes et extensions des constructions d'habitat repérées au document graphique au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

Sur l'ensemble du territoire, les règles traduisent également, par leur souplesse, le souhait de pérenniser les formes urbaines déjà existantes notamment en permettant un recul différent en cas d'extension ou

dans le prolongement d'un bâtiment existant. Finalement, la rédaction du règlement permet de conserver et d'encourager une diversité des formes bâties tout en favorisant une certaine densité par des règles de prospect suffisamment souples.

Règles de hauteur :

Globalement, les règles de hauteur imposées tiennent compte des constructions existantes et des destinations autorisées au sein des différentes zones. Sur l'ensemble du territoire, la hauteur des constructions d'habitat est harmonisée à 12 mètres (rappel hauteur calculée en tout point de la construction), permettant ainsi la réalisation d'extension en hauteur pour répondre aux objectifs de densification.

En zone UE, la hauteur des constructions prend en compte celle des constructions existantes sans dépasser 15m, à noter que l'habitat n'y est pas limitée cette destination n'étant pas admise au sein de la zone. En zones agricole et naturelle la hauteur des constructions agricole est limitée à 15m et réduite à 6m et 5m réciproquement pour les autres destinations (qui pourraient notamment être autorisées au sein des STECAL).

Au sein de la zone U, et afin de préserver les riverains, des règles de hauteur plus restrictives sont imposées pour les constructions implantés en limites séparatives (4mètres) sauf en cas d'accord ou d'autorisation de construire commune avec le fond voisin (permis groupé par exemple). Cette règle permet notamment de réduire les risques qu'une nouvelle construction viennent faire de l'ombre à des constructions plus anciennes (réduisant ainsi ses capacités de bio climatisme). Ce même principe est également appliqué en zones A et N pour les annexes nouvellement édifiées des constructions d'habitat existantes identifiées sur les plans graphiques (il s'agit en effet d'admettre la création d'annexes mais ces dernières doivent restées limitées pour éviter toute dérive).

De plus, afin de ne pas restreindre les initiatives de réhabilitations ou extensions des constructions présentant une hauteur supérieure, le règlement admet que la hauteur imposée pourra être dépassée pour atteindre celle du bâtiment existant et ce afin de garantir une cohérence architecturale. Cette disposition s'inscrit en cohérence avec l'objectif de densification et de réhabilitation du tissu urbain existant, dans la philosophie des lois Grenelle et ALUR.

De même, des dispositions différentes peuvent être mises en œuvre sur des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, en cas de contraintes techniques justifiées pour les dispositifs nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables ; à la récupération d'eaux pluviales ; à l'amélioration des performances thermiques et à la protection solaire. Cette disposition permet dans la poursuite des objectifs de réhabilitation et de densification, de favoriser l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.

La possibilité de densification du parcellaire du centre-bourg se traduit également à travers des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, lesquelles permettent les mutations éventuelles du bâti existant comme des extensions, des reconstructions, etc., en somme tout ce qui constitue le renouvellement urbain au sens de la reconstruction du village sur lui-même.

Le principe d'implantation en limite séparative est maintenu au sein de la zone urbaine et de la zone UE, encourageant la mitoyenneté et permettant par la même de limiter la consommation énergétique des constructions tout en favorisant une certaine densité. Le règlement autorise toutefois un assouplissement des règles de recul dans la continuité des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de densification du bourg, mais des gardes fous sont mis en place pour ne pas imposer une trop grande promiscuité et proximité entre riverains qui pourrait engendrer des risques de conflits de voisinage (limitation de l'emprise du bâtiment à 10 mètres avec restriction de hauteur à 4 mètres).

Lorsqu'il existe un recul, ce dernier doit être de trois mètres minimums afin de garantir un recul suffisant pour la sécurité et l'entretien des bâtiments et prendre en compte, dans le même temps, l'objectif de densification prescrit par les lois Grenelle et ALUR. Ce recul pourra être augmenté en fonction de la hauteur des bâtiments au sein de la zone urbaine (le recul devant être équivalent à la moitié de la hauteur du bâtiment).

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU au sein des zones U et UE, les extensions sont admises avec un recul inférieur à condition de respecter au maximum le recul de la construction existante (recul calculé par rapport à la limite concernée). Cette disposition est ajoutée pour tenir compte des configurations parfois étriquées et denses de la zone urbaine, la présence de bâtiments ne respectant pas ces principes permet de s'affranchir de la règle sous quelques conditions. Cette souplesse réglementaire est nécessaire pour permettre au bourg d'évoluer tout en prenant en compte et en favorisant le maintien des fronts bâtis.

Sur l'ensemble des zones A et N les constructions doivent respecter un recul d'au moins 2 mètres par rapport à la limite séparative. Les règles de recul sont assouplies au sein des STECAL puisque les constructions pourront s'implanter à l'alignement (avec le même objectif de limitation du linéaire en façade qu'en zone urbaine), soit en respectant un recul équivalent à la moitié de hauteur avec un minimum de 3m ($3m \leq d \leq h/2$).

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU les extensions sont admises avec un recul inférieur à condition de respecter au maximum le recul de la construction existante par rapport à la limite (recul calculé par rapport au point le plus proche de la limite concernée), sans accroître de plus de 30% le linéaire du bâtiment sur la limite.

Qualité environnementales et paysagère :

En plus des dispositions réglementaires applicables à l'ensemble de chaque zone, le règlement impose que les espaces libres de toute construction ou installation soient aménagés et entretenus, de telle manière que la propreté et l'aspect paysager de la zone ne s'en trouvent pas altérés. Les constructions et aménagements doivent veiller à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser le développement de la biodiversité. Des dispositions dérogatoires sont introduites pour prendre en compte d'éventuelles contraintes techniques ou topographiques justifiées.

Ainsi, le règlement impose pour chacune des zones (sauf la zone UE qui fait déjà l'objet d'une occupation quasi intégrale de son emprise) que les plantations existantes soient maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent. De plus, au moins 70 % de la surface de l'unité foncière doit être traitée en espace libre non imperméabilisé pour favoriser une meilleure gestion des eaux pluviales. Ce pourcentage est porté à 50% au sein du secteur AH, 40% au sein du secteur Uj et 20% au sein des zones U. Ces objectifs se trouvent réduits au sein des zones U pour ne pas porter atteinte aux objectifs de densification et tenir compte de l'emprise des tenements parfois très restreinte. Ils sont renforcés en zone AH et Uj pour tenir compte de leur vocation et de la nécessité de préserver les milieux et paysages au sein de l'ensemble agricole.

VI. LES INDICATEURS NÉCESSAIRES À L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU ?

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal procède dans un délai de neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation du PLU, à une analyse des résultats de l'application du plan.

Cette analyse est faite au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme et s'apprécie en fonction des indicateurs précisés dans le tableau suivant. Elle porte sur l'analyse plus précise des grands objectifs du PLU en termes d'aménagement du territoire et de préservation de l'environnement et de l'activité agricole et forestière.

Article L101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le tableau dresse la liste non exhaustive des indicateurs de suivi du PLU, il pourra être enrichi par tout autre indicateur jugé pertinent. À noter que de nombreux indicateurs dépassent le champ d'action du PLU communal. Ils ont toutefois l'avantage de souligner les points sur lesquels la Commune devra être vigilante.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action. Elle suppose d'être évaluée puis comparée sur une échelle

temporelle. L'élaboration d'un ensemble d'indicateurs doit permettre l'évaluation d'une situation et faciliter les comparaisons dans l'espace et le temps.

La dégradation d'un indicateur peut ne pas être imputable à l'application du PLU, dans ce cas la Commune s'interrogera sur les raisons de cette dégradation et les liens possibles avec la mise en œuvre du PLU. Enfin, les indicateurs proposés peuvent se définir en fonction des limites administratives, mais également à une plus large échelle intercommunale.

Objectifs	Traduction dans le PLU	Indicateurs proposés
DÉMOGRAPHIE	Tendre vers un objectif démographique de 300 habitants à horizon 2038,	Nombre d'habitants total Nombre d'habitants liés aux opérations autorisées
	Accueillir une population diversifiée en âge d'avoir des enfants pour rétablir l'équilibre démographique et lutter contre le vieillissement pressenti	Taux de remplissage des écoles Évolution du solde naturel
LOGEMENT	Permettre la construction de 20 logements (dont réhabilitation et constructions en dents creuses) à horizon 2038 afin d'accueillir les nouveaux habitants	Nombre de permis et autorisations accordés par zones du PLU Nombre de résidences principales
	Prioriser le renouvellement du bourg (espaces interstitiels)	Localisation des nouvelles constructions Taux de logements vacants
CONSOMMATION DE L'ESPACE	Prévoir une enveloppe de consommation de l'ordre de 0.5 hectares à l'horizon 2030	Emprises des terres agricoles et forestières consommées pour les besoins de l'habitat
	Encadrer le développement des écarts de constructions en dehors du bourg pour limiter le mitage du territoire	Nombre d'extension ou nouvelles constructions en dehors du bourg Emprise de ces nouvelles constructions Nombre de changement de destination
BIODIVERSITÉ ET PATRIMOINE NATUREL	Protection des espaces naturels et paysagers remarquables et des continuités écologiques	Efficacité de la préservation Surface construite en zone de protection
	Protection des continuités	Nombre de constructions réalisées au sein des continuités Mesures mises en place pour maintenir les continuités
RISQUES	Prendre en compte les risques naturels	Nombre d'habitants soumis aux risques Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle
TOURISME ET ÉCONOMIE	Permettre le développement d'activités et de services de proximité	Nombre d'entreprises ou commerces nouvellement implantés
	Pérenniser l'activité agricole	Nombre de changement de destination Surface agricole de la Commune Emprise des zones agricoles consommées

RÉSEAUX	Assurer le recueil et le traitement des eaux usées	Capacité de la STEP Nombre d'abonnés Opération d'extension ou de rénovation
	Assurer l'alimentation en eau potable des habitants de Beire-le-Châtel	Suivi volumétrique des prélèvements et consommations Qualité de l'eau distribuée État du ou des captages Nombre d'abonnés Plan d'action de sécurisation de la ressource
MOBILITÉ	Développer et renforcer les mobilités douces et piétonnes	Linéaire de cheminements doux réalisés

L'analyse des résultats donnera lieu à une délibération du Conseil Municipal sur l'opportunité de réviser le PLU (objectifs atteints ou non, problématiques rencontrées...).